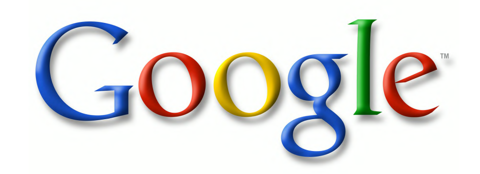
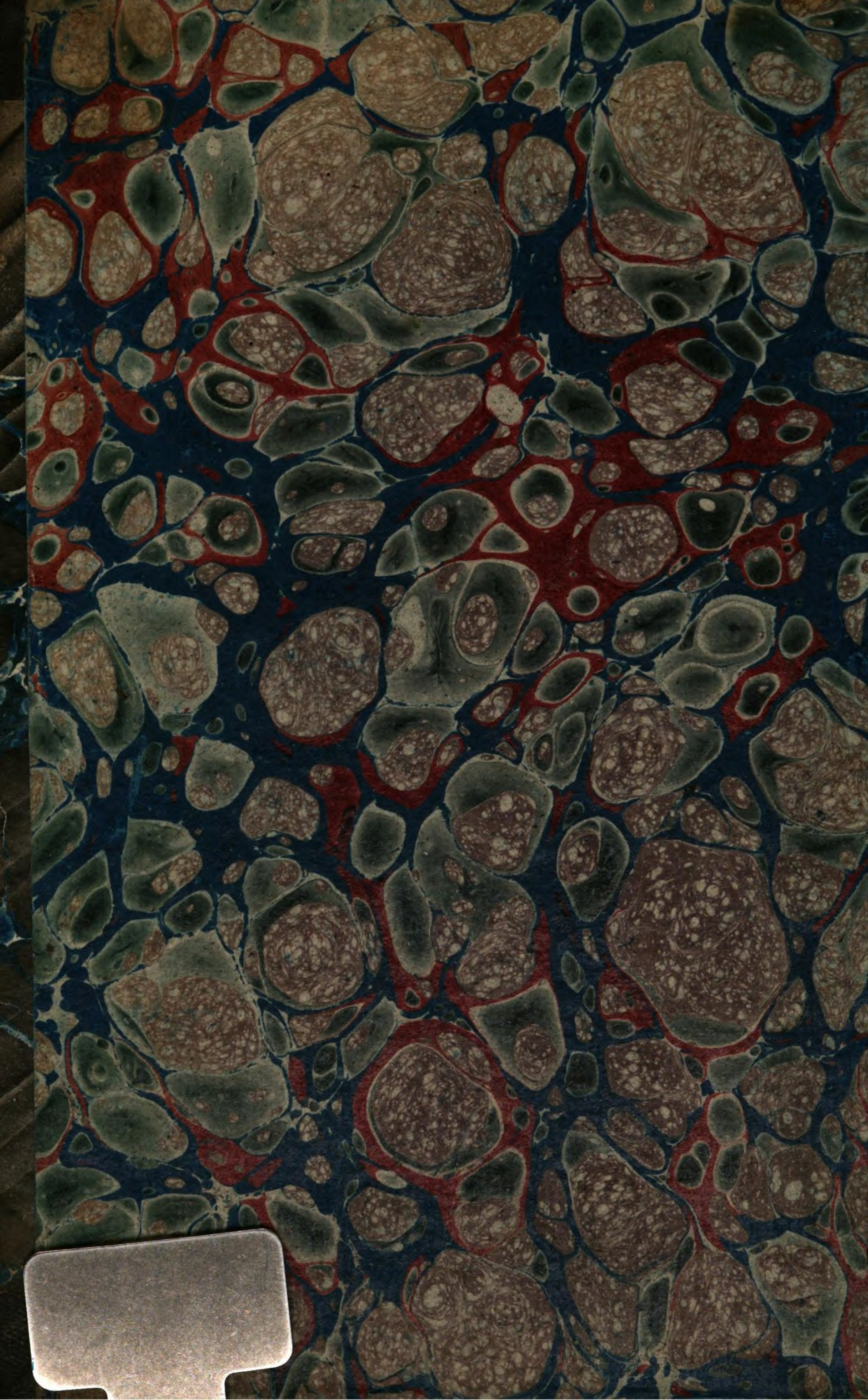
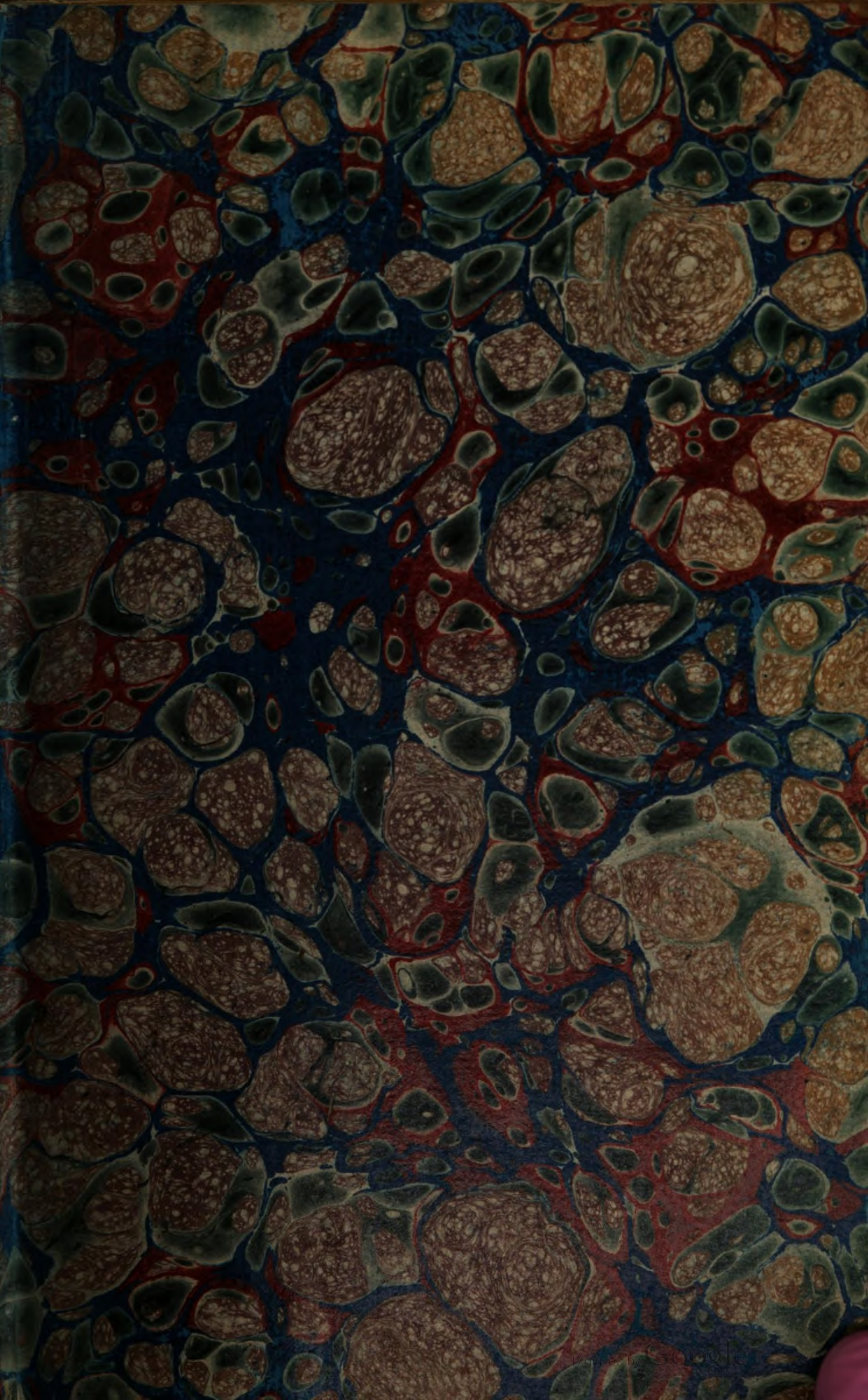






ŒUVRES COMPLÈTES
DE L'HOSPITAL.

TOME SECOND.

AMBROISE TARDIEU ÉDITEUR.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT, RUE JACOB, N° 24.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE MICHEL

L'HOSPITAL

CHANCELIER DE FRANCE,

ORNÉES DE PORTRAITS ET DE VUES DESSINÉS ET GRAVÉS PAR A. TARDIEU,

ET PRÉCÉDÉES D'UN ESSAI SUR SA VIE ET SES OUVRAGES

PAR P. J. S. DUFÉY, AVOCAT.

TOME SECOND.



A PARIS,

CHEZ A. BOULLAND ET Ce, LIBRAIRE,

RUE DU BATTOIR-SAINT-ANDRÉ, N° 12.

1824.


BODLEIAN
16·11·1898
LIBRARY

HARANGUES.

HARANGUE

AU PARLEMENT DE PARIS.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Le colloque de Poissy aurait pu rapprocher les deux partis, si les intrigues des Guises, appuyés par le légat et le général des jésuites, n'avaient exaspéré les esprits qu'il fallait calmer. C'est à l'intervention de ces deux étrangers qu'il faut attribuer la dissolution de cette assemblée, et les malheurs qui en ont été l'inévitable conséquence.

Le cardinal de Lorraine, son frère, et le maréchal de Saint-André, s'étaient éloignés de la cour : fatigués des incertitudes de la reine-mère, ils l'avaient abandonnée à elle-même, sans s'alarmer des conseils que pourraient, en leur absence, lui donner le chancelier et Coligny.

En paraissant laisser le champ libre à leurs adversaires, les Guises allaient s'occuper plus activement que jamais de la réussite de leurs projets, l'extermination des Bourbons et des protestants. Leur voyage à Saverne n'avait eu d'autre but que de conférer avec le prince de Würtemberg, et de l'engager à ne donner aucun secours aux protestants de France. Ils négociaient par leurs émissaires avec le roi d'Espagne et

l'empereur. Leur trame avait été découverte sans leur inspirer la moindre alarme. Ils comptaient sur leurs partisans de l'intérieur, et surtout sur le dévouement du parlement de Paris.

Cette cour venait de leur en donner une nouvelle preuve.

Didier, qu'ils avaient envoyé avec des dépêches au roi d'Espagne, avait été arrêté par le capitaine Nicolas, et conduit à la reine, qui l'avait renvoyé au parlement pour lui faire son procès. Il était évidemment coupable du plus grand crime. Il avait voulu livrer la France aux troupes étrangères.

On avait saisi sur lui une requête du clergé de France, dans laquelle on lisait :

«..... Puisque le roy enfant est foible, et ses minis-« tres ne prennent pas les mesures nécessaires pour « les réprimer, le premier ordre du royaulme de France « s'adresse à vostre majesté comme au prince le plus « puissant et le plus religieux, et il vous prye de pren-« dre soulz vostre protection leurs dignitez, leurs vies, « leurs fortunes et leurs biens, qu'ilz mectent à vos « piedz, et qu'ilz confient sans réserve aux soingz de « vostre majesté. » (*Hist. de Thou*, t. IV, liv. XXVIII, p. 104.)

Le crime de Didier était évident : il s'était rendu coupable de félonie, forfait que nos lois fondamentales ont considéré comme capital et irrémissible. Les Guises, qui se prétendaient descendants de la famille de Charlemagne, ne savaient-ils pas que la seule accusation de félonie avait coûté au dernier carlovingien,

Charles de Lorraine, et le trône et la vie? L'assemblée de Noyon avait prononcé sa déchéance, parce qu'il fut convaincu d'avoir fait alliance avec Othon, empereur de Germanie, et d'avoir appelé en France une armée étrangère.

Le parlement de Paris qui, sur le simple soupçon d'hérésie, avait envoyé sans pitié tant de victimes à l'échafaud, n'imposa d'autre peine au félon Didier qu'une amende honorable, la lacération de la requête du clergé de France au roi d'Espagne par la main du bourreau, et la réclusion du coupable dans le monastère des chartreux, d'où il sortit bientôt.

Cet arrêt avait été prononcé le 14 juillet; et c'était dans le même mois qu'avait été rendu ce terrible édit, qui condamnait au bannissement, et même à la mort, les protestants dont l'unique crime était de ne pas avoir la même croyance religieuse que leurs juges.

Cet édit, qui avait jeté l'alarme dans toute la France, n'avait pourtant point paru assez sévère au parlement: cependant les députés de la noblesse et du tiers-état, et quelques prélats et théologiens députés de l'ordre du clergé à l'assemblée de Pontoise et de Saint-Germain-en-Laye, en avaient demandé la révocation; et cette proposition, qui était le vœu de toute la France, avait été accueillie par le roi, du moins en partie.

L'Hospital avait également fait renouveler par cette assemblée l'ordonnance qui obligeait les prélats à résider dans leur diocèse, et les gouverneurs dans les provinces dont le commandement leur était confié.

L'autorité des états-généraux était souveraine. Leurs

décisions avaient le caractère et la force de loi, et n'avaient nul besoin de la formalité de l'enregistrement parlementaire; mais telle était à cette époque l'ignorance de nos lois fondamentales, qu'on ne regardait les lois rendues par les états-généraux et les ordonnances du roi comme obligatoires qu'après qu'elles avaient été enregistrées au parlement.

Il n'était plus question de discuter le droit; le fait était tout, et le salut de l'état dépendait de la prompte exécution de l'édit rendu sur la proposition des états-généraux.

La résistance du parlement était aussi inconvenante que mal fondée. Tous les parlements de France étaient représentés à l'assemblée de Saint-Germain : ils y avaient envoyé des députés; ces députés y représentaient le tiers-état, et restèrent fidèles à leur mandat.

Mais tel est l'inévitable effet de l'esprit des corporations, les parlements se considéraient comme partie essentielle du gouvernement, comme les législateurs héréditaires de la nation; et ils ne pouvaient signaler leur existence politique, réelle ou prétendue, que par leur résistance aux ordonnances du roi. Il importait au maintien de leurs prérogatives de perpétuer comme maxime fondamentale et constitutionnelle qu'une ordonnance n'était obligatoire que par l'assentiment des parlements.

A ce motif s'en joignait un non moins puissant, l'opposition d'opinion religieuse. Il est bien vrai qu'à cette époque, presque tout ce que la France comptait de magistrats vertueux et éclairés, de citoyens dis-

tingués par la pureté de leurs mœurs, l'étendue de leurs connaissances, et leurs talents, était favorable aux nouvelles doctrines; mais ils se trouvaient en minorité dans les cours souveraines.

Leur courage ne pouvait opposer aux exaspérations, au délire fanatique du parti contraire que d'impuissants efforts; et le parlement de Paris en avait donné un grand exemple lors de l'arrestation arbitraire d'Anne du Bourg, de Fumée, de Viol et de du Férier.

L'Hospital savait très-bien quelle influence les Guises exerçaient sur le parlement de Paris; mais il n'ignorait pas non plus quel succès il avait obtenu en se présentant lui-même à cette cour pour y faire enregistrer les nouvelles ordonnances. La cabale des guisards n'osait lui résister, et il n'hésita pas à s'y présenter encore à l'ouverture de l'année judiciaire.

Cette harangue doit être considérée comme une mercuriale prononcée devant le premier parlement de France par le chef suprême de la justice.

HARANGUE

DE MONSIEUR LE CHANCELIER L'HOSPITAL A L'OUVERTURE DU PARLEMENT, LE 12e NOVEMBRE 1561.

Monsieur le chancelier a dict qu'il a charge de dire à la court aulcune choze, et sera brief, pour l'heure qui se tarde; ne veult occuper le tempz à admonester ung chascung de ce lieu, de ce qu'ilz doibvent par leur serment au roy. Ilz ont les ordonnances, et sont céans pour entendre ce que chascung doibt faire.

Ce qu'il a à dire et remonstrer, c'est l'estat du royaulme, et ce que le roy leur demande pour estre aydé à la conduicte et administration du royaulme. La court veoit en quel estat sont, et celuy qui commande et celuy qui doibt obéyr; ne l'ung ne l'aultre ne fayct son office.

Les principales maximes des royaulmes et républicques qu'il y fault observer, sont que l'ung commande bien, et l'aultre obéysse bien. Nostre roy, jeune, ne peult commander, et on ne veult obéyr; à l'empeschement du roy, n'y a faulte syenne: le subject qui n'obéyt, a le tort, et du double si la désobéyssance vient

par mespryz du roy ou de son aage, auquel qui bien regardera debvra aveoir plus de pitié pour servir à la conservation de l'eštat, que d'user d'aulcune rebellion ou désobéyssance. Parmy ce, sont seurveneus pleusieurs accidens pour cause de la religion et aultres.

Pour y donner ordre, la royne, le roy de Navarre, et aultres princes et seigneurs du conseil, ont cherché les moyens, dès le temps du feu roy, feurent advisés fayre les assemblées des trois estats et de l'église de France.

Suyvant ce, les estats ont été teneus à Orléans; puyz on est allé au sacre du roy.

En retour, a esté advisé assembler les princes et seigneurs dudict conseil privé, avecque ceste compaignie, sçavent ce qui s'en ensuyvist : ordonné, par provision, attendant la détermination du concile national ou universel.

Depuys, les preslatz ont esté assemblez à Poissy, et en est sorty peu de fruyct, n'est possible, par leur faulte; mais Dieu est encore courroucé, et semble qu'il nous ayt osté l'espérance du concile.

Veoyant que le mal contineue, la royne, le roy de Navarre, les princes et seigneurs dudict conseil ont advisé chercher aultre moyen, d'envoyer querir, par les parlemens, personnes esclairez pour fayre aultre assemblée, laquelle pourra

estre envyron Noël; et n'est ce pour remectre en deslibération ce qui a esté proposé en l'assemblée des prélatz; mais pour adviser sur la police, et faire cesser les troubles procédant de la religion, laquelle, par ce moyen, y est conjoincte.

Vouldroient que chascung, en sa qualité et charge, aydast et mist l'espaule à soustenir le faix et conservation de l'estat.

Les ungs laissent le roy en son grand besoing, et leur *messient;* car ils monstrent qu'ilz ont servy pour leur profict, et leur semble que le service faict à ung enfant est perdeu : ne veulent faire service que les rescompenses ne soient prestes, ressemblent aux mousches, qui ne bougent de nos cuisines tant y a graisse ou sucre; alors qu'il n'y en a plus, se retirent sans servir pour l'honneur et debvoir au roy et bien de la patrie, non pour espérance du gain : tous devant tendre à mesme fin.

N'y a royaulme qui puisse durer, ne navire esviter le naufrage, quand les ungs, qui le conduisent, font d'une sorte, les aultres au contraire.

Le dict, parce qu'il y a quelque opinion entre plusieurs, que ceulx du conseil du roy ne conviennent avecque ceulx du parlement, ne ceulx dudict parlement avec ceulx dudict conseil : ne

le dict seulement pour ceste compaignie, mais pour les aultres.

Est besoing que nous tous soyons unis et affectionnez au service du roy : espère que si on le faict, le royaulme ne se sentira de la minorité du roy. Au moins, nous aurons faict comme le bon joueur, qui use bien du dé, encore qu'il perde, par la fortune. Chascung doibt estudier à bien faire son estat, sans entreprendre sur l'estat d'aultruy.

L'estat du parlement est de juger les différends des subjectz et leur administrer la justice. Les deux principales parties d'ung royaulme sont que les ungs le conservent avecque les armes et forces, les aultres l'aydent de conseil, qui est divisé en deux : les ungs advisent et pourvoyent au faict de l'estat et police du royaulme ; les aultres jugent les différentz des subjectz, comme ceste court, qui en a l'aucthorité presque par tout le royaulme ; ceulx du conseil privé manient les affaires de l'estat par loyx politiques et aultres moyens.

Aultre prudence est nécessaire à faire les loyx, que à juger les différentz. Celuy qui juge les procêz est circonscript de personnes et de temps, et ne doibt excéder ceste raison.

Le législateur n'est pas circonscript de temps

et personnes; ains doibt regarder *ad id quod pluribus prodest*, ores que à aulcungs semble qu'il fasse tort, et est comme celuy qui est *in specula*, pour la conservation de l'universel, et ferme l'œil au dommaige d'ung particulier.

Le dict, parce que tous les jours viennent plainctes qui font parler les genz de ceste disconvenance du conseil du roy et dudict parlement. Les esdictz qui sont advisez par le conseil sont envoyez à la court, comme l'on a accoustumé de tousjours; et les roys luy en ont vouleu donner la cognoissance et deslibération, pour user de remonstrances quand ilz trouvent qu'il y a quelque chose à remonstrer.

Les remonstrances ont tousjours esté bien reçeues par les roys et leur conseil; mais quelquefois on passe l'office de juges; et ce parlement, qui est le premier, et le plus excellent de tous les aultres, y peult mieulx regarder; et toutesfoys est adveneu que, en deslibérant sur les esdictz, il a tranché de tout ou en partie; et, après avoir faict remonstrances en la volonté du roy, a faict le contraire.

Aulcungz cuydent (comme luy) que cela se faict de bon zèle; aultres pensent que la court oultrepasse sa puissance. Quand les remonstrances d'ycelles sont bonnes, le roy et son con-

seil les suyvent, et changent les esdictz, dont la court se deust contenter, et, en cest endroict, cognoistre son estat envers ses supérieurs.

Au regard du dessoubz d'elle, y a plainctes d'aultres choses; qu'elle trouble la juridiction des inférieurs, sans attendre la voye de l'appel; y mect la main, pour la nécessité et malice du temps.

A esté attribuée par les roys juridiction sans appel aux juges présidiaulx et presvostz des mareschaulx, en certains cas qui ont besoing de punition prompte pour l'utilité publique.

Ce n'est seulement en ce royaulme, ains ez aultres nations que le semblable est ordonné, et, à ce que l'on dict, la vie est plus que les biens; la conservation de l'estat et des bons est plus en considération que l'estat d'ung particulier.

La juridiction des presvostz des mareschaulx est extraordinaire, mais nécessaire; et, s'ilz faisoient leur debvoir, grandement utile. Cependant le cours d'ycelle est empesché, combien que les ordonnances le défendent.

Par requeste, souvent non rapportée, appellations, teneues pour bien relevées, quand les reliefs d'appel sont refusez en chancellerie, et n'en sort que procez et plaidoyeries, qui n'engendrent que despenz pour les parties, et rompure de justice.

Lesdits presvostz se lassent de leurs charges, ou les fault intimer et prendre à partie; les ordonnances les ont liez de juger en compaignie, dez lors qu'ilz fussent choisys genz de bien. Les juges présidiaulx sont appelez à leurs jugemens; si vous les mesprisez, ils vous mespriseront.

Aux jugemens d'ung procez criminel, ne fault beaucoup de paraphes: la vérité se trouve aisément par personnes de bonne conscience et bon sens.

Le mal vient de ladicte court, laquelle ne le pense pas faire. Les présidiaulx ont esté reçeus: n'est temps de regarder quelz ilz sont; n'est d'advis que l'on ne punisse les présidiaulx et presvostz des mareschaulx, quand y aura informations précédentes, pourveu que le cours de la justice ne soit empesché.

Prie ladicte court de se comporter, tant envers les supérieurs qu'inférieurs; le dict par forme d'advertissement et remonstrance. Ne sçait qu'il adviendra : tous les jours, au conseil du roy, y a deux douzaines d'informations apportées de séditions adveneues en divers quartiers du royaulme.

N'y a juge qui y ose toucher : fault pourveoir promptement aux séditions. Il y a ung homme, juge au Chastelet, qui, veu le procez, eust esté d'advis que l'appel debvoit estre reçeu;

mais il s'y est faict une grande faulte, depuis que la chambre des vacations a cessé.

Ung clerc du greffe a respondeu la requeste, qui est fort estrange, et non tolérable. Aultre chose y a, que ceulx des enquestes de ceste court se plaignent qu'ilz ne sont appelez ez grandz affaires avecque ceulx des trois chambres, comme ilz deussent : les prie vivre en union.

Pour fin, a remonstré que la court despesche les esdicts qui lui ont esté présentez, desquelz on lui a baillé une liste, et y sont ceulx des arbitres pour les partaiges, des pensionnaires de la royne, princes et princesses, des hosteliers et de la tierce partye des bois : aussy la publication est en celuy des cahyers des estats ; lesquelz ont requiz, parce qu'en certain cas une chambre tient une opinion, et l'aultre opinion contraire, dont vient diversité de jugement, *quamvis jus certum esse opporteat;* à brigue, pour la distribution des procez, que genz feussent députez pour donner adviz et accorder les différends. Ce sera bien faict que ladicte court, comme les aultres parlemens suyvront, remect le demeurant à la décision d'ycelle court.

J'ai eu souvent occasion de faire remarquer que les parlements se considéraient comme

corps législatif permanent, comme substitués de fait aux états-généraux. Ils ne se bornaient pas toujours à une simple vérification des édits. Souvent, dans leurs remontrances, ils proposaient de nouveaux moyens, de nouvelles mesures législatives.

La réponse du président de Saint-André à la harangue du chancelier offre une nouvelle preuve de cette vérité historique.

« La court, dit-il, n'a poinct entendeu que « quand il y a eu esdictz dudict seigneur (le roi) « présentez à ycelle, elle y ayt faict aulcune « désobéyssance; mais les roys très-chrestiens, « voulant que leurs loyx feussent digérées en « grandes assemblées, afin qu'elles feussent justes, « utiles, possibles et raisonnables, qui sont les « qualités des bonnes loyx et constitutions, après « les avoir faictes, les ont envoyées à ladicte « court pour cognoistre si estoient telles.

« Quand ladicte court les a trouvées aultres, « en a faict remonstrances, qui a esté suyvre la « volonté des roys, et non rompure des loyx; « lesquelles ne servent de rien, si elles ne sont « escriptes. »

« Car leur force est en l'exécution; et chas- « cung sçayt qu'elle n'y est pas, et qu'elle est « plus nécessaire en ce temps qu'elle ne feut « oncques.

« ... Vrai est que, ci-devant, aulcungs esdictz « ont esté envoyez céans, n'appartenant en rien « à l'aucthorité de la court; mais semble que ce « ayt esté pour une aucthorisation, comme ceulx « qui concernent les aydes, gabelles et subsides, « dont ladicte court ne s'est jamais meslée; mais « de domaine seulement, et toutesfois pour « obéyr, n'a laissé de les faire publier, avecque « la limitation, *in quantum tangit dominium*, « dont la cognoissance lui appartient. »

Les grandes assemblées dont parle le président de Saint-André n'étaient pas, comme il le pensait, les parlements, mais bien les états-généraux : eux seuls avaient le droit de faire des lois; eux seuls pouvaient imprimer aux ordonnances royales le caractère de lois de l'état.

Il n'était pas plus exact de dire que les parlements enregistraient, par obéissance, l'édit qui leur était présenté au nom du roi, et qu'ils ne faisaient leurs remontrances qu'après l'enregistrement; ils commençaient presque toujours par *remonstrer*, et l'enregistrement n'avait lieu que sur des lettres de jussion, et avec protestation.

Les édits dont l'Hospital requérait l'enregistrement exigeaient une exécution prompte et spontanée; en éludant indéfiniment cette for-

malité, les parlements frappaient les édits d'une évidente nullité.

L'Hospital éprouva plusieurs fois dans le cours de sa magistrature, que les grandes assemblées (celles de Fontainebleau, d'Orléans, de Pontoise et de Saint-Germain-en-Laye) avaient accueilli avec empressement et reconnaissance toutes les mesures législatives qu'il leur avait proposées pour le bien de l'état, et que les parlements s'étaient constamment obstinés à en refuser ou en retarder l'enregistrement.

Il n'était pas vrai, non plus, que le parlement ne se mêlait point de subsides; toute l'histoire dépose de ce fait, que c'était précisément au sujet des édits bursaux qu'il montrait la résistance la plus obstinée.



HARANGUE

POUR LE LIT DE JUSTICE TENU PAR LE ROI CHARLES IX, AU PARLEMENT DE PARIS.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Les dilapidations encore plus que les besoins extraordinaires de l'état avaient épuisé le trésor public, et depuis long-temps les dépenses excédaient les recettes, et chaque année ajoutait un déficit nouveau au déficit de l'année précédente.

Ces désordres dataient de l'époque où le cardinal de Lorraine avait commencé à être chargé de cet important ministère. Les états-généraux d'Orléans avaient voté des subsides extraordinaires, dont une faible partie devait être acquittée par le clergé. Il eût fallu, en augmentant la masse des contributions, changer le système d'administration. Tel était le vœu des états-généraux.

Mais les Guises avaient fait dissoudre cette assemblée. Le cardinal ne rendit point le compte qui lui était demandé, et se maintint sans nulle responsabilité dans un ministère, malgré la décision des états-généraux, qui l'en déclaraient indigne, et qui avaient ordonné son expulsion du conseil du roi.

La France n'avait point alors d'armée nationale. L'armée active se composait en grande partie d'étrangers, qu'en temps de guerre on ne pouvait mener au

combat qu'à prix d'or, et qui, en temps de paix, ne déposaient les armes qu'après avoir reçu des sommes considérables dont leur insolente cupidité prescrivait le tarif, le mode et l'époque de paiement; et en attendant que cette rançon, qu'ils imposaient au gouvernement, leur eût été comptée, ils pillaient impunément nos villes et nos campagnes.

Tel était l'état de la France en 1563. L'exemple des soldats étrangers (reistres et lansquenets) avait été contagieux pour les Français eux-mêmes; et l'Hospital disait, avec raison, qu'un Français qui avait pris le *mestier* des armes n'avait plus d'autre métier.

La France était en paix; les reistres que le roi avait pris à sa solde réclamaient, avant d'exécuter leur licenciement, des sommes considérables. Le tiers-état, que les dévastations des campagnes, et tous les maux qu'entraîne le double fléau d'une guerre civile et d'une guerre étrangère, avaient entièrement ruiné, ne pouvait plus supporter le poids des contributions ordinaires. Il eût été aussi injuste qu'inutile de lui imposer de nouvelles charges. La noblesse avait, par l'effet des mêmes événements, éprouvé de grandes pertes. Le clergé conservait, après tant de désastres, ses immenses revenus. Cette longue guerre, qui avait causé la ruine de l'agriculture et du commerce, avait été provoquée par le clergé et dans son intérêt; il était donc juste qu'il en supportât les frais, du moins en partie; et il fut décidé par le conseil du roi, qu'il serait vendu des biens ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de trois cent mille écus de rente, ce qui

était évalué au quarantième du revenu annuel du clergé.

L'édit qui ordonnait cette aliénation avait été rendu par le roi au commencement de mai 1563. L'emploi était réglé d'avance. Ces fonds avaient une destination connue et sacrée : le renvoi des troupes étrangères, la nécessité de chasser du territoire les Anglais, encore maîtres du Havre.

Le clergé porta l'insolence jusqu'à s'opposer à l'enregistrement de l'édit. La requête qu'il adressa à cet effet au parlement était le manifeste d'une puissance indépendante sous la forme d'un acte respectueux, quant au parlement, mais où l'autorité du roi et des états-généraux était évidemment méconnue. Voici cette pièce, extraite textuellement du journal de l'abbé Brulart, conservé dans les manuscrits du président Bouhier.

« Supplient humblement les syndics du clergé du « royaulme de France, comme les suppliants soyent « advertiz que, au grand préjudice et dommaige, perte « et entière ruyne du roy, du royaulme, et particulièrement dudict clergé, *certaines lettres en forme « d'édicts* ayant esté expédiées pour l'aliénation de « cent mille escus d'or de rente des bienz et domaines « de l'église de France, dont l'on poursuyt l'homologation et vérification, au desceu desdictz suppliants « et de tout l'estat dudict clergé.

« Ce considéré, messieurs, il vous plaise receveoir « lesdictz suppliants en leur opposition qu'ilz entendoient former, comme de faict ilz formoient par la « présente à la vérification et publication dudict édict,

« et ordonner l'acte de leur opposition leur estre baillé « et délivré à la conservation de leurs droictz, et ferez « bien. »

Le parlement, qui aurait dû défendre l'autorité royale contre les prétentions du clergé, avait, après plusieurs délibérations, arrêté qu'il ne pouvait ni ne devait enregistrer l'édit d'aliénation.

Le 7 mai, ordre du roi au parlement de députer vers lui les présidents, six des plus anciens conseillers, les avocats et procureurs-généraux.

La députation fut nommée, et se rendit chez le chancelier, qui la présenta au roi.

La cour était alors à Saint-Germain-en-Laye. Le roi notifia à la députation l'ordre d'empêcher l'édit. Le premier président répondit en citant l'arrêt qui refusait l'enregistrement.

Il fut décidé au conseil que le frère du roi (depuis Henri III) se rendrait au parlement pour requérir l'enregistrement de l'édit; et telle était la haute opinion qu'attachait la cour elle-même à l'autorité de cette première juridiction, que la reine-mère avait demandé au premier président comme une grâce que le parlement voulût bien ne pas humilier monseigneur son fils; « qu'elle seroit très-marrye qu'il fust « esconduit pour la première requeste, et qu'il s'en « retournast sans rien faire. »

Le conseil changea d'avis, et il fut décidé que le roi se rendrait lui-même au parlement, avec les princes de la famille royale, les principaux membres du conseil, les ministres et le chancelier.

Le roi vint tenir en effet un lit de justice le 17 du même mois. Il achevait sa treizième année. Il eût été plus convenant qu'on le fît parler avec plus de dignité. De tous temps les discours émanés du trône, et surtout pendant les minorités, sont moins l'expression personnelle des sentiments du prince que des ministres et du conseil.

Le roi témoigna le plus vif regret d'être forcé par l'urgence des besoins de l'état à ordonner l'aliénation d'une partie des biens du clergé; qu'il se montrerait toujours digne du titre de roi très-chrétien, et qu'il espérait que le pape et le clergé, auquel il avait fait connaître son édit et les motifs qui en justifiaient la nécessité, y donneraient leur consentement: il prévint la cour que le chancelier était chargé de leur en exposer les motifs.

Le chancelier, après avoir pris les ordres du roi, prononça la harangue suivante. Il savait que le parlement était décidé à ne point l'enregistrer de son plein gré.

Le conseiller du Drac, qui avait fait partie de la députation envoyée à Saint-Germain-en-Laye, avait répondu au chancelier, qu'avant d'ordonner cette vente, il eût fallu faire rendre compte aux administrateurs du trésor public. C'était aussi sans doute l'opinion du chancelier; mais il n'était pas en son pouvoir de remplir à cet égard le vœu de tous les Français fidèles à l'honneur, à la justice, à la patrie.

HARANGUE

PRONONCÉE PAR M. L'HOSPITAL, CHANCELIER DE FRANCE, A LA SÉANCE DU LIT DE JUSTICE TENEU PAR LE ROY CHARLES IX AU PARLEMENT DE PARIS, LE 17 MAI 1563.

MESSIEURS,

Les deux principaulx poincts qui contiennent ung royaulme sont les armes et la justice : l'ung regarde le dehors et la conservation de l'estat contre les voisinz et ennemis ; l'aultre le dedans, qui concerne le subject et son prochain en paix ; c'est la justice, et l'ung ne peult sans l'aultre. Il n'est plus dangereuse ny plus cruelle chose au monde que les armes, sans justice, ou l'injustice armée : expérience des choses veues depuis ung an en çà ; aussy la justice qui est sans armes ne peult du tout faire ce qu'il appartient.

Si chascung estoit juste, l'ung feroit justice à l'aultre ; mais cela n'est poinct : et par ce, Dieu a ordonné sa puissance aux roys, lesquelz s'aydent des armes contre leurs subjectz désobéyssans, comme contre les estrangers et malveillans.

Les prédécesseurs de nostre roy ont exercé les mesmes droicts, tant en armes que justice. Quant aux armes, leur grandeur s'est estendeue non-seulement de l'Europe, mais de l'Asie et Afrique. De la justice ilz ont emporté le premier bien et nom. Il n'y a de seigneurie ou royaulme en la terre mieulx policé en armes et justice que celuy de France, auquel y a eu tousjours de bonnes loyx et magistrats fort bien distribuez; pour les deux ordres, n'est possible en veoir ne penser de mieulx.

Désirerois que les ordonnances desdicts prédécesseurz, qui sont bonnes et sainctes, et en petit nombre, et celles du roy nostre souverain seigneur feussent bien gardées; il vous a présentement admonestez que, en faisant la justice, vous rendiez honneur à Dieu, service à luy, et profict à ses subjects.

La justice a deux genres : celle qui regarde Dieu et son honneur a nom *religion;* celle qui regarde les hommes retient le nom de *justice :* lesdicts roys ont esté plus que nuls aultres affectionnez à la religion, *eslargy* à l'église, et donné de leurs biens, non-seulement de leurs termes et possessions, mais leurs propres maisons et palais; se sont deslogez pour la loger en plusieurs lieux, mesme, en ceste ville capitale, ont baillé à l'esglise leur palais du Temple,

Nostre-Dame-des-Champs, Saint-Ouen, qui est près Paris, et aultres lieux de leurs domaines.

A leur justice ont laissé ce palais qui est à présent le domicile de la justice souveraine, ont cherché l'honneur de Dieu plus que l'honneur des hommes. N'ont faict comme les roys anciens de l'Asie, qui ont désiré estre appelez et nommez des noms d'expugnateurs de villes, aigles, foudres, et semblables noms, qui démonstrent leurs mœurs dépravées et tyranniques.

Nos roys ont mieux aimé prendre nom de généralité, figure et condition de leur corps, comme Charles-le-Chauve, le Bel; ou de leurs mœurs adonnées au repoz, comme le Débonnaire, le Simple, Père du Peuple; ou, pour monstrer qu'ilz estoient, comme roys très-chrestiens, plus enclins au repoz qu'aux armes, ne se sont faicts figurer, à leurs scels et armoiries, comme les aultres roys, grands princes et seigneurs, tout armez, ayant le glaive à la main; mais d'une figure et image de roys paisibles et aimant la justice, avec ung long manteau royal, qui est vestement de paix, tenant en leur main le sceptre, qui signifie puissance, et de l'aultre la main de justice, déclarant par là que le propre estat et office d'ung roy est de faire la justice à ses subjects, et de ne venir jamais aux armes sans grand besoing.

Ces deux vertus, force et vaillance militaire, et justice, qui ont esté grandes et excellentes à nos roys, sont cogneues par une figure des timbres représentés par eulx, au commencement de leur règne, par leur entrée qu'ilz font en ceste ville première et capitale de ce royaulme.

De ce pas, vont à l'esglise cathédrale adorer le Dieu tout-puissant, et lui faire hommaige de leur royaulme; et le lendemain, ou ung aultre jour tost après, viennent céans, principal lieu de leur justice souveraine. Nostre dict roy, souverain seigneur, n'a eu les moyens de garder les cérémonies de ses prédécesseurs, ne représenter ce qu'ilz ont faict.

Son entrée a esté plustost en armes vives que sainctes, plustost en camps que ez villes, pour les troubles et séditions adveneues de son temps. Aussy ceste seconde entrée en sa maison de justice n'a pas esté faicte avecque telles cérémonies que celles de ses prédécesseurs.

Mais la nécessité de ses affaires l'a pressé venir et advancer son entrée. La nécessité qui, comme dict ung poëte ancien, plus forte que tous les dieux ensemble, est veneue pour vous faire entendre les causes qui l'ont meu de faire l'esdict, qu'il vous a envoyé naguères, touchant l'aliénation du bien de l'esglise, jusques à la

somme de cent mille escuz de rentes, lever et oster l'erreur et opinion faulse à quelques-ungs qui pourroient penser que ce feust chose préparée malicieusement contre le bien de l'esglise, et pour ycelle ruyner et destruire.

Croyt que tous ceulx de ceste compaignie sont si bons serviteurs du roy, que, quand ilz auront entendeu les causes nécessaires de l'esdict, seront satisfaits et s'y accommoderont. Ceulx qui ne les vouldront entendre, et rebuteront toutes raisons, seront contraincts confesser qu'ilz seront *menteurs*, et ont aultre chose au cœur, aultre à la bouche.

Car chascung d'eulx dict qu'il désire le repoz du roy, tranquillité, bien et conservation du royaulme : s'il est ainsy, il fault donc admettre les moyens pour y parvenir.

Le royaulme ne se peult conserver, ne le roy estre servy sans l'esdict. Tels sont les affaires, et n'y aura personne, aprez avoir vouleu en entendre, qui ne se range.

La mesme raison et difficulté qui vous meut à contredire l'esdict, esmeut leurs majestés, et seigneurs de leur conseil de le rebuter, lorsque, premièrement, feust mis en avant et dressé. L'adviz de ce faire feust priz, y a deux ou trois mois, le roy estant à Blois, non pour payer les

vieilles debtes, mais pour aultres affaires qui estoient bien grands, non toutesfois si pressés que à ceste heure.

La paix n'estoit encore faicte, le camp et armée estoient devant Orléans : falloit regarder quels moyens on avoit pour entretenir et payer les frais de guerre. Les ungs disoient qu'il falloit mectre nouvelles impositions et emprunter sur les subjects du roy ; les aultres qu'il falloit prendre l'ayde sur les villes franches et entières ; les ungs qu'il falloit faire quelque mesnage, et arrester les gaiges des officiers du roy ; d'aultres, qu'il falloit arrester et prendre les rentes de la maison de ceste ville.

La nouvelle imposition nous sembla impossible ; car la noblesse, laquelle mect chaque jour ses vies et biens pour le service du roy, ne la portera pas ; et le peuple, en l'estat qu'il est pillé et saccagé, à peine peult vivre. L'esglise est chargée de seize cent mille livres par an, pour quelque temps : tant s'en fault qu'on la puisse surcharger, qu'elle n'a peu, ceste dernière année, payer entièrement l'octroy, et en la prochaine ne pourra payer le quart de la taille : le roy n'en peult tirer un tribut. N'y a province qui soit entière, et la Normandie, qui porte le tierz ou le quart de la taille, est destruicte.

Fault rabattre au lieu d'eslever. Ainsy doncques

on ne peult toucher aulcung desdicts trois estatz. C'est le roy qui a vouleu commencer à soy et regarder les moyens de s'ayder du sien : s'est trouvé que tout son domaine, ses aydes et greniers à sel sont aliénez ; une grande partie de la taille est engagée et hypothéquée au payement des reistres, et l'aultre est en telle diminution, que de quatre millions, on n'en sauroit lever ung ; encore ce sera grand clameur du peuple.

Voilà le peu de moyens qui fust dès lors trouvé, et que la guerre ne pourroit estre continuée sans dix-huit millions, ainsy que disoient ceulx qui en avoyent la charge.

Et fust advisé qu'il estoit nécessaire, puisque le roy n'avoit plus rien, s'adresser aux bourses des privez, ou vendre partie du bien de l'église. C'est pourquoy, pour ne mécontenter, fouler plusieurs, on s'arresta au plus prompt et moins dommaigeable ; ce mesme esdict vous fust envoyé.

La court de parlement y fist difficulté, et ouvrit ung expédient, qui fust de vendre de la rente sur l'octroy de l'église, qui fust receu par leurs majestés.

Mais il convient entendre que les deniers provenant de ceste vente n'ont peu suffire à si grandes dépenses, arrestées ou terminées.....

La vente desdictes rentes n'est veneue à tel

proffict qu'on espéroit; car nul ne s'est présenté à achepter rentes, sinon les créanciers du roy, qui ont esté receus en baillant aultre pareille somme à celle qui leur estoit deue.

Ainsy le roy n'a retiré que la moitié des deniers avecques; et beaucoup de vieilles et esgarées debtes ont esté employées audict achapt, et faict part du prix.

L'édict fust là délaissé; et après, par nécessité, l'a falleu reprendre.

Encore que Dieu nous ayt envoyé la paix entre nous, les charges et despenses de la guerre nous sont demourées. Le roy a sur ses bras les soldatz estrangers, reistres, lansquenetz, suisses, italiens, lesquels n'est possible renvoyer sans soulde.

Nous avons ung camp à entretenir pour le voyage du Havre contre les Anglais: il est deu aux Suisses, tant pour leurs pensions que soulde de genz de guerre, plus de quinze à seize cent mille francz. Ces sommes, qu'il fault payer promptement dedanz la feste Sainct-Jehan, reviennent à cinq ou six millions; laquelle somme ne pouvons recouvrer d'ailleurs ne aultrement, si n'est par le moyen de cest édict: sans ce que le roy doibt environ cinquante millions de francz.

Si le royaulme estoit en criées, ne se vendroit pas cela. Confesse la pauvreté du roy à ses

conseillers fidelles, qui ne la divulgueront aux estrangers. Or, quelle espargne pourra-t-il faire pour s'acquitter? Chascung considère et prenne pour exemple, s'il voyoit ung enfant de bonne maison, successeur de son père, chargé de debtes plus que ne vault la succession, qui n'en auroit pitié?

Vostre roy est ainsy endebté, non par sa faulte; les debtes ne viennent de luy, et sont de ses prédécesseurs, qui ont esté contraincts les faire durant leurs guerres; et le comble et abysme a esté apporté par la dernière guerre.

Si nous délaissons l'entreprinse du Havre, sommes en danger de perdre le royaulme; car la perte du Havre emporte la perte de Normandye; et, par nécessaire conséquence, la perte du royaulme. On dira que les Anglois ne sont assez forts pour nous. Il est vray; mais en matière d'estat, est à craindre que aultres y meslent leurs querelles, comme il advient souvent.

Pour cependant que l'opportunité y est, et avant qu'il soit plus fortifié, et que le roy et la royne voyent l'espoir de le recouvrer par armes, ilz y veullent donner ordre; qui ne peult estre sans payer la gendarmerye, qui est la force de France: toutesfoys ne peult servyr, si elle n'est payée.

Quand payement fault, elle mange le peuple.

Fault aussy payer les genz de pied françoys et les estrangers. Ce qui presse encore, est d'autant que les forces ne sont seulement aux genz de guerre et à l'argent; mais outre cela, fault avoir des amys et des alliez.

Par ambition de noz voisinz, y en a qui cherchent à gaigner soubz-main, et divertir les alliances de France : entre les meilleures, est celle des Suisses, de si long-temps alliez et fidèles serviteurs du roy; et leur alliance est au bout, la fault renouveller, et les contenter de ce qui leur est deu.

L'estat de ce qui est ou fault fournir présentement, est, à ladicte gendarmerye, seize cent soixante mille livres tournoys : aux genz de guerre de Picardie et de Champaigne, trois cent cinquante quatre mille livres tournoys; aux reistres du roy, deux cent trente mille livres tournoys; aux Italiens, soixante-quinze mille livres tournoys; aux reistres et Allemands sortis d'Orléans, six cent mille livres; aux Suisses, ung million trente mille livres tournoys. Ainsy y a cinq millions de francz pressez pour la Saint-Jehan.

L'estat de la recepte de l'année monte huict millions quatre cent soixante mille livres tournoys, et la despense monte dix-huit millions, qui passe la recepte de dix millions, chose aussy

véritable que la vérité mesme. Faisant fondement là dessus, est nécessaire, si on veult recouvrer le Havre, et chasser les estrangers hors du royaulme, qui est le conserver, avoir argent ou tout perdre.

Regardez s'il vault mieux perdre le royaulme, que prendre argent du bien de l'église. Je prie considérer que ce qui a meu le roy de persévérer en cest esdict, et par ce moyen recouvrer argent, n'est pas pour se jouyr ou fonder bastiment, ou une guerre volontaire : chascung a ouy la raison et nécessité qui l'a meu. N'ayant aucun moyen, si quelqu'ung en sçait d'aultre, l'ouvre; il sera bien veneu : car le roy et son conseil, ne sont affectionnez à l'esdict, sinon qu'estant bien entendeu, il sera trouvé le plus doulx, plus aisé et prompt, et de moindre incommodité de tous.

Veult déclarer la commodité et modération qui s'y gardera; c'est que l'on ne touche aux curés. On a délibéré des évesques; on eust désiré n'y toucher; mais y a de gros esveschez: raison veult que qui plus en a, plus en rapporte. Quand tout seroit calculé, croyt que ce n'est la 40e partie du total reveneu.

N'y a lay qui, si le roy la luy demandoit de son bien, ne la baillast volontiers, voire la totalité : le pauvré peuple en paye plus chascung

an. C'est rien, ou peu, eu esgard aux grands biens que l'église tient.

Au département des charges, sera telle esgalité gardée, que par l'isseue chascung aura occasion de se contenter.

Eust le roy fort désiré que les rentes eussent esté racheptables; mais il en adviendroit deux maulx: le premier, les achepteurs se voulant accommoder, s'il y a achapt, ne vouldront mectre leur argent; s'ilz y en mectent, on ne fera pas au denier dix ou douze, qui ne suffira à la nécessité du roy. L'aultre, que les genz d'église, qui ne sont qu'administrateurs, ne se soucieront, ou la pluspart d'eulx, de les rachepter.

Ainsy adviendra que le roy aura peu d'argent; le bien sera vendeu à vil prix, et jamais rachepté. Il vault mieulx que ceste vente soit faicte sans rachapt, afin que le roy soit mieulx servy et plus promptement aydé en son très grand besoing.

Sçait que l'on dira que c'est chose nouvelle. Le roy et son conseil le trouvent aussy mauvais et nouveau, et advouoient qu'il y a des raisons pourquoy il ne se doibt faire; mais la nécessité est plus forte, et dominatrice de la raison.

Le roy va en ce faict franchement, sans vouloir prendre exemple sur aulcungs princes ses

voisins, desquels aulcungs ont prins le bien de l'église, et appliqué à leur domaine, et ont vendeu le leur. Aultres l'ont prins pour s'agrandir, accommoder ou s'enrichir, non par nécessité, comme le roy fayct, qui y va d'une façon et intention plus différentes.

Les affaires sont tels, que le fondement est nécessaire, ou mectre le royaulme en hasard, ou vendre le bien de l'église; car moyen n'y a de recouvrer argent, ne chose si saincte, ne si inviolable que le domaine du roy, plus ancien que celuy de l'église qui en procède. Toutesfois on n'a jamais faict difficulté de le vendre, quand la guerre presse et nécessite.

L'église a esté ung temps sans possession: pourquoy ne fault trouver estrange la vente d'une portion du bien de l'église quand la nécessité y est. Les aydes ne sont patrimoine du prince, et sont désignez et appliquez à usage public, et pour ayder et secourir les roys au faict de la guerre, n'y pouvant suffire le domaine, et néantmoins on les vend tous les jours.

Il n'est rien de plus sien et de plus propre à chascung que les biens qu'il a eus de succession ou d'acquisition, lesquelz tous les jours sont vendeus pour le payement de la taille ou emprunt. Ne soyt donc poinct trouvé si maulvais, les roy et royne estant réduicts à ceste extrémité.

L'on dict qu'il est loisible de vendre les biens de l'église pour la nourriture des pauvres, qui aultrement mourroient de faim, ou pour l'achapt des prisonniers, avec grande raison; car la vie et l'ame de l'homme est plus chère et plus précieuse que tous biens et possessions. Si cela est vray, comme il est, considérez en ce fayct, qu'il s'agit du salut, vie et biens de tant de millions d'hommes et femmes; et mesme vous sçavez que la fureur de ceste guerre tire plus sur les biens de l'église que nuls aultres.

Eussent leurs majestés esté bien aises de garder la solemnité de droict: y ont faict tout debvoir; car, dès lors qu'ilz estoient à Blois, le roy très chrestien envoya un gentilhomme à Rome, vers nostre sainct père, auquel il porte tout honneur et obéyssance.

Ne sçayt comme le pape le prendra, ny quelle sera sa response; mais desireroit qu'il n'usast de longueur au mal qui si fort nous poinct. Quand la nécessité est telle qu'elle ne peult souffrir l'attente, il fault passer par dessus la solemnité et pratique publicque: *Quando liceat, sine judice se venditare.*

Il fault faire et exécuter, et puis..... Combien qu'il ne tient au roy que l'ordre ne soit gardé: commençons par le faict, la solemnité suyvra; et promet le roy que le pape et les évesques le

consentiront. La présence des princes et seigneurs, et de messieurs les cardinaulx, qui ont assisté à la délibération de l'esdict, doibt, pour ceste affaire, autoriser assez ladicte aliénation, tant pour leurs grandeurs et dignitez, que pour l'amour qu'ilz ont toujours monstré et porté au bien de l'église.

Peult s'y adjouster l'opinion d'ung grand prince, qui, s'il estoit nommé, tous le confesseroient aveoir esté de très grande estimation et considération de l'église, qui, non seulement conseilloit, mais pressoit ceste affaire, regardant que estoit conserver l'église que faire ceste vente; car il veoyoit le royaulme en danger, si elle ne se faisoit. Et, à la vérité, ceste aliénation se faict plus pour la conservation de l'église mesme que pour estat du roy. Car seroit folie penser, estant le royaulme perdeu et ruyné, que l'église, qui faict partie et est comme membre d'yceluy, puisse estre conservée.

Faisons comme les bons et sages mariniers, qui, en grande et périlleuse tempeste, jectent partie de leurs marchandises pour saulver le reste, ou quelquesfois tout, pour saulver leurs vies.

Ces raisons vous doibvent suffire à tous qui estes amateurs du roy et de vostre patrie; qui, par vostre doctrine et prudence, pouvez adviser

et penser d'aultres meilleurs; car, à mon advis, il n'est plus grande, plus forte et plus saincte raison que celle qui faict pour la conservation de l'estat, du roy, de la patrie, de nos personnes et biens.

Le président de Thou répondit au chancelier. Son discours fini, le chancelier fit ouvrir les portes de la grande chambre. Les avocats-généraux entrèrent; le chancelier fit lire l'édit et les lettres-patentes qui en ordonnaient l'enregistrement. L'avocat-général Duménil, portant la parole pour le procureur-général, donna ses conclusions *pour l'enregistrement sous les modifications qui seraient déclarées.*

Le chancelier se leva, et recueillit les opinions de la reine-mère et des membres du conseil, des quatre présidents du parlement et de quelques maîtres des requêtes appelés à cette audience; et sans prendre l'avis des autres membres du parlement, il publia l'édit comme loi de l'état, sans faire aucune mention de la requête des syndics du clergé, qui en avait présenté deux autres, auxquelles il avait donné la plus grande publicité.

Rien n'avait été oublié, dans le nouvel édit, pour rassurer les acquéreurs des biens ecclésias-

tiques aliénés. Les peines les plus sévères étaient prononcées contre les juges et les magistrats qui accueilleraient la moindre demande au préjudice des acquéreurs.

Les syndics du clergé osèrent encore protester contre cet édit, et les acquéreurs ne purent échapper au ressentiment de cet ordre. Dès le 1er janvier suivant (1), furent présentés au roi, par *les nobles et genz du tiers-état du royaulme, des remonstrances contre la requeste des ecclésiasticques tendante à fin de pouvoir retirer leurs bienz vendeus par vertu de l'édict dudict seigneur, en date du mois de mai aussi dernier.* Les nombreux signataires de ces remontrances priaient le roi de protéger de toute son autorité les acquéreurs des rentes aliénées, de maintenir l'édit qui les déclarait non rachetables.

« Par cest édict », disaient les auteurs des remontrances, « vous avez promis et juré que les « achepteurs desdictz bienz seroyent asseurez « perpétuellement en leurs achaptz, et à ceste « fin ordonné que si les ecclésiasticques vou- « loyent revendicquer leurs terres (aliénées par « le moyen dudict édict), leur *libelle* seroit lacéré « dès la première assignation, avec condamna-

(1) 1563. Il faut se rappeler qu'à cette époque l'année commençait à Pâques. Il faudrait écrire aujourd'hui 1564.

« tion d'amende, et les juges qui recevroient « telz libelles privez de leurs estatz.

« Suivant ce, vous avez invité les grands sei-« gneurs de vostre royaulme d'en achepter pour « donner exemple aux inférieurs de faire le sem-« blable; et conséquemment bon nombre, tant « de vostre noblesse (qui est la force et le nerf « de vostre royaulme) que du tiers-estat, en ont « achepté pour grandes sommes; brief, ilz se sont « incommodez pour vostre service, eulx pensant « mieulx accommoder.

« Aultres ont constitué rente sur eulx, aul-« cung au denier dix, aulcung au denier douze, « pour achepter les ungs au denier vingt-cinq; « d'aultres se sont trouvez avoir achepté au denier « trente, quarante, cinquante, veoire soixante, « et se sont présentez les achepteurs d'ung franc « vouloir, voyant que ceste vente se faisoit pour « la nécessité publicque.

« Les denierz procédez desdictes ventes ont « esté employez pour la conservation universelle « de vostre estat : asscaveoir à jecter les Anglois, « voz anciens ennemys, hors du Havre de Grasce, « port de telle importance que chascung sçait, « et aussi à licencier de vostre royaulme les genz « de guerre estrangers y estant veneus pour « vostre service, par lesquelz voz subjectz ont « esté tant foulez, que s'ilz n'eussent esté licen-

« ciez, la ruyne finalle de voz subjectz ecclésias-
« ticques, nobles et aultres, estoit à espérer.

« Oui, sire, puisque la nécessité publicque « est notoire à tous, a donné largement de vostre « édict, il n'y a homme, de quelque condition « qu'il soyt, qu'il le juge bon, sainct, licite et « honneste, fondé non seulement en la raison na- « turelle escripte, et peinte en escriture saincte, « mais aussi aux constitutions papales et impé- « riales; et n'y a homme, quel qu'il soyt, qui « puisse sentir du contraire, pourveu qu'il soyt « dépouillé de sa concupiscence charnelle.

« Et afin que les ecclésiasticques (la profession « desquelz gist principalement à suggérer à « vostre peuple ce qui appartient à vérité) « n'ayent occasion aulcune de penser au con- « traire, ilz ne peuvent denier que par le té- « moignaige de toutes les escritures, le bien des « églises appartient en propriété aux povres, et « n'en sont les ecclésiasticques que simples dis- « pensateurs, desquelz une partie est destinée « pour leur entretien honneste et non superfleu, « l'aultre pour réparer les bastimens de leurs « temples; du surpleus, ilz en sont comptables « envers les povres, pour le soulagement des- « quelz la propriété desdictz bienz peult estre « vendeue quand la nécessité y est.

« L'on sçait et l'on voyt à l'œil en quelle ex-

« tresme povreté et indigence voz subjectz, sire, « sont tombez par le moyen de guerres qui ont « eu si long-temps cours en vostre royaulme, et « finalement de ceste hideuse, monstrueuse et « calamiteuse guerre civile qui a eu cours l'an « passé.

« Ceste indigence est telle que les genz du « tiers-estat ne peulvent payer la taille : de cela « en font foy les procès-verbaux de voz éleuz, « qui ont faict leurs chevauchéez par les pays de « voz élections.

« L'on a veu en plusieurs découvrir les mai- « sons, vendre la tuille et les chevrons pour le « payement de la taille. L'on a veu, chose digne « de commisération, exécuter à mesme effect une « povre femme en son pain, dont elle et ses « petitz enfanz devoient estre nourrys. »

Je regrette de ne pouvoir donner que cet extrait du long, mais intéressant mémoire du tiers-état et de la noblesse de France. Le clergé seul était la cause première de la misère publique. La portion de ses biens, dont l'aliénation était ordonnée, n'excédait pas le quarantième du revenu d'une seule année. Il est pénible de voir des Français oublier, en se consacrant au saint ministère des autels, qu'ils ont une patrie, et se constituer, dans leur propre pays, sujets d'un souverain étranger.

D'autres aliénations des biens de l'église ont eu lieu à des époques postérieures sans exciter des plaintes aussi véhémentes. Je n'en citerai qu'un seul exemple. Le monastère des Célestins de Paris, fondé et si richement doté par la famille d'Orléans et par les premières familles titrées de la France, fut supprimé par Louis XVI en 1778, et ses biens employés à des établissements publics et aux besoins de l'état; et le clergé de France n'importuna point le parlement de Paris ni la France de ses protestations.

J'ai cru devoir rapporter un extrait des remontrances des deux autres ordres de l'état, pour prouver que l'opinion de l'Hospital était celle de l'élite des citoyens de la France.

HARANGUE

AU PARLEMENT DE ROUEN.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Après la prise du Havre et l'expulsion des Anglais de cette partie de la France, l'Hospital avait conduit le jeune roi Charles IX et la reine sa mère à Rouen. Convaincu que, pour comprimer l'ambition du cardinal de Lorraine, et rendre à l'autorité royale toute son indépendance, il était urgent de procéder à la déclaration solennelle de la majorité du roi, l'Hospital proposa à la reine-mère de faire tenir par le prince un lit de justice au parlement de Rouen. (*Voyez* ci-dessus, p. 218 et suiv.)

Le 17 août, tous les membres du parlement, les avocats, les procureurs, les notaires s'assemblèrent dans *la Chambre du Plaidoyer.*

Six anciens conseillers allèrent au-devant du chancelier. Il entra, vêtu d'une grande robe de velours noir, avec la cornette, et accompagné de Monluc, évêque de Valence; de L'Aubespine, évêque de Limoges; de Jacques Dufaur, abbé de la Caze-Dieu; du président de Birague, membre du conseil privé du roi; de Michel Dufaur, président au parlement de Toulouse; de Ni-

colas Lecomte, sieur de Hacqueville; de Renault de Beaune, abbé de la Cour-Dieu, maître des requêtes de l'hôtel; de Louis Dufaur, conseiller au parlement de Paris; de Jessé de Raucquemaure, et de Pierre Dufaur, sieur de Saint-Jori, membre du grand-conseil.

Le roi n'arriva que peu de temps après. Il était accompagné de la reine sa mère, de son frère le duc d'Orléans, du prince de Navarre, du cardinal de Bourbon, du prince de Condé, du duc de Montpensier, du comte Dauphin, du prince de la Roche-sur-Yon; des cardinaux de Châtillon, de Guise; des ducs de Longueville; de Montmorency, connétable de France; du sieur de Brissac; des maréchaux de Montmorency, de Boindillon, etc., et des grands-officiers de la couronne.

Aussitôt que chacun eût été placé à son rang, le roi prononça un discours qui lui avait été préparé; il annonça sa volonté de se déclarer majeur; et après avoir parlé de la situation de la France, et recommandé l'observation des édits de pacification, il termina ainsi :

« Afin que nul n'ayt cause d'ignorance, j'entends en « faire publier l'édict (de sa majorité) en ma présence, « que je veulx estre passé par toutes mes aultres courts « de parlemens, afin que tous ceulx et celles qui y « contreviendront soyent chastiez comme rebelles et « crimineulx de lèze-majesté.

« A quoy je veulx que teniez tous (qui estes icy pré« sens) la main selon vos charges et offices, que teniez « m'y faire obéyr, et aussy que vous, qui tenez ma

« justice en ce lieu, la fassiez telle à mes subjectz, que « ma conscience en soit déchargée devant Dieu, et qu'ilz « puissent vivre tous sous mon obéyssance en paix, « repoz et seureté. Et, ce faisant, le recognoistray « comme doibt ung bon roy vers ses bons subjectz et « serviteurs. »

Le roi commençait sa quatorzième année ; le chancelier soutint que, dans les cas importants, l'année commencée était regardée comme révolue. Le parlement de Rouen n'était pas appelé à prononcer sur cette question, mais seulement à recevoir la déclaration du roi et à l'enregistrer.

Il prévoyait que le parlement de Paris, toujours en opposition avec les actes du gouvernement qui pouvaient contrarier la faction des Guises, à laquelle il était servilement dévoué, ferait des remontrances ; et l'événement a prouvé qu'il ne s'était point trompé dans ses conjectures.

Aussitôt que le roi eut prononcé son discours, le chancelier, placé en avant du trône, dans une chaire tapissée, prit la parole et prononça la harangue suivante.



HARANGUE

AU PARLEMENT DE ROUEN.

DÉCLARATION DE LA MAJORITÉ DE CHARLES IX.

17 août 1563.

MESSIEURS,

Ung ancien poëte grec, voulant monstrer la variété et inconstance des choses humaines, disoit qu'ung jour ou journée nous estoit comme mairastre, oultre comme mère : ce que nous veoyons pour la plupart advenir.

Ung jour l'homme est sain, l'aultre jour malade; ung jour riche, l'aultre pauvre; ung jour honoré, l'aultre deshonoré; ung jour content, l'aultre mal content. Cela advient, non-seulement aux hommes privez et aux maisons privées, mais aussi aux royaulmes, pays, villes et provinces.

Je le dis à propoz de ce que l'on a veu puis ung an, en deux jours deux entrées du roy,

nostre souverain seigneur, en ceste ville de Rouen, fort différentes; desquelles journées l'une pouvons appeler mairastre, l'aultre mère. Mairastre feut la première pleine de douleurs et tristesses, et de touz les maulx qui adviennent ez villes prinses de guerre, combien que ce feust au grand regret dudict seigneur, ainsy que chascung sçait.

Vous sçavez la peine qu'il et la royne sa mère prirent pour y obvier, les pardons et abolitions qu'il octroya généralement à touz les habitans. Je n'en parlerai plus avant, de peur de rafraischir la mémoire des choses que sa majesté veult estre oubliées ou abolies.

L'aultre journée qui est comme mère, est celle en laquelle le roy a faict son entrée en ceste ville, après la prinse du Havre-de-Grace, et retour de son heureux voyaige, qui est plein de joye et de consolation; vous venant visiter et se réjouir avec vous, comme ceulx qui sur touz aultres ont plus de cause de se réjouir de ceste heureuse victoire, d'aultant que vostre ville, qui est la métropolitaine et capitale du pays de Normandie, en recevra plus de fruict que toutes aultres.

Par ceste victoire, la coste de la mer de ce pays, qui estoit tant travaillée par les Anglois, est asseurée; la rivière de Seine passant par les

deux principales villes de son royaulme, Paris et Rouen, apportant infinis bienz et richesses. Vous debvez donc espérer de ceste veneue du roy toute richesse et abondance de bienz.

Le roy, comme prince très chrestien, recognoist que Dieu luy a octroyé de sa grace ceste si heureuse victoire, et que sa ville du Havre-de-Grace ne se pouvoit reprendre par forces humaines, et que le conseil, l'entreprinse, la prinse et exécution sont de Dieu; seulement luy roy est ministre.

Peu de genz estoient qui bien osassent espérer de l'isseue, tant estoit forte la ville d'assieste et de murailles, pleine de munitions et de genz de guerre qui estoient dedans, la fleur et élicte d'Angleterre, et la saison qui pressoit. Toutes ces choses nous mettoient hors d'espérance; toutesfois il semble que Dieu inspira la royne sa mère à faire poursuivre ceste entreprinse. Les hommes pensent quelquefois que les roys entreprennent beaucoup de choses sans raison, et contre l'opinion des aultres; mais ilz ne l'entendent pas.

Non sans cause les ancienz appeloient les roys enfans de Dieu, parce que la pluspart de leurs œuvres procèdent de Dieu, ainsy qu'est adveneu en ceste œuvre. Dieu a travaillé l'ennemy tant de ses armes que de celles des hommes;

les armes de Dieu sont la peste et maladies, que l'escriture appelle les sajettes et traitz de Dieu.

Les seigneurs qui ont eu la charge de ceste entreprinse s'y sont monstrez (comme tousjours) vaillans. Je ne parlerai point dadvantage d'eulx en leur présence. La prinse feut si à propoz, que le lendemain d'icelle arriva secourz à l'ennemy. Encore que ce soit plein d'honneur et de gloire, si ne veult le roy se flatter jusque là, que de croire que Dieu luy ait donné ceste victoire en sa faveur seulement, et pour ses mérites; mais plustost pour punir le parjure des ennemys et adversaires de ceste couronne, et pour monstrer que nul (tant long soit) laps de temps puisse confirmer une injuste et violente possession.

Je le dis pour la ville de Calais, que nous avons par mesme moyen prinse et acquise avec le Havre-de-Grace, et vuidé deux querelles qui estoient entre nous et les Anglois. La plus ancienne querelle estoit pour le duché de Normandie, où il y avoit peu de raison pour les Anglois.

Vous sçavez, messieurs, par l'histoire que le duché de Normandie est de tout temps de la couronne de France, subject et vassal de ceste couronne; que le roy Charles-le-Simple le bailla à Raoul ou Rollo, qui feut le premier duc de Normandie, estranger veneu du pays du North

l'an neuf cens et douze (il y a six cens cinquante et ung an), à la charge de le tenir de la couronne de France, et pour ce que la couronne d'Angleterre vint à Guillaume le Bastard, duc de Normandie, les Anglois y ont voulu prétendre droict; et ayans forfaict contre le roy de France, leur seigneur, ce duché de Normandie fut repris par Philippe-Auguste, roy, en l'an mil deux cens et quatre, lequel et ses successeurs en ont tousjours jouy.

Le roy saint Louis, depuis, feit ung traité avec les Anglois, par lequel ilz quittèrent, et se départirent du droict qu'ilz prétendoient audict duché; ainsy nous avons continué nostre possession dudict duché, jusques en l'an 1415; que, après la bataille d'Azincourt, le roy d'Angleterre l'occupa, et posséda jusques en l'an mil quatre cens quarante-neuf, cinquante, et cinquante et ung, que le roy Charles septième deschassa lesdictz Anglois, tant du pays de Normandie qu'aultres provinces de son royaulme, qui feut la fin de ceste querelle.

Et depuis ilz n'ont attenté en ce pays, jusques à ceste dernière occupation du Havre, lequel toutesfois ilz disoient détenir, soubz prétexte seulement de gaige ou hypothèque, et jusques à ce que Calais leur feut rendeu.

Messieurs, quant à Calais, vous sçavez com-

bien elle nous importe, et quelz droictz nous avons en icelle. Ce n'estoit pas grand'chose au commencement, et dépendoit ledict Calais du comté de Boulogne; et se trouve que le roy saint Louis, duquel le règne est presque conforme à celuy de présent, estant veneu jeune aagé de quatorze ans à la couronne, ayant une bonne mère et vertueuse princesse, feut agité de beaucoup de guerres domesticques par les princes de son temps, desquelz Philippe, son oncle ou cousin, comte de Boulogne, estoit le chef: iceluy Philippe feit fermer Calais de murailles, qui estoit auparavant ouvert.

Depuis ledict temps nos roys ont tousjours jouy dudict Calais, jusques à la journée de Cressy mil trois cens quarante-sept ou quarante-huit, que le roy Édouard d'Angleterre, second de ce nom, l'assiégea et print; et l'ont teneu les Anglois jusques à ce que le roy Henry, de bonne mémoire, père de nostre roy, le conquesta.

Ledict seigneur, avant mourir, contrainct par accident et inconvénient de guerre, fict ung traicté avec les Anglois, par lequel nous debvions leur laisser Calais dedans huict ans, à condition que si l'ung ou l'aultre des roys mouveoit la guerre dedans ledict temps, celuy qui commenceroit perdroit tout le droict qu'il y prétendoit;

et nous, oultre la perte de nostre droict, payrons à l'Anglois cinq cens mille escus.

Mais Dieu, qui a regardé ce royaulme en pitié et au mauvais droict des Anglois, que nul laps de temps peult confirmer, a permis que lesdictz Anglois ont les premiers contreveneu au traicté, encore qu'ilz l'eussent basti à chaux et à sable, et à leur advantaige; ainsy, la reine d'Angleterre ayant contreveneu à ce traicté, est décheue de son droict.

J'ai bien vouleu dire ceci, combien qu'il soit cogneu à toutes genz, pour monstrer que la royne d'Angleterre n'a pas seulement perdeu le Havre-de-Grace, mais aussi le droict qu'elle prétendoit à Calais.

Or, messieurs, je vienz à ce que le roy vous a proposé es déclaration qu'il a présentement faicte de sa majorité. Vous avez entendeu de luy la forme qu'il veult establir en son règne, et comme il a délibéré de vivre et régner par ci-après, la plus belle forme et la plus digne qu'ung prince chrestien sçavoit choisir.

Je parleray de ceste majorité du roy, qui est chose incogneue à beaucoup de genz, mais vraye comme la vérité. Noz prédécesseurs et majeurs ne sont moins à louer de leur prudence à faire loyx et ordonnances, que de leur vaillance au

faict de la guerre, dont sont pleines les histoires.

Laissons les loyx communes et ordinaires qui sont de la justice et police du royaulme, pour prendre les deux plus grandes et plus utiles que l'on sçauroit penser : l'une regardant la création du roy, l'aultre l'administration du royaulme. Ilz ont vouleu pourveoir aux inconvéniens qui pouvoient advenir durant le temps et espace qui est entre la mort d'ung roy et la création du successeur.

Telz inconvéniens s'aperçoivent ez lieux où il y a interrègne. Regardez les maulx qui adviennent à Rome entre le décès d'ung pape et le couronnement de l'aultre; tout y est en proye: il n'y a loy ne magistrat qui y puisse pourveoir. Regardez à l'empire et au temps qui est entre le décès de l'empereur et création du successeur. Pour à quoy obvier, nosdictz majeurs ont donné par loy perpétuelle, que jamais le royaulme n'est vacant; ains y a continuation de roy à roy, et que si tost que le roy a l'œil cloz, aussitost nous ayons roy, nous ayons seigneur et maistre, sans attendre couronnement, onction, ne sacre, sans attendre toutes aultres solemnitez.

Les Romains avoient ceste coustume, que jusques à ce qu'ilz eussent créé ung roy, ou du temps de la république, aultre nouvel magistrat,

ilz créeoient des interroys, pour cependant commander. Il n'est rien pire que l'anarchie. Si vous n'avez ung roy, les loyx de soi-mesme ne sçauroient commander : voilà la prudence de noz majeurs.

L'aultre loy est celle qui est faicte pour l'administration du royaulme, que nous appelons loy de la majorité, dont le roy vous a parlé.

Messieurs, il n'y a dignité ne magistrat, soit ecclésiasticque ou séculier, pour auquel parvenir ne soit préfix certain aage et temps : toutes personnes ne sont capables et receues à estre évesque, diacres, judges et magistrats, si elles n'ont atteint l'aage requis et légitime : le semblable est aux tutelles, faction de testament, administration de bienz.

La loy qui faict nostre roy majeur à quatorze ans est singulière, et non commune aux aultres royaulmes et empires, par laquelle l'administration du royaulme est donnée au roy à l'aage de quatorze ans, non qu'elle fasse préjudice à la loy de nature : car les loyx des hommes ne peuvent changer ne muer les loyx de nature, ne que telle loy puisse faire sage avant le temps celuy qui estre ne le peult, pour n'avoir l'expérience des choses; mais elle a vouleu obvier aux inconvéniens qui advenoient aux aultres royaulmes, et eussent pu advenir en cestuicy, et

pour n'aller chercher les exemples ancienz, je parlerai des plus récenz : l'histoire est assez notoire, comme Louis dict le Maure en usa à l'endroict de ses nepveux, ducs de Milans, et le roy Richard d'Angleterre verz les sienz.

Il y eut aussi de grandes querelles en France, après le décès du roy Charles-le-Bel, ayant délaissé la royne enceinte, à raison que Édouard, roy d'Angleterre, vouleut estre tuteur de l'enfant qui estoit au ventre, Philippe, qui depuis feut roy; au contraire, du temps du roy Charles sixième, après qu'il fut tombé en débilité, advinrent aultres grandz inconvénienz en ce royaulme pour l'administration d'iceluy.

Pour esviter à telz inconvénienz et oster les régences et gouvernemenz, la loy a vouleu que le roy soit faict majeur à quatorze ans.

Il y a aultre loy faicte du temps du roy Charles sixième, publiée en parlement, à Paris, le lendemain de Noël, par le roy, les princes et aultres seigneurs du conseil présens, qui porte que, quelque aage que le roy ayt, feust bien d'ung an seulement, toutes choses se feront en son nom : ne luy donne toutesfois l'administration. Mais celle dont est parlé dessus, qui est du roy Charles le Quint, dit *le Sage*, donne l'administration à l'aage de quatorze. Sage feust-il

vrayement; et, quand jamais n'eust faict aultre chose, méritoit bien tel nom.

Nostre roy a bien atteint cest aage, et non accompli; mais ceulx qui ont veu les livres, savent que les loyx veulent qu'en honneurs l'an commencé est resputé pour entier et accompli.

Je citeray la loy qui est en nos livres, avec congé et licence; c'est la loy qui est assez vulgaire : *ad rempublicam de munerib. et honor.*, aux *Pandectes*, qui décide qu'il suffit d'avoir atteint, et non pas accompli le dernier an de l'aage.

Puis doncques qu'il a pleu à Dieu que nostre roy soit parveneu à son aage de majorité, nous debvons nous resjouir à ce, comme nouveau commencement ou renouvellement de règne plus joyeulx et plus agréable que nul des aultres.

Le jour de l'advesnement à la couronne a quelque chose de triste, soudain aprez le décez du précédent roy, récent et de fraische mémoire : aussy a le jour de l'enterrement, aprez lequel les héraults crient : *Le Roi est mort;* et incontinent, *Vive le Roi!* Mais tel cri est meslé avec tristesse. Le jour du sacre, il y a plus de religion et de cérémonie que de joye. Mais aujourd'huy que nostre roy est majeur, il n'y a rien de triste : ains tout y est plein de joye.

Mesme estant surveneues les prinses du Havre de Grace et de Calais, dont Dieu a vouleu favoriser le premier an de sa majorité, il nous fault doncques l'honorer et lui porter obéyssance, non-seulement de bouche, mais aussy de cœur.

Il est majeur; mais je ne craindray poinct à dire, en la présence de sa majesté (car il le nous a ainsy dict), qu'il vouloit estre réputé majeur en tout et partout, et à l'endroict de tous, fors et excepté vers la royne sa mère, à laquelle il réservoit la puissance de commander.

Dieu, par sa grace, luy doibt bien régner, sous le bon conseil de la royne sa mère et par celuy des princes et seigneurs. Le roy majeur a vouleu faire son entrée en ceste ville, bailler et prescrire en peu de paroles la loy et forme qu'il entend tenir durant son règne, comme faisoient les anciens préteurs par leurs esdicts, au commencement de leurs magistrats, ne voulant faire loy à son profict; mais, comme le bon pasteur, faire tout au profict de son troupeau.

Desire ses esdicts et ordonnances estre observés et gardés, mesmement l'esdict de la pacification des troubles, qu'il n'a luy seul composé, ains par le conseil, advis et délibération de la royne sa mère et des princes et seigneurs de son conseil.

C'est la paix que Nostre-Seigneur Jésus-Christ

nous a recommandé garder. Veult le roy que toutes armes soient posées partout son royaulme, tant ez villes que plat pays, mesmement par ceulx auxquelz il n'appartient les porter. Puisqu'il nous faict cest honneur d'estre nostre pacificateur, et qu'il commande la paix, c'est raison de luy obéyr.

Il vous dict aussy qu'il ne veult ni entend; ains défend que nul n'ait à pratiquer, négocier ne communiquer avec les étrangiers, soit amys, ou ennemys, sans son sçeu ou commandement. Cette ordonnance est fort bonne, et la fault bien garder, et obéyr à nostre roy, sans que aulcung de nous se fasse ou pourchasse amitiez ou inimitiez privées et particulières envers les étrangiers, sans le sçeu de son prince. Il n'est loysible avoir inimitié ou amitié avec les étrangiers, si n'est publicque, si n'est celle du roy.

A l'exemple de ce grand capitaine des Romains, Scipion, duquel le filz feut priz par le roy Antioche, en la guerre que les Romainz avoient contre luy. Iceluy roy envoya offrir à Scipion luy rendre son filz avec grandz et riches présenz, et faire, par son moyen, que les Romainz délaissassent l'entreprinse d'Asie.

Ce capitaine feit réponse que si Antioche luy rendoit son filz, il mettroit peine de recognoistre ce bienfaict par aultre semblable récompense

privée; mais qu'il ne pouvoit mesler le public avecque les choses privées: parquoy il est nécessaire que nos affections privées soient conformes à celles du roy.

C'est ce que j'avois à vous dire de la part du roy. Veult, oultre, sa majesté, que toutes simultez et inimitiez cessent, admonestant ses officiers, tant de ses courts souveraines, que baillifs, séneschaulx et aultres, d'aministrer sa justice comme il appartient, en toute esquité, sans affectation et passion, pour la décharge de sa conscience.

Messieurs, vous voyez les maulx que ce pauvre peuple a soufferts durant ces divisions: lors il ne pensoit, sinon à se piller, et tuer les ungs les aultres, à soustenir sa part et faction, destruire la contraire, oubliant la charité envers son prochain.

A ceste heure, qu'il a senti les verges de Dieu, sera plus prompt à se reconcilier à luy et à son prochain, et mieulx disposé que auparavant, à l'exemple de ceulx qui ont esté malades, et aprez la purgation des mauvaises humeurs, deviennent plus soigneux de leur santé, et plus sainz.

Vostre ville a esté, par ci-devant, pleine de luxe, plaisirs et voluptez, comme advient à villes riches et marchandes. Peut-estre que le malheur et

pillage qu'avez souffertz est adveneu pour vostre proffict, et pour vous oster les empeschemens qui vous retiroient de la souvenance de Dieu, vous empeschoient le recognoistre.

Il est à croire que c'est ung chastiment paternel, et que ceste nécessité et pauvreté vous rendra capables de la cognoissance de Dieu. Il nous a visitez; retournons à luy: il nous aidera, et donnera secours en nos adversitez. La ville bien réglée et réformée est plus heureuse que celles qui ont abondance de tous biens et plaisirs.

Je reviens à vous, qui tenez la justice du roy, dont moy, indigne, suis le chef: il me desplaist beaucoup du désordre qui est en la justice. L'on dict bien qu'il est besoing de réformer l'église; mais la justice a aussy grand besoing de réformation que l'église.

Messieurs, je ne parlerai de préceptes qui enseignent la manière de bien juger; car vous en avez les livres pleinz: vous admonesteray seulement comment vous debvez vous composer et comporter en vos jugemens, sans blasme, tenant la droicte voye, sans décliner à dextre, ny à senestre.

Vous jurez à vos réceptions garder les ordonnances, et entrez en vos charges par serment, jurez et promettez les garder et faire garder: les gardez-vous bien? La plupart d'icelles

est mal gardée, et en faictes comme de cire et ainsy qu'il vous plaist.

Messieurs, messieurs, faictes que l'ordonnance soit par-dessus vous. Vous dictes estre souverains: l'ordonnance est le commandement du roy; et vous n'estes pas par-dessus le roy. Il n'y a nuls, soit princes ou aultres, qui ne soient teneus garder les ordonnances du roy. Doncques le serment que vous faictes d'icelles garder est vain.

Lysias, ancien orateur, disoit que tout ainsy qu'en la lyre, ou luth, les cordes répondent à la main, au semblable fault que la volonté des juges s'accorde avec l'intention du législateur: le roy faict une ordonnance; vous l'interprétez, vous la corrompez, vous allez au contraire: ce n'est pas à vous. Les juges qui ne se veulent conformer au législateur, sont comme les vogueurs qui tirent au contraire du gouverneur, et partant font péricliter le navire; ou comme le père de famille qui n'est obéy des siens en sa maison.

Si vous trouvez, en pratiquant l'ordonnance, qu'elle soit dure, difficile, mal propre et incommode pour le pays où vous estes juges, vous la debvez pourtant garder, jusqu'à ce que le prince la corrige, n'ayant pouvoir de la muer, changer, ou corrompre, mais seulement user de remonstrance.

Au demourant, messieurs, prenez garde quand vous viendrez au jugement de n'y apporter poinct d'inimitié, ne de faveur, ne de préjudice. Je veois beaucoup de juges qui s'ingèrent et veulent estre du jugement des causes de ceulx à qui ils sont amys ou ennemys. Je vois chascung jour des hommes passionnez, ennemys ou amys des personnes, des sectes et factions, et jugent, pour ou contre, sans considérer l'équité de la cause.

Vous estes juges du pré ou du champ; non de la vie, non des mœurs, non de la religion. Vous pensez bien faire d'adjuger la cause à celuy que vous estimez plus homme de bien, ou meilleur chrestien; comme s'il estoit question entre les parties, lequel d'entre eulx est le meilleur poëte, orateur, peintre, artisan, et enfin de l'art, doctrine, force, vaillance, ou aultre quelconque suffisance, non de la chose qui est amenée en jugement.

Si ne vous sentez assez forts et justes pour commander vos passions, et aimer vos ennemys selon que Dieu commande, abstenez-vous de l'office de juges. Il y en a de grandes plainctes, et est le roy en voye de vous oster la cognoissance de beaucoup de causes, à son regret, craignant par ce moyen confondre l'ordre ancien des siéges et juridiction.

Il est aulcungs juges qui craignent la réputation

et opinion du peuple, disant : Si je juge aultrement que au desir du peuple, que dira le peuple. Il est écrit en Exode : *In judicio non sequeris turbam, neque plurimorum sententiæ acquiesces, ut à vero devies.*

Invidiam placare paras, virtute relictâ,

dit le poëte ; regardez la vérité, et ce qu'il appartient, et ce que Dieu veult et le roy ; et ne craignez poinct le peuple. Faictes comme celuy de qui dict le poëte :

Non ponebat enim rumores ante salutem.

Je viens aux dons et présens : messieurs, vous sçavez que la justice, si faire se pouvoit, debvroit estre gratuite. C'est une vierge pure et chaste, non pas seulement de corps, mais de mains et de toutes aultres parties. Anciennement, en France, les juges ne prenoient rien des parties pour faire justice, si ce n'est ce qu'on appelloit espices, qui sont depuis converties, par une vilaine métamorphose, en or et argent, et par connivence ou dissimulation, permises, modérément toutesfois.

A présent, en beaucoup de lieux, elles sont doublées et triplées, et tellement que le juge ne faict plus rien sans argent. Vous ne pouvez retenir le nom des sénateurs, de preud'hommes et

bons juges, avec la convoitise de vil gaing. Certes celuy qui tasche à s'enrichir par telz moyenz, de riche de biens, debviendra pauvre d'honneur.

La marchandise est chère, que l'on achète avec perte de loz et gloire. J'aimerois mieulx la pauvreté du président de La Vacquérie que la richesse du chancelier à qui son maistre feut contrainct dire : C'est trop, Rollin.

Les bonnes gens se plaingnent aussy de la longueur et multiplication des procez. Ce n'est pas la louange d'ung juge que de vuider beaucoup de procez.

.... Vir bonus est quis,
Quo multæ magnæque secantur judice lites.

Le vray loz du juge est de diminuer et esteindre et garder qu'il n'y ayt nul procez, si faire se peult : tout ainsy que les loyx sont meilleures, qui empeschent que les crimes n'adviennent, que celles qui les punissent, j'aimerois mieulx le médecin qui empescheroit que la maladie ne vinst, que celuy qui la guériroit. Ainsy est-il des juges qui cherchent la louange de beaucoup de procez ; mais, en manière que de leurs jugemens sourdent plus grand nombre desbats que devant ; tellement que, comme l'on dict : *Litem ex lite ferunt.* Vous donnez des arrests qui engendrent

des procez plus grands qu'ilz n'estoient auparavant; tant s'en fault qu'ilz y mettent fin.

Regardez au temps passé, qu'il estoit autant de genz comme de présent, icy, n'avoit qu'ung échiquier (1), qui n'estoit séant que trois semaines ou ung mois, et dépeschoit, en si peu de temps, tous les procez.

---

(1) Dans les premiers âges de la monarchie, tous les tribunaux étaient ambulatoires. Tel était l'échiquier sous les anciens ducs de Normandie, et qui s'est long-temps maintenu sous nos rois. L'échiquier se composait de nobles et d'ecclésiastiques. Il s'assemblait à des époques indéterminées, et le plus souvent à Rouen, à Caen, et dans les autres villes principales de la province.

Philippe-le-Bel qui, en 1302, avait rendu le parlement des pairs sédentaire à Paris, ordonna à la même époque qu'il se tiendrait tous les ans deux échiquiers, l'un au commencement du printemps, le second dans les premiers jours d'automne: chaque session durait trois mois. Ce point de fait est prouvé par les registres de cette juridiction, dont le plus ancien remonte au terme de la Saint-Michel, en 1317; il est intitulé : *Arrest de l'échiquier de Rouen du terme de la Sainct-Michel.* Le dernier date de 1497.

Louis XI érigea l'échiquier de Rouen en cour souveraine par ordonnances de 1499 et 1501; mais il ne prit le titre de parlement qu'en vertu de l'édit de François Ier, en 1515.

L'Hospital ne donne que trois semaines à chaque session de l'échiquier. C'est une erreur : le terme légal était de trois mois.

A présent vous estes, tout l'an, trois chambres ordinaires, tousjours assiz, et néantmoins les procez ne diminuent poinct; c'est-à-dire que chascung veult vivre de son mestier, et iceluy faire durer et valoir: vous ferez bien d'y donner ordre.

Vous vous plaingnez des révélations des se-

L'échiquier connaissait de toute espèce de causes. Le lieu des audiences variait souvent, même à Rouen. Le roi déléguait à chaque session des présidents, des conseillers clercs, des chanceliers. Les sept baillis de Normandie, leurs lieutenants-généraux et criminels, les avocats et procureurs du roi des baillages, les vicomtes, le grand-maître des eaux et forêts, le lieutenant de l'amirauté, les verdiers, sénéchaux, etc., y comparaissaient. On y rappelait à tous les fonctionnaires les us et coutumes de la province, qui alors n'étaient point écrits, ou qui du moins ne l'étaient pas en nombre suffisant.

Les juges nommés par le roi avaient seuls voix délibérative. Les prélats, les chefs d'ordres, les nobles n'y assistaient que pour rendre l'assemblée plus imposante; mais ils n'avaient pas même voix consultative. Ils finirent par s'y faire représenter par procureur.

Guillaume-le-Conquérant transféra en Angleterre l'institution de l'échiquier, qu'il divisa en trois juridictions, dont une est spécialement destinée aux causes du fisc. Les principales institutions anglaises sont toutes d'origine française, même le jury. Il m'a été facile d'en fournir la preuve dans mes notes sur Beccaria.

crets de la cour faictes au roy, que telz personnaiges sont méchans et parjures. Je ne pense poinct les révélateurs des opinions genz de bien, s'ils les révèlent par ambition et pour gaigner la grace des roys et seigneurs; mais qui feroit les choses bonnes, et de bonne sorte, ne craindroit poinct qu'elles feussent veues et congneues: veoire comme faictes en ung théâtre, et feroit peu de compte des révélateurs.

L'œil de justice veoit tout, le roy veoit tout, et le temps découvre tout: ne faictes rien que ce que vous vouldrez estre sçu.

Ung Romain, voulant acheter une maison, on lui dict qu'il y avoit plusieurs veues dessus; à quoy il répondit qu'il l'en aimoit mieulx, parce qu'il ne faisoit rien qu'il ne vouleust bien que l'on vist. Les révélateurs des jugemens de la cour sont punissables; mais ceulx qui, par bon zèle et affection, révèlent les contraventions qui se font aux ordonnances du roy, ne sont telz, et ne sont à blasmer.

Vous estes teneus mesme, vous président, remonstrer les choses qui se font contre les ordonnances, et en advertir le roy. Au temps passé il y avoit des commissaires du roy, et mesme les conseillers du grand conseil, qu'on dict à présent privé conseil, qui alloient et entroient en

parlement pour entendre comme tout y alloit, et le rapporter audict seigneur.

L'ordonnance vous enjoinct tenir les mercuriales, et icelles rapporter au roy; afin que ledict seigneur soit informé de ce qui se faict en ses courts de parlement contre ses ordonnances et les faultes qui se commettent.

C'est bien au roy à le sçavoir, puisqu'il fault qu'il en réponde devant Dieu : et ne luy servyra dire que ce n'est luy qui a faict la faulte, mais ceulx qu'il auroit commis; car il dust s'enquérir des faultes de ses juges et officiers.

Ne trouvez point estrange ce que je vous en dis; car souvent sont rapportez au roy de vos jugemens, qui semblent, de prime face, fort éloignez de toute droicture et équité, auxquelz toutesfois le roy ne veult toucher, ne répondre les requestes des parties, que ne vous ayt mandé auparavant lui envoyer les raisons sur lesquelles le jugement est fondé.

Vous ne devez pas trouver cela estrange; car les plus grands, soit connestables, mareschaulx, ou chancelier de France, rendent chascung jour compte au roy du faict de leurs charges, et ne trouvent mauvais d'en estre reprins et blasmez par le roy quand ilz faillent.

A sa majesté appartient de sçavoir comme sa

justice est administrée, et si ses juges y font leur debvoir : c'est trop grande arrogance quand les juges maintiennent qu'ilz ne peuvent errer ou faillir, qui est commun à tous hommes, et comme dict ung ancien philosophe : « La république est « mal servie, où les magistrats sont exempts de « rendre compte de leurs jugemens et ordon- « nances. »

Vous ne debvez vous sentir grevez de rendre bon compte à vostre roy, à vostre maistre, de qui tenez vos honneurs et magistrats, à titre de précaire, et tant qu'il lui plaira.

Ez aultres pays, les juges sont syndiquez aprez leur magistrat fini; icy vos magistrats sont perpétuelz : n'en abusez poinct, et ne changez cet honneur légitime en tyrannie; et pour faire une fin, obéissez au roy, à ses ordonnances.

Ce faisant, vous n'avez eu roy qui soit plus amateur de vous, et qui mieulx le recognoisse en vostre endroict; faisant le contraire, il aura plus de respect au bien et salut de son peuple, qu'à la personne des mauvais juges.

N. B. Dès que le chancelier eut cessé de parler, les présidents, conseillers, gens du roi, greffiers, notaires, se mirent à genoux. Le chancelier leur ayant dit que le roi entendait qu'ils se levassent, ils se levèrent, et le premier président, Antoine

de Saint-Anthot, prit la parole. Sa harangue finie, le chancelier, ayant recueilli les avis du roi, de la reine-mère, et des princes et seigneurs placés à la droite du trône, s'exprima ainsi :

« Messieurs, vous avez entendeu du roy, par « ma bouche, la déclaration par luy faicte de sa « majorité, et la forme comme il veult establir « son règne, desirant, comme aussy faict la royne « et pareillement les princes et seigneurs de son « conseil, que chascung se contienne en son estat, « ainsy qu'il appartient.

« Et, pour plus ample démonstration de sa-« dicte majorité, veult que les princes et sei-« gneurs qui sont à l'entour de sa personne luy « fassent hommaige et recognoissance telle que « subjectz doibvent à leur roy. Ce qu'ils feront « comme vous verrez présentement, et comme « la royne sa mère commencera. »

Et, à l'instant même, la reine-mère se leva pour aller vers le roi, et déclara qu'elle remettait à sa majesté l'administration de son royaume, que lui avait confiée l'assemblée des états-généraux. Elle descendit ensuite quelques degrés de son trône; le roi vint au-devant d'elle, en tenant *son bonnet à la main*. La reine-mère lui fit une grande révérence, et l'embrassa.

Le roi lui déclara qu'*elle gouvernera et commandera autant ou plus que jamais*. Les princes

et les seigneurs firent ensuite leur reconnaissance particulière de la majorité du roi, et se levèrent à cet effet, l'un après l'autre, et s'étant inclinés profondément, ils lui baisèrent la main.

Cette cérémonie terminée, les huissiers reçurent l'ordre d'ouvrir les portes, et le chancelier fit lire par le greffier un nouvel édit sur le port d'armes. (Voyez 1er vol., p. 221 et suiv.)

Cet édit fut enregistré sur-le-champ. La formule était en latin, suivant l'usage.

Le chancelier fit alors appeler le rôle, et la première cause fut plaidée. Les avocats commencèrent à parler à genoux, jusqu'à ce que le chancelier eût dit : « Levez-vous, le roy l'entend. »

Les débats finis, le chancelier est allé aux opinions, en commençant par le roi, la reine-mère, les princes, et en finissant par les membres du parlement; puis ayant repris sa place, il prononça l'arrêt.

L'Hospital qui pensait, avec raison, que le premier devoir d'un roi était de rendre la justice, renouvela cet usage toutes les fois que le roi se présenta au parlement. Ainsi on le vit, à Rouen, à Paris, à Toulouse, à Bordeaux, faire appeler devant le roi une cause du rôle, et prononcer l'arrêt.

On a, depuis, tout-à-fait dérogé à cet antique

usage, et même, dans les assemblées d'états-généraux, on n'a souvent ouvert les délibérations que lorsque le roi était sorti de la salle.

L'édit de déclaration de la majorité fut immédiatement envoyé au parlement de Paris. Saint-Gelais de Lansac fut chargé de le présenter à cette cour et d'en requérir l'enregistrement. Le parlement refusa, et une députation fut chargée d'aller présenter ses remontrances au roi, qui se trouvait alors à Mantes.

Le parlement alléguait :

1° Qu'il était contre la coutume de faire vérifier aucun édit au parlement de Rouen, ou tout autre, qu'il n'eût été préalablement vérifié au parlement de Paris, *seul dépositaire de l'autorité des états-généraux qu'il représentait.* Qu'il était le premier et comme la source de tous les autres.

2° Que l'édit semblait approuver la co-existence de plusieurs religions dans le royaume, qui ne devait en admettre qu'une seule.

3° Que Paris était la capitale du royaume, et que la sûreté générale de l'état ne permettait pas que les Parisiens fussent désarmés.

Cette observation s'appliquait spécialement à l'édit qui prohibait le port d'armes. On pouvait sur ce point opposer l'Hospital à lui-même. Dans son discours aux états d'Orléans, il avait reconnu le droit qu'avaient les citoyens de se

garder eux-mêmes. Ce n'était pas un privilége octroyé par le monarque; mais une immunité municipale, un véritable droit de cité, plus ancien que la monarchie même. (Voyez 1er vol., p. 405.)

Le roi, en répondant à la députation, ajouta: «.... Si dans les ordonnances qui vous seront « adressées, vous trouvez quelque chose de con« traire à ce que vous pensez, je veux que, selon « la coutume, vous me le fassiez au plus tôt con« noître par vos députés: mais je veux qu'aussitôt « que je vous aurai déclaré ma dernière et ab« solue volonté, vous obéissiez sans retarde« ment. »

Le parlement usa largement de cette faculté: il fit plus; il persista dans son refus d'enregistrement. Le roi, ou plutôt son conseil, ordonna que cet arrêt serait biffé sur les registres de la cour; et l'édit ne fut enregistré, par ordre, que le 28 septembre.

REMONSTRANCE

AU PARLEMENT DE PARIS.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

La plus grande partie des harangues de l'Hospital n'avait jamais été imprimée. Deux ou trois seulement l'avaient été sans nulle lacune dans les histoires et les recueils du temps.

Celle-ci paraît pour la première fois : elle fait partie des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, du fonds de Lancelot, n° 72, et de Harlay, n° 42.

L'Hospital attachait la plus grande importance aux moindres détails de son ministère; il savait que tous les parlements se réglaient sur celui de Paris, et que les tribunaux subalternes, les présidiaux, les bailliages, etc., se réglaient sur les parlements auxquels ils ressortissaient.

Aussi s'informait-il avec la plus sévère exactitude des débats du parlement de Paris. Il n'exigeait point des cours souveraines, ni des juges des autres juridictions, une obéissance servile; il les invitait lui-même à faire des remontrances; mais il voulait qu'elles fussent présentées dans le plus bref délai possible, et qu'ensuite les ordonnances, soit qu'elles aient été mo-

difiées d'après leur avis, ou maintenues par le roi et son conseil dans toutes leurs dispositions, n'éprouvassent plus de difficultés pour leur exécution.

Il importe de ne pas oublier qu'à cette époque le roi ne nommait point directement aux magistratures. Les cours, les tribunaux proposaient pour chaque place vacante trois candidats, parmi lesquels le roi choisissait le nouveau magistrat. Ce mode conciliait tous les droits et toutes les convenances. Il a été longtemps en usage.

On se rappelle qu'à une époque qui n'est pas éloignée de notre âge, le parlement de Bordeaux refusa d'admettre comme président M. Dupaty, que le roi avait nommé directement, sans la proposition préalable du parlement.

Maintenant que les mêmes lois régissent toutes les autorités judiciaires de France, que des codes uniformes règlent les obligations des magistrats et celles de tous les citoyens français, les désordres dont se plaint l'Hospital sont moins fréquents et surtout moins excusables.

J'ai déja fait observer que l'Hospital regardait le droit de juger ses concitoyens comme un véritable sacerdoce; et il joignait l'exemple au précepte. Il réunissait au plus éminent degré toutes les vertus et tous les talents qu'exigeait la haute dignité dont il était revêtu. Sa vie privée comme sa vie politique étaient également dignes d'éloges et de vénération.

Convaincu que l'impartialité des juges ne pouvait être garantie que par une entière indépendance de

leurs personnes et de leurs opinions, il intéressait leur amour-propre même à ne point exercer simultanément d'autres fonctions. Les princes mêmes étaient soumis à leurs arrêts : ils ne pouvaient donc, sans déroger, se placer dans la dépendance de leurs justiciables en acceptant des emplois dans leurs maisons.

Alors, non-seulement les princes, mais de simples gentilshommes, avaient un chancelier, et cette charge était ordinairement occupée par un conseiller au parlement.

L'Hospital lui-même était chancelier de la duchesse de Savoie, pour son duché de Berri, quand il fut nommé chancelier de France; mais déja plusieurs années s'étaient écoulées depuis qu'il avait cessé d'être conseiller au parlement.

En parlant aux magistrats de leurs devoirs, il avait l'avantage de n'être jamais en contradiction avec lui-même. Jamais ses paroles ne se trouvaient en opposition avec ses actions. On ne doit donc pas s'étonner de l'entendre *admonester* le premier parlement de France avec autant de sévérité.

HARANGUE

DU SIEUR CHANCELIER L'HOSPITAL, A L'OUVERTURE DU PARLEMENT.

Du vendredy 12 novembre 1563.

MESSIEURS,

Je ne tiendray long propoz, parce que le temps ne le permet; aussi que *vos mihi docendi non estis*, *sed admonendi*.

Prie prendre en bonne part ce que je diray, comme il vient de bonne volonté, et desire que ceste compaignie soit en honneur, tel que le prince et le lieu le requiert. Car c'est le soubverain ordre de justice du royaulme qui doibt servir d'exemple à tous aultres, suivant ce qui est dict : *Ordo senatorius specimen esto cæteris*, auquel chascung des aultres se doibt mirer, et souhaiter que soyez sans tache et macule, et louez *sine exceptione aliquá*.

Fault que chascung, à part soy, considère que le roy vous a députez pour administrer la justice soubveraine, mettant en vos mains les

biens et les vies de tous ses subjects, ne faict aux aultres corps si grand honneur, ne donne si grand pouvoir.

Car n'y a rien si royal que la justice bien exercée. Pour ycelle administrer, les roys ont esté faicts, et n'ont receu des dieux, comme dict Homère, *neque machinas, neque naves æratas ad expugnandas urbes, sed justitiam.*

Ce que nos roys, entre tous aultres, ont tousjours recogneu. Les Romains ont monstré l'estude et amour des armes par leurs statues, que l'on veoit en habit militaire ; au contraire, nos roys, comme l'on veoit, en la salle de ce palais et aultres lieux, sont représentez en habit civil de paix et en robe longue, *velut togati*, démonstrant par là qu'ilz ont plus aimé la justice que l'art : aussy en leurs scels sont habillez en roys rendant la justice.

Je ne parle seulement des roys, mais de tous les princes et seigneurs ordonnez de Dieu, lesquelz il n'y a rien dont ilz puissent tant estre louez que de la justice.

Salomon avoit faict édifier de grands édifices, avoit assemblé grandes richesses, avoit la science et cognoissance de toutes choses ; et toutesfois il n'est de rien tant loué que de ses bons jugemens.

Daniel, semblablement, est célébré pour la

femme accusée à tort, saulvée par sa prudence et jugement; *nomen judicum*, a esté grand en toute nation.

On sçait combien de temps les Juifs se sont contentez de leurs judges.

Tite-Live en ung lieu dict que *consules et prætores cæterique magistratus nomine judicum censebantur.*

Jésus-Christ, voulant honorer ses disciples, leur promet qu'ilz judgeront les tribuz d'Israël. Fault recognoistre que le roy a de Dieu ceste grande puissance, et pensez que vous, qui l'avez du roy, *non hominis judicium*, *sed Dei exercetis.* Comme il est escript en vostre tableau, qui n'est à dire seulement: Ainsi que Dieu a toute puissance sur les hommes, les hommes ayent puissance sur ceulx de leur ressort.

Mais aussy pour enseigner les hommes juges d'imiter Dieu, et judger comme luy sans passion, faveur ou acception de personne; et ceulx qui le font ainsy sont appelés dieux.

Dadvantage, fault penser qu'ilz exercent le judgement du roy, non le leur: pour ce, est soing tousjours le cognoistre.

Ledict a prié qu'il soit prins en bonne part, parce que, en cela, quelquefois on fault. Si les roys commandent quelque chose qui semble injuste, il y fault user de modestie, et prudence de

conseil; non pas s'opposer à leurs volontez. Ainsy comme font les bons gouverneurs de navires qui ne vont droict contre le vent contraire, parce qu'ilz se perdroient, et ceulx qui sont aux navires, mais *abscondant ventis et tempestatibus*. Ainsy doibt on faire: non s'opposer droictement aux volontez et commandemens des roys, lesquelz sont jaloux de leur puissance, sans vouloir estre vaincuz.

Mais doibt on user de remonstrances humbles et doulces dans ces caz, ilz ont teneus à les ouïr et recebvoir. Seront facilement gaignez, si l'on en use ainsy; les judges s'en trouveront bien, auront leur amitié.

Ne les fault aigrir, ne repugner contre eulx, ni déplaire à ung jeune prince, qui se soubvient de toutes choses quand il est grand. Il est comparé à ung cheval noble, généreux et gaillard, qu'il fault flatter; c'est-à-dire qu'il fault l'avoir par doulceur, et qui le rudoye en receoit des coups de pieds, comme dict Horace:

> Cui male se palpare recalcitrat, undiquè tutus.

Les princes de ceste sorte veulent estre révérez et honorez, et que l'on vienne à eulx en doulceur et humilité. En cecy la court a intérest, parce que tousjours les princes ne font les choses avecque raison; mais quelquefois par mauvais

advertissemens et importunitez des flatteurs, qui ne mettent que le beau au devant. Y a choses mauvaises commandées procédant d'erreur de faict, qui tombe sur ung chascung, sont faciles à corriger quand on les faict entendre au prince et à son conseil, auquel y en a plusieurs bons, qui seroient fortifiez par lesdites remonstrances; et par l'aultre voie, ilz sont empeschez de l'effect de leur bonne volonté.

En quoy l'intérest du roy et de ses subjects est, auquel vous tendez comme eulx. Ne le dict comme homme fort expérimenté auprès des princes, pour le peu de temps qu'il y est, si est ce que, depuis qu'il a esté appelé au lieu qu'il tient, il y a veu assez de choses pour en parler, *tanquam suo jure;* et néantmoins, ce n'est pas pour abaisser le beau zelle ne authorité de ceste compaignie.

Seulement, j'admoneste et prie qu'elle en face ce qu'elle doibt; mais que ce soit avec quelque façon honneste pour plus aisément parvenir au bien qu'elle prétend par aultre chemin : luy qui parle a esté de mesme opinion que eulx, quand il estoit avec eulx.

Depuis, il a cogneu que l'on proficteroit plus faisant aultrement; veoit que si ceulx qui y sont estoient prez du roy, ilz changeroient leur opinion, non de laisser à bien faire, mais procéder

par remonstrances honnestes, sans y venir à bride *avallée*.

Ja voulu dire, voyant qu'ilz y péchent; et luy-mesme y a péché, pour avoir contredict les commandemens qui luy ont esté faicts, lesquelz il a fallu aprez passer par admonestement, leur a baillé ce qu'il a pris pour luy.

Au demourant, prie cette compaignie vivre ensemble en paix. Elle est composée de grand nombre, jusqu'à six-vingts ou environ, et de grands personnaiges, et chascung a sa vertu et est doué de tel don qu'il a pleu à Dieu luy distribuer.

Ne faict doubte que, tous ensemble, ne facent une parfaicte compaignie; mais desire qu'ilz soient uniz et d'ung consentement.

S'il y a discorde, dissension jusqu'à s'attacher pour les opinions, cela faict tort aux parties: *homines sumus, libenter dissentimus ab iis quos odimus*. Telles contradictions viennent jusqu'à ceulx qui n'en peuvent mais, et en souffrent les pauvres parties.

Fault s'entr'aymer par ung bon accord; et si quelqu'ung a plus de sçavoir et don de Dieu, le loue sans mespriser son compaignon. N'y a rien qui tant face mespriser une compagnie que d'estre en dissension.

Le dict par les propoz qu'il en a ouy, non

qu'il ayt veu grandes dissensions. Admoneste chascung de penser plus à soy qu'à aultruy, *à sophi manticâ*.

C'est une erreur commune, nous regardons devant nous, et non derrière : commençons à nous, et chascung pense à ses faultes, à s'amender; aprez, fraternellement, on pourra advertir aultruy des siennes. Les Romains se saouloient assembler *in templo Concordiæ*.

Par là, monstrent qu'il fault estre d'accord; et *in collegium augurum*, ung qui fust ennemy de l'aultre n'estoit receu. Si ceulx de ceste court le font, ilz feront bien. Vous estes instituez pour empescher les différends d'aultruy; comment le ferez-vous si premier n'appaisez et composez les vostres? Tous les jours viennent plainctes au roy des différends des judges : qui faict penser que ce soit profict?

Au regard des judges subalternes, on ne doict les mespriser ne aigrir, ou usurper ce qui leur est attribué par le roy, lequel, *Dominus communis est*. Est raisonnable qu'ilz portent honneur et révérence à ceste court, à la cognoissance supérieure et souveraine. Aussy ceste court doibt garder leur juridiction, et les punir, s'ilz faillent. Journellement viennent plainctes faictes par les présidiaulx et prévostz des mareschaulx : espère qu'ilz leur garderont leurs droicts et authoritez.

Quant au faict et administration de la justice, s'en rapportent à eulx.

Aussy chascung a promis et juré garder les ordonnances dont il les prie. N'est raisonnable que les judges veuillent *posse legibus*, ne qu'ilz gardent les unes, les aultres non, à la volonté et plaisir. C'est mauvais exemple et confusion en la justice d'en garder les unes et non les aultres.

Les subjectz qui s'attendent d'estre judgez par elles, les ont par escript devers eulx, et ne sçavent pourquoy elles ne sont observées en leurs causes. S'il y en a aulcunes passées par usage, on trouve qu'elles ne sont utiles. Y a moyen de le remonstrer au roy, et les faire abroger par mesme authorité qu'elles ont esté faictes.

Ne veulx particulariser, et ne sçaurois dire quelles sont les ordonnances que la court ne garde; si elles ne sont bonnes, le roy sera prompt à les réformer. Lesdictes ordonnances ne sont faictes pour le service du roy, ains pour celuy de ses subjectz.

Veult parler d'une chose encore que, mesme de son temps, il n'ayt veu, céans, *avarice* qui feust à blasmer, bien que les ungs estoient plus diligens et travaillans au rapport; mais le bruict et cry qu'il ouyt, est des procez jugez par com-

missaires qui sont permiz depuis quelque temps; sçavoir est, des regnes de Charles VIII et Louis XII, en certains cas.

Plaincte en feut faicte aux estatz derniers teneus à Orléans, et feut ordonné qu'il n'y en auroit plus. Toutesfois ces articles, et quelques aultres, ne feurent mis au cahyer, en espérance que ladicte court y mettroit ordre, qu'il n'y en auroit point, ou peu.

La prie garder cela qui y feut ordonné; car est chose fort honneste aux judges d'éviter ce blasme d'avarice, parce qu'il n'y en a point de plus grief. Ne le dict sans cause : souvent on luy a demandé lettres pour annuller des arrests des procez judgez par commissaires contre les ordonnances anciennes et renouvellées, qu'il n'a vouleu octroyer.

Admoneste ladicte court d'elle-mesme garder lesdictes ordonnances. Y a plaincte des espices : a veu de son temps qu'elles n'estoient si grandes qu'elles sont à présent. Ce qu'il en dict est pour les clameurs qui en sont au regard de la forme des juges.

Y a plaincte mesme de ceste grand'chambre; par le dernier règlement envoyé a esté pourveu: quand la partie sçait que le président n'a poinct signé le *dictum*, elle n'estime luy estre faict

justice; mais le blasme comme *questeur*. Lesdicts présidens sont diligens, doibvent advoir l'œil partout.

N'y a excuse sur les absens, parce qu'ilz viennent (doibvent venir) matin. Dadvantaige prie que les mercuriales soient teneues, et les ordonnances observées. Ceux qui y *fauldront* soient fraternellement admonestez; et, s'ilz ne veulent obéyr, que la mercuriale soit envoyée au roy.

Quand à l'authorité de la court, sçait que aulcungs se plaignent qu'elle n'est comme elle saouloit; à quoi il respondra que les subjectz et familiers des roys ressemblent aux jectons, que l'on faict valoir autant que celuy qui les manie veult. Regardons seulement à la puissance des roys qui en donnent à qui leur plaist, et quelquefois à un petit compaignon sur ceulx qui en méritent davantaige: non pas à l'authorité, laquelle les roys ne peuvent donner, parce qu'elle vient *ex opinione virtutis* (1).

Si ceulx de ceste compaignie la veulent, ilz en auront autant que leurs prédécesseurs, la conservant par mesme moyen qu'elle feut acquise par lesdicts prédécesseurs. Le pouvoir qu'ilz

(1) Le manuscrit de la Bibliothèque du Roi porte *opinionis*. C'est sans doute *opinione* qu'il fallait écrire. Les fautes de copistes sont malheureusement très-fréquentes.

ont du roy est aussi grand que ladicte court eust oncques.

Il y a différence *inter timorem et reverentiam.* Nous craignons celuy qui a puissance sur nous, et plus quand il est mauvais; mais ne le révérons, s'il n'est bon et vertueux. Celuy qui disoit que le sénat romain luy avoit semblé estre *consessus regum*, par l'authorité et vrai honneur des sénateurs, qui lors estoient grands personnaiges, expérimentez en l'administration de la républicque, faicts d'armes et aultres actes vertueux.

Depuis que aultres y entrèrent, le pouvoir feut semblable, mais non l'estimation. Facent ceulx de ceste compaignie ce que leurs majeurs ont faict, et ilz n'auront moins d'authorité envers les subjectz du roy et les estrangiers, lesquelz lors volontairement y venoient compromettre et se soubmettre à la juridiction du parlement.

Et maintenant les subjectz la fuyent, tant la justice est vilipendée: le dict pour eulx et non pour luy qui en tient ung magistrat, Ilz y devroient penser, comme il est dit des prestres: *Facti in opprobrium gentibus et in capitis commotionem populis.*

A présent, l'on a délaissé la clameur qui estoit contre l'église, et crie-t-on contre la justice.

Pense que les judges, en partie, sont cause des guerres civiles: *quia addidêre animos audacibus et improbis.* Tout n'est pas encore appaisé. Y a nouvelles de Provence et aultres lieux, où l'on faict autant de maulx que devant.

Ayons en mémoire d'où nous sortons : Dieu nous garde d'y retourner! Ores que le roy soit majeur, il est jeune, les loyx ne peuvent ce que la nature apporte: *Bellum extinctum est, sed magna religionis bella.* Y a plusieurs qui ont pillé et massacré, ne demandant aultre chose qu'à y retourner.

Prie ceste court ayder à conserver la paix, repoz et tranquillité du royaulme : qui n'oubliera le passé aura soin de l'advenir. Le mal se peult estendre *ad annos multos et ad nostros posteros.* Estraignons-là de tout nostre pouvoir : *Mihi jam prope peracturæ vitæ cursus.* Comme dict le poëte :

Jam mihi parta quies, communi in limine portum...

Et encore j'ay le soing de la postérité. Ceulx d'entre vous qui sont jeunes, ilz doibvent plus travailler, d'aultant que plus les touche. Vivez en paix, repoz et union, ainsi que Dieu le commande, et faictes vivre les aultres.

N. B. Il paraît, par la réponse du premier président, que le chancelier s'était présenté au parlement sans y être attendu; il tenait plus aux devoirs qu'aux honneurs de son ministère. Ce discours a toute la simplicité d'une conversation: tout annonce qu'il fut improvisé; mais on y remarque toujours cet esprit d'observation, cette dignité, qui caractérisent l'homme d'état habile et le savant jurisconsulte.

HARANGUE

AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Après la promulgation de la déclaration de majorité du roi au parlement de Rouen, Michel l'Hospital proposa à la reine-mère de faire voyager le roi dans toutes les provinces de France, afin qu'il pût connaître par lui-même les abus dont étaient infestées presque toutes les parties de l'administration publique, et s'occuper, avec son conseil et ses ministres, des moyens d'y remédier.

Le roi était bien jeune; il fallait, pour obtenir un tel résultat, réunir au talent d'observation que donne l'expérience, cette justesse de vue, cette pureté d'intention, cette fermeté de caractère qu'on ne pouvait attendre que d'un prince véritablement homme d'état et homme de bien, et dont le temps et l'habitude des affaires auraient mûri l'esprit et la raison.

D'autres historiens attribuent ce projet de voyage à la reine-mère elle-même. Il n'est que trop certain qu'elle en profita pour couvrir d'un voile mystérieux les funestes conférences d'Avignon et de Bayonne. Elle donna rendez-vous, dans la première ville, aux agents du pape, et, dans la seconde, au famuex duc

7.

d'Albe. Ce fut dans ces conférences que fut arrêté le plan d'extermination des princes de la maison de Bourbon et de tous les protestans de France. (Voyez premier volume, p. 235 et suivantes.)

L'Hospital accompagna le jeune roi et la reine-mère dans des vues bien différentes. Il s'informait avec soin comment la justice était rendue, comment les édits de pacification étaient exécutés, quels juges remplissaient dignement leurs fonctions, et quels autres sacrifiaient leurs devoirs à leurs passions et à l'esprit de parti.

Il savait que le parlement de Bordeaux éludait, par d'astucieuses remontrances, l'enregistrement des édits; qu'une partie des membres de cette cour protégeait avec la plus scandaleuse impudence des bandes armées, composées de gentilshommes qui, sous prétexte d'un beau zèle pour la religion catholique, portaient le pillage et l'effroi dans les environs de Bordeaux, et osaient même se présenter en armes dans la ville.

Ils enlevaient les jeunes filles, forçaient les riches héritières à épouser leurs complices, et les parents à ratifier ces sortes de mariages, évidemment forcés.

Vainement les victimes et leurs parents réclamaient l'appui des lois et la juste sévérité du parlement : deux seulement avaient été condamnés; mais ils n'avaient pu être saisis. A la tête de ces bandes d'assassins et de pillards, figuraient le comte de Candale, l'évêque d'Aire, son frère; le marquis de Trans, son cousin; le sire de Melville, etc.

Ils avaient formé une ligue et signé un traité d'union. Tous ces faits avaient été dénoncés au roi lui-même,

par Lagebaston, premier président à la cour de Bordeaux. Ce magistrat citait les assassinats, les brigandages commis par ces seigneurs, et il appuyait le récit des faits par des preuves de la plus irrésistible évidence.

Il terminait ainsi sa lettre : « Sire, il m'a semblé que « pour le très humble service et très asseurée fidélité « que je vous ay, et le très honorable lieu que je tiens « en vostre estat, je ne debvois aulcunement obmettre « à vous advertyr de ce que desseus, et que je le deb« vois principalement faire pour ce qu'il y en a plusieurs « en Guyenne qui, de tout temps, se sont plus estu« diez à la séparation que union de vos subjects; qui « ont, de la dissension d'yceulx, faict et font encore « journellement de plus grands et honnestes gaintz; qui « craignent, la pacificatiou y estant, d'estre puniz de « beaucoup d'énormes crimes qu'ilz ontperpétrez (com« mis) durant les troubles, et qui ne sont par vous « remys, et qui aussy, aultrement, ayment servyr à « la passion de leurs esprits qu'à la raison.

« Je n'ay pareillement pas oncques appris, par vos « ordonnances, sire, qu'il soyt loysible à personnes « privées de faire telles assemblées (1); moins, de con-

(1) Les ligueurs de la Guyenne s'étaient d'abord assemblés à Cadillac, et là ils avaient arrêté leur signe de ralliement et leur plan pour s'opposer aux ordonnances du roi, et surtout à celles qui avaient été délibérées aux états-généraux d'Orléans. Le parlement en corps avait aussi adressé au roi des remontrances sur les assemblées; mais ces re-

« tinuer et faire continuer le port des armes; moins « d'en abuser et faire abuser tous les jours; et encore « moins qu'il soyt licite à telle manière de genz d'em- « pescher par leurs déguisemens que vosdicts subjects, « qui sont vos enfans, ne jouyssent du bien de leur roy « et de leur père; et, sans comparaison, encore moins « que, par telles façons de faire, on doibve ou déguiser, « ou retarder les bons de bien faire.

« Je veois aussy que lesdictes armes ne sont aulcune- « ment desposées, ny à Bordeaux, ny au plat pays (1). « Que les ungs s'excusent sur la perte qui y est, que « les aultres ne font que renouveler tousjours nou- « velles causes de retardation.

« Que les armes en la main de ceulx qui n'en « doibvent porter, sont le vray signe d'extresme et pro- « chaine folie; que, d'aultre part, il s'y dict ordinaire- « ment tant de paroles mal afférentes à fidèles subjects, « et s'y entrelace tant d'autres susuremens (murmures), « qu'en Dieu et en conscience, sire, je ne sçays plus « qu'en penser.

« Au moyen de quoy, il vous plaira, sire, pourveoir « à tout, et au plus tost, selon la singulière lumière et

---

montrances ne parlaient que des réunions des protestants, et gardaient le silence sur les conciliabules armés des ligueurs de Cadillac.

(1) Le port d'armes avait été généralement défendu par l'ordonnance du roi tenant son lit de justice à Rouen. Voyez la Notice préliminaire de la harangue précédente, et le premier volume, page 220.

« prudence que Dieu vous a donnée, à la royne vostre « mère, et à messieurs de vostre conseil; et, surtout, « regardez à la personne, aux valeurs, aux mœurs, et « à la coustume de ceulx qui s'offrent de revenir vous « y faire service.

« De Bourdeaulx, ce vingtiesme jour du mois d'aoust « mil cinq cent soixante-quatre.

« Votre très humble, etc.

« Jacques-Benoist DE LAGEBASTON. »

Le même magistrat avait écrit sur le même sujet, à la reine-mère, huit jours après. C'était, de sa part, un grand acte de dévouement et de courage. Il ne pouvait ignorer à quel danger l'exposait cette révélation.

Il n'avait pas attendu l'arrivée du roi à Bordeaux pour lui déférer les coupables. Ses lettres à ce prince et à la reine-mère leur avaient été adressées sept mois auparavant.

Le roi était arrivé à Bordeaux le 7 avril, et l'Hospital ne perdit pas un instant pour faire prévenir le parlement de se réunir le 12, pour une audience extraordinaire, où le roi devait tenir un lit de justice. Il fit en même temps décerner un mandat d'ajournement personnel contre le marquis de Trans, l'un des chefs de bandes qui infestaient la Guyenne. (Voyez, premier volume, page 236 et suivantes.)

Les coupables tremblèrent, et leurs protecteurs, ou plutôt leurs complices, osèrent provoquer des récusations, pour retarder l'audience ordonnée par le chan-

celier. Mais il ordonna de passer outre, se réservant de faire juger le mérite de ces récusations, lui présent. Le premier président, Lagebaston, était au nombre des magistrats récusés.

L'ouverture de cette audience eut lieu avec toutes les cérémonies d'usage. Le chancelier, accompagné de plusieurs membres du grand-conseil et du maître des requêtes de l'hôtel, arriva quelque temps avant le roi, la reine-mère, et leur cortége.

Le roi, assis sur son trône, dit, « qu'ayant faict son « entrée dans cette ville, il avoit vouleu venir veoir sa « court, pour entendre comme sa justice s'administre; « déclarant qu'il veult estre dorénavant mieulx obéy « qu'il n'a esté, et ne veult qu'aulcung de ses subjects « prenne les armes sans son congé. Veult aussy que ses « édicts soyent gardez. »

« Le surplus, a donné charge à son chancelier, qui « s'est levé; et, tant lui que tous les aultres dessus dicts, « se sont découverts et teneus debout tant que ledict « seigneur a parlé.

« Et, ayant ledict seigneur roy achevé, ledict sieur « chancelier s'est tourné vers le roy, et lui a dict, s'il luy « plairoit que les présidens et conseillers de ladicte cour « feussent couverts, et lesdicts présidens assis; ce que « iceluy seigneur a accordé. »

LIT DE JUSTICE

TENEU PAR LE ROY CHARLES IX, EN SA COURT DE PARLEMENT DE BOURDEAULX, LE 12 AVRIL 1564, AVANT PASQUES, ENSEMBLE LA HARANGUE QU'Y PRONONÇA LE CHANCELIER L'HOSPITAL.

LEDICT chancelier, après avoir salué le roy et s'estre mis en sa chaire, a dict(1):

Qu'aulcungs qui ont cy-devant teneu le lieu qu'il tient, ont consommé leurs propoz à loüer la justice, l'institution des parlemens et l'authorité d'iceulx, qui estoit une chose loüable; mais qu'il diroit ce qui luy sembleroit propre et convenable à ce lieu, et qu'il y avoit de grands roys successeurs d'Alexandre; sçavoir le roy des Épirotes et aultres Grecs, lesquelz ont eu guerre contre, et estant approchez près le camp des Romains, marchèrent en bataille; ils eurent envie de les veoir, et à ces fins montèrent en ung lieu éminent, où ils veirent marcher lesdicts

(1) Recueil de divers Mémoires, Harangues, etc., publié chez Pierre Chevalier, à Paris. In-4°, 1623, page 422 et suivantes. Et manuscrit de Dupuy : Bibliothèque du roi.

Romains en ung si bon équipaige et ordre, qu'ilz dirent incontinent: Voilà une armée qui marche, non à la barbare, mais à la grecque.

Paulus Æmilius, après avoir vaincu les Macédoniens, fist ung grand banquet, lequel il ordonna, et feit sa place au milieu, et disoit que c'estoit ung mesme art d'ordonner une armée comme ung festin. A pareille raison, s'il y avoit icy quelques estrangiers qui vissent cest ordre, ilz diroient que ce n'est point une court de barbares, comme ilz estoient anciennement en ce pays, mais une court de François.

Les roys prédécesseurs n'ont esté imitateurs des Romains, et faict meilleurs plusieurs de leurs François, de faire. Et, adressant la parole au roy, a dict:

Sire, il advient en ceste assistance, que, quand ung petit est approché auprès d'ung grand, il n'est plus rien. Votre présence honore ceste compaignie. Quand vous tenez vos graces le jour du vendredy, une fois l'an, que vos prédécesseurs avoient accoustumé tenir tous les vendredys, aulcungs de ceulx qui y assistent ne sont assiz; mais après que vous vacquez au faict de la justice, vous honorez tous ceulx qui y assistent, exceptant la royne et Monsieur; et pour ce, ilz sont assiz, comme les princes de votre sang, au-dessous de votre parlement.

Et quant à ceulx qui sont bas, ilz ont cest honneur que de judger avec vous. Sire, ce n'est pas assez que nous recevions honneur : ce n'est pas tout que la seule cérémonie, il en fault recevoir utilité et profict.

Le premier, que l'on recevra donc de vous veoir ici en votre maison, où vous donnez audience à ceulx qui vous demandent justice. L'on veoit votre vie, qui est la note de toute vertu et exemple à vos subjectz.

Le second profict est que vous leur avez déclaré que vous voulez vos ordonnances estre gardées, quelque chose que l'on souffle aux oreilles, que vous ne voulez ainsi, et y en a qui en font profict sous vous, dont vous estes plainct ; vous ne trompez aulcung ; et ne voulez point faire aultrement que ce que vous avez déclaré par vos ordonnances.

Et, adressant la parole à messieurs de la court et aux assistans, leur a dict, qu'ilz ne crussent point ce qui est hors l'ordonnance ; car le roy ne veult rien contre l'ordonnance. Il est vray qu'il y a des caz qu'il se réserve entre les ordonnances, lesquelles vous avez juré de garder, qui est le profict que vous debvez faire de sa veneue, et de ce qu'il vous a dict. Il y a beaucoup de profict d'admonester les chefs de la justice, qui sont les courts de parlemens.

Vous estes, messieurs, commiz à faire justice; ne pensez pas qu'elle soit vostre; vous n'estes qu'en siéges empruntez. Il fault que vous la recognoissiez tenir du roy: selon ses ordonnances légitimes, vos jugemens sont *astricta legibus*.

Il fault que la loy soit sur les judges, non pas les judges sur la loy. Le roy est veneu en ce pays non pas pour veoir le monde, comme aulcungs disent, mais faire comme ung bon père de famille, pour sçavoir comme l'on vit chez soy, et s'informer avec ses serviteurs comme tout se porte.

Il s'est enquiz de son peuple et de sa justice: ce ne sont pas contes, ce que je vous dis; je vous diray ce qui sera profictable. Il a trouvé beaucoup de faultes en ce parlement, lequel comme estant plus dernièrement institué, car il y a cent et deux ans, vous avez moindre excuse de vous despartir et avoir oublié si tost les anciennes ordonnances; çe qui seroit excusable aux aultres parlemens qui sont en vieillesse: et toutesfois vous estes aussi desbauchez ou plus que les vieulx; par adventeure pis.

Il y a icy beaucoup de gens de bien desquelz les opinions ne sont suyvies; elles ne poisent point, mais se comptent. J'ay ouy parler, dict-il, de beaucoup de meurtres, pilleries et forces publicques commises en ce ressort. J'ay receu beau-

coup de plainctes de vos dissensions qui sont entre vous.

Voicy une maison mal réglée ; c'est vous aultres qui fault que vous en rendiez compte. La première faulte est la désobéyssance que vous portez à votre roy : car encore que ses ordonnances vous soient présentées, vous les gardez s'il vous plaist ; et si vous avez des remonstrances à luy faire, faites les y au plus tost, et il les oyra.

Vous luy ostez sa puissance royale quand vous ne voulez obéyr à ses ordonnances royales, qui est pis que de luy oster son domaine. Je suis adverty que l'ordonnance faicte à la requeste des estats n'est point encoré publiée céans (1).

Et, adressant la parole aux présidens et gens du roy, a dict :

Je parleray à cette heure à vous, présidens et gens du roy, qui debvez requerir et solliciter les publications des édicts et ordonnances du roy ; et vous, président, qui les debvez proposer ; car vous estes président du roy en la court.

Je suis aussi adverty que l'ordonnance de la justice n'est pas aussi publiée. J'en ay aussi mé-

(1) Ordonnance des états d'Orléans (1560). Voyez le 1er vol., page 128 et suiv. ; et le texte annoté des Ordonnances, 7e vol.

moire de quelques aultres, desquelles je ne parleray, pour n'estre si long. Je pense que vous cuidez estre plus saiges que le roy; mais votre prudence est limitée pour judger les procez : ne vous estimez pas plus sages que le roy, la royne et son conseil. Il a acquiz la paix, et à présent il a la guerre entre luy et sa court de parlement.

Marcus Varro, Romain, feut quelquefois en telle contestation que je suis à présent avec vous, qui vient bien à propoz en ce pays, qui est pays d'aulx et de monde, et disoit au sénat romain : Vos prédécesseurs sentoient aux aulx et oignons; mais ils avoient l'estomac bon et l'haleine bonne.

Aussy vos prédécesseurs avoient bon sens et entendement, et n'estoient si affectez que l'on est aujourd'huy; mais ilz estoient plus saiges : faictes que vous soyez comme eulx, et le roy vous traictera comme il les traictoit.

Horace faict une comparaison, qu'il fault manier ung cheval doulcement, et qu'il ne lui fault poinct apprendre à ruer; car, quand on le fasche, il rue par trop : aussy, vous aultres, ne faictes poinct que vostre roy rue contre vous.

Je sçays bien qu'il y en a d'entre vous qui disent : Ce n'est pas le roy qui faict cela; et encore qu'il soit défendeu de révéler les secrets, si n'est-ce pas pourtant trop mal faict de rapporter cela. Vous méprisez la royne et le conseil du roy.

Je veois que vous estimez tant vos arrests, que vous les mettez pardessus les ordonnances, lesquelles, après que vous les avez reçues, vous les interprétez comme il vous plaist : ce n'est pas à vous d'interpréter l'ordonnance, c'est au roy seul ; mesme les ordonnances qui concernent le bien public.

Jé suis adverty qu'il y a ung procez party sur une ordonnance qui est la plus claire du monde. J'ay cest honneur de luy estre chef de sa justice; mais je serois bien marry de luy faire une interprétation de ses ordonnances, de moy-même, et sans luy en communiquer. J'ay esté président en la chambre des comptes ; mais quand on vouloit mectre en délibération une chose contraire à l'ordonnance, je ne le permettois point: aussy vous aultres, présidens, ne le debvez pas faire.

Voilà ce que je vous dis pour le peu d'obéyssance vostre ; et le mal vient que vous estes en vous partys (divisés), et y a des factions : je ne veulx pas dire que cela soyt à judger les procez : ce ne sont pas ligues et associations dont vous a parlé le roy. J'ay veu vos registres, et trouvé que quelquesfois vous venez aux injures, et presque à vous battre.

Je regarde aussy que vous ne taschez pas à garder vostre authorité, que vous debvez garder pour estre révérez, et non poinct craincts. Vous

menacez les genz de vos judgemens; c'est ung mal commun en tous estats, excepté le roy, qui n'est servy que comme il plaist à ses subjects.

Il y a des gouverneurs qui se font craindre avec des archers, d'aultres qui menacent les judges de les tuer, et de leur faire faire le procez, s'ilz ne font ce qu'ilz veulent. Il y en a, de la court, que quand ils ont des procez, ils usent de grandes forces.

Il y en a aussy qui sont grandement scandalisez de faire des mariages par force, et quand on sçait quelque héritière, quand et quand, c'est pour monsieur le conseiller; on passe oultre, nonobstant les inhibitions. Je ne nommeray pas ceulx qui en sont chargez à présent; mais si vous voulez communiquer avec moy, je les vous nommeray.

Il en y a aussy d'entre vous, lesquelz, pendant ces troubles, se sont faicts capitaines; les aultres commissaires des vivres: ce sont genz qui ne sçavent faire leurs estats, et se mettent à faire ceulx des aultres. Je veois aussy de plusieurs, forces et meurtres qui se commettent en ce ressort; il en y a quand et quand aulcungs qui les veulent excuser, disant: C'estoit ung meschant homme; mais il n'appartient à aulcung de tuer, encore qu'il tue ung méchant homme; mais il en fault laisser faire à la justice.

A Rome, avant les guerres civiles de Marius, Sylla, César, Pompée et Antonius, il y eut une sédition, parce que Tiberius Gracchus tua ung aultre sénateur meschant; et feut dict, dez lors, que c'estoit le commencement que le sang des citoyens feut respandeu, et, depuis, le plus fort tuoit le plus foible.

Il ne fault jamais défendre ung meurtre faict de voye et de faict.

Messieurs, je crains qu'il y ayt céans de l'avarice; car l'on dict qu'il en y a qui prennent, et pour faire bailler des audiences et aultrement: par ce, ayez les mains nettes. Mais l'on dict, l'on prend des groz présens à la court, et que les groz larrons sont *in aulâ*. Il n'est pas bien faict ny là, ne icy.

Nous nous en debvons tous garder, et ceulx qui sont près du roy, et ceulx qui sont icy. L'on veoit ung petit larron puny: celuy qui ne faict qu'ung meurtre, pendeu; et celuy qui en a faict plusieurs en assemblées et congrégations illicites, pardonné, voire estimé avoir bien faict. Prenez exemple à vostre roy; lui a-t-on ouy dire jamais: Je feray pendre cestuy-cy, je feray mourir cestuy-là, sans qu'il l'ayt mérité?

Dieu luy fasse la grace que luy, qui est jeune, puisse subvenir à toutes ses faultes. Nous sommes

dépravez; nous ne craignons plus : veoire, l'on crainct plus les gouverneurs que le roy.

Il n'y a pas ung seigneur de ce ressort qui n'ayt son chancelier en ceste court, contre les ordonnances du roy, et estes *magni protogata* (1). Vous faictes des procez de commissaires, telz que vous voulez : vous vous en estiez absteneus; mais après vous les reprinstes de plus grand appétit qu'auparavant, qui est la cause que vous n'avez pas vouleu recevoir les ordonnances de la justice; et sy au bout de l'an vous n'en estes guères plus riches.

Il y a une aultre chose que l'on m'a dict, qu'il en y a, céans, qui baillent leur argent à intérest aux marchands, et ceulx-là debvroient laisser leurs robbes, et se faire marchands : par adventure, ilz feroient mieulx; car, aujourd'huy, il n'y a chose qui gaste tant la marchandise, que la trop grande communication des genz de robbe longue : car, dès qu'ung marchand a de quoy, il fault qu'il fasse son filz advocat ou conseiller. D'ambition, vous en estes garnis.

Soyez ambitieux de la grace du roy, et non des aultres. L'on dict que ceulx de Tholose (Toulouse) sont trop graves, ceulx de Bourdeaux trop familiers; et encore qu'il y ayt vice en l'ung et en

---

(1) Sans doute pour *protogati*.

l'aultre, toutesfois je louerois plus la trop grande gravité de ceulx de Tholose, que la trop grande familiarité de ceux de Bourdeaulx; et serois plustost de l'opinion de celuy qui renonceroit à toutes amitiez, que de Thémistocle, qui disoit qu'il aimoit mieulx quitter le magistrat que les amitiez.

Gardez ce que vous dict vostre jurisconsulte, d'avoir *faciles aditus;* mais gardez-vous d'admettre les parties, et les aultres de vostre ressort à familiarité trop grande, et n'en usez poinct comme vous en avez maulvais bruit.

Vous estes aussy timides et crainctifs; et m'estant informé pourquoy telles choses et telles n'estoient faictes, l'on me répondit, non pas ung d'entre vous, mais cinq ou six : Nous n'oserions le faire. Et qui est-ce qui vous puisse faire force dont le roy ne vous puisse garder?

Pourquoy crainct-on les lieutenans du roy et les seigneurs forts du ressort? Le roy leur baille leur garde pour en abuser; et, à vray dire, ceste façon de gardes est une maulvaise chose, et commencement de tyrannie.

L'on a veu ci-devant aller ung simple sergent avec sa gaule blanche partout le ressort; et, à présent, ne sont que forces. Je croys que lesdicts lieutenans n'abusent pas de leurs gardes; mais vous, qui vous excusez sur cela, le debvez-vous dire?

Vous n'avez plus d'excuses sur cela : aussy n'entreprenez pas sur eux.

J'ai veu vos registres, et trouvay que, tantost vient ung advocat d'ung costé, et tantost ung jurat (1) d'aultre costé : c'est leur charge de se mesler de la police, et non poinct des affaires d'estat.

Il y en a aussy, céans, qui sont joueurs, paresseux, et qui ne servent d'ung demy an, aulcunes foys d'ung an, et toutesfoys signent leurs *debentur,* et certifient avoir servy. Ung conseiller de Paris ayant asseuré d'avoir servy trois jours qu'il n'avoit servy, a esté cy devant condamné en grosses amendes, et suspendeu de son estat.

Et, pour conclusion, a dict :

Voicy la maison du roy et de sa justice ; le roy vous l'a baillée en garde : gardez-la à la descharge de sa conscience ; ne craignez rien, car Dieu et le roy vous maintiendront : et quand l'on vous verra forts, et non poinct lasches, aulcung ne vous osera assaillir ; et si vous faictes, messieurs, ce que le roy vous a commandé, oultre la récompense que vous attendez de Dieu, le roy vous récompensera. Si vous faictes aultrement, vous aurez à crier : *Templum Domini;* car tout le ruynera. Je serois marry que cela advinst ; car

(1) Officier municipal.

je suis de vostre corps. Finablement, croyez que vous n'eustes jamais roy plus sévère contre les maulvais, ny plus benin à l'endroict des bons.

Le premier président prononça une longue harangue sur l'autorité de la justice. Les portes de l'audience furent ensuite ouvertes au public, et le chancelier fit appeler la première cause à juger.

Les plaidoiries finies, il recueillit les opinions des membres du grand conseil et du conseil privé, des chevaliers de l'ordre, des présidents du parlement. Il se couvrit, reprit sa place, et il prononça, que le roi ordonnait que, dans le délai de trois jours, les parties remettraient au greffe leurs moyens et pièces, et conclusions, pour, le tout vu, être ordonné comme de raison.

C'est ce qu'on appelle, dans le style des cours et tribunaux du midi de la France, appointer au conseil et en droit, ou mettre le jugement d'une cause en délibéré.

Je ferai remarquer que l'Hospital ne manquait jamais de faire appeler et plaider une cause dans les parlements, quand le roi était présent, pour se conformer à l'antique tradition, qui confère au roi le droit de rendre la justice.

C'est ainsi que nous l'avons vu procéder aux

parlemens de Paris, de Rouen, de Toulouse, et enfin à celui de Bordeaux.

Les courtisans, qui étaient dans le secret des conférences mystérieuses d'Avignon et de Bayonne, ne durent point attacher d'importance à la sévère harangue du chancelier. Ils étaient bien convaincus qu'elle n'entraînerait pas même la mise en jugement des coupables qu'il avait signalés, que le parlement de Bordeaux ne renonceroit point à son système d'impunité, et que le marquis de Trans, et les autres chefs des bandes armées continueraient, sans crainte d'être poursuivis, à porter l'alarme et le déshonneur dans les familles.

On les réservait pour l'exécution du massacre général convenu dans les conférences secrètes, et dont le roi devait lui-même donner le signal.

Avant d'effrayer la capitale et la France entière, le tocsin de la Saint-Barthélemy avait sonné à Avignon, à Bayonne, et à Bordeaux. Les Guises dirigeaient ce vaste complot. Le roi, la reine-mère, n'étaient que les instruments de leur ambition. L'un des Guises devait périr long-temps avant son exécution, et l'autre ne devait survivre que peu de temps à ses victimes.

HARANGUE

AU PARLEMENT DE PARIS.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Le chancelier n'avait point paru au parlement depuis long-temps. Il avait suivi le roi dans son voyage, et ce voyage avait duré deux années. Les fameuses ordonnances de Roussillon et de Moulins avaient été rendues pendant cet intervalle.

L'Hospital n'avait pas cessé de méditer les graves questions d'administration publique dont s'étaient occupés les états-généraux d'Orléans. Cette assemblée en avait arrêté les principales dispositions. Toutes tendaient à une réformation de la justice, à des améliorations dans les lois civiles, le régime municipal, la procédure civile et criminelle, et les finances.

L'année, qui jusqu'alors commençait à Pâques, fut fixée au premier janvier par une ordonnance spéciale rendue à Roussillon. Une assemblée de notables avait été convoquée à Moulins; et le résultat de ses travaux, ou plutôt des points de droit et de procédure que lui proposa l'Hospital, composent ce que nous appelons l'ordonnance de Moulins.

Ces divers codes ont régi la France jusqu'à la promulgation des ordonnances qui ont illustré le règne

de Louis XIV, dans lesquelles on retrouve toujours l'esprit, et souvent la lettre, des travaux législatifs de l'Hospital.

C'était peu d'avoir amélioré le système judiciaire de la France, il fallait qu'il fût exécuté; et la plupart des parlements avaient refusé d'enregistrer les nouvelles ordonnances, ou affectaient d'en négliger l'observation, et de suivre les traditions routinières, si vagues, si incertaines, et si peu respectées par les juges mêmes chargés d'en faire tous les jours l'application.

La vénalité des charges avait rempli les tribunaux ordinaires et les parlements d'hommes ignorants, cupides et vains. Avant d'entrer en fonctions, ils devaient subir un examen; mais ce n'était qu'une vaine formalité, et le paiement de la finance de la charge était tout. L'Hospital s'en était convaincu en examinant lui-même, à Moulins, un nouveau président et un nouveau conseiller. (Voyez, premier volume, page 247.) Il ne pouvait que blâmer un abus qu'il n'était pas en son pouvoir de réformer. Il reconnaissait, à regret, que tous ses efforts pour le bien-être de sa patrie devenaient impuissants. Déja une nouvelle guerre avait éclaté; l'armée des princes confédérés couvrait les environs de la capitale. Partout les protestants, justement fatigués des vaines promesses de la cour, et de leurs inutiles réclamations pour le maintien des édits, prenaient les armes. Paris, cerné par leurs troupes, éprouvait déja toutes les horreurs de la famine.

Au milieu de tant de calamités, l'Hospital tâchait, du moins, de maintenir le bon ordre et la discipline

dans les tribunaux; et tel fut le motif qui l'amena au parlement après une absence si longue et bien involontaire.

Maintenant que des codes uniformes régissent toute la France, que deux générations se sont élevées depuis cette salutaire innovation, les dissertations sur les anciennes ordonnances n'ont plus la même importance; mais les principes généraux invoqués par l'Hospital sont de tous les temps et de tous les lieux.

L'histoire des mœurs de son époque est aussi celle des abus qu'il signale avec une courageuse sagacité; et, sous ce rapport, ses harangues méritent toute l'attention du philosophe, de l'historien et du magistrat.

REMONSTRANCES

DU CHANCELIER L'HOSPITAL A LA COURT DU PARLEMENT.

26 juillet 1567.

MESSIEURS,

Encore que je vous veoye tous les jours en esprit et bénévolement, et souvent aulcung de vous en personne, toutesfois je prends grand playsir vous veoir tous ensemble en ce lieu où j'ay usé partie de mes bons ans: et afin que la visitation ne soit seulement agréable à vous et à moy, mais aussy fructueuse, je parleray ung peu des affaires de la justice, et ung peu de celles mesmes qui appartiennent à ceste compaignie.

Car je ne sçaurois mieulx à propoz parler de la justice, qu'au lieu où elle est establie principale et souveraine; non poinct en intention de reprendre, arguer, ou noller (1) en vous aulcune chose, cognoissant qu'il y a plus de matière en moy qu'en nul de vous; mais par conférence familière et fraternelle, pour recognoistre les

(1) Ce mot n'a jamais été français : c'est une erreur de copiste; le sens indique *blâmer* ou *noircir*.

faultes, et d'ung commun accord y remédier, s'il est possible; combien que je ne le pense faire, comme l'on dict, *meo jure*, passant, presque tous de ceste compaignie, d'ans et d'aage, d'honneur et de dignité estant le premier; non que, lorsque j'y feus esleu, il n'y en eust aultre plus excellent, ayant les partyes plus requises; et encore je l'attribue à Dieu, qui donna au roy souvenance de moy absent.

J'ay faict mon cours, et suis prez de la fin: vins en cest estat de chancelier en temps trouble et fort turbulent; n'ay jamais eu une heure de repoz durant sept ans.

J'ay encoureu plusieurs peines, et eu inimitiez que n'ay chargées ni rechargées; mais ne les ay refusées pour le service du roy et le public.

Je doibs servir d'exemple et enseignement à la postérité, pour ne desirer ce hault lieu d'honneur, et puis dire ce qui est escript du prince, parlant du diadesme, qu'il appeloit malheureux drapeau, et disoit que qui sçauroit les maulx et misères cachés sous iceluy, ne le daigneroit pas lever de terre.

Quiconque desire ma charge ne desire que peines, travail, et malheur qui la suit. Feust ung temps que les roys, princes, et chanceliers, venoient souvent céans, y séyoient, et judgeoient avec vous. Les roys s'en sont séparés par leurs

grandes affaires, et, si je l'ose dire, pour leur plaisir; les chanceliers, par ambition, et pour se tenir près des personnes des roys: aussy lesdicts affaires n'ont guères permiz qu'ilz s'en éloignassent.

Ne veulx dire que cela soit adveneu par la faulte de ceste compaignie, et qu'elle ne soit digne de la présence et assistance de leur grand roy, desdicts princes et chanceliers; mais comme on dict que, anciennement, les dieux fréquentoient cy bas, en ce monde, les hommes pour leur bonté, et depuis, pour leurs vices, les ont délaisséz.

Ainsy peult on dire que les roys, ayant perdeu l'estimation qu'ilz avoient de ceste compaignie, ne l'ont plus fréquentée, et y a peu avoir de la faulte d'eulx et desdicts chanceliers, comme d'elle, pour le moins, puisque ceste coustume n'est plus. Fault retenir l'intelligence qui peult servyr au service du roy, du peuple et au bien de la justice, comme entre les absens la communication par lettres et messaiges; ne soit ceste conférence appelée sabatino et mercuriale, dont le nom est odieux.

Je fais ce jour les . . . ., et pense qu'il y a trente ans je fus receu, céans, conseiller, à semblable jour. Depuis que j'en ay esté tiré, me suis néantmoins tous les jours teneu au lieu de vostre compaignie, comme si j'en étois partye; et l'ab-

sence du corpz ne m'a en rien changé la volonté envers elle.

Peult sçavoir les plainctes que l'on faict fréquentes, non de la justice, mais des judges de ce royaulme; plainctes qui viennent aux oreilles du roy, tant des partyes qui se disent avoir eu tort, des griefs des judges, que des seigneurs qui sont proches de la personne dudict seigneur (le roi), qui n'espairgnent lesdicts judges.

Y a icy aulcungs de messieurs du conseil présens, qui sont témoings que l'on s'en attache à moy, alléguant que l'on a bien touché aux genz d'église, et faict le procez aux thrésoriers et aultres *malversans* en leurs offices et charges; et qu'il est plus besoing faire le procez aux judges que aux aultres.

Je réponds que les judges ne sont de ce temps et règne, au moins la pluspart; et que c'est la faulte, si faulte y a, des roys passés ou leurs conseils, qui les ont miz, par argent, pour la nécessité des guerres; qu'on n'y peult toucher: car les offices à eulx vendeus sont perpétuels.

Les en oster sans qu'ilz soyent convaincuz, et sans judgement, n'est la façon de ce royaulme. Dient qu'il leur fault faire leur procez, et entendent, en leurs esprits délicats, que ce soit en une heure.

Je leur réplique qu'il n'est possible le faire

en si peu de temps. Il est mal aisé de trouver témoings contre les judges; aussi que les courts de parlement ne cognoissent seulement du bien ou mal judgé, mais ont le pouvoir de punir les juges inférieurs et subalternes; et qu'ilz en fassent leur debvoir.

A ce, ilz insistent, et dient que les ungs grattent les aultres, et que les judges ne judgent les judges; donc, *nova quærenda sunt remedia.*

Je ne veulx charger ni descharger les judges: y peult avoir quelques plainctes véritables. Souvent celuy qui se plainct a esté condamné à droict.

Y a équivocation de ce mot de bons judges; les ungs appellent bon judge, celuy qui est tel qu'ilz veulent. Celuy qui ne plie poinct, qui a intégrité et suffisance, est le bon judge, lequel est définy, *vir bonus*, éz aultres arts et sciences: la seule suffisance est la bonté.

Ung poëte, ung peintre, ung grammairien, et semblables, sont estimez bons poëtes, peintres, grammariens, s'ilz sont sçavans et expérimentez en l'art et science dont ilz font profession; ores qu'ilz soient mal conditionnez; mais nul n'est bon judge, tant soit-il grand jurisconsulte et lettré, s'il n'est homme de bien.

Le nombre des genz de bien est rare et petit, comme dict ung poëte:

Rari, quippè boni.

Et ung aultre :

Vir bonus et sapiens, qualem vix repperit illum.

Puisque nul de nous ne peult atteindre ceste qualité, approchons le plus que nous pourrons. La bonté vient de Dieu : pryons qu'il nous la donne.

Je diray encore m'attaquent de une aultre chose, et dient, vous excusez sur le temps passé, auquel les offices de judicature ont esté vénaulx, pour les guerres ; mais, à commettre genz de bien et suffisance aux offices qui ont vacqué de vostre temps, vous n'avez faict la diligence requise, comme il paroist, en aulcungs mal choisys, méritant qu'on leur fist leur procez, par les plainctes faictes, comme à ceulx des temps précédens.

Je leur confesse n'avoir esté assez diligent ; et, néantmoins, que j'ay gardé et garde les ordonnances qui veulent que, par élection des officiers des lieux, trois soyent nommez au roy, qui en choisit l'ung d'eulx ; gardant les ordonnances, je pense satisfaire.

Ceulx qui sont ez provinces cognoissent mieulx les mœurs et suffisance des nommez que le roy, que nous, qui sommes à la court.

Le roy ne veoit et ne parle que par les yeulx et oreilles d'aultruy. Après, il les renvoye, avec leurs lettres, ez courts des siéges, pour estre examinez ce qu'ilz sont, premier que estre receus; différer leur bailler leurs lettres, premier que l'inquisition des vie, mœurs et suffisance soit faicte, feroit beaucoup attendre, et fauldroit encore passer par l'inquisition du pays.

Lors, ilz blasment l'ordonnance, et l'accusent qu'elle diminue l'authorité et puissance du roy, qui est majeur et grand, et que ez élections n'y a que pratiques et menées, comme en celles des prélatures, et qu'il fault révoquer telles ordonnances, et laisser lesdicts offices en la pleine disposition du roy.

Je leur responds que tant qu'il y aura hommes, il y aura pratiques, et que la voie d'élection, ores qu'il y ait quelques abus, est meilleure que si sa majesté donnoit les offices à la réquisition de ceulx qui sont prez de luy, qui les vouldroient, ou y mettroient par faveur genz indignes. Et ce faisant, le roy seroit trompé.

Voilà le dialogue qui est souvent entre eulx et moy; il fault bien penser avant que aulcune chose soit remise par puissance supérieure.

Quant à moy, je ne veois meilleur ordre que l'élection. Retourner à la vénalité seroit de maulvais en piz. Ne se contentant de toucher aux

magistrats inférieurs, parlent de vous et des aultres judges souverains, desquels ilz dient qu'on n'ose appeler, ne leur faire rendre compte de leurs judgemens ; pour ce, en veulent eux-mesmes estre judges. Ces évocations, récusations, et aultres provisions, encore qu'elles viennent de passions, en fault faire son proficт, comme au dire et maledicence de son ennemy, duquel souvent on se sert plus que des belles paroles d'aultres.

Chascung se doibt examiner, moy le premier; nous sommes tous hommes, et *omnis homo mendax;* nous estudions plus à apparoir qu'estre: ne se fault abuser soy mesme, ne se fier en sa puissance.

Ce royaulme a esté le mieulx establi et ordonné que nul aultre potentat ou estatz, soyent les Athéniens, anciens Grecs ou Romains, par la bonté des roys prédécesseurs, qui se sont liez les mains, ou ordonné baillifs et séneschaulx, et par dessus eulx le parlement, qui donne arrest contre lequel n'y a remède que par certaines voies légitimes, oultre lesquelles les roys n'ont vouleu user de leur puissance.

Et encore en sont judges ceulx mesmes qui ont donné l'arrest : en quoy y a civilité et popularité grande, plus ayant forme de aristocratie que de royaulme.

Lesdicts roys ont esté plus politiques et populaires qu'ilz ne sont maintenant qu'ilz tiennent du tranchant ; on sçayt qu'ont apporté les mutations des républicques et estatz : n'y a rien de perpétuel, ne si grande puissance qui ne se puisse subvertir.

Tout ainsy que par le respect des bons officiers, les choses ont esté bien establies par les bons roys, les changemens peuvent advenir par les mœurs des roys et des judges.

A Rome, les judgemens feurent transférés des chevaliers au sénat par l'authorité de Sylla, et aultres, du sénat aux chevaliers.

Afin de nous servir d'exemples domesticques, le roy Jean pria les estatz de ce royaulme offrir tout secours et service pour la guerre, pourveu que la réformation de la justice, qui estoit plus belle que maintenant, feust faicte. Feurent, à leur requeste, commiz trois grandes réformations à la justice.

Philippe de Commines *récite*, que le roy Louys XI pensa abattre cest ordre et compaignie. Ne pensez pas qu'il y ayt chose si establie, que si elle n'est soustenèue par la vertu, qu'elle ne soyt changée.

Le roy François Ier fist esclorre le parlement de Rouen. Depuis, par ung refus faict à ung édict, il vouleust destituer les officiers de cestuy-

cy, et manda qu'on lui en envoyast vingt, pour *porter la hotte à Landrecyes.*

Aultre chose ne peult retenir les roys que la vertu et réputation, qui se soustient d'elle-mesme. Estant nos roys en vouloir d'estre plus obéys que le temps passé, et nous en moindre réputation pour estre authorisez que nos prédécesseurs, nous avons matière d'y penser, et craindre quelque changement.

Ledict roy François Ier disoit et le faisoit, quand deux ou trois personnaiges de robe longue, qu'il n'est besoing de nommer, entroient en sa chambre, qu'il ne savoit s'il les vouloit premier saluer, ou attendre qu'ils l'eussent salué, en mettant la main à son bonnet aussitost qu'eulx; tant il les révéroit. La vertu domine aux roys. Je prie Dieu qu'il fasse la grace à ce royaulme que les roys rendent la justice, et que les judges s'en rendent dignes. Je ne parleray des judges absens, parce que cela n'apporteroit aulcung profict, comme font les prescheurs, qui blasment les vices des absens et non des présens.

Ce qu'on reprend en vous, c'est que, comme l'on dict, vous n'estes bien d'accord, ni unys en bonne amytié et fraternité, et y a des dissensions et diversitez entre vous. Je n'entends dissensions *opinionum*, qui est commune; mais *voluntatum* et *animorum*. Combien que ceste

concorde est requise entre les administratious des choses publicques, les livres en sont pleins; et que si les petites croissent par elles, les grandes tombent par discorde.

C'est chose honteuse, que ceulx qui doibvent composer les différends des aultres soyent en différend entre eulx : demande saint Paul, comment gouvernera l'église celuy qui ne sçayt gouverner sa maison?

Que pensent les partyes qui se promènent en la salle du Palais, attendant judgement de leur procez, quand elles sçavent que l'une chambre combat contre l'aultre, et que, en la chambre où est leur procez, y a débats entre les judges? Et ne doubtez que tout ne soit rapporté aux roys.

Il faut estre d'accord ensemble; Dieu a commandé la paix. Les procez ne nous touchent que du debvoir de l'office que vous pouvez acquitter en liberté : la jalousie qui survient procède d'ambition et envie. Pardonnez-moi, si je le dis; nos propoz ne sortiront la porte : des plainctes en sont.

Je desire qu'il n'en soit rien, et pour contraire; et considérez tousjours que tous n'estes qu'ung corps : si les membres se gastent, ou les humeurs se meslent, il n'y aura santé au corps.

Chascung de vous sçayt ce qui luy appartient,

ce qui est de ses cognoissances; les chambres sont distinctes, de pareille puissance.

N'y a appel d'aulcune; ores que la grand'-chambre du plaidoyer ayt quelque prééminence, les débatz y sont souvent mal.

Y a aultre division pour le faict de la religion, et y en a eu plaincte et des évocations, sur ce fondées que l'on n'avoit vouleu veoir des partyes pour haine de leur religion.

Je ne le puis croire, combien qu'il soit adveneu quelquefoys que les judges peschent, non seulement par haine singulière des plaideurs, mais aussy par une certaine haine commune ou délation, et de la religion ou aultres semblables.

Il est escript d'ung qui hayssoit tant les Grecs, qu'il ne vouloit aller en sa maison *Græcâ viâ*. Me soubvient, *parcam nominibus*, que en la grand'-chambre y avoit ung président, lequel, aprez avoir ouy le rapport d'ung procez criminel, se leva, et dict aux aultres judges qu'ilz ne laissassent de passer oultre. On lit les pièces. Rentré dedans, demanda : Eh bien ! est-ce faict? Luy est respondeu que les pièces avoient esté leues. Ce ouy, dict : Opinez. Luy est remonstré qu'on n'avoit ouy les preuves. Ce néantmoins il dict : C'est tout ung; c'est ung meschant : dépeschez-le. Ainsy qu'il y a des hommes qui *hayent* des nations et des religions : les judges

sont judges de la cause, et non de la nation ou religion.

Xénophon, *in Cyropediâ*, escript que, en Perse, les enfans judgeoient les différends des enfans: s'en présenta ung entre deux enfans pour leurs robes : le petit, une longue ; partant, le grand la demandoit en eschange, dont sourdit la querelle entre eulx : le petit vouloit avoir la sienne.

Cyrus, qui estoit judge à son tour, considérant que la grande estoit plus convenable au grand garçon, prononça pour luy contre le petit. Son maistre, l'ayant sçeu, le tança, et luy dict qu'il n'estoit judge de la convenance, ains de la propriété de la chose débatteue.

Ainsy est-il des musiciens : le luth ou aultres instrumens d'aultruy ne doibvent estre adjugez au plus excellent, à qui il duyroit mieulx; mais à celuy à qui il appartient. Vous estes judges de ce qui appartient à la court, non du reste.

Les Aréopagistes judgeoient sans cognoistre les partyes. Les ordonnances anciennes des roys de France en ont touché quelque chose, défendant que les partyes ne sçeussent leurs rapporteurs. Jugez seulement de ce qui est en la cognoissance, et non des qualitez des personnes, ne estant de la cause pour vous mettre hors de suspicion; et rendez la justice, quand ce seroit le plus malheureux homme du monde.

Je prie et supplie que chascung garde son lieu et dignité, sans passion ne zèle que de justice. J'ay cuydé oublier qu'il y a des différends et contentions pour les distributions des procez; les ungs veulent une chambre, les aultres une aultre, avec poursuite accompaignée de propoz; que de là dépend la perte où le gain du procez : ce sont opinions des partyes *suspititioneuses* (soupçonneuses), parce que telles que elles ne sont guères ez procez qui sont entre les petits, et se rencontrent ez procez des grands.

J'en ay ouy fort mal parler; ne fault estre convoiteux des procez; les présidens se gardent d'estre trompez, et pensent en quelle peine est la partye qui veoit son procez distribué en la chambre qu'il cognoist, et s'en estant déclaré, il cuyde avoir courroucé ses judges, et tient sa cause perdeue.

Des divisions, on allègue ung autre mal : *qui variè judicatur.* De ce, on veoit quelque apparence : *jus certum esse oportet, si sit varium.*

En suit confusion, et ne peulvent les partyes prendre certains conseils et résolutions de leurs dicts affaires. *Res judicata pars juris civilis est, et magna rerum judicatarum authoritas.* Cela s'entend : *rerum perpetuo similiter judicatarum.*

J'ai veu céans que, quand se trouvoit difficulté, l'on alloit demander aux aultres chambres

à ce que les arrestz ne feussent divers, ne contraires.

Je parleray de la négligence : on ne vient aux heures requises. Que l'on regarde les *debentur*. Ilz font la leçon à un chascung qui les doibt bailler jour pour jour, heure pour heure. Y en a de vieulx et indisposez, et excusables ; mais ne soyons mignards et trop délicats.

Je suis vieulx et maladif, et me convient marcher lorsque je me reposerois volontiers, et y suis contrainct par le debvoir de ma charge : aussy estes-vous tous, et avez bons présidens diligens qui vous monstrent le chemin.

Aultrefois, par faulte d'ung personnaige, l'expédition d'un affaire commencé, demeure, ou s'il est achevé en son absence, son opinion, peut-estre, eust servy à une pauvre partye à laquelle, pour avoir défailly, il a faict tort.

Aux procez des commissaires, vous estes assez diligens à l'ordinaire, ores que vous y soyez, plusieurs vaguent, resvent, et n'y sçavent non plus que les absens, et n'y a que les présidens et rapporteurs qui y entendent. Sans intelligence on ne peult opiner, et sans conscience.

A rapporter, il y a assez et trop de diligence, combien que, *diligentia non sit propria laus judicum*, *sed integritas*, *æquitas et prudentia*.

Je *ramentevray* et nommeray, par honneur,

feu Moigret, quaud il estoit conseiller; Potier et Lacroix, lesquelz ne s'ingéroient, et ne venoient jamais au bureau que appelez, gardoient ceste dignité et modestie. Aussy ont-ils laissé grande mémoire d'eulx.

Y a encore de telz vivants présens qui ne veulent estre nommez. Qui beaucoup entreprend, ne peult pas bien satisfaire. On a leu au bureau sans estre prests des rapports, et quand il leur estoit remonstré, ilz leur respondent, vous verrez les pièces.

La diligence aux judges est nécessaire, pourveu qu'elle soit modérée. Y a aultre négligence, qui est qu'aulcungs assez diligens aux procez des parties se retirent des affaires publicques, comme des ordonnances et aultres lettres patentes, et ne les y peult-on faire venir que par contraincte: dient que cela ne les touche, où ilz profiteroient pour ce que la délibération ne seroit suyvie. Ce sont pauvres excuses : une loy judge mille procez, et ce qui concerne le public est à préférer à toutes choses privées.

Je sçays qu'il y a de maulvais édictz avant qu'ilz soyent scellez. A esté faict debvoir de remonstrer quand ilz sont envoyez; comme déja l'ennemy est demy combattu, si la court achève, souvent en suyt la victoire : s'il n'advient, elle n'est moins louée d'avoir bien faict.

Par quoy ne se fault retirer de telle délibération, mais s'y assembler plus diligemment que aux aultres affaires privés.

Pour ayder à ceulx qui sont auprez du roy, les remonstrances sont tousjours bien reçeues; mais il y a aultre négligence, que, aprez qu'elles sont délibérées, on met trop long-temps à les faire de bouche ou envoyer par escript. Vous pensez que la longueur dénie, et elle nuit beaucoup; car aprez l'opinion, ladicte longueur prise par mépris.

Les remonstrances sont si bien reçeues, que, quand, sans estre trop attendeues, elles sont ouyes : vous, soyez en ce diligens, si voulez proficter; y a des matières desquelles, pour l'expédition, la diligence est deue, comme des causes publicques, comme celles du domaine.

Le roy doibt estre le premier servy : c'est le bien de la couronne, non de luy; vous le debvez conserver, en bonne justice.

Y a d'aultres différends concernant les églises, hospitaulx, officiers, réglemens et réformations, et aultres choses de police, qui doibvent estre préférées en l'expédition. N'est beau que l'on voye, deux ou trois ans, des officiers solliciter en ce palais, au lieu de suyvre leurs offices où ilz font faulte; et des solliciteurs mangent le bien des pauvres, et des églises et des villes.

Je toucheray ung mot de l'ambition ; l'ay veue plus grande qu'elle n'est maintenant : je ne sçays si c'est pour ce qu'il y a moins d'occasion. N'est honnesteté que l'on die d'ung président ou conseiller : voilà le chancelier d'ung tel seigneur. Ilz ne doibvent recognoistre que le roy. *Honestior est servitus dignitate dominantis.* Il est plus honneste servir *regi regum*, comme dict Homère du roy Agamemnon, *quam regulis.*

Nostre roy est le plus grand des aultres roys; l'excuse qu'il n'y a tant de profict n'est bonne. En cecy ne fault mesurer le profict. Les seigneurs qui vous en donnent le moins, le vous vendent bien cher : si vous sçaviez ce qu'ilz dient de vous aprez vous avoir employez, vous vous en retireriez : aultrement, c'est *nundination* (trafic).

Ung judge ne doibt attendre que la rétribution de Dieu, recognoissance et récompense du roy, et l'estimation de la vertu, qui est tousjours la plus forte : paroist quand les seigneurs qui ont maulvaise cause demandent des judges de faveur, ilz le marquent; quand ceulx qui l'ont bonne demandent et nomment de bons judges, c'est honneur auxdicts juges, et en est rendeu témoignaige jusques à la personne du roy.

L'ambition et l'avarice sont deux tyrans : la vraye ambition est et se loge ez grands lieux et nobles esprits; que tant s'en fault qu'ilz soyent

ou doibvent estre avaricieux, qu'ilz despensent le leur pour acquérir louanges par actes magnanimes.

La vostre est vile et toute contraire, n'ayant but que l'avarice, qui doibt estre chassée. Je pourrois descouvrir plusieurs aultres choses : me contenteray, pour cette heure, de ce que j'ay dict d'amytié et charité, et vous supplie de tout mon cœur le croire ainsy.

Ma nature n'est propre à dissimulation et mon aage y résiste. *Ætas mea non longè est à sepulchro.* Pourra estre que ceste visitation sera ma dernière : je recognois qu'en moy y a infinie chose à reprendre.

Les admonestemens que je vous fais sont d'office et charge. Je vous recommande vostre honneur, et ne veulx obmettre une petite chose, qu'il y a, comme j'entends, des judges céans qui sont timides et craintifs : un judge craintif ne fera jamais bien.

La volonté sera bonne, et la peur qu'il aura d'offenser le roy ou les grands gastera tout; judgera pour le plus fort, et advisera ung expédient pour le contenter, qui ne sera justice : *Deus absit*, la témérité soit à un judge craintif.

Si vous estes timides icy, que serez-vous *in facie principis et potentum?* dict Démosthènes aux Athéniens, qui n'osoient parler devant Anti-

pater, ambassadeur de Philippe ou d'Alexandre. Puisque vous craignez ung rayon, que feriez-vous devant le soleil?

Le judge homme de bien faict son office envers Dieu et les hommes, et ne crainct personne. Le roy ne vous commande chose qui vous puisse blesser. Vous avez liberté de luy remonstrer, si vous pensez le contraire, et les remonstrances faictes, vous estes déchargés.

Vous n'avez juré de garder tous les commandemens du roy, bien de garder ses ordonnances, qui sont ses vrays commandemens. Après qu'elles sont publiées, n'y fault désobéyr. Avant que les publier, avec révérence, faictes bien de vous acquitter de ce que pensez estre utile au roy et royaulme; mais, après la publication, dire ou penser que n'estes obligés à l'observation, ne seroit règle ne ordre.

Quand il est question de délibérer sur les édictz et aultres affaires publicques, ne vous excusez sur les plaidoyeries; fault laisser toutes choses particulières pour ce qui est public et général.

Regardez à distribuer vos temps qui suffisent pour tout: il y a les jours des plaidoyers. Monsieur le premier président y est bien diligent, et, ez heures d'yceulx, si vous le suyvez, elles seront assez employées.

Les jours du conseil, anciennement, qu'on judgeoit peu sur-le-champ, pendant que la mémoire estoit récente, on judgeoit les causes plaidées sur les registres, et les aultres appoinctées au conseil et ez chambres des enquestes : les procez par leur ordre estant gardés, en toutes les chambres, y aura temps pour tout, et le public sera préféré en expédition.

Je vous recommande ceste maison, de laquelle ces statues et aultres ornemens et murailles font la mémoire des grands personnaiges qui ont esté devant vous, admonestent de bien administrer la justice. Par adventure, que vos prédécesseurs ne sçavoient tant de loyx que vous ; mais ilz estoient telz, que les empereurs et aultres grands princes estrangiers se soubmettoient à leur jugement : s'ilz ne sçavoient tant de loyx, ilz sçavoient bien les garder.

Qui est le bon juge ? *Qui consulta patrum, qui leges juraque servat.* Est néantmoins besoing sçavoir les loyx et ordonnances du roy : *Quia turpe esset viro patricio jus ignorare, in quo versatur.*

Ne vous fiez que ceste maison ordonnée pour la justice ne peult tomber, et voyez le *templum Domini*, qui n'a laissé de rüynes quand il a esté entreteneu pour ce qu'il avoit esté ordonné.

N'y a pas ung mois que quelques ungs ont parlé *de transferendis judiciis ad viros illiteratos,*

et non togatos. Et à Moulins, *vos extorsistis velut clavam de manu Herculis*, l'entreprinse que l'on vouloit estendre, qui est de la main d'aulcungs gouverneurs, qui vouloient entreprendre sur la justice; encore leur est demeuré quelque chose, á la diminution des baillifs, séneschaulx, lesquelz de tout temps ont esté subjectz de vostre création, ce que refusent les gouverneurs.

Les exécutions des arrests et commissions pour la force de leurs juridictions estoient auxdicts baillifs et séneschaulx, desquelz l'appel ressortissoit céans; maintenant ces commissions par la force sont adressées aux gouverneurs, qui ne vous cognoissent.

Petit à petit vostre pouvoir est restreinct et diminué. Si j'ay esté long, excusez-moi; c'est pour la conservation de l'authorité de la justice. Il me reste quelques petits mémoires que je réciteray.

Il y a ung édict qui vous a esté envoyé, touchant les récusations des aultres parlemens : ne touche à ceste compaignie, et néantmoins il y est adressé pour la publication, afin qu'il serve pour les aultres.

A Thouloûze, et à Bourdeaulx, lesdictes récusations estoient si fréquentes, que le roy et son conseil en estoient fort empeschez. A esté ordonné et advisé que l'on ne pourroit tant en récuser du

corps, qu'il n'en demeurast le tierz pour judger les récusations; et, quand elles seront pertinentes, pour judger le principal, n'a encore esté publié.

Aultre édict y a pour la succession des mères à leurs enfans, en pays de droict escript, qui la leur défère, dont arrivent de très grands inconvéniens, mesme en une fort bonne maison de Provence, laquelle en est perdeue.

Le roy, ayant entendeu que le trouviez bon pour les mères, et faisiez difficulté pour les péres, vous a escript que le passiez pour les mères, et après l'on advisera des pères. Passez-le, puisque le trouvez bon pour les mères.

Y a quelques commissions, pour les usures, envoyées partout, pour intimider et retenir ce crime, qui règne en ceste ville et partout le royaulme. Les rentes constituées au denier douze, deussent contenter ceulx qui aiment à gaigner; mais les cinq sols par mois de l'escu est une usure plus que centième; et, comme dict Caton, *Hoc modo fœnerari est jugulare.*

Est donné pouvoir aux judges présidiaulx d'en cognoistre, et punir ceulx qui n'ont excuse.

Le roy entend que, s'il y a différend, si ung contract est usuraire ou non, qu'ilz le judgent en dernier ressort.

Vous avez passé l'ordonnance des voleurs et

faulx monnoyeurs: ceulx-cy le sont, et pire encore.

Y a aultre chose concernant le règlement des chambres de céans. Du temps du roy Louys XII, n'y en avoit que quatre, qui ont esté accreües jusques à sept. Cuydant que le nombre des judges par l'expédition deust diminuer celuy des procez, par l'expérience, le contraire a pareu. Pour ce, les édictz de suppression et réduction à l'ancien nombre des chambres ont esté faicts; et ores qu'il y ait eu des offices supprimez, lesdictes sept chambres demeurent bien remplies. En aultres pays, fors icy, on se contente de six ou sept judges; et, faisant leur debvoir, ilz feront plus que s'ilz estoient davantaige, les ungs se deschargeant sur les aultres.

Y a eu contention sur la suppression des chambres du conseil, ou de la dernière des enquestes. L'ordre naturel vouloit que la dernière érigée feust la première dépeschée. Toutesfois a esté advisé que toutes demeureront, et que de celle des enquestes on ne montera.

Ceulx du conseil, cependant, monteront en la chambre du plaidoyer, qui est moyen de les défaire et supprimer. Partant, cependant, ilz serviront à l'expédition des procez, dont y a grand nombre.

Aultres lettres patentes y a contre les édictz

prohibitifs de vendre les offices de judicature, et de céans, a esté inventée une fraude, d'achepter offices de .... puis eschange, qui ne se faict sans soulte, dont on se parjure.

Le roy, adverti de la fraude, défend telz eschanges. Y a ung réglement que le roy a faict sur les greffes, envoyé long-temps a. Sy ez choses susdictes y a quelques remonstrances, advisez; le roy n'est loing: faictes-les au plus tost.

J'ay dict que ceste cour n'est subjecte à appel, ne syndicat, ne teneue rendre compte de ses judgemens. Toutesfois, les officiers d'ycelle sont subjects à la discipline d'elle-mesme que l'on appelle mercuriale.

N'y a ordonnance pour la justice, qui ne les renouvelle; toutesfois y a fort long-temps qu'elles n'ont esté teneues, changées de trois mois en trois mois. Les présidens y ont le premier tort: les genz du roy, que j'ay accusez, s'excusent qu'ilz en ont souvent requises.

Gardez en cest endroict lesdictes ordonnances; mais ne faictes comme le malade qui avoit les parties nobles gastées, et après que le médecin, par luy mandé, feut veneu, il luy dict : Guérissez-moy l'ongle qui me faict douleur, et ne luy parla de son plus grand mal. C'est ce qu'on dict: *Rem divinam curare.*

Auxdictes mercuriales fault traiter les maladies, les faultes les plus grandes et griefves, et ne s'amuser aux légères. La discipline est nécessaire en toute compaignie.

J'ay veu céans, du temps que j'y estois, des genz qui, par craincte des mercuriales, se réformoient d'eulx-mesmes.

J'ay entendeu qu'il y a des différends sur la distinction des procez, selon les ordonnances, s'assemblent les présidens et y pourvoyent!

Aussy y a des plainctes sur la distribution des incidens, et que l'on en cache: s'en gardent les présidens d'y estre trompez!

Aultres plainctes y a qui concernent les genz du roy: je les ay eues, premièrement en Auvergne, au voyage dernier que le roy fit naguères, où sur l'appel d'incompétence dévoleu céans, les partyes ouyes, le procureur général a le procez renvoyé à judges loingtains des partyes et témoings, qui faict qu'il n'en est plus parlé: se gardent lesdicts genz du roy d'y estre surpriz!

L'ordonnance d'appeler les défaults, et les judger aux aprez disners, est honneste et utile: a esté commencée à garder, puis laissée depuis le mois de mars dernier.

Aulcungs des plus anciens procureurs sont veneus devers moy, et m'ont déclaré qu'encore qu'ilz perdent, ilz desirent ladicte ordonnance

estre entreteneue, pour le bien de leurs partyes, et requièrent qu'entre les deux festes de Nostre-Dame, que l'on ne plaidera plus, la court donne deux jours la sepmaine pour appeler et vuider les *arrérages* desdicts défaults; qui sera bien faict.

J'avois oublié parler d'ung faict particulier, duquel celuy qui se plainct m'a présenté requeste à l'entrée de céans.

Ung office de lieutenant de Provins, de ce ressort, vacquant par mort, j'en ay dépesché les lettres de provision au lieutenant particulier, suivant les édictz. Ce nonobstant, l'office est demandé au roy, et luy faict on entendre que le pourveu est huguenot. Celuy qui en a le don ne laisse de luy en demander douze cents escus, pour rachepter la *vexation;* il en offre cinq ou six cents, qui ne sont acceptez.

Le roy m'en parle; j'en réponds ce que je cognois de la façon et cause de sa provision, et qu'il est renvoyé céans.

On l'accuse devant sa majesté, que, au dire de tout le monde, il est huguenot. Je demande si ce tout le monde est celuy qui en veult avoir douze cents escus: l'on envoye devers les genz du roy pour empescher sa réception.

Je prie que la court le dépesche, luy importe, ou aultre: s'il n'est capable, qu'il ne soit reçeu; s'il est, qu'il le soit.

Autant d'empeschement a esté faict à ung d'Abbeville, qui avoit servy vingt-cinq ans, pour le faire rejeter de sa provision. Luy feut faicte semblable imputation.

La court doibt administrer justice à telz pourveus d'office.

J'ay ouy plaincte que l'on a esté sept ou huict mois sans faire distribution aux enquestes. Les présidens de ces chambres avoient accoustumé de s'assembler de deux mois en deux mois, pour distribuer. La demeure faict dommaige aux partyes.

Les procureurs se plaignent du greffier des présentations, qui contrainct les partyes, pour son gaing, lever les défaultz avant qu'ilz soyent judgés : demandent qu'il fasse les cahiers comme ses prédécesseurs souloient faire.

J'offre faire servyce en général, et plaisir en particulier à toute ceste compaignie.

N. B. Le premier président répondit par un long discours à la harangue du chancelier, et entreprit, avec plus de talent que de succès, la justification du parlement. Les ordonnances dont le chancelier réclamait avec tant de raison la rigoureuse observation avaient du moins, quant aux dispositions délibérées par les états-généraux d'Orléans, le caractère de lois de l'état. Le

parlement ne pouvait se permettre de les soumettre à un examen, sans blesser toutes les convenances, sans usurper l'autorité souveraine.

Cette observation n'avait point échappé à l'Hospital : il connaissait trop bien les principes du droit public de la France, pour ne pas se prévaloir d'un motif d'obéissance aussi puissant; mais il était digne de lui d'insister davantage sur ce point. Il est vrai que les circonstances lui imposaient souvent d'inévitables concessions.

On doit, en admirant ses efforts pour la réformation des abus, gémir de leur impuissance: puisqu'avec le plus ardent amour du bien, les intentions les plus pures, le plus héroïque dévouement, il n'a point réussi, c'est que le succès était tout-à-fait impossible.

ENREGISTREMENT

DES LETTRES-PATENTES

PAR LESQUELLES LE ROI CHARLES IX NOMME LE DUC D'ANJOU SON FRÈRE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU ROYAUME.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Le 12 novembre 1567, le roi Charles IX nomma lieutenant-général du royaume le duc d'Anjou, son frère, qui a régné depuis sous le nom d'Henri III.

Cet exemple d'un roi très-jeune encore, déférant la lieutenance-générale du royaume à son frère, plus jeune que lui, hors le cas d'absence ou de maladie grave, est unique dans notre histoire. Il cesse de paraître extraordinaire, si l'on considère la prédilection de la reine-mère pour son fils bien-aimé. C'est à la même cause qu'il faut attribuer les efforts, les intrigues de cette princesse pour le faire placer ensuite sur un trône étranger.

Avant que les chambres fussent toutes assemblées, l'avocat-général Baptiste Duménil, assisté du procureur-général, donna son réquisitoire pour la publication et l'enregistrement de ces lettres-patentes.

Cette formalité remplie, les gens du roi se retirèrent, et le parlement ordonna l'enregistrement. « A la charge, « dit l'arrêté, que ledict seigneur duc d'Anjou ne « pourra entreprendre sur la justice ordinaire, et sera

« admonesté de faire contenir les gens de guerre de « piller les maisons des officiers et subjects du roy. « Néantmoins sera la publication prononcée simple- « ment. »

La cour, avertie que le prince allait se rendre au Palais, nomma une députation pour l'aller recevoir jusqu'à la Sainte-Chapelle.

Le chancelier, accompagné de quelques membres du conseil et maîtres des requêtes, était arrivé, et prit séance quelques instants avant l'entrée du duc d'Anjou.

Le prince, assis aux bas siéges, avec sa suite, déclara en peu de mots le sujet qui l'amenait au parlement.

Le chancelier prononça, au nom de la cour, la harangue suivante.

HARANGUE

PRONONCÉE PAR LE CHANCELIER L'HOSPITAL, AU PARLEMENT DE PARIS, LE 17 NOVEMBRE 1567.

Les amitiez et bienveillance des frères les ungs envers les aultres surpassent toutes aultres, sans en excepter celles des pères et mères envers les enfans, comme est très bien escript par ung ancien autheur, qui dict cela estre appertement remarqué par Dieu, en la nature humaine, ne l'ayant poinct doué d'ung œil seulement, d'une oreille, d'ung bras ou d'une jambe, mais de deux de chascung, voulant par là nous monstrer une fraternité en nos corps. . . .

Encore cest escript d'Hérodote, d'une femme, laquelle préféroit l'amitié de son frère à celle de ses propres enfans, disant pour sa raison, que quand elle auroit perdeu sesdicts enfans, auroit moyen et pouvoir d'en faire d'aultres; mais non ainsy de ses frères, n'ayant plus ny le père ny la mère. . . . .

Et pour ce, disoit ung ancien et bon autheur, que ceulx qui se font ennemys de leurs frères,

et cherchent amour et appuy ailleurs, semblent à ceulx qui se coupent la jambe, et au lieu d'ycelle, en prennent une de bois ; pour autant que l'amytié des frères est naturelle, et tout aultre estrangère est attachée et rapportée à ung corps. Disoit aultre, que ceste fraternelle amytié est naturelle, et toutes les aultres ne sont qu'ombre, auprès les images d'ycelle.

Et combien que cette bonne affection qui doibt estre naturellement entre les frères, commença premièrement a estre corrompeue et défaillie en Caïn et Abel, et depuis, ez deux qui édifièrent Rome, et plusieurs aultres qui se sont oubliez en si grand nombre de bons exemples.

Toutesfois les vrays frères n'ont point esté dépravez de bonne nature, et ont monstré combien ilz ont estimé ce bien comme le plus riche et puissant héritage qu'ilz sçauroient avoir ; tellement que l'on veult dire que le frère, en ses affaires tant publics que privez, se doibt plus ayder de son frère que de l'estrangier. En ce propos sert ung petit vers grec qui veult dire, qu'il ne faille égaler l'amytié de l'estrangier à celle du frère.

Ceulx qui ont faict ainsy, s'en sont le plus souvent bien trouvez ; et très mal, qui au contraire. Ce feut ce que le plus grand successeur d'Alexandre, Antigone, qui oyoit quelques am-

bassadeurs, leur vouloit reprendre, quand il feit voir la concorde de luy et de ses filz, les priant, quand ilz seroient de retour, de la raconter aux leurs comme ilz l'avoient veue.

Il s'en trouve ez grandz empires, qui s'estudient d'abattre et défaire leurs frères, pour plus grande seureté, disent-ilz, de leur domination; mais ceste barbarie ne se trouve ailleurz qu'en nation très barbare et non chrestienne, comme celle des Turcs.

En France, toute aultre chose se veoit, et vous, Monsieur, le sçavez, que le roy a teneu tousjours près de sa majesté, élevé et entreteneu comme frère, et aujourd'hui honoré d'honneur certainement non vulgaire, oultre le soing et la vigilance qu'a prins la royne, vostre mère, comme celle qui est plus intéressée à la conservation de ceste amytié; de vous faire nourrir, beuvant et mangeant tous les jours ensemble; vesteus ordinairement des mesmes habits; jouissans et participans de tous les fruictz et plaisirs que le roy prend en tous lieux et endroicts de ce royaulme; vous partageant et apanageant haultement et richement, ainsy qu'appartient à filz et frère de roy, qui sont peut-estre choses communes, et arrivées à d'aultres; mais encore (qui est chose rare et singulière) pour la jalousie qui est le plus souvent ez roys de leur puissance et grandeur,

à-t-elle esté soigneuse, avec bonne volonté qu'avoit le roy de vous faire presque compaignon et égal au gouvernement de ce royaulme, vous attribuant une infinie puissance non déterminée à temps, certain lieu ou province, ou certaine fonction ou action, mais à tousjours, et par tous les lieux et endroicts des pays de son obéyssance, en temps de paix et de guerre, avec pleine liberté de disposer de toutes choses ; de sorte qu'il n'est possible de monstrer ou faire une plus grande faveur.

Aussy, Monsieur, nous donnez-vous bien asseurance d'en user comme bon frère et son subject. Vous estes subject, dis-je, parce que, encore que vous soyez frère, si estes vous sous luy, d'autant qu'en ce royaulme les frères ne viennent point en égal partaige ; mais le roy est supérieur véritablement. Quant à la nature, vous estes égal, mais quant à nostre roy, inférieur et subject. De façon que nous espérons que vous en userez en ces deux sortes, non comme ung capitaine général de ses forces seulement, mais comme lieutenant représentant sa personne ; tant en affaires civils que de guerre, où sont diverses et différentes les fins et offices du roy, et d'ung chef de guerre ou capitaine général.

Le chef de guerre tend à vaincre et endom-

maiger l'ennemy; le roy, à conserver et garder les subjectz, et les faire vivre en paix et repoz le plus qu'il peult.

Ces deux puissances sont accumulées en vous qui estes le chef de guerre et de paix, en commandant à tous. Ainsi que le roy soubtient deux personnes, l'une privée, qui est Charles de Valois, l'aultre, de roy et royale, aussy je vous prie de vouloir penser que l'amytié doibt estre double, et de l'aimer non-seulement comme frère, mais comme roy.

Ce que vous ferez et exécuterez, aimant son honneur, le proficт et utilité de ses subjectz; et nous réjouissons de ce qu'il a pleu au roy faire élection de vous et honorer de ceste charge, en laquelle nous ne doubtons poinct que ne voyons advenir tout ce que nous attendons de vos vertuz, bontés et très saiges conseils.

N. B. Cette harangue achevée, le duc d'Anjou, les princes, le chancelier, le président, etc., qui jusqu'alors s'étaient assis aux bas siéges, sont montés aux siéges supérieurs.

Le chancelier a donné l'ordre de faire ouvrir les portes. Les lettres-patentes du roi ont été lues, et l'avocat-général Baptiste Dumenil, après

un long discours, a donné des conclusions pour l'enregistrement des lettres-patentes.

Le chancelier s'est levé, a recueilli les voix, et prononcé l'arrêt portant que les lettres-patentes seront lues et publiées, etc.

IIᵉ HARANGUE

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX D'ORLÉANS,

OMISE EN SON RANG.

31 janvier 1560 (style ancien).

(Voyez le premier volume, page 367 et suivantes.)

MONSIEUR le chancelier l'Hospital estant en une chaire du costé du roy, fit imposer silence aux assistans, et commença sa harangue, remonstrant la bénévolence du roy et de la royne sa mère; les necessitez ezquelles le roy et le royaulme estoient tombez pour la calamité des guerres, mariaiges et aultres affaires adveneus audict royaulme; l'ordre qu'il y vouloit donner par les édicts et ordonnances qui estoient et qui seroient par ci-après faictes, selon les mœurs du pays de son peuple et non des estrangiers. Disant le traict qu'il desireroit et seroit bon, selon son advis, qu'on n'eust jamais reçeu en France le loyx des Romains, mesme des empereurs qui les avoient faictes, ou pour exercer leur tyrannie envers leurs subjects, ou pour la tyrannie

de leurs gouverneurs, qui avoient usurpé l'administration publicque pour eulx agrandir et augmenter leurs richesses du pur sang des pauvres subjects; et que d'ung nombre infiny de procez qui estoient en ce royaulme par la faulte et corruption des magistrats, et de ceulx qui estoient et se disoient ministres de la justice; à quoy le roy et la royne, et ceulx de son conseil, avoient délibéré donner bon ordre avecque le temps; et qu'il falloit, en ung royaulme bien policé et gouverné, peu de loyx et bons magistrats.

Et sur ce que les trois estats avoient requiz la suppression de plusieurs estats et offices, naguères érigez pour la nécessité des temps et affaires, remonstra que telles suppressions ne se pouvoient sitost faire sans rescompenser et rembourser ceulx qui les avoient acheptées du roy; qu'il falloit avoir patience, qu'on y donneroit tel ordre en peu de temps, que chascung en seroit content, et que le tout seroit remiz en tel estat qu'il estoit lors du roy Louis XII, et mesme les tailles.

Toutesfois que cela ne se pouvoit faire sans subvenir et ayder à nostre petit prince, lequel estoit mineur, et n'estoit cause des despenses qui avoient esté ci-devant faictes; et l'espérance qu'on doibt avoir de luy, pour les vertus qu'on

véoit reluire en luy, nous doibvent grandement contenter, qu'en peu de temps, avecque l'ayde, le conseil de la royne sa mère et genz de son privé conseil, on debvoit espérer que le royaulme fleuriroit plus que jamais n'avoit faict.

Et sur ce, le chancelier feit infinies remonstrances, disant, entre aultres choses, que déja le roy avoit diminué l'estat et despenses de sa maison, et gaiges et pensions, jusqu'à deux millions trois cents et tant de mille livres, qui n'estoit peu de chose; qu'il espéroit mesme en retrancher dadvantaige, et néantmoins qu'il estoit tellement resté en debte, qu'il estoit demeuré redevable de quarante-trois millions six ou sept cent mille livres, dont il y avoit quinze millions et plus pour lesquelz couroient sur luy grands et insupportables intérests, et le surplus estoit deu et fort poursuyvi par ceulx qui les avoient prestez, parce qu'il n'y avoit aulcung intérest.

A ceste cause a dict que chascung desdicts trois estats debvoit avoir grande considération à subvenir à son prince, et lui ayder à son urgente nécessité, disant que le roy lui avoit commandé les prier de ce faire, et de diminuer quelque chose de leurs estats et despenses; en ce faisant, ilz se trouveroient mieulx pour leur vie et santé; et qu'il ne falloit attendre la nécessité de la guerre, parce que aulcung desdicts

estats avoient remonstré qu'où la guerre se feroit en ce royaulme, il n'y avoit aulcung qui voulust espargner sa vie ny ses biens, dont le roy estoit asseuré; mais comme l'homme prudent et bien advisé ne doibt attendre que la nécessité le contraigne, ains auparavant y doibt pourvoir.

Et pour ce faire, dict que le roy prioit l'estat ecclésiasticque de rachepter son domaine, ses aydes et gabelles aliesnez; et s'il ne le pouvoit faire présentement, qu'il le fist dans six années prochaines. Quant au second estat de la noblesse, que le roy et son conseil privé avoit sçeu et advisé que, pour secourir à leur prince, ilz avoient exposé non-seulement leurs biens, mais aussi leurs vies et personnes pour la tuition et desfense du public, et qu'ilz s'estoient à cest effect engagez ou endebtez.

Toutesfois avoit été advisé ung expédient, qu'aux lieux et endroicts où le roy prenoit son droict de gabelles, on lèveroit sur chascung muyd de sel quinze livres tournois, et aux lieux où il n'y a gabelles, on prendroit ung quart ou aultres redebvances.

Et par ainsy, la noblesse, l'église et le tiers-estat, en payeroient sa contingente portion, ou bien qu'ilz advisassent quelques aultres meilleurs moyens pour subvenir à leur prince.

Et au regard du tiers-estat, qu'ilz consentissent à l'augmentation des tailles; et où l'on ne perçoit que les droicts de huitiesme ou douziesme du vin, que le roy en prendroit le quart ou aultre raisonnable impost; remonstrant que les daces du vin beu à Venise et terres subjectes à leur empire et domination, montent par an à deux millions de ducats et plus; et que le roy ne demandoit lesdicts imposts, aydes et subventions, que pour six ans au plus; et si plustost il se trouvoit acquitté de ses debtes, il remettroit le tout à son ancienne forme, et en tel estat qu'il estoit du règne du roy Louis XII.

Et pour autant que lesdicts trois estats pouvoient avoir desfiance que les deniers ne seroient employez selon le vouloir du roy et en son acquict, dict qu'ilz commissent les eschevins des villes et aultres responsables, pour faire venir lesdicts deniers purement et sans frais, ou les moindres qu'on pourroit faire.

Et encore pour plus grande asseurance, dict que le roy et la royne lui avoient commandé leur faire entendre que ladicte royne, le roy de Navarre et aultres princes, s'obligeroient et promettroient, en foy de roy, de ne demander aulcune chose auxdicts estats après les six ans passez; hors que les droicts de gabelles, aydes et tailles ordinaires, telz qu'on les levoit du temps

de Louis XII, et se contenteroit avecque ses dictes gabelles et aydes de son domaine.

Et parce que lesdicts estats avoient remonstré qu'ilz n'avoient charge de ceulx qui les avoient commiz d'aulcune chose accorder, dict qu'ilz se retirassent en leurs pays, et assemblassent par gouvernemens; que, dedans le premier jour de may, ilz comparussent à Melun, où le roy leur feroit response, et que cependant on donneroit ordre aux affaires qui se présenteroient, et qu'il suffiroit de chascung gouvernement envoyer ung personnaige deuement instruict de ce qu'il auroit à dire, et remonstrer, sans entrer en telles despenses qu'ilz estoient veneus; les admonestant d'éviter auxdicts frais et despenses, et d'apporter amples mémoires et instructions de ce qu'ilz auroient à demander et requérir au roy, et au surplus de vivre en paix, amitiez et concorde les ungs avecque les aultres, sous l'obéyssance du roy, leur soubverain seigneur, sans entrer en dissension ou sédition, soit pour le faict de la religion ou aultres particuliers affaires.

N. B. Les trois états remirent leurs cahiers, contenant, pour chaque ordre, le résumé de ses délibérations, qui ont servi de texte aux ordonnances rédigées par le chancelier, et qui ont

formé le droit civil, judiciaire et administratif de la France pendant plus de deux siècles. Les principales dispositions ont été maintenues par les ordonnances de Louis XIV. (Voyez, 5[e] volume, le texte des *Ordonnances d'Orléans*, avec les *Commentaires* de Joachim Duchalard.)

MÉMOIRES.

MÉMOIRE

ADRESSÉ A CHARLES IX ET A CATHERINE DE MÉDICIS, SUR LA NÉCESSITÉ DE METTRE UN TERME A LA GUERRE CIVILE.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

Ce mémoire, ou discours, est un des écrits les plus remarquables de Michel l'Hospital; c'est l'ouvrage d'un excellent citoyen et d'un grand homme d'état. Il le composa suivant Lhomel, après sa retraite à Vignay, et après avoir remis les sceaux à Brulart, secrétaire de Catherine de Médicis, qui fut chargé de cette mission de la part de cette princesse et de Charles IX, son fils. (Voyez, premier volume, page 257 et suivantes.)

Le manuscrit que possédait M. de Mesmes, et qui est déposé à la bibliothèque du roi, indique au contraire la date de 1570. D'après cette version, ce serait à l'époque où Morvilliers, successeur immédiat de l'Hospital, aurait remis les sceaux à Biragne.

L'Hospital obtint ses lettres de décharge le 6 février de la même année 1568, enregistrées au parlement le 11 mai suivant. Ces lettres portaient réserve des titres, honneurs et émoluments de chancelier, sa vie durant.

Rentré dans le rang de simple citoyen, l'Hospital,

convaincu qu'il avait encore des devoirs à remplir envers sa patrie, qu'il lui devait encore le tribut de ses talents, de ses lumières, et de sa vie même, employa les loisirs de sa retraite à la rédaction de ce mémoire.

Toute la France conservait encore l'espoir de le revoir à la tête de la magistrature, dont il avait été le chef et le modèle pendant huit années, toujours environné de dangers et d'obstacles sans cesse renaissants.

Il ne s'occupe point de lui-même, il n'appelle point le blâme sur ceux qui avaient provoqué sa retraite : lui seul oubliait qu'elle était une véritable calamité publique. Il ne parle du nouveau ministère que pour faire des vœux pour ses succès : l'intérêt de la France occupe seul sa pensée; et cependant il savait mieux que personne quels étaient les projets du conseil du roi, que son éloignement livrait sans contradiction à l'ambition turbulente des princes lorrains.

Ils venaient de faire admettre dans le conseil Birague, leur créature, qu'ils destinaient pour successeur de l'Hospital; mais ils n'osèrent pas d'abord lui confier immédiatement les sceaux, et les firent donner à Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, oncle de l'Aubespine et ami de l'Hospital. Morvilliers n'accepta que dans l'espoir de les rendre à son ami. Il ne se considérait en exercice que par *interim*. Il ne voulut jamais prendre de provision en titre, ni même de commission; et Birague, qui lui succéda, ne prit, lui-même, le titre de chancelier qu'après la mort de l'Hospital.

Moins modeste, l'Hospital, rendu à la vie privée, aurait pu se considérer encore comme premier ma-

gistrat : son mémoire ne permet pas même de soupçonner qu'il ait conçu la moindre idée de cette prétention.

Ce mémoire fut rendu public, et produisit la plus vive sensation, même dans les cours étrangères. C'est un fait attesté par les historiens du temps et les principaux écrivains de toutes les opinions ; et cependant aucun d'eux ne nous a conservé le texte.

Il avait été imprimé, depuis, dans le recueil intitulé : *Recueil de divers Mémoires et Harangues*, etc., *servant à l'histoire de nostre temps*, publié en 1623, chez Pierre Chevalier.

Ce recueil est devenu extrêmement rare : le catalogue des manuscrits de la bibliothèque Séguier en indiquait deux copies. Il n'en existe plus qu'une seule, que possède la Bibliothèque du Roi, et qui provient de la collection du président de Mesmes, ami particulier de l'Hospital, et qui a servi de texte à cette édition.

Nul doute que la note placée à la fin de ce manuscrit ne soit du président lui-même : il affirme que cette copie a été faite sur l'original, écrit de la main de l'Hospital.

Il paraît que le texte publié dans le recueil de Pierre Chevalier a été imprimé sur les exemplaires publiés dans le temps même où l'auteur le fit remettre au roi et à la reine-mère ; mais ces exemplaires étaient fort incomplets et fort inexacts.

J'ai collationné le texte du recueil de Pierre Chevalier avec le manuscrit que possédait le président de Mesmes, et je me suis convaincu qu'il méritait la pré-

férence ; et la note qui le termine lui imprime un caractère d'authenticité.

J'ai suivi, avec la plus scrupuleuse exactitude, le manuscrit unique qui existe. J'ai fait d'inutiles recherches pour découvrir l'original. Une correspondance active avec les descendants de l'Hospital et le propriétaire actuel de Vignay, m'a confirmé que presque tous les manuscrits de l'illustre chancelier ont été brûlés dans le château de Baugé.

M. de Bisemont les avait trouvés dans le château de Vignay, lorsqu'il vint en prendre possession. Il l'avait acheté des descendants de l'Hospital ; il avait considéré ces manuscrits comme un bien de famille dont il ne lui était pas permis de disposer, et il n'a conservé que les titres relatifs à la propriété du château de Vignay et de ses dépendances, quoique tous les objets mobiliers aient été compris dans son contrat d'acquisition, parmi lesquels se trouve le contrat d'achat de ce domaine par Michel l'Hospital.

Le Mémoire, ou discours qui suit, cite des faits et des personnes qui sont éloignés de nos souvenirs. J'ai cru devoir, dans des notes concises et peu nombreuses, rappeler les circonstances nécessaires à l'éclaircissement du texte, que j'ai conservé dans toute sa pureté originaire.

Le texte publié dans le recueil de Lhomel, chez Pierre Chevalier, en 1623, tiendra lieu de variantes : j'ai déja fait remarquer qu'il différait quant au titre et à la date, et dans quelques passages importans.

LE BUT

DE LA GUERRE ET DE LA PAIX,

OU DISCOURS DU CHANCELIER L'HOSPITAL POUR EXHORTER CHARLES IX A DONNER LA PAIX A SES SUBJECTS.

1570.

(Manuscrit de 47 pages in-folio. Dépôt de Mesm. Biblioth. du Roy.)

LE but de la guerre c'est la paix, laquelle s'acquiert ou par composition, ou par pleine et entière victoire. La voye de composition semble mal seure pour la deffiance réciproque, pour les mutuelles haines et injures, et pour la subsistance de deux religions diverses, et de certaines maisons aheurtées en discorde. D'ailleurs elle semble peu honorable à ceste glorieuse et triomphante couronne, joinct que les moyens sont si perplex qu'on n'y peult voir chef ny queue, lumière ny adresse.

La victoire, comme toutes aultres choses qui sont hors nostre pouvoir et en la seule main de Dieu, ne peult estre que doubteuse; le passé nous enseigne combien elle est difficile, et les exemples des aultres estatz combien elle est périlleuse et incertaine.

Le roy a plus d'hommes, vray; mais il se trouve deux foiz plus de batailles gaignées par le moindre nombre que par le plus grand, dont tous princes et peuples ont judgé et recogneu les victoires estre données du ciel.

La cause du roy est plus juste, je le crois; mais Dieu se sert de telz instrumens et occasions qu'il luy plaist pour punir nos iniquitez; il s'est jadis servy des Babyloniens pour matter son peuple, et naguères des Turcs et semblables.

Or, nous ne pouvons nier, ne desguiser que justement son ire ne soit allumée contre nous; il y a doncques apparence que ces genz icy, quelque meschantz que nous les estimions, soyent fléaux de sa vengeance, et, de faict, nous veoyons que toutes choses jusques icy ont succédé fort à propoz contre espérance et discours des hommes : ilz ont peu de finances, je l'accorde; mais ilz la mesnagent bien, qu'en le principal nous en avons plus qu'eulx, voire, mais mal mesnagée comme elle est, moins; nous avons aussy plus de moyenz qu'eulx d'en recouvrer, soit; mais estant plus négligeans qu'eulx en nos affaires, moins; car la nécessité leur en ouvre tousjours pour en recouvrer aussy.

Tous ceulx qui tiennent leur party engageront

jusques à leurs chemises pour conserver avec eulx la vie et la liberté, estant vivement persuadez qu'il y va de cela, que nous les voulons despouiller de l'ung et de l'aultre.

D'ailleurs, il y de puissans princes et peuples estrangiers qui estiment ceste cause leur appartenir, et ne leur ont cy-devant failly, moins à ceste heure qu'ilz sont liguez, et participent ouvertement à leurs entrepriuses (1).

Ce ne sont pas genz ramassez, comme on a mis en avant depuis peu de jours, esmeuz et souslevez par imprudence, sans ordre, sans chef et sans discipline; ce sont genz aguerriz, résoleuz, réduicts au désespoir; et pourtant se tenant collez et conjoinctz ensemble, sans endurer qu'on les désunisse par moyens et artifices quelconques. Comme de ceste liaison et union despen-

(1) Le roi, ou plutôt les Guises, appelèrent au secours de la ligue catholique le roi d'Espagne, les princes d'Italie et les Suisses. Les protestants, à leur tour, eurent pour auxiliaires les princes protestants d'Allemagne et les Anglais. C'est à cette double intervention des étrangers qu'il faut attribuer la durée de nos guerres de religion, qui se sont perpétuées pendant quatre règnes. L'événement a prouvé que le but du roi d'Espagne était de s'emparer du trône de France au préjudice de sa dynastie, qu'il n'avait paru défendre que pour la renverser plus sûrement.

dent la seureté et repoz de leurs vies, maisons, femmes, enfants, honneurs et estatz, se tiennent fermes en une résolution de mourir tous ensemble, plustost de subir le joug et la domination de leurs ennemys.

La nécessité et le désespoir les rend dociles et disciplinables à merveille, avec la bonne opinion qu'ilz ont conçeue de leurs chefs, desquelz l'ambition est reteneue, et l'union estroictement conservée par la mesme nécessité que les anciens ont appelée lien de concorde.

Au contraire, le camp du roy en querelles, jalousies et mutations, l'ambition y est desbordée, l'avarice y domine, chascung y veult tenir rang; la discipline corrompeue, et la licence desmesurée; les volontez mal unies, et la contention, mère de désunion, y règne de façon que l'ung veult de l'ung, l'aultre veult de l'aultre; l'ung tire d'ung costé, l'aultre de l'aultre; l'ung veult la paix et la desire, l'aultre n'en veult point et l'abhorre.

Ceulx qui ont leurs enfans, frères et parens de l'aultre bande et embarquez au party contraire (le nombre desquelz n'est pas petit), ne marchent en ceste guerre qu'à regret; aultres y sont par acquict, aultres pour le gain, pensant mieulx faire leurs besoignes que de l'aultre costé.

Plusieurs y vont avecque scrupule de con-

science, ayant la religion au cœur, contre laquelle on veult qu'ilz combattent. Les soldatz en général n'y sont que pour butiner, brigander; brief, ce camp est composé de pièces rapportées, ce qui est et sera chose commune. Déja on en veoit des commencemens de faire retirer et desbander les soldatz par mescontentement, soupçons et imaginations estrangières, joinct que l'inquiétude et l'impatience est naturelle au François, qui ne peult demeurer long-temps inutile en la campaigne, si elle n'est vivement réprimée par les barres que nous avons dict retenir nos ennemys.

Voire, mais direz-vous, le roy se servyra des estrangiers, desquelz, en les bien payant, il retirera le service qu'il vouldra contre les ennemys, en disposera à sa volonté, de mescontentement et murmure. Ce sont bayes (1) que tout cela. Ceulx qui cognoissent les François et estrangiers ne gousteront jamais ce discours; car la bourse du roy ne pourroit fournir seulement à la solde des estrangiers, estant les finances ja espuisées, et n'ayant moyens prompts d'en recouvrer d'ailleurs. Or, en matière d'estrangiers, vous n'avez plus de valets. Quant au naturel fran-

(1) Vieux mot emprunté de l'italien *baja*, bagatelle, badinerie. (Voyez le *Dict. étymol.* de Ménage, verbo *bayes*.

çois, il a déja desperdeu, *fust et lie*, comme on le dict, qui est le piz que j'y veoye; et quand on contentera l'estrangier, laissant derrière le naturel françois, que luy restera-t-il? que la pauvreté, le mespris, l'envie, la jalousie et le mescontentement de se voir postposé pour récompense de ses bons services, à des Espagnols, Italiens, Suisses et Allemands, lesquelz l'auroient pillé peult estre les premiers et bruslez ses maisons.

Il ne fault pas doubter que, pour le mieulx, il ne se retire s'il ne faict piz, et que l'estrangier, abandonné du François, nous soit inutile, n'estant pas possible de l'amener au combat, si le François ne luy faict le chemin; en oultre la nécessité, de façon qu'en toute sorte, le roy ne peult estre bien servy.

Il y a plus, car, quand tout ce qui est dict n'adviendroit poinct, la force de l'estrangier ne laisse pas d'estre une fresle asseurance : le pays premièrement leur est incogneu, qui n'est pas ung petit désadvantage. Le Suisse ne vault qu'à se se défendre, l'Italien qu'à faire la mine, le Bourguignon est en petit nombre, l'Allemand nous doibt estre suspect pour la diversité de leur religion, et que aussy estant mercenaire, et trouvant plus à butiner sur nous que sur l'ennemy, dès le lendemain il tournera sa robbe et nous

quittera là; que si d'adventure ils se laissoient praticquer (qui n'est chose qui ne puisse advenir), ce seroit faict de nous et de nostre armée.

D'ailleurs le Suisse est malade et rompeu, et coustumièrement ne peult vivre six mois en campaigne pour la vilainie et saleté qui lui est naturelle; de façon qu'il est à craindre que la peste ja allumée entre eulx, à ce qu'on dict, n'infecte l'armée, et avecque la disette des vivres, n'escarte nos forces sitost que la chaleur commencera à prendre.

Voire, mais on purgera le pays à jamais par une bataille. Cela seroit très bon s'ilz y mouroient touz; mais c'est plustost souhaiter que discourir; nous ne sommes plus au temps qu'on assignoit jour et champ de bataille pour combattre obstinément jusques à la ruyne et desconfiture de l'ung ou de l'aultre. Nos capitaines d'aujourd'huy sont aussi ingénieux et soigneux de pourvoir à leur retraicte, que les anciens estoient à vaillamment combattre. Et à vray dire, on n'a faict jusques aujourd'huy que marchander au combat.

La perte de trois, quatre, cinq et six mille hommes, les affoiblira : ouy, mais elle ne les effacera pas; pourtant elle enflammera leur fureur, rendra leur discipline plus exacte, et fera au contraire qu'ilz prendront plus garde à tout

qu'ilz ne faisoient auparavant : toutes choses seront en discorde de la part du vaincqueur, estant l'insolence coustumière compaigne de la victoire. Ils ont villes pour se rafraischir, rassembler et recognoistre, et nous nuire à couvert : brief, ce sera à recommencer.

Hannibal et infiniz aultres ont esprouvé que le gain de plusieurs batailles est ung gaige mal asseuré de la victoire totale.

Quant aux princes et peuples que nous lisons avoir esté rayez en une journée, c'estoient genz sans discipline ou lasches de couraige, sans ressource, et nullement aguerriz : et qu'ainsy ne soient ces vieulx transmontans Gaulois, et les Liguriens ont esté défaicts en cinquante batailles, sans avoir jamais peu estre exterminez. Nous avons les Liégeois et Flamands à nos portes, qui ont esté, plus souvent que tous les ans, dompptez, et encore de fraische mémoire, et toutesfois ne laissant relever leurs crestes.

Mais apres une bataille on les rangera aux conditions qu'on demande, ou après plusieurs défaictes on en aura bon marché.

Pour le regard des conditions, je n'en diray aultre chose sinon tout ce que le monde en sçait, c'est qu'ilz choisissent plustost la mort, comme ilz ont tousjours faict, que la servitude de leur conscience, d'aultant qu'ilz sont persua-

dez que de la liberté d'ycelle despend le repoz entier et conservation d'eulx et de leurs maisons. La chose en est veneue de les desfaire tous; je n'en veois poinct de moyen, et quand il y en auroit, ce que je ne pense pas, ce seroit avecque une telle peine, perte et longueur, qu'il fauldra, devant que d'achever ceste besoigne, remplir nostre pauvre pays de feu, de sang, de meurtre, de peste, de famine, et de laisser enfin notre pauvre France aussi déserte et désolée à ung cruel estrangier qui occuperoit le nid à vuide.

La pauvre Champaigne est déja tellement ruynée, et si misérablement déserte, qu'on y veoit le pauvre peuple mourir de malrage, de faim.

Car cest embrasement est universel, et a déja gaigné beaucoup de pays en la France; et toutesfois toutes ces calamités, encore qu'elles soient grandes, ne sont que coup d'essay au regard de ce qui adviendra, si sans espoir de paix les cœurs s'embrasent du tout en fureur, car ce n'est encore que le premier acte de la tragédie.

Dadvantage, les grands deniers qu'on a transportez et transporte on journellement hors du royaulme si couvertement que personne ne s'en doubte, et toutesfois chascung le sçait et le veoit, nous espuiseront bientost d'argent, avecque ce

que le courz des foires et de la marchandise, avecque la vente de nos fruicts, qui sont les thrésors du royaulme, sont empeschez.

J'espère enfin qu'on en vienne à bout : les enfans et leurs successeurs seront espargnez pour leur innocence; car il n'est pas à présupposer qu'on lie l'enfant du berceau avecque le père, et l'innocent avecque le coupable. Or, n'a on jamais veu une grande conjuration telle qu'est celle-cy, esteinte ou resprimée à force d'armes, que les cendres des morts ou des bannis n'ayent soudain allumé ung plus grand feu, qui fera que le désir de vengeance et du recouvrement de leurs biens usurpez et ravis iniquement, comme ilz prestendront, les fera rallier et reprendre nouvelle intelligence pour dresser une nouvelle guerre, tellement qu'au lieu d'ensevelir ceste dissension civile des hommes, qu'on l'a nourrie, et qu'on a forgé une hydre espouvantable en une petite faction?

Cela ne seroit pas à craindre, car le chef abatteu, tout le reste est fort; mais icy la perte de plusieurs chefs ne leur peult faire perdre le couraige, car ilz en ont trop, et des meilleurs et plus vaillans de l'Europe, joinct qu'ilz ont assez d'entendement pour choisir des deux extrémitez la moins périlleuse. C'est de tenter le dernier sort plustost que de se rendre à la mercy de

leurs ennemys, qu'ilz estiment piz que mortelz.

Doncques la longueur de la guerre ne peult remplir que de ravages et massacres cette pauvre France, la rendre farouche et sauvage, sans pitié, humanité, révérence ou respect aulcung, et accroistre, irriter, et appesantir de plus en plus l'ire de Dieu sur ycelle.

Mais si, au rebours, ces genz-cy venoient à gaigner la bataille, il en seroit bien aultrement; car la perdant, ilz seroient en danger d'estre abandonnez de leurs associez, d'aultant que la cause, le péril, le faict et l'isseue leur est commune, et qu'estant embarquez tous en ung mesme vaisseau, ilz courent pareille fortune, qui est la cause pourquoy aussy ilz ne peuvent estre pratiquez, et leurs ennemys ne sçauroient croistre; mais, au contraire, le roy a plusieurs alliez et serviteurs qui luy tourneront le doz, si mal battoit, à sçavoir, tous ceulx qui ne suyvent son party que comme du plus fort et redoubtant sa puissance, la mesme raison, qui les meust aujourd'hui à le suyvre, les inciteroit le lendemain à l'abandonner et se ranger du party le plus fort : tesmoings les alliez du duc de Bourgogne, qui tous en ung jour l'abandonnèrent, après la première journée qu'il perdit contre les Suisses.

Ung nombre infiny de ceulx de la religion, qui

pour se saulver seulement et mettre à couvert du danger, suivyrent l'armée du roy, tournèrent soubdain leur robbe, et ne fault pas penser que ceste perte fust petite; car qui vouldra regarder de près, on trouvera que la tierce partye de l'armée est de la religion des adversaires, et qu'ilz ne demandoient que cela pour se reconcilier avecque leurs compaignons : quant aux estrangiers, ilz prendroient party, le reste se consoleroit, comme il advient ordinairement en toutes guerres civiles.

Dieu ne me fasse pas tant vivre que je veoie ceste désolation; car je verray ce que j'ay tousjours crainct le plus, la ruyne de mon pays et la perte de l'estat de mon roy; et quelque doulx langaige que tiennent aujourd'huy nos adversaires, je ne sçais à quoy l'insolence d'une victoire pousseroit ceulx mesmes qui, en leurs misères, sont eslevez et rempliz de courage, et pour ne flatter poinct ceste chose, que mal volontiers et mal seurement on faict, de se rassujettir à celuy qu'on a vaincu.

Voire, mais on me dira que le roy ne donnera bataille qu'il n'en tienne la victoire au poing ou au collet. Je vous diray, les hommes discourent, et comme on dict communément, l'homme propose et Dieu dispose.

Premièrement, une légère occasion, une petite

faulte, ung rien peult faire perdre une bataille; de sorte que les anciens, qui estoient sans comparaison mieulx disciplinez que nous ne sommes, l'appeloient le hazard et la puissance de fortune.

Après, il advient souvent que la multitude d'hommes dont nous faisons estat en une bataille, engendre confusion, le mespriz de la discipline. Ce mespriz et contemnement de son ennemy, qui, estant tousjours vigilant et forcené par la nécessité, n'espérant rien que du désespoir, quelques petites forces qu'il ayt, passe pardessus les grandes, et se faict faire voye partout armé de cest effort invincible, qui est le désespoir que Tibère avoit accoustumé d'appeler le dernier metz.

De ce dernier metz feut servé le bon roy Jehan devant Poictiers, lorsque sa grande et puissante armée feut défaicte par une bien petite troupe, réduicte au désespoir, et de fraische mémoire, celle du roy François devant Pavie.

Davantaige jamais ilz ne joindront qu'ilz ne soient esgaulx en forces ou à peu près; de les y forcer vous ne pouvez, à cause des villes, postes, ports et rivières qu'ilz tiennent.

Mais il y a ung inconvénient plus secret et pernicieux que tout cela, que la longueur de ceste misérable guerre; comme elle ne peult

estre qu'extresmement longue pour les raisons desduictes cy-dessus, infailliblement nous amênera.

C'est le mespriz et contemnement de l'authorité du roy, des loyx et de la justice, dont on commençoit à gouster la doulceur; d'une faulte, ou plustost licence ou abandon à tous malheurs, à mal parler et de dégouster du gouvernement de l'estat, et en général à tout ce qui éloigne le subject de son debvoir.

De sorte que si ceste guerre contineue, ny nous, ny nos enfans, ny ceulx qui naistront d'eulx, ne sçauroient veoir les cœurs amollis pour reprendre le joug d'obéyssance. Je parle autant des ungs comme des aultres; car l'effet de l'accoustumance en toutes choses est si puissant qu'il surmonte nature, mais principalement au vice de licence, qui est ung gouffre auquel il est aisé de se précipiter, mais impossible de s'en retirer.

C'est pourquoy ce saige Romain disoit que les plus meschans et détestables forfaicts se rendoient familiers par l'accoustumance; de façon qu'on peult dire que la continuation de ceste misérable guerre n'apportera aultre chose qu'ung plan de monstres barbares, pestilents et détestables, dont à la fin nostre pauvre France sera toute peuplée.

Oultre ce, la réputation du roy ne peult estre que fort intéressée à l'endroict de l'estrangier, s'il veoit qu'il ne puisse ranger ses subjects à la raison que par une extresme longueur de guerre, et par la ruyne entière et dégast de son royaulme.

Il y a encore une aultre secrète peste, c'est que la corruption de nos mœurs est déja si grande, et le desbordement de la noblesse françoise si grand, que beaucoup de seigneurs et de capitaines qui tiennent le party du roy, contrevenant ouvertement au serment de fidélité qu'ilz luy ont faict, d'exposer leurs vies et biens pour son servyce, comme tenant leurs terres de luy à ceste charge et condition, dient et se vantent tout hault qu'au cas que leurs servyces ne soient recogneus comme ilz méritent, qu'ilz sçavent bien se retirer, maugréent et despitent, s'ilz ne sont salariez à leur fantaisie.

Ce qui monstre qu'ilz servent à leur ambition et avarice, et non pas à leur prince, et est l'oultre cuydance des hommes de ce temps si grande, que jusques aux plus petits qui portent les armes dans ung poulaillier, chascung se vante d'avoir mainteneu la couronne du roy.

Quant aux courtisans, qui debvroient estre plus modérez et advisez que les aultres, ilz ne rougissent d'usurper les plus braves et magni-

fiques titres dont ilz se peuvent adviser, ne pouvant celer la maladie de leur esprit.

Et quant aux grands seigneurs, ils font retentir et trompetter si hault leurs servyces, que ceulx qui l'entendent estiment que le roy leur doibve beaucoup de retour, et le peuple, sot et ignorant, que sans eulx le roy et le royaulme ne fussent plus.

Ce qui est d'ung très mauvais augure; car à la fin et l'estrangier et le François auront esté protecteurs de la couronne, le roy ne la tiendra que d'eulx, et sera enfin le valet de l'ung et de l'aultre, et aura assez à faire de les remercier. Enfin, en la despouillant, ilz contraindront sa majesté de les honorer de ses plus exquiz ornemens. Lesquelz ilz prendront pour tribut et hommaige de la couronne, ainsy que faisoient les roys d'Angleterre, les pensions.

Que seroit-ce donc, je vous prie, si par leur moyen le roy avoit obteneu une pleine victoire, puisque ces genz, n'ayant faict encore aultre chose que ruyner son peuple, entonnent si hault leurs gestes et servyces?

C'est l'ung des plus grands maulx qui puisse arriver à ung prince de se rendre fort obligé à une ou plusieurs despenses, qu'il semble tenir d'eulx en partye son estat. Et toutesfois on en est sur ses termes; voire bien avant, car on ne

discourt et ne trompette on pour cejourd'huy aultre chose.

On élève et on agrandit certains hommes, auxquelz on donne authorité envers le peuple mou et brut, envers les estrangiers, et licence envers leur prince; chose très périlleuse à ung estat, et la vraye pespinière des factions et guerres civiles de France, et mesme attendeu l'aage du roy et de messeigneurs ses freres. Quel ordre donc? A la vérité nous sommes bien malades, puisque la guerre ny la paix ne nous est propre, et que nous ne pouvons porter ne le mal, ne le remède.

Plusieurs sont de cest adviz, que, puisque le roy est ordonné pour faire la justice, maintenir les bons et punir les meschans, et qu'à ceste fin il est armé de l'authorité soubveraine, qui ne peult ny ne doibt faillir suivant sa vocation, et punir justement par le glaive ceulx qui, avec le glaive, se sont injustement élevez pour troubler son estat, violer les loyx et enfreindre la justice, et encore qu'ilz soient les subjects et non poinct vrays ennemys: toutesfois estant rebelles comme ilz sont, que ce sont vrays membres pourriz et corrompeus qu'il est nécessaire retrancher à quelque hazard ou perte que ce soit.

Ce discours sans doute est spécieux et de beau lustre; mais il est captieux et périlleux.

Du péril, nous en avons touché cy-dessus, joinct que la conduite de ce qui est passé devant nos yeulx, dont les plus clairs entendemens sont esblouys, et la corruption manifeste de tous sexes et aages, nous garde d'ignorer ou doubter que ce soient fléaux de Dieu, lesquelz nous esguisons et provoquons, et laisons redoubler en attirant sur nous l'ire de Dieu à cause de nostre impénitence et deureté.

Car qu'est-ce aultre chose de s'attacher à se venger sans regarder à luy, sinon le despiter?

Touchant la caption, elle est toute apparente, et l'adviz proposé totalement respugnant à la justice, à Dieu, autheur d'ycelle, à l'authorité et au debvoir du roy; car tout ainsy que la médecine tend à la guérison, ainsy faict la justice à la gloire de Dieu et à l'amendement des hommes, non pas à la cruauté et au sang, à l'injure et contumélie de la nature, et violement de l'humanité.

Vray est qu'il fault retrancher le membre pourry, mais c'est quand il n'y a plus espérance de guérison; car tant qu'il y a tant soit peu de lumière d'amendement, le médecin seroit meurtrier et bourreau, s'il le coupoit.

Il fault donc en user de mesme aujourd'huy, et avant que de prononcer une sentence de tel

poinct, où il s'agit de la vie non d'ung, ny de cent, ny de mille, mais de plusieurs milliers et millions de personnes, tous subjects d'ung mesme roy, et des enfans de la maison, encore qu'ilz soient desbauchez, s'enquérir diligemment et regarder si le mal est incurable pour user des remèdes selon le besoing.

Aultrement ce seroit comme qui enterreroit son enfant vif malade sans essayer les moyens de le guérir.

Il est bien certain que de tous ceulx qui se sont élevez en armes aujourd'huy, pas ung ne tend à secouer le joug de la domination du roy, car ce seroit manifestement contre les principes de leur religion.

Il n'y est ung seul qui ne le recognoisse pour son roy naturel, et soubverain et seul prince : pas ung d'entre eulx ne veult advouer aultre supériorité, pas ung ne révoque en doubte la juste et légitime vocation de sa majesté. Tous sont *fichez* là qu'il luy fault rendre tout honneur, servyce et obéyssance.

Vous me respondrez que leurs actions, toutes contraires, desmentent ces belles paroles, et qu'ilz n'obéyssent pas ainsy qu'il appartient. L'expérience en est manifeste, quand au lieu de recevoir la loy de leur prince, ilz la luy veulent donner.

Pour en parler au vray, ilz sont, ainsy que la pluspart des aultres, empoisonnez de passion qui les meut et agite tout au rebours de leurs premières pensées et intentions, et comme le malade prend goust ordinairement aux choses les plus contraires à sa santé, toutesfois ne laisse de souhaiter sa guérison; aussy la pluspart de ces pauvres genz pensent très bien faire en mal faisant, qui est la cause qui a mis aux champs plusieurs gentilshommes, qui pouvoient vivre heureusement en leurs maisons, et qui a tourné à l'envers les cerveaulx de tant d'hommes d'ailleurs saiges et bien advisez.

Ils sont donc malades de l'esprit? Ouy, certainement; et seroit à mon adviz faire la guerre à la nature et deschirer brutalement l'humanité, que de les violenter et persécuter à feu et à sang, au lieu d'employer les moyens pour la guarir. Chascung sçait que la justice, comme elle, punit ceulx qui font le mal sciemment et de propoz deslibéré: aussy contente-t-elle ceulx qui l'empeschent innocemment, et qui, par infirmité, tresbuchent.

Or, est-il plus que notoire que la craincte les a poussez et précipitez en ce rencontre; car, puisqu'on conteste qu'il nuyt faulte d'entendement, ce seroit sottise de penser qu'ilz eussent osé entreprendre, ny mesme pensé d'empiéter

l'estat sans aulcung droict apparent ou couverture.

Après quel propoz y a il que genz de telle estoffe, ayant hazardé et abandonné leurs vies, honneurs, biens, maisons, femmes et enfans dans une frivole promesse ou espoir, ou pour mieulx dire resverie et songes, d'establir par armes ung nouvel estat, avecque moyens et instrumens si fragiles pour exploicter une si grande entreprinse? il n'y a apparence quelconque.

Quoi donc? que vouloient-ilz par leurs armes? Je vous diray, il se pouvoit qu'ilz soyent entrez en imagination du gouvernement. Quoi que ce soit, il est bien certain qu'ilz ont doubté de leur seureté et y ont vouleu pourvoir: à quoy ilz ont tourné toutes leurs pensées et leurs desseins.

De dire qu'ilz n'en ayent eu des occasions bien grandes, ce seroit malicieusement, ou du tout ignoramment discourir, et je n'adresse mon propoz qu'à ceulx qui, ayant practiqué la cour, ont veu et entendeu comme toutes choses se sont passées, depuis ung peu, touchant ce faict, et qui, despouillez de passions, veulent judger selon la vérité.

La craincte donc et l'espoir, qui sont deux cruels tyrans des ames, leur a miz les armes à la main et la nécessité la plus juste et inviolable de toutes les loyx, les y a entreteneuz et en-

13.

tretient encore aujourd'huy; et puisqu'ilz sont hommes et non pas anges, trouvent-on estrange que comme hommes, au cœur desquelz n'est poinct escripte seulement, mais divinement engravée ceste première loy de nature, de deffendre sa vie et liberté contre l'oppression, se soyent vouleu munir et deffendre contre ceulx qui les vouloient ruyner et opprimer.

C'est là vraye et seule cause de toutes leurs menées, lesquelles, à la vérité, ont esté depuis tournées contre leurs desseins premiers en hostilités, et lesquelles je ne veux pas nier, estant considérées à part, mériter une bonne resprimande et punition; mais les balançant avecque le salut du royaulme, la conservation de l'estat et repoz du peuple, je dis cestuy-là ne seroit point bon François, mais ennemy de sa patrie et du public, qui (1) dissuader au roy de quitter ceste offense particulière faicte à luy pour la respublicque.

Car tout ainsy qu'ung père ayant deux enfans en discorde ne les faict pas combattre, voulant

(1) Le copiste a sans doute omis le mot *voudroit*. Cette partie de phrase, dans le recueil imprimé en 1623, est ainsi conçue : *Qui est-ce qui sera teneu ennemy du public, que le dissuader....*

La construction est moins claire et moins régulière.

perdre celuy qui luy est le moins agréable pour se servir en paix du vainqueur, mais tasche de les resconcilier ensemble, et faire en sorte que ce soient comme deux fermes pilliers de sa vieillesse :

Ainsy le nom du roy, plein d'amour et charité patèrnelle, ne peult souffrir une si sanglante et félonne obstination d'exterminer une si grande partie de ses subjects, s'il y a moyen de les ramener à leur debvoir et les reconcilier ensemble, puisqu'en cela gist le salut de la respublicque.

Il se fault résoudre, comme feit jadiz le sénat romain du temps de Valérius le dictateur, d'y parvenir et passer par-dessus tous les empeschemens qui s'y pourroient présenter, quittant de la rigueur du droict, ainsy que disoit Lucius Papirius, comme estant le repoz et salut du peuple, la plus soubveraine et esquitable de toutes les loyx, et donnant, au sang et au nom qui nous est commun avecque la respublicque, et à la nécessité, par le conseil d'ung aultre Romain, tout ce que nous ne pouvons retenir sans violer ce nom, ce sang, cet estat de la respublicque.

Le moyen que j'y trouve, c'est de faire cesser au plustost les injures et violences réciproques, leur faire poser à tous les àrmes, et, par une loy benigne, rappeler les desvoyés à l'obéyssance

de leur prince, donnant fin à ceste sanglante et brutale guerre.

Quelle fin! me direz-vous; ne sera elle poinct ignominieuse, si le roy entre en capitulation avecque ses subjects? Là s'arrestent et demeurent fischez la pluspart des hommes de ce temps, les ungs par foiblesse d'esprit, les aultres par malignité.

Mais en effect ce trait si luisant, de si belle apparence, et si proprement doré, est une pure imposture et pestillente invention de l'ennemy des hommes, de tous les genz de bien, et de la vérité : car donner la loy à ses subjects, leur prescrire une forme de vivre, leur imposer peines et supplices s'ilz oultrepassent sa volonté; les désarmer, lever tribut sur eulx, recevoir d'eulx hommaige, est-ce, à vostre adviz, capituler? C'est démesler la dispute du droict d'ung chascung par égal respect, et prendre et donner la loy tout ensemble, baillant gaiges ou ostages de chaque costé pour asseurance; mais quand ung seul reçoit la loy et ung seul la donne, qu'est-ce aultre chose que le fruict de sa victoire?

Voire, me respliquerez-vous, le roy leur octroye des conditions que, sans les armes, ilz n'eussent poinct obteneues, il est vray. Mais si le roy, en ce faisant, quittoit quelque chose de son

droict et authorité, je n'auray que respondre, combien que, pour en parler franchement et à la vérité, ce n'est plus droict s'il empesche le bien public et nuit à l'estat, ainsy que disoit Appius Claudius de l'authorité des tribuns du peuple romain.

Or, veoyons ce que le roy leur donne par les traictés. Leur donne il l'estat ou terres? les allège il d'aulcung tribut de subsides? leur quitte il aulcung debvoir ou charges? Rien de tout cela.

Quoy il leur donne? Il leur donne une liberté de conscience, ou plus tost il leur laisse leur conscience en liberté. Appelez-vous cela capituler?

Est-ce capituler quand ung subject promet, pour toute convention, qu'il recognoistra son prince et demeurera son subject?

Si le roy leur ostoit la liberté qu'ilz luy demandent, ilz seroient ses esclaves, et non pas ses subjects : car la principaulté est sur les hommes libres; donc, en leur accordant ceste liberté, il se constitue vrayement leur prince et protecteur, et eulx se déclarent ses subjects, obligez à maintenir son estat.

Qu'est-ce qui sera si impudent à ceste heure de dire que c'est capituler? Que si l'on veult borner la liberté des hommes, de si estroictes barres que la religion et l'ame ne soient poinct compro-

mises : c'est pervertir malignement le mot et la chose mesme ; car la liberté seule n'est poinct liberté.

La liberté brutale du corps et des actions humaines est vile et indigne de ceste excellente marque, qui est proprement deue à l'esprit et à la plus divine partie d'iceluy, et à la plus excellente de ses actions, à sçavoir, la piété.

On me respliquera soudain que ce n'est pas liberté, mais une licence très pernicieuse. Le conseil du roy, les courts soubveraines de ce royaulme, les aultres estats les plus puissans et saiges de chrestienté, en ont cogneu et judgez tout aultrement ; car ilz ont arresté dès long-temps qu'il estoit très nécessaire de laisser en paix les esprits et consciences des hommes, comme ne pouvant estre ployez par le fer ny par la flamme, mais seulement par la raison qui domine les hommes ; ce qui n'a poinct esté faict sans exemple, mesme du plus grand empereur qu'il y ait esté il y a trois cents ans.

Y eust-il oncques tant d'occasion de permettre ceste liberté, que maintenant l'oster ou retrancher ? Seroit-ce pour captiver et asservyr les hommes ?

La permission d'ycelle aujourd'huy en France, est-ce aultre chose qu'une ratification de ce que, long-temps y a, le roy et son conseil a arresté

et ordonné, et qu'il faudroit de nouveau ordonner s'il estoit à faire, comme y allant du salut et considération de l'estat et du repoz de tout le peuple?

C'est ce qui conserve à nostre roy le nom et titre de bon prince, quand il maintiendra les ungs et les aultres dans l'obéyssance de ses édicts et de la foy publicque. L'observation de laquelle est l'appuy et soutennement de son estat; au contraire, je trouve que c'est proprement faire la guerre à son roy et troubler son estat, que d'estorquer sa volonté par malings artifices d'une tant salutaire et saincte réconciliation, avecque menaces mesme de l'abandonner s'il y veult entendre. N'est-ce pas le tyranniser et opprimer? ceulx qui sont de cest adviz, demeurant à couverts et loin des coups, desirent que le roy poursuyve sa plaincte et hasarde plus tost son estat avec la ruyne de tous ses bons subjects, que de n'en avoir pas la raison. En quoy ilz descouvrent le peu d'humanité qu'il y a en eulx, et qu'ilz ont l'esprit troublé et perverty de haine, vengeance et passion, dont par le passé leurs opinions et conseils sanguinaires, vrays pourtraits et imaiges de leurs esprits, ont faict suffisantes preuves, lorsque, pour les avoir suyvis, ce pauvre royaulme a esté réduict à deux doigts près de sa cheute.

Aujourd'huy, qu'ilz les remettent sus plus que jamais, on ne les doibt tenir pour aultres que pour ennemys conjurez de ceste respublicque, puisque tous ceulx qui séparent leur conseil du public, ayant plus de respect à leurs particulières haines qu'au salut du peuple, ont esté judgez tels de long-temps par la sentence de Ahala Servilius (1); et encore qu'ilz y mettent pour lustre l'honneur du roy pour estre escoutez plus favorablement comme bien zélez à la conservation de son authorité, qui voudra toutesfois lever le masque de tels hypocrites, cognoistra qu'ilz en abusent perversement, et imposent à sa majesté sous ces beaulx et spécieux mots d'honneur et de capituler.

Rien n'est plus honorable et magnifique à ung Roy que de donner la loy à ses subjects sans diminution de ses debvoirs; rien n'est plus louable à ung saige prince qui cognoist que les fureurs et dissensions civiles sont la mort des grands estats, d'y appliquer, par sa prudence, le remède convenable, et si dextrement manier les esprits qu'il guérisse leurs playes, et saulve de ruyne, par ce moyen, ses subjects et sa seigneurie.

(1) Voyez Tite-Live, liv. IV, an de Rome 315.

Nos roys prédécesseurs de sá majesté ont plus agrandy cest estat par la prudence que par les armes; or, la vraye et naturelle prudence est de céder quelquesfois au temps, et tousjours à la nécessité.

De ceste façon ont esté souvent appaisées les dissensions civiles des Romains, et est souvent adveneu que le sénat, quittant quelque chose libéralement au populaire, le rendoit non seulement satisfaict, mais aussy comme vaincu par ce mesme faict non espéré, dont s'ensuyvoit une merveilleuse concorde et obéyssance très prompte du bas peuple.

Au contraire quand ce mesme sénat, délaissant ceste voye et l'exemple et prudence de ses majeurs, se roydit sans rien céder de si saincte gravité à l'endroict de César et depuis d'Anthoine.

Il donna ung exemple et enseignement perpétuel à tous les princes et peuples, que ceulx qui se meslent de manier ung estat doibvent se despouiller de tout regard particulier, et mettre à part toutes haines et malveillances, et donner à la gloire de Dieu et au public leurs querelles et animosités, de peur qu'en s'opiniastrant comme feirent les Romains, ilz ne perdent comme eulx et l'empire et l'estat.

Ceulx donc qui taschent de s'agrandir et ven-

ger leur injures aux despends de l'honneur du roy, duquel ilz se couvrent, voulant esteindre avecque le sang du peuple le feu qu'ilz ont eulx mesmes allumé et entretiennent tousjours à la ruyne et désolation de cest estat, ne peuvent estre teneus pour aultres que pour traistres proditeurs de la cause du roy et de la patrie.

Ce sont toutesfois les pilotes de ce grand navire qu'on a choisis, lesquelz combattent contre l'orage et contre le ciel, au lieu que le bon pilote ne s'obstine jamais contre la tempeste, mais baisse les voiles et se tient coy jusqu'à ce qu'il relève ses ancres pour voguer seurement sur les ondes naguères enflées et élevées pour le submerger.

Le saige enfant ne s'endurcit jamais contre le courroux de son père, mais s'humilie et l'appaise, et le bon père le couronne de sa bénédiction et héritaige.

Ainsy fera Dieu envers nostre roy, s'il s'humilie. L'ayant visité d'une main l'élevera de l'aultre plus que jamais, et le couronnera de nouvelles graces et biens non espérez.

Et si quelque boutefeu envenimé veult encore escrimer sur le mot de capitulation et de paix, je maintiens que c'est victoire de demeurer seigneur et de donner la loy à ceulx contre lesquelz on a combatteu, et si ceste victoire non

sanglante sera plus utile et profictable à sa majesté pour le profict qui en viendra à son peuple, que mille aultres victoires, ezquelles le roy n'auroit gré ni honneur, mais seulement quelques capitaines et seigneurs, et aultres genz de guerre, qui se feront grands à sa diminution, luy soustrayant sous mains la dévotion de ses affectionnez et fidèles subjects et serviteurs.

Il y a plus, car cela regardera sa majesté d'entrer en ces grandes et infinies obligations, qui est ung demy servaige, et si luy obligera ses subjects de l'ung et de l'aultre party, qui s'encourageront à luy faire servyce à l'envy des ungs et des aultres; qui est un poinct de conséquence eu égard au temps où nous sommes.

Les grandes victoires et les haults faicts d'armes n'ont point donné à Quintus Fabius le nom de très grand; mais la resconciliation ingénieusé praticquée de certains estats de la ville : ainsy à bon droict sera le tiltre de très grand donné à nostre roy, s'il pacifie son peuple.

Tiltre véritablement très superbe, et excellent, et auquel Charles I[er] (1), dict le Grand, avec toute sa gloire belliqueuse, n'a sceu atteindre.

Aussy est une chose divine de parfaire d'ung

---

(1) Charlemagne, empereur d'Occident et roi de France.

traict de plume ce que tant de milliers d'hommes ne la perte de leur sang ne peurent mettre à chef (1).

Qui est ce qui envyera à la France son repoz, et au roy ce triomphe tant auguste surpassant en magnificence toutes les victoires de ses prédécesseurs roys ? Sa gloire sera *trop* plus excellente, ainsi que disoit César de Cicéron, d'avoir planté plus loing les bornes de son nom et de sa vertu que de sa domination, le couronnant de ceste rare louange d'avoir esteinct ung grand brandon de sédition dont coustumièrement les aultres estats, quelque grands qu'ilz soyent, sont embrasez et anéantiz.

Finissant donc ceste triste et cruelle guerre, reluyra une très joyeuse et très aimable paix, qu'à bon droict j'appelleray une précieuse et sacrée conqueste, laquelle rendra sa majesté redoutable à toute l'Europe, qui a sceu la grandeur des deux puissances que le roy remettra sous sa main.

Et, comme le peuple Romain disoit sa ville heureuse, invincible et éternelle par la concorde des estats, ainsy dirons-nous d'ung accord que par ceste paix le roy et la France seront heureux,

(1) Achever (*Dict. Étymol.* de Ménage. Voy. *Achever* et *Chef*).

invincibles, et honorez d'une éternelle louange.

Voire, mais direz-vous, les chefs et les membres de la conjuration demeurent debout; et, par ce moyen, vous nourrissez le serpent en vostre sein, et fortifiez vostre ennemy; dedans les entrailles se respand le torrent qui n'a poinct de source, et incontinent desséche, en détournant de son canal le cours des eaux. Ces chefs, que tant on redoute, n'ont poinct, ou bien peu de sources; les ruisseaux qui les enflent sont assez vastes, parce que ce n'est pas leur droict et naturel cours : ains par ung accident estrange, ont incliné et pris ce party, à sçavoir pour se garantir de la violence et oppression qu'on leur brassoit.

Ceste craincte et défiance esteinctes, il m'a semblé qu'ilz n'aiment trop mieulx, ou il nous les fault tenir pour insensez; mais ils nous ont bien appris le contraire despendre de leur roy, estre en sa bonne grace, et le servyr que nul aultre, tant pour l'obligation et debvoir naturel, que pour y veoir plus de moyens pour se maintenir et advancer.

Et si, depuis l'an soixante-deux, on les eust dextrement maniez, la France seroit heureuse; mais ceulx qui les ont rebutez, piquez et harcelez par mille et mille injustices, malignités et calomnies, en cuydant les affoiblir et esteindre,

les ont fortifiez et faict entrer en telle et si extresme desfiance, par pourparlers secrets et trahisons et ligues, qui, choisissant les voyes de désespoir, en ont dressé de leur costé de telles et si grandes, qu'il est malaisé, voire du tout impossible aujourd'huy, d'en venir à bout; car les conseillers de nostre roy, au lieu d'esteindre doulcement le brazier, l'ont si asprement soufflé, que la flamme est preste à les consumer, et déja en a dévoré les principaulx.

Ce sont donc les premiers boutefeux et vrays autheurs de ces misérables troubles, pour ne dire piz : je parle des courts, et de tous les aultres grands qui les ont ainsy rudement traictez et effarouchez, menant le peuple à leur plaisir, et le hallant comme un chien après ces pauvres genz, qu'ilz ont attenté, à la fin, à ce qu'ilz n'avoient jamais pensé, et encore qu'ilz ne le deussent faire.

Toutesfois, devant que condamner leurs entreprinses, mettons, je vous prie, la main en nos consciences : y a-il donc esprit si bening et si reposé qui n'en fust, à la fin, effarouché?

De quoy sert le nom de paix publicque, si chascung en son particulier esprouve l'effect et aigreur de la guerre? Comme disoit Virginius, Romain. Certainement il a semblé à ces pauvres genz que ce qu'ilz debvoient craindre, à

sçavoir, la mort ou le bannissement, estoit moins dur et plus tolérable que ce qu'ilz souffroient et ont esprouvé.

Doncques, nous debvrions pasmer de confusion que la guerre leur a esté moins pernicieuse que la paix, nostre inimytié que nostre amytié, nos armes que nos langues, et les coups à eulx portez, sous couleur de justice et authorité publicque.

Je sçays bien que cecy sera trouvé aspre, et que je pourrois parler plus doulcement; mais la nécessité m'arrache maugré moy les paroles du cœur, et me faict préférer la rude vérité contre les maximes de la court à la doulce flatterie.

Car c'est piper tout le monde et trahir son prince, céler et desguiser la vérité quand il est question du salut du peuple et de la manutention de l'estat de son roy.

L'expérience, maistresse des loyx, nous avoit donné ung bel enseignement pour nous porter doulcement envers eulx; mais nous l'avons priz à contrepoil : et ne fault poinct demander quelles faultes nous avons faictes en matières d'estat; mais quelles sont celles que nous n'avons poinct faictes, car nous les avons faictes toutes.

Le seul moyen qui nous reste aujourd'huy de rompre leurs intelligences, c'est de leur oster la

nécessité d'y entendre, en interrompant premièrement les nostres, qui ne tendent qu'à nostre ruyne en les ruynant; les traicter comme amys, et subjectz justiciables, membres, avec nous, de la respublicque, et partye du corps dont le roy est le chef.

Car, examinant les choses de prez, on trouvera qu'ilz ont esté cy-devant traictez en rebelles, ce qui leur a faict chercher des moyens extraordinaires, et remuer toutes pierres pour se conserver; et je ne sçays s'il y a homme si sainct et parfaict au monde qui n'en fist autant, estant la deffense et conservation de soy une loy inviolable de nature plus forte que toutes les aultres loyx.

C'est ce qui leur a mis les armes ez mains, et qui a engendré ces horribles dégasts et difformités; car les mesures qu'on bastissoit contre eulx de toutes parts estoient si peu finement et secrètement conduictes, la défaveur tant évidente, le desdaing si apparent, les menaces de la rupture de l'édict, la publication du concile, les mots avec les Espagnols, pour les ruyner sont si divulguez, l'injustice, en ung mot, tant manifeste, qu'ilz eussent bien mérité le traictement qu'on leur apprestoit, s'ilz n'eussent évité la feste.

Les bestes brutes sentent venir l'orage et cher-

chent des cachettes; ne trouvons poinct estrange si les hommes le font. Nos menaces ont esté messagères de nos complots, ainsy que l'éclair du tonnerre. Nous leur avons faict veoir et toucher nos apprests. Cessons donc de nous esbahir s'ilz ont eu ung pied en l'air et l'œil en la campaigne.

Je ne veulx pas pour tout cela les excuser; mais il n'y a homme de judgement qui ne les judge plutost dignes de pitié que de peines.

Au surplus, quand ilz verront qu'il n'y aura plus qu'à tout craindre pour eulx, ne doubtons qu'ilz ne s'alentissent et destournent, et s'appliquent du tout à leurs affaires domesticques.

Ilz ne seroient pas François, aultrement; et fault bien croire que, par une extresme et urgente nécessité, ilz les avoient abandonnez, puisque le sentiment a vaincu le naturel; c'est le vray remède de ceste maladie civile, qui s'aigrit et enflamme par les commungz remèdes des aultres maulx. Ainsy que disoit Camille, et qui est à bon droict comparée à ung desbord et ravine d'eaux, qu'il fault laisser doulcement écouler, sans s'opposer à l'encontre.

Il y a en chascung pays certains esprits turbulens qui sont les allumettes des remuemens et nouvelletez, lesquels, peu à peu, il fauldroit écarter des lieux où ilz ont teneu cognoissances

et praticques. Aux aultres ne fault monstrer aulcung signe de défiance : car ce n'est aultre chose que les rendre nos ennemys, maugré qu'ilz en ayent.

Cestuy est ennemy qui nous tient pour ennemy : cela est si naturel, que nous veoyons les esclaves mesmes conjurer contre leurs maistres s'ilz apperçoivent en eulx quelque méfiance de fidélité.

Surtout il est nécessaire de faire faire punition rigoureuse et exemplaire des transgresseurs des edictz, et de ne les rendre plus contemptibles (méprisables), à faulte d'exiger sévèrement l'observation d'iceulx, sans distinction de personnes.

Ainsy, de là la paix heureusement entreteneue ; la procuration et observation de laquelle est le propre et office d'un roy. A ce but tend le rêtablissement des estatz et seigneuries de ce monde ; à sçavoir, à la finition de la paix, dont la doulceur et le desir ordonne commencement aux roys et aux loyx, et a faict cognoistre au plus fort le plus foible, et assubjectir volontairement les ungz aux aultres.

Partant, le vray et naturel office d'ung bon roy est de s'en déclarer protecteur, tuteur et gardien, et de la faire tenir et observer inviolablement, quand Dieu luy aura donné, faisant punir

rigoureusement les contrevenans et infracteurs d'ycelle.

Le roy Numa Pompilius, maugré tant de siècles, est encore aujourd'huy en honneur pour avoir esté aussy soigneux de la paix que de son estat et de sa vie. Telle charité qui a reluy en ung roy payen est bien plus digne d'ung sceptre françois portant le nom et tiltre d'ung roy très chrestien.

Le prince qui abhorre la paix, et qui se paist du sang principalement de ses subjectz qui sont ses membres, perd à bon droict ce nom tant beau, et pour l'aultre, tant abominable, qui est de tyran, c'est-à-dire, d'ung ennemy du genre humain et de la nature.

L'affection du prince a esté de tous temps comparée à la paternelle : le père cruel envers ses enfans est ung monstre dénaturé et exécrable, s'efforçant de despiter le vray et commun père des hommes et de la nature.

Arrière donc ces pestes qui, d'ung cœur félon et sanguinaire, pour assouvir leur vengeance particulière, taschent de corrompre ce que Dieu détourne à la naïfve et naturelle bonté, clémence et bénignité de nostre prince, de la royne sa mère, de messeigneurs ses enfans, qui les veulent faire dégénérer de l'ancienne, tant célèbre et plus chrestienne qu'humaine débonnaireté de

leurs majeurs roys de France envers leurs subjectz, qui est le seul bien qui a si long-temps entreteneu ceste seule couronne, reconneue et servye d'ung cœur franc en fidélité françoise, et non par tyrannie, effusion de sang, cruaultés.

Telles genz sont de mauvais augure à ceste couronne, et semble vouloir advancer, selon leurs prédictions mesmes, le destin d'ycelle; c'est-à-dire, le judgement de Dieu sur ceste noble maison de France, humiliant les choses élevées, et anéantissant les entendemens des hommes.

Pour y obvier, n'y a aultre moyen, sinon que le roy use de clémence envers son peuple, afin qu'il éprouve celle de Dieu; qu'il ne tienne poinct son cœur, et Dieu ouvrira le sien; qu'il donne au public son offense, et il le recognoistra avecque usure, luy faisant hommaige perpétuel et fidèle de son repoz et félicité. Que le roy oublie et quitte tout mal talenz envers ses subjectz, et ilz acquitteront eulx-mêmes pour l'honorer et servyr à jamais de tout leur pouvoir.

N. B. On lit, à la suite du manuscrit, cette note page 207 :

Ce discours, qui est de messire Michel de

l'Hospital, chancelier de France, encore qu'il y en ayt qui l'attribue à Montcal, mais faulsement, a esté imprimé avec aultres mémoires; mais changé en beaucoup de choses de son vray original, duquel, mot à mot, a esté fidèlement transcript. Cestuy-cy ayant esté donné par ung à qui le chancelier l'avoit baillé escript de sa propre main.

(*Manusc. de la Bibl. du Roi*, N° 8677, Dépôt de Mesmes.)

Il s'agit sans doute, dans cette note, du recueil publié chez Pierre Chevalier, devenu d'ailleurs extrêmement rare; il suffit de le comparer, pour être convaincu de la justesse de cette observation. S'il y a souvent identité dans les pensées, on ne retrouve plus, dans l'ensemble ni dans les détails, la même pureté, la même clarté d'expressions.

Ces variantes, qui sont plus ou moins nombreuses, se font remarquer dans presque tous les écrits politiques imprimés à cette époque, et dans les diverses copies manuscrites de ceux qui sont encore inédits. L'original de ce mémoire n'existe plus. L'inutilité de mes longues et laborieuses recherches, le silence des annalistes du temps, donnent la triste certitude que, s'il a été long-temps conservé dans la famille de l'Hos-

pital, il a péri, avec les autres originaux; tous les manuscrits du chancelier ayant été pris au château de Princé et brûlés avec les autres papiers de cette famille, au district de Baugé, pendant les guerres de la Vendée (1).

La seconde version n'est publiée dans cette édition que comme une variante.

(1) M le lieutenant-général comte de Lauberdière, héritier de M. de Princé, fils de Marie-Anne-Henriette Hurault de l'Hospital, qui fut le dernier descendant de cette famille, a eu, à notre sollicitation, la bonté de prendre des renseignemens et de faire des recherches qui n'ont amené que la certitude de la destruction des manuscrits de l'Hospital.



DISCOURS

DES RAISONS ET PERSUASIONS DE LA PAIX EN L'AN 1568 (1).

LE but (2) de la guerre c'est la paix, laquelle s'acquiert ou par composition, ou par pleine et entière victoire. La voix de composition semble mal séante pour la deffiance réciproque, pour les mutuelles haines et injures, et pour la subsistance de deux religions diverses et de certai-

(1) Le manuscrit qui a été suivi pour le texte qui précède fixe la publication de ce mémoire à 1570. Ce fut à la même époque que Morvilliers, successeur immédiat de l'Hospital dans la dignité de chancelier, remit les sceaux à René de Birague, qui organisa le vaste massacre de la Saint-Barthélemy, fit donner de grandes places à ses fils, embrassa ensuite l'état ecclésiastique, et obtint le chapeau de cardinal.

(2) On lit dans le même manuscrit le *vin*. Cette erreur évidente appartient au copiste; elle n'existe pas dans l'imprimé de 1623, que je transcris ici sans nul changement. On s'apercevra aisément que, dans le texte, on n'a point suivi exactement l'orthographe de Michel l'Hospital. J'ai cru devoir ne point la rétablir, afin que l'on puisse mieux apprécier les deux textes.

nes maisons aheurtées en discorde, joinct que les moyens sont si perplex, qu'on n'y peult voir chef ny queue, lumière ny adresse.

La victoire, comme toutes aultres choses qui sont hors nostre pouvoir et en la seule main de Dieu, ne peult estre que douteuse; le passé nous enseigne combien elle est difficile, et les exemples des aultres estats combien elle est périlleuse et incertaine.

Le roy a plus d'hommes, vray; mais il se trouve deux fois plus de batailles gaignées par le moindre nombre que par le plus grand; donc tous princes et peuples ont jugé et recognu les victoires estre données du ciel.

La cause du roy est plus juste, soit; mais Dieu se sert de telz instrumens et occasions qu'il veult pour punir nos iniquitez. Il s'est jadiz servy des Babyloniens pour matter son peuple, et naguères des Turcs et semblables.

Or, nous ne pouvons nier ne desguiser que justement son ire ne soit enflammée contre nous. Il y a donc apparence que ce sont les fléaux de sa vengeance; et de faict, nous voyons que toutes choses leur ont jusqu'icy succédé fort à propoz contre espérance : ilz ont peu de finances voire; mais outre ce qu'ilz la mesnagent bien, ilz ont les moyens ouverts pour en recouvrer; et tous ceulx qui tiennent leur party

engageront jusques à leur liberté pour nourrir et entretenir l'espérance qu'ilz ont de la conserver.

D'ailleurz il y a des princes et peuples estrangers qui estiment ceste cause leur appartenir, et ne leur ont cy devant failly, moins leur manqueront ilz à présent, qu'ilz sont liguez et participent ouvertement à leurs entreprinses.

Ce ne sont pas genz ramassez, esmeuz et soustenant par imprudence, sans ordre, sans chef et sans discipline; ce sont genz aguerriz, résoleus, réduicts au désespoir; leurs entreprinses et ligues pourpensées, practiquées et baclées de longue main; hommes de discours et de menées, suyvis et obéys de ceulx qu'estiment la cause, le péril, et l'issue de la faction leur estre commune avecque eulx et le public; et en particulier de ceulx qui ont profit à la participation de ce péril et adventeure, à la perte de toutes les choses que les hommes prisent et chérissent, et le dernier hazard à la seureté et repoz de leurs vies, maisons, femmes et enfans, biens, honneurs, estats, et à l'accroissement d'iceulx.

La nécessité, le désespoir les rend dociles et disciplinables à merveille, avecque la bonne opinion qu'ilz ont conçue de leurs chefs, desquelz l'ambition est retenue, et l'union étroic-

tement conservée par la mesme nécessité que les anciens ont appelée lien de concorde.

Au contraire, le camp du roy est divisé en querelles, envies et émulations; l'ambition y est desbordée, l'avarice y domine, chascung y veult tenir rang; la discipline corrompeue, les volontez mal unies, et les contentions fort différentes. La pluspart desire la paix; les aultres ont leurs enfans, frères et parens de contraire bande; aultres y sont par acquit; plusieurs à regret; plusieurs avec scrupule de conscience, craignant de nuire à l'advancement et progrès de la religion.

Aultres y sont pour butiner. Bref, il est composé de pièces rapportées: plusieurs se sont ja desbandez, et tous en général sont lassez et ennuyez du long traict de temps qu'ilz ont esté inutilement en campaigne, dont jusques au bas peuple chacung murmure, estant le mescontentement, soupçons et imaginations estranges, selon que les humeurs d'ung chacung et l'infidélité du temps en fournit la matière, joinct que l'inquiétude et l'impatience est naturelle à ceste nation, si elle n'est vivement réprimée par telles barres que nous avons deu retenir les aultres.

Le roy se servira des estrangers, desquelz, en les bien payant, il disposera à sa volonté, sans crainte de murmure.

Certainement ceulx qui cognoissent les François et les estrangers ne gousteront jamaiz ce discours; car la bource du roy ne pourroit fournir seulement à la solde des estrangers, estant les finances ja espuisées, et les moyens d'en recouvrer si très fort tranchez et raccourcis, qu'en peu de temps il ne nous resteroit que le vuide.

Que demanderont donc les naturels François, dont la pluspart a ja dépendu (1) feurre (2) et lit, comme l'on dict? Il ne leur restera désormais que la pauvreté, le mespriz, l'envie, la jalousie, et le mescontentement de se voir postposez pour tout loyer (3) de leurs prompts et dévotieux servyces aux Bourguignons, Espagnols, Italiens, Suisses et Allemands. Il ne fault pas doubter que la pluspart ne se retire, et que l'estranger ne refuse de combattre, si le François ne luy ouvre la meslée, de sorte que le roy ne peult estre que mal servi.

La force de l'estrangier est aujourd'hui une fresle asseurance : le pays leur est incognu, qui n'est pas ung petit désadvantage; le Suisse ne vault qu'à se deffendre, l'Italien qu'à faire la

(1) Dépensé.

(2) De *fodrum*, provision de guerre. (*Origines françoises* de Cazeneuve). *Feurre* est pris ici pour *fourrages*, *récoltes*.

(3) Prix, salaire, récompense.

mine, le Bourguignon est en petit nombre; l'Allemand, à bon droict, nous est suspect, tant pour la diversité de leur religion à celle du roy, et conformité, et associété avec celle des adversaires que pour ce qu'il y a plus à butiner sur nous. Que si d'advanture ilz avoient intelligence avec eulx, ou se laissoient practiquer, ce seroit faict. D'ailleurz, le Suisse est malade et rompu, et coustumièrement ne peult vivre six mois en campaigne pour la saleté et négligence abrutie de soy, qui luy est quasi naturelle.

De façon que la peste ja allumée entre eulx infectera l'armée, et avec la disette de vivres escartera les forces sitost que la chaleur commencera à poindre.

Mais par une bataille l'on en purgera le pays à jamaiz. Cela seroit trop vray s'ilz y mouroient tous. Mais c'est plustost souhaitter que discourir: nous ne sommes plus au temps qu'on assignoit jour et champ de bataille pour combattre obstinément jusques à l'entière desconfiture de l'une des parties: ce siècle est aussi ingénieux et soigneux de pourvoir à la retraicte que les anciens estoient à vaillamment combattre.

La perte de trois, quatre, cinq et six mille hommes les affoiblira, mais ce n'est pas les effacer; la fureur ne sera que plus enflammée, la discipline plus exacte, toutes choses mieux con-

sidérées de l'aultre costé et moins observées de la part du vainqueur, estant l'insolence coustumière compaigne de la victoire. Ilz ont des villes pour se retirer, rafraischir et rassembler et nous nuire à couvert; bref, ce sera à recommencer.

Hannibal et infinis autres ont esprouvé que le gaing d'une, de deux victoires, de plusieurs batailles, est ung gaige mal asseuré de la victoire totale. Les princes ou peuples qui ont esté tués en une journée estoient ou sans discipline, ou sans ressource, ou lasches de courage et non aguerriz. Les Gaulois d'oultre les monts et les Liguriens feurent défaicts en cinquante batailles, et ne furent pourtant exterminez. Les Flamans et Liégeois ont esté plus souvent que tous les ans domptez, et néanmoins ilz ont tousjours relevé leurs crestes.

Mais après une bataille on les rangera à telle condition qu'on vouldra, ou après plusieurs défaictes, on aura bon marché touchant les conditions. Il est assez notoire qu'ilz ont jusques icy préféré les périls et tourmens à la dureté des loix qu'on leur a proposées cy devant concernant leur conscience, et leur seroit la mort plus gracieuse que la servitude, et les brocards et opprobre de leurs concitoyens.

De les deffaire tous, cela ne peult estre sans une longueur extrême qui remplira le royaume de

feu et de sang, de cruaulté, de ruine, de peste, de famine, de pauvreté, de sollicitude, de voleurs, de brigands et d'estrangers qui occuperont le nid vuide.

La pauvre Champagne nous serve d'exemple, qui est déserte si misérablement qu'à veue d'œil il fault que les pauvres habitans meurent de mal faim et rage. Certes cet embrasement est si ardent et tant universel par tout le royaulme, que la longueur est l'entière ruyne, subversion et anéantissement d'iceluy. Voire mesme quand on estancheroit le mal dès aujourd'huy, il se trouveroit merveilleusement appauvry pour le dégast extresme et les pernicieux remuemens, démolitions, larcins, pillages, et aultres choses semblables qui ja ont esté commises, et qui ne sont que coups d'essay au regard de ce qui est à craindre, si sans espoir de paix les cœurs s'embrasent du tout en fureur, car ce n'est que le premier acte de la tragédie. Davantaige, les grands deniers qu'on a transportez sont ja espuisez, sans que le cours de la marchandise et la vente de nos fruicts, qui sont les trésors de ce royaulme, nous en ayent rapporté.

Je pose qu'enfin on en vienne à bout, si est ce que les enfans et successeurs pour leur innocence seront espargnez; ilz croistront avecque une extrême félonie et rage, sçachant et

sentans la cruauté exercée envers leurs pères, et voyant les biens de leurs majeurs usurpez et raviz iniquement, comme ilz penseront, ce desir de vengeance et du recouvrement de leurs biens les fera rallier et reprendre nouvelle intelligence; de sorte qu'au lieu d'ensevelir le mal et la dissension civile, ce seroit le nourrir plustost, et forger ung hydre espouvantable. Cela ne seroit pas à craindre en une petite faction; mais on n'a jamais veu une grande conjuration esteinte ou réprimée à force d'armes, que les cendres des morts ou bannys n'ayent soudain rallumé ung plus grand feu.

Dadvantage, si ceulx qui sont aujourd'huy en armes, après une bataille, se voyent inférieurs à force ouverte, il ne fault douter qu'à l'extrémité leur fureur ne soit extresme, et qu'ilz ne tentent tous les moyens, bons et sinistres, pour se garantir; et Dieu sçait s'il est aisé (veu le bigarrement et meslange qui est entre nous, et les fantastiques persuasions dont les hommes se laissent enyvrer et transporter) d'exploicter ung mauvais dessein. Le mal, à la fin, a ses degrez, comme la vertu; ses commencemens ne sont qu'estincelles et acheminemens aux plus pestilens effects, si Dieu n'y met la main. Possible que la prinse d'ung ou plusieurs de leurs chefs leur feroit perdre courage; on sçait qu'ilz

en ont grand nombre, et entendement pour élire de deux extrémitez la moins périlleuse, c'est de tenter le dernier sort plustost que de se lascher et exposer à l'ire de ses ennemis, qu'ilz estiment piz que mortelz, dont la longueur de la guerre ne peult que remplir de ravage et de malheurs ceste France, la rendre farouche et sauvage, sans pitié, sans révérence ny respect aulcung, et accroistre et appesantir de plus en plus l'ire de Dieu sur ycelle.

Mais si au rebours ilz gagnent la bataille, il en iroit bien aultrement; car la perdant ilz ne seroient en danger d'estre abandonnez de leurs associez, d'autant que la cause est commune, le fruict, l'issue et le péril commun, et, en ung mot, ilz sont tous embarquez, qui est cause qu'ilz ne s'y laissent poinct praticquer, s'endurcissant tousjours plustost, jaçoit que aux autres guerres civiles se soit le plus exquiz et ordinaire moyen.

Les ennemis aussy ne sçauroient croistre, mais, au contraire, le roy a plusieurs alliez et serviteurs qui luy tourneroient le doz si mal bastoit; à sçavoir, tous ceulx qui ne suyvent son parti, sinon comme le plus fort et redoutant sa puissance. La mesme raison qui les meut à le suyvre les inciteroit à l'abandonner et tascher de s'accointer du plus fort, tesmoins les alliez du

duc Charles de Bourgogne, qui tous en un jour l'abandonnèrent après la première journée qu'il perdit contre les Suisses : mille et mille hommes sans religion, infinis, qui, par craincte du mal ou espérance du gain, suivent l'armée, tourneroient soudain leurs robbes, poussez par les mesmes argumens qui les meuvent à présent. Outre, si on veult faire preuve, on trouvera que la quarte partye de l'armée fait profession de la religion des adversaires : ceulx cy se resconcilieront facilement avecque les autres; les estrangers prendront party, et le reste s'escouleroit en ung moment, comme il advient ordinairement ez guerres civiles. Les batailles des Anglois, en leurs dissensions, en donnent ample tesmoignaige. . . . .

.. Dieu ne me fasse pas tant vivre que de voir ceste désolation; mais s'il est licite de prévoir les inconvéniens, je puiz hardiment asseurer que la perte d'une bataille seroit la perte de l'Estat; car, quelque doulx langaige que les aultres tiennent maintenant, je ne sçay à quoy l'insolence d'une victoire pousseroit ceulx qui, mesme en leurs misères, sont eslevez et rempliz de courage : et, pour ne flatter poinct, c'est chose que mal volontierz et mal seurement on faict de se rassujettir à celuy qu'on a vaincu.

Nous ne livrerons jamais bataille qu'à si bonnes

enseignes que le roy tiendra la victoire. Certes, les hommes destournent et bastissent leurs projets; mais Dieu besongne là-dessus. Il seroit superflu d'amener les exemples en une chose si claire : c'est que la moindre faulte, la plus légère occasion peult faire perdre une bataille; de sorte que les anciens, pour signifier la bataille, disoient le hazard et la puissance de fortune : car, bien qu'ilz feussent bien disciplinez, voire mesmes bien souvent la multitude nuit et engendre confusion, négligence et mespriz de discipline, ung homme se remettant sur son compaignon, et s'asseurant tous en leurs forces avec contemnement de leurs ennemis, qui sont d'autant plus vigilans, retenuz et disciplinez, que le péril les y contrainct et enhardit, ou plustost forcez par la nécessité, qui ne leur permet de rien espérer que du désespoir, et qui est, comme disoit Tubero, le dernier met le plus puissant, et le donjon le plus invincible. Ce royaulme en a des exemples autant mémorables que piteux et lamentables : la prinse du roy Jean devant Poictiers, où une grande et puissante armée feut desconfite par une bien petite troupe mise au désespoir, et fraischement celle du roy François devant Pavie.

Dadvantaige jamais ilz ne joindront, qu'ilz ne soient esgaulx en force ou à peu près; veu que,

tenant des villes fortes, des ports et des rivières, on ne les sçauroit forcer à combattre qu'à leur advantaige : de sorte qu'outre le péril et doubteux événement, on ne pourra éviter la longueur que produira infailliblement, avecque les maulx susdictz, ung aultre plus malheureux et plus pernicieux; car c'est la coustume des hommes, d'ung et d'aultre costé, à n'obéyr poinct au roy ne à sa justice; à tenir à peu son authorité; à faire toutes choses par la vive force; à mal penser et parler du gouvernement de l'Estat; à gouster la doulceur d'une franche liberté, ou plustost licence ou abandon de toutes choses, cessant le cours de la justice, et de toute police et discipline; bref, à tout ce qui esloigne le subject de son debvoir : de sorte que, si la guerre continue, nous, noz enfans, ny ceux qui naistront d'eulx, ne sçauroient voir réuniz, radoulciz ny ramolliz, traictables, prompts à obéyr et à reprendre le joug d'obéyssance, et céder au plus foible; tant est puissant l'effect de l'accoustumance, qui surmonte la nature, et mène au vice et dissolution, gouffre auquel il est aisé de se précipiter, mais impossible de s'en retirer. Qui piz est, les plus horribles et exécrables forfaicts, peu à peu (comme disoit ung juge romain) se rendent familiers par l'usaige et accoustumance. En façon qu'on peult dire que ceste guerre ne faict que planter la

France de barbarie et de monstres pestiles et détestables. Oultre ce, la réputation du roy ne peult estre que fort intéressée à l'endroict des estrangiers, et mesme des siens, s'il ne peult rallier ses subjectz que par une extresme longueur de guerre, et par l'entière ruyne du royaulme.

Il y a encores une aultre sorte de peste : c'est que la corruption des mœurs est si grande, que certains seigneurs et capitaines, qui sont du party du roy en ceste guerre, tenant à peu debvoir ny serment, ny obligation qui est d'exposer leurs personnes et biens pour leur prince, comme tenant leurs terres de luy à ceste condition et charge, dient et se vantent qu'ilz méritent tant et plus de sa majesté, se faschent et despitent s'ilz ne sont recognus et caressez à leur fantaisie; qui monstrent qu'ilz servent plustost à leur ambition et avarice qu'au roy ; et est la frénaisie des hommes si aveuglée, que, jusques aux plus petits qui portent les armes, chacung se vante d'avoir mainteneu la couronne au roy ; et, ce que plus je trouve estrange, certaines courts et aultres compagnies où les hommes debvroient estre les plus modérez et mieulx advisez, ne cognoissent non plus que l'aultre, fors du surplus, les plus magnifiques titres qu'ilz peuvent imaginer ne pouvant céler la maladie de l'esprit.

Quant aux seigneurs, il leur est bien adviz qu'on leur doit beaucoup de retour, et que, sans eulx, tout se feut mal porté; ce qu'ilz font sonner et retentir si hault, que ceulx qui entendent combien cela poise en ont les cœurs navrez et pleins de mauvais augure. Les estats estrangers se vanteront, tantost d'avoir esté protecteurs de ceste couronne, et en rempliront leurs écrits et triomphes : de sorte que si la guerre dure, le roy sera désormais enclavé des uns et des aultres, et aura assez à faire de les remercier, et, en se dépouillant, leur despartir largement de ses biens et de ses plus exquiz ornemens, lesquelz ilz prendront pour tribut et hommage de la couronne, ainsy que faisoient les roys d'Angleterre, leurs pensions.

Que seroit-ce si le roy, par leur moyen, avoit obtenu pleine victoire, puisque, n'ayant encore faict que ruyner son peuple, ilz entonnent si hault? C'est l'ung des plus grands maulx qui puissent arriver à ung prince de se rendre si très fort obligé à quelqu'ung ou plusieurs, qu'il semble tenir d'eulx en partie son estat : les exemples en sont assez fréquens, dont le récit ne pourroit estre que très odieux. Certainement la longueur de la guerre servyra à eslever et agrandir certains hommes, leur donnera crédit, faveur et authorité envers le peuple, nom et

bruit envers les estrangers, et licence envers leur prince, chose très périlleuse à ung Estat, et vraye semence d'aultres fureurs civiles; et mesme, attendeu l'aage du roy et de messeigneurs ses frères. Quel ordre donc? A la vérité, nous sommes bien malades, puisque ny la guerre, ny la paix ne nous est propre, et que nous ne pouvons porter ny le mal, ny le remède.

Plusieurs penseront, puisque le roy est ordonné pour rendre la justice, maintenir les bons et punir les mauvais, et qu'à ceste fin, il est armé de l'authorité souveraine, il ne peult, suivant sa vacation, faillir de poursuyvre justement par le glaive ceulx qui, injustement, se sont soulevez, troublant l'Estat et violant les loyx : et, en ce faisant, il obéyra à Dieu, qui est seigneur des armées, et qui ne peult faillir à la justice; et, tout ainsy que le magistrat ne peult pardonner au voleur, sans se charger envers Dieu des mesmes crimes, estant subjects, ains rebelles et membres corrompeuz, qu'il est nécessaire de retrancher à quelque prix, hazard ou perte que ce soit.

Cela sans doubte est spécieux et de beau lustre, mais il est captieux et périlleux. Du péril, nous en avons touché ci-devant: joinct que la conduicte de ce qui est passé devant nos yeulx, dont les plus clairs entendemens sont éblouys en la corruption

manifeste de tous estats, nous garde d'ignorer ou doubter que ce ne soit les fléaux de Dieu, lesquelz nous aiguisons et faisons redoubler, en persévérant et provoquant son ire, et nous aheurtant à nostre dureté; car, qu'est-ce aultre chose de s'attacher à ses verges, sans regarder à luy, sinon le despiter? Touchant la caption, elle est toute apparente, et l'adviz des dessusdicts totalement répugnant à la justice, à Dieu, autheur d'ycelle, et à l'authorité et debvoir du roy : car, tout ainsy que le médecin tend à la guarison, ainsy faict la justice, à la gloire de Dieu et à l'amendement des hommes, et non pas à la cruaulté, ne au sang, à l'injure et contumélie de la nature, et à violer et pervertyr l'humanité. Vray est qu'il fault retrancher le membre pourry quand il n'y a plus d'espérance de guarison; mais, tant qu'il y a tant soit peu de lumière et d'amendement, le médecin seroit meurtrier si, laissant les remèdes propres, il usoit des extresmes. Il fault doncques, premièrement, enquérir si le mal des subjects du roy est incurable, pour user des remèdes selon le besoing; aultrement, ce seroit comme qui enterreroit vif son enfant malade, sans essayer les moyenz de le guarir.

Entre tous ceulx qui sont arrivez de l'aultre costé, pas ung ne tend à secouer le joug de la

domination du roy; car c'est manifestement contre les principes de leur religion : tous le recognoissent pour leur roy naturel, souverain et seul prince; pas ung ne veult advouer autre supériorité; pas ung ne met en dispute la juste et légitime vocation de sa majesté; tous sont fichez là, qu'il lui fault prester et rendre honneur, servyce et obéyssance.

Mais ilz n'obéyssent pas ainsy qu'il appartient; au contraire, leurs actions démentent leurs belles paroles. Pour en parler au vray, ilz sont, ainsy que la pluspart des aultres, empoisonnez de passions qui agitent tout au rebours de leurs premières pensées et inventions : et comme le malade trouve goust aux choses pernicieuses et desdaigne les salutaires, desirant toutesfois la guarison; ainsi la pluspart d'eulx pensent très bien faire en malfaisant, et c'est la cause qui a mis aux champs telz qui pouvoient heureusement vivre en leurs maisons, et qui a tourné à l'envers les cerveaulx de tant d'hommes sages et bien advisez. Il fault donc user des remèdes propres à guarir ce poison; car puis qu'ilz sont malades de l'esprit, quelle félonie et méchanceté seroit en ce lieu de les secourir et d'en avoir compassion? de les violenter et persécuter à feu et à sang? Ce seroit faire la guerre à la nature et déchirer brutalement l'humanité. La justice

punit ceulx qui font mal sciemment et de propoz déliberé, et conserve ceulx qui péchent innocemment, et qui, par infirmité, tresbuchent. Il est plus que notoire que la craincte les a poussez et précipitez en cet encombre; car puis qu'on confesse qu'ilz ont entendement, ce seroit folie de penser qu'ilz eussent osé entreprendre, ny mesme pensé d'empiéter l'Estat sans aulcung droict, apparence ou couverture. Quel propoz y a il que genz de telle estoffe ayent hazardé et abandonné leurs vies, honneurs, biens, maisons, femmes et enfans, sous une frivole promesse ou espoir, ou, pour mieux dire, resveries et songes, d'establir par armes ung nouveau Estat, avecque moyens et instrumens si fragiles pour exploicter une si haulte entreprinse : possible sont ilz entrez en imaginations du gouvernement. Quoy que ce soit, ilz ont doubte de leur seureté, et y ont vouleu pourveoir; à quoy ilz ont tourné leurs pensées. Et comme la craincte et l'espoir sont deux vieils tyrans des ames, ilz ont jugé tous licites pour pourvoir à leurs attentes, et la nécessité estre la plus juste et inviolable de toutes les loyx; et puis qu'ilz sont hommes et non pas anges, y a il raison au monde plus vive ny plus urgente pour les induire à ceste opinion, et les esblouir et tromper, que celle que la nature apprend à ung chacung? à sça-

voir, que la tuition de la vie et de la liberté contre l'oppression, est non seulement licite, mais aussy juste, équitable et saincte. Ceste loy n'est poinct donnée ny enseignée aux hommes, mais empreinte en leurs cœurs et née avec eulx; elle n'est point escripte, mais divinement engravée en l'esprit de toute créature. C'est la cause de leurs menées, qui ont depuis esté tournées contre leurs premiers desseins et hostilités, et qui méritent d'estre réprimées les considérant à part; mais, les balançant avec le salut de l'Estat, le repoz du peuple, et la fin de ce périlleuz embrasement, qui est ce qui sera teneu ennemy du public que le dissuader de quitter son offense pour la respublicque? Tout ainsy qu'ung père ayant deux enfans en discord, ne les faict pas combattre, voulant perdre ce qui luy est moins agréable pour se servyr en paix du vainqueur, mais tasche de bien ranger et modérer l'aultre et le réconcilier, tellement que ce soit comme deux fermes pilliers de sa vieillesse. Ainsy le nom du roy, plein d'amour et charité paternelle, ne peult souffrir une si sanglante et félonne obstination, d'exterminer une grande partie de ses subjects, s'il y a moyen de les réconcilier à l'aultre party et ramener à leur debvoir; et puis qu'en cela gist le salut de la respublicque, il se fault résoudre, comme jadiz le

sénat romain du temps de Valerius le dictateur, c'est d'y parvenir par quelque voye ou sentier, et par quelque difficulté que ce soit, quittant de la rigueur et droict, ainsy que disoit L. Papirius, comme estant le repoz et salut du peuple, la plus souveraine et équitable de toutes les loyx, et donnant au sang et au nom qui nous est commun avecque eux, au péril de la respublicque, et à la nécessité, par le conseil d'ung aultre Romain, tout ce que nous ne pouvons retenir d'ung aultre sans violer le sang, le nom et l'estat de la respublicque. Le moyen est de faire cesser au plus tost les injures et violences resciproques, leur faire poser à tous les armes, et rappeler, par une authorité et par une loy bénigne, ceulx qui sont destournez, donnant fin à ceste sanglante guerre. Quelle fin ne sera elle pas ignominieuse si sa majesté entre en capitulation avecque ses subjetcs? Là s'arrestent et demeurent fichez la pluspart des hommes, ou par foiblesse d'esprit, ou par malignité; mais, en effect, ce traicté si luisant, de si belle apparence et si proprement doré, est une pure imposteure et pestilence inventée de l'ennemy des hommes de paix et de vertu : car donner la loy à ses subjects, leur prescrire une forme de vivre, leur imposer peines et supplices s'ilz outrepassent sa volonté; les désarmer,

lever tribut sur eulx, et recevoir d'eulx hommages, est-ce capituler avecque eulx? Capituler, c'est démesler la dispute du droict d'ung chascung, égal respect, et prendre et donner la loy tout ensemble, baillant gaige chascung de son costé; ou par hostages, ou par aultres asseurances; mais quand ung seul reçoit la loy, et ung seul la donne, qu'est-ce aultre chose que le fruict de la victoire? Voire, mais le roy leur octroye les conditions que sans les armes ilz n'eussent poinct obteneues : certainement si le roy quittoit quelque chose de son droict ou authorité, je n'aurois que respondre, combien qu'il faille quitter de son droict si le salut de la respublicque le requiert : car mesme ce n'est plus droict s'il empesche le bien public et nuyt à l'Estat, ainsy que disoit Appius Claudius de l'authorité des tribuns du peuple romain; mais sa majesté ne leur donne par ce traicté ny estat, ny terres, ny les allége d'aulcungs tributs ou subsides, ne leur quitte aulcungs debvoirs ou charges; il laisse seulement leurs consciences en liberté. Cela s'appelle il capituler? Est-ce capituler que promettre pour toute convention que le roy demeurera leur prince, et ilz demeureront ses subjects? Si le roy leur ostoit la liberté, ilz seroient ses esclaves, et non pas ses subjects; il seroit leur oppresseur, et non pas leur

prince, car la principaulté est sur les hommes libres; doncques en leur laissant la liberté, il se constitue leur prince, c'est-à-dire protecteur de leur salut et liberté, et ilz se déclarent ses subjects, obligez à maintenir son estat. Qui est-ce qui sera si imprudent de dire que c'est capituler? Que si on veult donner à la liberté de si estroictes barres, que la religion et l'ame ne soient poinct comprises, c'est pervertyr malignement le mot et la chose mesme; car la liberté serve n'est poinct liberté, la liberté brutale du corps et des actions humaines est vile et indigne de ceste excellente marque, qui est proprement deue à l'esprit, et à la plus vive partie d'iceluy, et à la plus excellente de toutes ses actions. Quelqu'un dira soudain que ce n'est pas liberté, mais une licence pernicieuse. Mais il y a long-temps que le conseil du roy a cogneu et jugé que c'estoit liberté, et qu'il estoit nécessaire de laisser en paix les esprits de ses subjects, comme ne pouvant estre ployez par le feu ny par la flamme, ains seulement par une vive persuasion et par la raison qui domine sur yceulx; ce qui n'a poinct esté faict sans exemple, mesme du plus grand empereur qui ait esté depuis trois cents ans. Y eust-il doncques tant d'occasion de permettre ceste liberté, que maintenant l'oster ou en retrancher seroit-

ce poinct captiver et asservir les hommes? Donc c'est une frénaisie bien ferme d'appeller capitulation la loy du prince qui conserve la juste liberté à ses subjects, les munit contre l'oppression, ratifie ce que long-temps y a que sa majesté et son conseil a arresté et ordonné, et qu'il fauldroit de nouveau ordonner s'il estoit à faire, et luy conserve le nom et tiltre de bon prince. Mais c'est bien persécuter hostilement son prince d'esloigner sa volonté par malins artifices d'une tant salutaire et saincte réconciliation, avec menace de l'abandonner s'il y veult entendre : n'est-ce pas le tyranniser et opprimer?

Ceulx qui sont de cest adviz, demeurant à couvert loing des coups, desirent que le roy poursuyve sa poincte, et par guerre hazarde son Estat avecque la certitude et infaillible perte de tous ses hommes; en quoy ilz descouvrent assez qu'il n'y a rien en eulx d'humain, et qu'ilz ont l'esprit troublé et perverty, plein de haine, vengeance et de fureur, dont par le passé leurs opinions sanguinaires (vrays pourtraicts et images de leurs esprits) ont faict suffisante preuve : et pourtant on ne doit prendre leur adviz que pour ung traict envenimé aveuglément contre les adversaires, et comme l'opinion des ennemis jurez de la respublicque. Auquel rang sont tous

ceulx, par la sentence de Hala Servilius (1), qui séparent les conseils du public, ayans plus de respect à leurs particulières haines qu'au salut du peuple : néantmoins pour qu'ilz y meslent pour lustre l'honneur du roy, on les escoute favorablement, comme bien zélés à la conservation de son authorité, de laquelle toutesfois ilz abusent perversement, imposans à sa majesté par l'apparence du mot d'honneur et de capituler, empeschant ung bien tant nécessaire, et donnant occasion à infinis maulx les plus exécrables qu'on pourroit penser.

Rien n'est plus honorable ne plus magnifique à ung roy que de donner la loy à ses subjects sans diminution de ses droicts; rien n'est plus louable à ung sage prince cognoissant que les dissensions sont les maladies des grands estats, que d'y appliquer par sa prudence le remède

(1) On lit *Hala*, dans le recueil de l'Homel et dans le manuscrit, au lieu de *Ahala*.

Ahala Servilius, maître de la cavalerie, tua, dans le Forum même, Mœlius, qui, par ses vociférations, tâchait de faire soulever le peuple contre le sénat. Cincinnatus, dictateur, loin de le blâmer, applaudit à son action : « Courage, dit-il, « brave Servilius ! la république est sauvée. » Ahala Servilius n'avait pas hésité à tuer Mœlius sous les yeux du dictateur et du peuple romain, pour sauver la république. (Voyez Tite-Live, liv. IV, an de Rome 315.)

convenable, et si dextrement manier les esprits qu'il guarisse leurs playes, maintenant ses subjects et sa seigneurie.

Nos roys prédécesseurs de sa majesté ont conservé et agrandy cest estat autant ou plus par prudence que par armes; la vraye et naturelle prudence est de céder quelquesfois au temps, et tousjours à la nécessité. En ceste façon ont esté souvent pacifiées les dissensions civiles des Romains, et est adveneu bien souvent que le sénat, quittant quelque chose libéralement au populaire, non seulement le rendoit satisfaict, mais aussy, vaincu par ce bienfait non espéré, dont s'esmouvoit une merveilleuse concorde et obéyissance très prompte du bas peuple; au contraire, quand ce mesme sénat, laissant ceste voye, et mesprisant l'artifice et prudence de ses majeurs, se dit sans rien céder de si saincte gravité, à l'endroit de César, et depuis d'Anthoine, il donna ung exemple et enseignement perpétuel à tous princes et peuples, et monstra en ce superbe théâtre, éminent par toute la terre, que ceulx qui manient ung estat doivent, en se despouillant de tout regard particulier, mettant à part toutes haines et malveillances, tourner toutes leurs estudes, soin et diligence au salut du peuple et à la conservation de l'estat, sans s'opiniastrer comme ilz

firent, dont s'ensuyvit leur ruyne et la perte de l'empire, et de la majesté du peuple romain.

Ceulx donc qui, souz prétexte de ne rien céder et de tenir leur sourcil refrongné, taschant de s'agrandir et venger leurs mauvais courages, tenant à peu le hazard de l'estat et la certaine ruyne du roy et de ses subjects, peuvent à bon droict estre appellez pestes et proditeurs de la respublique, de leur patrie et de sa majesté.

Le bon pilote ne s'obstine jamais contre la tempeste, il baisse les voiles et se tient coy; puis, relevant ses antenes, vogue seurement sur les ondes naguères enflées et eslevées pour le submerger. Si on combat contre l'orage et contre le ciel, sera-ce pas se précipiter aveuglément et chercher nostre perdition et ruine?

Le sage ne s'endurcit point contre le courroux de son père, mais s'humilie et l'appaise, et tantost après, son père le couronne de sa bénédiction et de son héritage : ainsi Dieu, nostre père, ayant d'une main visité nostre roy, de l'aultre le relevera plus que jamais, et le couronnera de nouvelles graces et de biens non espérés : et si quelque boutefeu envenimé veult encore disputer sur ce mot de capitulation et de paix, je maintiens que c'est victoire que de demeurer seigneur et donner la loy à ceulx contre lesquelz on a combatteu. Ceste victoire non sanglante

16.

est de si grand prix et profit, qu'elle sera plus utile et plus glorieuse à sa majesté que mille aultres victoires, esquelles le roy n'auroit ny honneur, ny gré, ains seulement les seigneurs, capitaines et genz de guerre, qui s'amplifieront à son détriment, luy soustrayans la dévotion de ses subjects et l'honneur de la tuition de l'estat: et non seulement gardera sa majesté d'entrer en grandes et infinies obligations, qui est ung demy servage; mais au rebours luy obligera de plus en plus tous ses subjects d'une et d'aultre part, et mesme les genz de guerre, veu le péril éminent et l'incertaine yssue de telles meslées, et l'infaillible ruyne des uns et des aultres.

Qui est-ce qui enviera à la France son repoz, et au roy ce triomphe plus auguste et plus magnifique que toutes les victoires et conquestes de ses prédécesseurs roys? La gloire est trop plus excellente (ainsy que disoit César de Cicéron), d'avoir planté plus loing des bornes du nom de la vertu, que de l'empire et domination françoise : à sçavoir, par la singulière recommendation de prudence, de benignité et de charité plus que paternelle que le roy acquerra, se couronnant de ceste rare couronne d'avoir esteint ung si grand brandon de sédition, dont coustumièrement les aultres grands estats sont embrasez et anéantis.

Finissant donc ceste tant triste guerre, reluyra une très joyeuse et heureuse paix, qu'à bon droict j'appelleray précieuse conqueste, laquelle rendra sa majesté redoutable à toute l'Europe, qui a sçeu la grandeur des deux puissances qu'il remettra sous sa main. Et comme le peuple Romain disoit sa ville heureuse et invincible par la concorde des estats, ainsy dirons-nous d'ung accord que par ceste paix le roy et la France seront heureux, invincibles, et honorez d'éternelles louanges.

Le torrent qui n'a point de source est tantost asseiché en destournant de son canal le cours des eaues: ses chefs, que tant on redoute, n'ont point ou peu de source; les ruisseaux qui les enflent sont aisez à admortir, parce que ce n'est pas leur droict et naturel cours, à sçavoir, pour se conserver de violence. Cessant ceste crainte, il n'y a doute qu'ilz n'aiment trop mieulx, puisqu'on ne les figure point insensez, dépendre de leur roy et estre en sa bonne grace tant par l'obligation et debvoir naturel, que pour y voir plus de seureté et moyen de se maintenir. Et si depuis l'an soixante-deux on les eust dextrement maniées, la France seroit heureuse: mais ceulx qui les ont picquez et harcelez par mille injures, violences, menaces et calomnies, en cuidant affoiblir leurs ennemis, les ont for-

tifiez et fait entrer en extresme deffiance, et finablement en haultes et hardies entreprises, auxquelles pour rien ilz n'eussent vouleu penser. Et tout ainsy que les estançons mis contre la paroy ruyneuse et penchante, en luy résistant la soustiennent et la fortifient; ainsi ont ilz fait par leurs aveuglez efforts et discours, qu'on doit plustost peu à peu leur soustraire par la jouissance de leurs estats, et apprendre de la nature qu'il est trop plus aisé de plier que de rompre. Mais au lieu d'esteindre doulcement ce brasier, ilz ont si asprement soufflé que la flamme est preste à les consommer, et déja en a dévoré aulcuns : ce sont donc les premiers et vrays autheurs des troubles pour leur impudence, pour ne dire piz; je parle des cours et aultres qui les ont tant durement traictez, et qui, par leur rigueur, les ont tousjours tenus en cervelle, comme souffrans ou attendans à toute heure l'injure et l'outrage, et sentant tousjours l'ennemy à leurs costez.

Y a il esprit si bening qui n'en feût à la longue effarouché? De quoy sert le nom de paix publique, si chascung en son particulier espreuve l'aigreur de la guerre? comme disoit ce Romain. Que pourroit plus faire l'ennemy que ceulx qui se nommoient protecteurs? qu'estce qu'ilz pourroient craindre de plus amer?

Certainement il leur a semblé que ce qu'ilz debvoient craindre, à sçavoir, la mort ou le bannissement, estoit moindre et plus tolérable que ce qu'ilz souffroient et ont esprouvé, dont nous debvrions espargner les confusions, veu que la guerre leur a esté moins pernicieuse que la paix.

Je sçay bien que cecy sera trouvé aspre, et que je pourrois parler plus doulcement; mais la nécessité arrache malgré moi ces paroles de mon cœur, et me faict préférer la rude vérité à la doulce flatterie : car c'est piper ou trahir que de céler ou déguiser la vérité quand il est question de la chose publique. L'expérience manifeste des fois nous avoit ja donné ung clair enseignement de nous porter doulcement avec eulx; mais nous l'avons prins à contrepoil, aimans mieulx le péril de la calamité pour maistresse que le discours et la raison.

Le vray moyen donc de rompre leurs intelligences, c'est de leur oster la nécessité d'y entendre, les traictant non comme ennemis, mais benignement comme enfans et subjects justiciables, membres de la respublique dont le roy est le chef; car, examinant les choses de près, on trouvera qu'ilz ont esté cy-devant traictez en rebelles, ce qui leur a faict rechercher tous moyens et embrasser toutes occasions pour se

conserver, et je ne sçay s'il y a homme si parfaict qui, se voyant réduict à tel poinct, et voyant quelque moyen de se préserver, ne l'embrassast vivement, estant de soy une loy inviolable de nature plus forte que toutes aultres loix. C'est ce qui leur a mis les armes en main, et qui a engendré ce tant horrible dégast et difformité : car les menées qu'on bastissoit contre eulx de toutes parts estoient si peu secrettement conduites, la desfaveur tant évidente, le desdaing si apparent, les menaces de la rupture de l'édict de pacification et de la publication du concile tant ouvertes, et l'injustice tant manifeste, qu'ilz eussent esté par trop lourds et stupides, s'ilz n'en eussent à bon escient esté touchez, et eussent bien mérité le tourment qu'on leur apprestoit, s'ilz n'eussent évité la feste. Les bestes brutes sentent venir l'orage et cherchent les cachettes : ne trouvons pas mauvais si les hommes, le prévoyant, se munissent à l'encontre : nos menaces ont esté messagères de nos complots, ainsi que l'esclair du tonnerre : nous leur avons faict voir nos apprests; cessons donc de nous esbahir s'ilz ont ung pied en l'air et l'œil en la campaigne. Je ne veux pourtant les excuser du tout; mais il n'y a homme de bon sens qui ne les juge plustost dignes de pitié que de peine. Quand ilz ne verront plus rien qui

les doibve faire craindre, ne doubtons point que soudain ilz ne s'appliquent du tout à leurs affaires domestiques, desquelz, attendu le naturel de cette nation, il est forcé de confesser qu'ilz ont esté destournez par une très urgente nécessité, et qu'ilz se sont veus assiégez de périls et de maulx, ainsy que disoit Camille, et qu'il est à bon droict comparé à ung desbord qu'il fault laisser doulcement couler.

Il y a en chascung pays certains esprits turbulents qui sont les instrumens des remuemens et des nouvelletés; il les fauldroit escarter des lieux où ilz ont leurs cognoissances et praticques : aux aultres, ne fault monstrer aulcung signe, ny faire démonstration quelconque de deffiance, car ce n'est aultre chose qu'allumer et nourrir une contraire deffiance en leurs cœurs, et les faire ennemis malgré qu'ilz en ayent. Celuy est ennemy qui nous tient pour ennemy. Cela est si naturel que mesmes les serfs et esclaves se pervertissent et conjurent contre leurs maistres, s'ilz apperçoivent en eulx quelque deffiance de fidélité. Surtout il est nécessaire de faire rigoureuse punition des transgresseurs des édicts, et ne les rendre plus contemptibles à faulte d'exiger sévèrement l'observation d'yceulx sans distinction de personne. Ainsy sera la paix heureusement entretenue; la procuration et

conservation de laquelle est le propre office et debvoir du roy. A ce but tend l'établissement des estats et seigneuries, à sçavoir, à la fruition de la paix, dont la doulceur et plaisir a donné commencement au pays et aux loix, et a faict cognoistre au plus fort le plus foible, et assujettit volontairement les ungs aux aultres.

Pourtant, le vray office du roy est, comme gardien et tuteur de la paix, de la maintenir inviolable, quand Dieu la luy aura donnée, et punir asprement les contempteurs de ses loix.

Le roy Numa Pompilius, malgré tant de siècles et de guerres, est aujourd'huy en honneur, pour avoir aussi soigneusement entretenu la paix que son estat et sa vie. Telle charité est digne du nom et sceptre françois.

Le prince qui abhorre la paix, qui tend à l'effusion du sang, et mesme de ses subjects et membres, le nom et l'effect de prince cessent pour ung aultre tant abominable, que je ne le puis exprimer moins aigrement et d'ung nom plus léger, que d'ennemy du genre humain et de la nature.

L'affection du prince a esté, de tout temps, comparée à la paternelle; le père cruel envers ses enfans est ung monstre desnaturé et exécrable, s'efforçant de dépiter le vray et commun père des hommes et de la nature.

Arrière doncques ces pestes qui, d'ung cœur hostile et sanguinaire, taschent de corrompre (ce que Dieu destourne) la naïfve et naturelle bonté de nostre prince, de la royne sa mère, et de messeigneurs ses frères; qui les veulent dégénérer de l'ancienne tant célèbre et plus divine que humaine débonnaireté de leurs majeurs roys de France envers leurs subjects, qui a esté le nerf et le lien qui si longuement a maintenu ceste couronne, recogneue et servie d'ung cœur franc et loyaulté françoise, et non par tyrannie, par effusion de sang et par cruaulté; telles genz sont de mauvais augure à ceste couronne, et semblent vouloir advancer le destin d'ycelle, c'est-à-dire, le jugement de Dieu, humiliant les choses eslevées, et anéantissant les plus fermes, liant les esprits, et esblouyssant les entendemens et les discours.

Que le roy use de clémence, et il esprouvera celle de Dieu; que le roy ne tienne point son cœur, et Dieu lui ouvrira le sien; que le roy donne à la respublique son offense et son déplaisyr, et tantost elle recognoistra avec usure le bienfaict, et luy fera hommage de son repoz et félicité.

Que le roy oublie et quitte tout le mal talent envers ses subjectz, et ilz s'acquitteront et s'ou-

blieront eux-mesmes, pour l'honorer et servyr de tout leur pouvoir.

(Extrait du *Recueil de divers mémoires, harangues, remonstrances et lettres, servant à l'histoire de nostre temps.* Paris, chez Pierre Chevalier. M. DC. XXIII.)

Ce Recueil a paru cinquante ans après la mort de l'Hospital. L'éditeur n'a point suivi l'orthographe originale; la langue avait déja subi d'heureux changemens; mais on employait encore les *u* à la place des *v*. J'ai cru devoir, sur ce point, suivre l'usage contraire, adopté depuis. C'est le seul changement que je me sois permis pour tout le texte. Je l'ai fait dans l'intérêt du lecteur; mais j'ai dû l'en prévenir.



AU ROI CHARLES IX

ET

A LA REINE-MERE.

(Extrait sur le bordereau des mémoires et instructions écrit de la main de Michel l'Hospital. Manusc. de la Biblioth. du Roi.)

Si j'estois personne privée, je vivrois en paix avecque chascung, comme je faics avecque mes amys qui me hantent, avecque mes voysins, aux champs et à la ville, n'ayant nul procez ne différend à personne.

Estant chancelier, qui est chef de la justice de France, soubz voz majestez; conseiller premier du roy, conservateur de voz biens, de voz droicts, de vostre grandeur et majesté, de voz loyx et ordonnances, de voz subjectz, ne peult estre que, faisant mon estat, je n'offense tous ceulx qui entreprennent sur vostre majesté, droicts, domaines, loyx et ordonnances; et, en cest endroict, je n'ay jamais eu craincte de leur desplaire et encourir leur inimytié, estant résoleu vous servyr, sire, non à leur gré, mais au vostre,

et sçachant qu'il est mal aisé complaire à Dieu ensemble et au monde.

Je n'ay jamais cherché tant ce nom de bonhomme, faisant plaisir à tous, que d'estre ferme, sçachant que la définition de justice est une constante et perpétuelle voulonté de garder et bailler à chascung le sien, en ce qui luy appartient, mesme en ce temps corrompeu, qu'il fault, pour venir à la droicture, plier au contraire, comme l'arc ou la verge corbe.

Et, pour ce, je dirois voulontiers ce qu'ung ancien disoit : Vous ne me pouvez souffrir ne endurer, ne moy vous; et, toutesfois, ez choses indifférentes, ou qui dépendent de la seule grace du prince, sans injures des privez, je me rends aisé et facile.

Ce que je fais tant plus rigidement, que j'ay trouvé l'aage du roy jeune, qui, de sa bonté et de luy mesme, se remet de toutes choses à son conseil. Grand reproche nous seroit à tousjours, si ne le servyons fidèlement : et quelle excuse aurions-nous vers luy ?

Caton fut repris que *perfectè nimis gereret rempublicam*. Or, sire, puisqu'il vous plaist me faire cest honneur d'entendre mes intentions, ce n'est pas en une partye de ma vie et de mes actions que je tiens ceste reigle, c'est en toutes.

Ce n'est une façon composée à temps et à

lieu, qui se descouvre bientost; cette feintise et dissimulation de la vertu n'est de durée. C'est au faict de la justice, c'est aux finances, c'est à l'église. Ce n'est avec une sorte de genz, c'est envers tous, à grands et petits, riches, puissans, foibles, pauvres, cardinaulx, preslats, princes et seigneurs, parlement, aultres genz de justice, gouverneurs, baillifs, séneschaulx, avecque cest honneur, toutesfois, et révérence qui leur appartient; et au regard des estrangiers, papes, roys d'Espaigne, d'Angleterre; car je n'ay qu'ung roy à qui j'ay faict le serment, pour lequel je ne crains aulcune offense, appuyé de luy seul, espérant en lui seul, et l'aymant par le debvoir d'amour naturel et d'obligation, non pour espérance de crédict, de faveur et de biens.

Cela faict que je ne suis partial, comme souvent advient au conseil des princes, ne du pape, ne de l'empereur, ne du roy d'Espaigne, ne de la royne d'Angleterre; mais comme le *magnez*, je tourne tousjours à la tramontane ou l'herbe, qui tousjours se tourne et suit le soleil, non, toutesfois, comme flatteur : car ez choses qui touchent le roy, je regarde plus à choisir les choses profictables que agréables, espérant qu'il me sçaura quelque jour bon gré, ou *certes* (1),

(1) Souligné dans le manuscrit.

estant content et satisfaict du contentement à ma conscience; et doubtant qu'il y a aulcungs qui sèment le bruict, et me veulent tirer et amener en envie, que je me rends partial. Je vous supplie, laissons ces généralitez, qui tousjours ont plus de calomnie et de soupçon que de vérité, et venons au particulier, que nous pouvons recognoistre icy, devant nostre roy et royne, attendeu que le temps que j'ay servy en cest état est de fraische et récente mémoire.

Dieu mercy, l'on ne me charge d'avarice, ne corruption, ne d'ambition, ne de cruaulté, encore que il semble qu'elle approche de sévérité.

Je ne délivre commissions pour tourmenter, travailler aulcungs en leurs personnes ou biens; je ne suis facile ne remis à donner grace en rémission et à dissouldre les nerfs et lienz de la justice.

Doncques, ce qui offence le plus, c'est que je soubtiens les affligez contre ceulx qui les veulent opprimer, les foibles contre les forts, les pauvres contre les riches. Je desire les loyx et ordonnances avoir lieu en tous estatz, en l'église, en la justice, en la noblesse, au peuple, Dieu estre servy et le roy obéy.

Quand ceste guerre dernière commença, je monstray qu'elle me desplaisoit, préveoyant le mal qui en est adveneu. J'encoureus la malgrace

de ceulx qui la vouloient. Les parlemens s'estant jetez de ceste part, m'ont vouleu mal de mort, et beaucoup de genz d'église, qui pensoient que c'estoit favoriser les huguenots que de chercher la paix.

Combien ma volonté estoit bonne, la paix l'a monstré. Depuis, toutesfois, cecy a continué, parceque ceste aigreur estoit demeurée aux cœurs des hommes, qui estiment leurs ennemys tous ceulx qui les empeschent d'exécuter leurs volontez: l'on suscita le pape et aultres seigneurs contre moy. Par la grace de Dieu, de vos majestez, et mon innocence, j'eschappay: voilà quant au public.

Quant au particulier, je toucheray les grands, qu'on dict que je combats. Il est mort des grands qui ne me hayssoient (1) que pour ceste entreprinse de guerre.

Quelque grand prince se courrouça à moy, de ce qu'il disoit que les pacquets de son gouvernement se debvoient adresser à luy.

Ung aultre pour son profict, et que je ne consentois à quelque chose contre le profict du roy.

De fraische mesmoire, j'ay esté en contention avecque quelques-ungs, pour soustenir les subjectz du roy, et pour ce qu'on leur a osté la li-

(1) Il y à hayoient dans le manuscrit.

berté de se plaindre qu'ilz sont foulez et oppressez.

Ce n'est donc pas contre tous. Soubvenez-vous contre qui; considérez quelz gouverneurs, et ce qui se faict: les bons ne doibvent défendre les faicts des maulvais.

Pour défense, l'on rejette sur la religion : quiconque sera soit d'une ou aultre religion, s'il est offensé, il trouvera tel secours en moy que je pourray lui bailler; et s'il y a personne qui s'en plaigne, qu'on le die.

Fault suyvre tous les gouvernemens.

Voulez-vous qu'on se taise en telz et si exécrables faicts? l'ignorance du pouvoir pour l'aage, ou l'ambition, cruaulté, avarice, vengeance, prévost des maréchaulx apostez, feut leue une lettre au conseil d'ung qui en faisoit vingt-quatre, la lettre du comte de Sommerset (1)......

Si c'estoient entreprinses sur nous et nos biens, nous crierions vengeance; les injures publicques sont mesprisées. Le roy François de la *Mule* (2)

---

(1) Il y a, dans le manuscrit, *con Sommier*. Une correction indique *comte de Sommerset*. Cette correction paraît être de l'écriture de M. Dupuy.

(2) Ce mot est souligné dans le manuscrit: c'est sans doute un mot hasardé par le copiste, et qui n'avait pu être déchiffré dans l'original.

va conseiller. Assemblées et ports d'armes défendeus; et toutesfois les grands aymez plus que le roy, et en présence du roy.

Les biens des subjectz, leurs vies, l'honneur aux femmes et aux filles.

N. B. Le reste de ce mémoire manque : les derniers alinéa n'ont plus un sens suivi.

On lit, après un intervalle laissé en blanc, l'addition suivante:

« Et au doz de l'original dudict mesmoire estoit escript :

Hæc me scribentem petrosi plana Salonis
Excipiunt; conor lapides numerare, simulque
Diffugiunt versus, et penna recondita thecâ.

(Voy. le vol. des Poésies latines.)

C'est par erreur, sans doute, que cet écrit est intitulé *Harangue*; le texte indique clairement que ce ne peut être autre chose qu'un mémoire confidentiel adressé à Charles IX. Tout le titre paraît avoir été ajouté après coup. Ces mots, *quand on lui ostast les sceaux*, indiqueraient une destitution absolue, et il est certain que l'Hospital a conservé toute sa vie le titre et les honneurs de chancelier; que les sceaux ne lui furent demandés qu'après sa deuxième retraite volontaire, en 1568.

J'ai sous les yeux une lettre originale de Charles IX, du mois de septembre 1572. Ce prince lui donne encore la qualification de chancelier.

Il est encore certain que Morvilliers, évêque d'Orléans, à qui les sceaux furent remis après la seconde retraite de Michel l'Hospital à Vignay, ne prit pas même de lettres de provision, et qu'il n'exerça que par *interim*. Birague, successeur de Morvilliers en 1570, ne prit le titre de chancelier qu'après le décès de Michel l'Hospital.

Il paraît que ce mémoire fut adressé à Charles IX après la première retraite de l'Hospital; c'est du moins ce qu'indiquent ces expressions : « Attendeu que le temps que j'ay servy en cest estat « est de fraische date. » Il n'était chancelier que depuis deux ans. « Ceste dernière guerre. » Ces expressions peuvent se rapporter à la guerre de religion qui éclata la même année, et dont le massacre de Vassy fut le signal.

Michel l'Hospital y parle encore de l'opposition du parlement, de la haine que lui porte le clergé. Toutes ces circonstances appartiennent à la même époque.

J'ai rappelé, dans mon Essai sur sa vie et ses ouvrages, les motifs de cette double et injuste animosité, les édits de pacification, l'aliénation d'une partie des biens que possédoit le clergé.

Tous ces événements appartiennent aux années 1560 et 1561. Ils ne seraient pas récents, comme l'annonce l'auteur, si ce mémoire avait été rédigé après sa seconde retraite, qui a eu lieu en 1568.

Je n'ai trouvé ce fragment que dans la collection des manuscrits de MM. Dupuy, que possède la Bibliothèque royale.

Nous devons à ces savans bibliographes la conservation de la presque totalité des manuscrits autographes de Michel l'Hospital. Moins heureux, les descendants de l'auteur ont perdu, par des événements qu'il leur était impossible de prévoir, tous ceux qu'ils possédaient.

MÉMOIRES

D'ÉTAT.

EXTRAITS

D'UN LIVRE ÉCRIT DE LA MAIN DE L'HOSPITAL SUR L'ÉTAT POLITIQUE DE LA FRANCE.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.

La vie de Michel l'Hospital n'a été qu'une longue étude : il y a peu d'auteurs grecs et latins qu'il n'eût médités avec l'attention la plus soutenue, et dont il n'eût fait de nombreux extraits ; tous sont écrits de sa main.

Il avait fait le même travail pour l'histoire de notre droit public : le mémorial qui suit, composé pour son usage particulier, a été imprimé en un volume in-18, à Cologne, chez Pierre Ab. Egmont, 1672. Les exemplaires sont extrêmement rares. J'ai collationné celui que possède la Bibliothèque royale sur les manuscrits. J'ai eu beaucoup d'erreurs à rectifier, surtout dans les dates. Plusieurs articles importants avaient été omis ; ils ont été rétablis.

Ces documents doivent inspirer d'autant plus de confiance, que l'Hospital avait à sa disposition, et dans sa maison même, un grand et précieux dépôt des principaux traités et d'autres actes du gouvernement.

Ce dépôt était encore dans sa maison de Vignay dix ans après sa mort. Il avait recueilli tous les actes

qui se trouvaient entre les mains des héritiers du chancelier Poyet.

Il paraît que, sous les règnes précédents, en remontant à une époque très-reculée, le chancelier était en même temps l'archiviste du royaume; mais on aura peine à concevoir, aujourd'hui, que ces archives, si importantes, n'aient pas été de tout temps conservées dans un dépôt public.

Ce fait est démontré par l'inventaire des papiers du gouvernement restés au pouvoir des héritiers de l'Hospital, et dressé par le chancelier Chiverny. (Voyez cette pièce, à la fin du quatrième volume.)

Les savants trouveront dans cette nombreuse série d'actes des renseignemens précieux, et qui pourront fixer leur opinion sur plusieurs points de chronologie et de droit public long-temps controversés. Ces articles, rectifiés d'après les manuscrits sur le texte de l'imprimé de 1672, sont très-nombreux; ils sont indiqués par un astérisque *.

MÉMOIRES

D'ÉTAT,

EXTRAICTS D'UN LIVRE ESCRIPT DE LA MAIN DE M. LE CHANCELIER L'HOSPITAL, CONCERNANT PLUSIEURS TRAICTEZ DE PAIX, APPANAIGES, MARIAIGES, NEUTRALITEZ, RECOGNOISSANCES, FOY ET HOMMAIGES, ET AULTRES DROICTS DE LA SOUBVERAINETÉ (1).

SUISSE.

1511.

L'AN mil cinq cent et onze, le septiesme jour du mois de febvrier, après Noël, en la ville de Basle, feut faicte ligue entre Maximilien, lui présent, tant en son nom que comme tuteur de Charles, duc, comte de Bourgogne et de Flandres, d'une part; et les maistres bourgeois,

(1) On a suivi le texte des manuscrits. L'auteur n'écrivait que des articles séparés et absolument distincts par leur nature. Il n'avait pu adopter pour tous un ordre chronologique général. Souvent plusieurs traités appartiennent au même pays, et nécessairement à des époques différentes.

avoyers, *amans*, conseillers, patriotes en général des ligues de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schweitz, Undervalden, dessus et dessoubs le bois Zug; ensemble l'extérieure juridiction, Glaris, Basle, Fribourg, Soleure, Schaffouze, avecque l'abbé de Sainct-Gal et le pays d'Appentzel *Dare*.

1474.

Le traicté faict mention d'ung aultre traicté qui avoit esté faict auparavant entre l'archiduc Sigismond, le roy de France et les ligues, le douziesme jour du mois de juin mil quatre cent soixante et quatorze.

Ceste ligue est faicte moyennant deux cents florins de Rhein de pension par an à chascung canton, fors l'abbé de Sainct-Gal et pays d'Appentzel, qui n'en ont que cent.

1515.

Aultre traicté feut faict entre le roy François et les ligues, le septiesme jour du mois de novembre mil cinq cent quinze; pour le roy estoient depputez La Guive, Baillif de Mascon, Blaville, maistre des requestes, et le secrétaire André Le Roy.

1516.

L'an mil cinq cent seize, la veille de Sainct-André, aultre ligue entre ledict roy et les ligues de Suisse, les trois ligues grises en Vallay, les lieux de Milhuzen, Rotavil et Viel; pour le roy estoient le Bastard de Savoye, les sieurs de Sollier et Savonnières.

Le roy, pour récompenser des pertes qu'avoient eues les Suisses, tant au siége de Dijon qu'en Italie, leur promit sept cent mil escus.

Pour le regard des différends qui pourroient naistre, chascung doibt eslire et nommer deux arbitres, lesquelz faisant assigner les parties pardevant lesdicts arbitres aux lieux qui ensuyvent, sçavoir : Payerne, si le différend procède de France, et à Blois, s'il procède du duché de Milan; et que, de quelque pays que soit le demandeur ou deffendeur, ce que les arbitres ordonneront s'observera sans appel; s'ilz sont partis (divisés) le demandeur doibt prendre ung cinquiesme arbitre, lequel, dans ung mois, donnera sentence, et ce quand le différend est entre le roy et toutes les ligues; ou bien si ung particulier suisse a quelque demande à faire au roy, ou ung judge du roy aux ligues ou à ung canton, et si ung particulier suisse a quel-

que affaire contre un particulier françois, lors *actor sequitur forum rei*.

1521.

Fault notter que ladicte alliance debvoit estre perpétuelle entre les deux nations.

L'an mil cinq cent vingt et un, le cinquiesme jour du mois de may, à Lucerne, feut faict aultre traicté d'alliance entre lesdicts seigneurs, le sieur de Lasnies estant là ambassadeur pour le roy, laquelle alliance devant durer la vie du roy seulement, et trois années après.

1523.

Et d'aultant que ledict traicté n'avoit esté faict qu'avecque une ligue des Grisons, le cinquiesme jour du mois de febvrier mil cinq cent vingt trois, les deux aultres ligues, sçavoir, *ligua de Doulo Dei* et *ligua decem juridictionum*, entrèrent et furent reçeues au traicté. Le sieur Barrigaut, estant à Coire pour le roy, le traicté porte la pension annuelle, oultre que le roy leur quittoit ce droict et querelle qu'il avoit *ratione trium videlicet Baugi, Grabadonæ et Surici*.

1546.

L'an mil cinq cent quarante-six, estat de l'ar-

gent que le roy payoit aux Suisses et leurs alliez, tant en pensions générales que particulières.

Premièrement les pensions générales de chascung canton, tant pour la paix que pour l'alliance, monte à.................. 47000 liv.

Item, l'estat des générales pensions de leurs alliez, qui sont les trois ligues grises Vallay, l'abbé de Sainct-Gal, Sochembourg, Brienne, Milhuzen, Gruyère, Rapersivil et Rotavil.	15400
Item, pensions qui se payent par roolet auxdicts treize cantons.....	46210
Item, pensions qui se payent à aulcung particulier, par forme d'estat, à la volonté du roy..........	39402
Pour les gaiges de dix-huit chevaucheurs, depuis Lyon jusqu'à Lucerne, et des portiers des villes, montant à......................	4320
Et pour le pont de Chazet......	100
Somme.................	152432 liv.

Anciennement, de cinq ans en cinq ans, les cantons des Suisses avoient de coustume envoyer des ambassadeurs les ungs aux aultres, et estant assemblez en certain lieu et jour, on

faisoit lire publicquement les contracts des alliances; yceulx leus, on juroit au doigt levé de les garder.

1523.

Depuis l'an mil cinq cent vingt-trois ceste coustume n'a esté bien observée, pour les divisions qui y sont surveneues en la religion; car les sermens s'y faisoient en certains mots, *Vous jurez à Dieu et aux saincts*, ce que les protestans ne vouleurent faire.

1539.

L'an mil cinq cent trente-neuf, le jeudy onziesme jour du mois de juin, feut faict et passé ung traicté entre le roy et les seigneurs de Berne, touchant le reveneu des bénéfices qui estoient ez terres, que ledict roy et lesdicts seigneurs avoient prins sur le duc de Savoye, par lequel feut accordé que toutes terres, rentes et reveneus assys au pays du roy, despendant de quelques églises scyses au pays d'yceulx de Berne, appartiendroient au roy; au contraire, tous reveneus estant en France appartiendroient à ceulx de Berne, le sieur de Boisrigault, maistre-d'hostel du roy, estant lors ambassadeur en Suisse.

1548.

L'an mil cinq cent quarante-huict, après la mort du roy François, le roy feit entendre aux seigneurs des ligues, par ledict sieur de Boisrigault, son ambassadeur, que de sa part il vouloit renouveller l'alliance qu'ilz avoient ensemble, et qui estoit finie par ladicte mort; sur quoy se trouvent des difficultés de la part des Suisses, qui taschoient de tirer dadvantage d'argent du roy.

Les cantons catholiques s'accordèrent les premiers, les protestans enfin se rangèrent; le roy eut adviz que l'ambassadeur du pape, vers lesdictes ligues, empeschoit par tous moyens ladicte alliance.

Enfin elle feut concleue l'an mil cinq cent quarante-neuf, à Basle, par les depputez du roy, qui estoient M. Mesnage, maistre des requestes; le sieur de Boisrigault, et M. de Liencourt, maistre d'hostel du roy, et Lavaut, valet de chambre.

1551.

L'an mil cinq cent cinquante-ung feut faicte alliance entre le duc de Savoye et le canton de Soleure.

1556.

L'an mil cinq cent cinquante et six, le roy feit entendre aux Suisses qu'il vouloit que leurs marchands fréquentant Lyon prinssent passeport de son lieutenant, des deniers qu'ilz emporteroient; les cantons assemblez à Basle ordonnèrent, puisque cela importoit tant au servyce du roy et ne leur portoit dommaige, que leurs marchands prendroient passeports à Lyon, feroient entendre les deniers qu'ilz emporteroient au lieutenant, lequel tiendroit cela secret, et que ung chascung feroit remonstrer à ses marchands d'éviter fraudes ne déceptions, ne porter argent pour les estrangiers; toutesfois ung Suisse pour ung Suisse le pourra emporter.

MOUZON.

1379.

L'an mil trois cent soixante-dix-neuf, le seiziesme jour du mois de juillet, le roy Charles cinquiesme eut la terre seigneuriale et chasteleine de Mouzon et de Beaumont en Argonne, de Richard, archevesque de Rheims, et luy bailla en eschange Velly-sur-Aisne.

Par la teneur des lettres d'eschange, il dict

que ladicte terre de Mouzon est teneue noblement et en franc aleu, sans recognoissance d'aulcung soubverain au temporel.

Au mois de septembre et suivant, le mesme roy octroya des priviléges aux bourgeois, manans et habitans dudict Mouzon, qu'ilz ne pourroient estre tirez, pour le faict de la justice, hors de ladicte ville et ressort.

1441.

Par arrest du dix-neuviesme jour de juillet mil quatre cent quarante et ung, la court de parlement de Paris ne voulut prendre cognoissance d'ung appel et action interjecté d'une sentence du judge dudict Mouzon.

FOIRES DE LYON.

1349.

L'an mil trois cent quarante-neuf, le neuviesme jour du mois d'aoust, le roy Philippe de Valois, au bois de Vincennes, décerna des lettres patentes pour les priviléges des foires de Brie et Champaigne.

Les foires de Lyon feurent ordonnées et mises sus par le roy Charles septiesme, pour autant que, par le malheur des guerres, celles de

Brie et de Champaigne avoient esté délaissées, et les tenoit on en la ville de Genève, qui estoit cause que l'or et l'argent sortoit de France; feurent au commencement trois, et limitées à certain nombre. Le roy Louys onziesme, en mars mil quatre cent soixante-deux, en ordonna quatre par an, perpétuelles et franches.

Il fault notter que les Suisses et Allemands qui traffiquent à Lyon ne payent poinct tant de taxes et impositions pour leurs droitcs de traicte foraine, que les aultres estrangiers et regnicoles. *Verbi gratiâ*, pour les draps de soye, le Suisse ou l'Allemand ne payent que trois livres, et les aultres les payent sept livres cinq sols, et ainsy des aultres.

1548.

L'an mil cinq cent quarante-huict, à Augsbourg, feut faicte une transaction entre l'empereur Charles cinquiesme et les estats de l'empire, pour laquelle tous les pays dudict seigneur sous le nom de Bourgogne sont en la protection et tuition de l'empire.

NEUTRALITÉ DE CAMBRAY.

1542.

L'an mil cinq cent quarante-deux, le roy François octroya lettres de neutralité à ceulx

de Cambray, par lesquelles l'évesché et ville de de Cambray, comté et pays de Cambresis, sont et demeurent neutres, sans donner ny souffrir donner directement ou indirectement ayde, genz, argent, vivres, armures; ny aultre part, faveur, conseil, confort ne assistance à l'une partye plus qu'à l'aultre; et si l'on ne pourra mettre en le chasteau tenant party contraire, que ceulx que l'on mettra dedanz seront neutres et non estrangiers; que ceulx de Cambray ne feront faire estappe, ny vendre vins en gros, ny aultres vivres, ny habillemens de guerre venant de France, pour ceulx tenant party contraire.

1477.

L'an mil quatre cent soixante et dix-sept, au mois de juillet, les clergé et ville de Cambray et comté de Cambresis se meirent entre les mains et soubs la soubveraineté de Louys onziesme et de ses successeurs, perpétuellement se donnèrent à luy, et le recogneurent pour leur soubverain seigneur, consentant d'estre sous sa soubveraineté en dernier ressort de justice.

Pareillement furent octroyées commissions et confirmations de priviléges, restitutions et rappels de bannis et abolition de crimes. Ceulx de Cambray feirent lors despecher lettres scellées de

trois sceaux, par le commencement desquelles ilz narrent qu'anciennement la ville estoit de la soubveraineté du roy, mais pour les divisions des guerres elle avoit esté réduicte par les empereurs.

PAIX AVECQUE L'ANGLETERRE.

1549.

L'an mil cinq cent quarante-neuf, le vingt-septiesme jour du mois de mars, en une campaigne qui est entre la ville de Boulongne-sur-Mer et le fort d'Outuan, feut faicte paix universelle entre les roys Henry de France et Édouard cinquiesme. Pour le roy estoient les sieurs de la Rochepot, François de Montmorency; Gaspard de Coligny, sieur de Chastillon; André Guillard, sieur du Mortier, conseiller au privé conseil; Guillaume Bochetel, secrétaire d'estat: et pour le roy d'Angleterre, Jean, comte de Betfort, garde du cachet; Guillaume Lages, sieur de Beaudessert, chevalier de l'ordre de la Jarretière; et Jean Menson, secrétaire de la langue françoise.

FLANDRES.

1315.

L'an mil trois cent et quinze, Louys Hutin, roy de France et de Navarre, tint son lict de

justice à Paris. Le quatorziesme jour du mois de juillet, Robert, comte de Flandres, parce qu'il n'observoit le traicté de paix et estoit excommunié, le roy déclara que si, dans les octaves de la feste de la Magdeleisne prochaisne le comte et les subjectz ne se retireroient avecque luy, il les déclaroit rebelles à luy et à son église, et atteints de crime de lèze majesté.

ROUSSILLON.

1462.

L'an mil quatre cent soixante-deux, Louys onziesme se trouva en Béarn, en la ville de Sauveterre, avecque le roy Jean d'Aragon et de Navarre; le roy, pour l'amytié qu'il portoit audict Jean, qui estoit travaillé par ses subjectz, luy promeit de luy envoyer à son secours contre les Catalans sept cents lances avecque quelque nombre de genz de pied, en oultre quatre cents lances contre ceulx d'Aragon; en récompense de quoy et pour les frais, ledict Jean promeit bailler et payer au roy, pour les sept cents lances, trois cent mil escus, et pour les quatre cents, trois cent mil. Il obligea généralement tous ses biens, et spécialement le comté de Roussillon. Les lettres d'obligation sont du vingtcinquiesme may, à Sarragosse.

APPANAIGES.

1360.

L'an mil trois cent soixante, au mois d'octobre, le roy Jean estant à Calais, feit l'appanaige à Louys, son fils, des comtés d'Anjou et du Maine, baronnie et chasteau du Loir, et chastelenie de Chasteauroux; fiefs et arrière-fiefs, collations de bénéfices et tous aultres droicts de régale; exemptions des églises cathédrales, desquelles la cognoissance appartient à la couronne et court de parlement; la foy et hommaige, le ressort, les monnoyes et droicts de soubveraineté.

Au mesme mois et an, ledict roy feit appanaige à son fils Jean, qui auparavant avoit eu les comtés de Poictiers et de Mascon, et parce que, par le traicté de paix faict avecque le roy d'Angleterre, on luy délaissoit lesdicts comtés, le roy bailla au lieu, à sondict fils, la cité et chasteau de Bourges, les chastelenies de Vierzon, Luce et Neuilly-sur-Loire.

1363.

Le roy, en l'an mil trois cent soixante et trois, estant à Sainct-Germain-sur-Marne, feit appanaige à Philippe, son quatriesme fils, de tout le

droict qui luy appartenoit au duché et comté de Bourgongne, lequel luy estoit escheu depuis peu de jours, comme il narre, par la mère du dernier duc Philippes. Les lettres patentes du duché sont causées pour récompense de services faicts par ledict Philippes à sondict père à la journée de Poictiers, en laquelle il avoit esté blessé, priz et amené avecque sondict père, oultre que cela se faisoit à la requeste des subjects de Bourgongne.

Lequel duché le roy dès lors feit première pairie de France, et pour aultant que auparavant le roy avoit donné audict Philippes le duché de Touraine, il le reprit en ses mains. Dans les lettres il y a ung mot qu'il fault noter, c'est que le roy déclare que ledict duché retournera à la couronne, si *dictus Philippus*, *vel sua posteritas*, *sine herede decesserint;* c'est-à-dire, *sine herede masculo.*

1364.

Ledict appanaige feut confirmé par le roy Charles cinquiesme, frère dudict Philippes, à Louvres, près de Paris, l'an mil trois cent soixante-quatre.

1369.

* L'an mil trois cent soixante-neuf, ledict roy Charles, à Paris, augmenta l'appanaige de son frère Jehan, comte de Poictiers.

1370.

L'an mil trois cent soixante-dix, le seiziesme jour du mois de may, au bois de Vincennes, ledict roy, en récompense des servyces que Louys, son second frère, luy avoit faicts en Guyenne, luy donne ledict duché de Touraine durant la vie dudict Louys, seulement reservés les droicts royaulx, à la charge qu'il entretiendroit en bon estat les villes, places ou chasteaulx, et pour aultant que quelque temps auparavant, en vertu d'ung traicté, l'on avoit baillé au duc de Bretaigne le chastel de Chasteauceaux, en récompense duquel le roy avoit baillé audict Louys le chasteau et chastelenie de Loudun, pour éstre à luy et à ses hoirs masles perpétuellement. Ledict Louys acceptant ledict duché de Touraine, vouleut et consentit que ledict Loudun seroit à luy et à son fils masle, principal héritier, tant seulement et à leur vie.

Oultre consentit ledict Louys que ledict comté de Mayenne, qu'il tenoit pour luy et ses hoirs,

il ne tinst désormais que pour les masles tant seulement; et le lendemain, septiesme dudict mois, ledict Louis, par lettres patentes, ratifia ce que dessus.

MARIAIGES.

1512.

L'an mil cinq cent douze, environ la Feste-Dieu, feut espousé, estant logé aux Tournelles, Claude de Lorraine, comte de Guise et d'Aumalle, avecque Antoinette de Bourbon, sœur de Charles, comte de Vendosme, et se feit le banquet en la maison d'Estampes, devant les Tournelles.

1515.

Le premier jour du mois de may de l'an mil cinq cent et quinze, le duc de Lorraine espousa la sœur du duc de Bourbon, connétable de France.

* DESCHARGE

DE LA PENSION D'ANGLETERRE.

1543.

Le pape Paul octroya, l'an mil cinq cent quarante-trois, au roy François, un bref pour le descharger, luy et ses successeurs roys, de la

pension de cent mille escus que les roys d'Angleterre prétendent leur appartenir sur le royaulme, à cause que Henry VIII estoit deveneu hérétique, s'absolvant de toutes obligations et de tous sermens.

MIRANDOLA.

1538.

Il y a ung différend entre le comte Galerio et Jean-Thomas Rico, à cause de la Mirandola et Concordia, desquelles places ledict Jean-Thomas prétend avoir esté spolié par Galerio, qui luy a tué son père et son frère. Après plusieurs allées et veneues, et lettres escriptes à l'empereur par le cardinal de Mantoue, duc de Ferrare, et don Fernand de' Gonzague, et, à la requeste dudict Galerio, l'accord feut faict entre les dessus dicts à Nice, le pape Paul troiziesme, le roy de France, et l'empereur y estant.

Les depputez, d'une part et d'aultre, après que la trève eut été faicte entre l'empereur et le roy, pour dix ans, se remirent à l'arbitraige du pape, lequel déclara que, durant la trève, la Mirandola demeureroit au roy; cependant qu'on procéderoit criminellement contre ledict Galerio, par devant judges non suspects commis par l'empereur; et si, par leur sentence,

la Mirandola estoit adjugée audict Jean-Thomas, l'exécution d'ycelle surseoiroit pendant la trève, et cependant le roy donneroit audict Jean-Thomas autant de deniers comme monte le reveneu de la Mirandola.

Au couvent des cordeliers, près Nice, le dixhuictiesme jour du mois de juing, mil cinq cent trente huict. *Signé*, comte de l'Anguillara.

Le différend d'entre Galerio et Jean-Thomas procédoit de ce que Galerio, grand-père du susdict de la Mirandola et Concordia, laissa trois enfans : Francesco, Ludovico, et Federico. Ludovico alla vers l'empereur Maximilien, pour l'investiture desdites places, et retourna de là. Son frère Federico alla au devant de luy; et Jean Francesco, se veoyant seul dedans, leur refusa l'entrée.

Depuis, Federico mourut sans enfans, laissant Ludovico héritier; lequel mourut bien tost après, laissant ledict Galerio petit enfant. L'empereur Maximilien commit le cardinal Bonagrena pour vuider ce différent, et, depuis, l'empereur Charles commit le cardinal Caracciolo.

Enfin ledict Galerio surprit ledict Francesco, son oncle, et Albert, son fils, et ledict Jean-Thomas se sauva.

INDULTS

DE BRETAIGNE ET DE PROVENCE.

Quand le roy Henry second demanda au pape l'indult pour nommer aux bénéfices électifs de son royaulme, comme son père avoit faict, le pape lui demanda quelques lettres de déclaration touchant Bretaigne et Provence estre vérifiées en la court de parlement, auparavant que de délivrer cest indult. Sur quoy le roy vouleut avoir l'adviz de ses genz, à Paris, qui luy envoyèrent bonnes remonstrances.

Premièrement, que ces lettres ne tendoient à aultre fin que pour le proffict bursal des officiers de Rome, comme ilz avoient toujours faict; car auparavant les roys Charles cinquiesme, sixiesme, et Louys onziesme, le pape avoit en France des receveurs généraulx et particuliers, et s'appeloient collecteurs, qui exigeoient ce qui en suit :

Décimes en emprunt sur les genz d'église.

Successions des gens d'église décédans.

Fruicts de première année des bénéfices vacans.

La moitié des fruicts incompatibles.

La moitié des bénéfices en commande.

Chargeaient de telles pensions qu'ilz vouloient les bénéfices.

Levoient la neuviesme partie des escholiers qui décédoient.

Toutes ces exactions furent ostées et levées par ledict roy.

Le pape, par ses lettres, disoit que Bretaigne et Provence estoient pays d'obédience, et y pouvoit ordonner comme bon luy sembloit nonobstant les concordats.

A cela, on répondict, quant à la Bretaigne, puisque les concordats sont pour le royaulme de France, Bretaigne et Provence sont de France. Bretaigne est ung fief dépendant du royaulme, comme il appert par plusieurs foys et hommaiges qui sont au thrésor de Chartres: mesme que, du temps de Dagobert, le roy de Bretaigne, nommé Judicaël, feit hommaige dudict pays, et dès lors commença Bretaigne estre ung comté, qui auparavant étoit ung royaulme.

Provence est du royaulme de France, et feut partagée entre les frères, enfans de Louys Débonnaire.

Depuis, ledict pays est retourné à la couronne, tant par le testament du roy René de Sicile, que par une donation faicte au roy Louys onziesme par Marguerite, fille dudict roy, laquelle espousa un roy d'Angleterre.

Demandoit le pape, que ez dicts pays il peust estre de réserves, graces expectatives, tant générales que spéciales.

Response. Qu'elles sont contre les priviléges et libertés de l'église gallicane, comme il est porté par les registres de la court, mesme par les ordonnances de Philippes de Valois, en l'an mil trois cent quarante, et par celles de Louys onziesme, qui ordonna, en chascune ville de son royaulme, deux personnaiges pour ouvrir tous les paquets venant de Rome, et veoir s'il y avoit bulles contraires à ycelles.

Plus, demandoit le pape, par lesdictes lettres, qu'il peust auxdicts pays constituer pensions *etiam omnium fructuum.*

Response. Que cela estoit ung moyen pour commettre simonie.

Plus, demandoit que les causes pétitoires ecclésiastiques fussent traictées à Rome.

Response. Cela est contre les décrets.

Plus, demandoit que l'on gardast toutes les règles de la chancellerie.

Response. Que l'on n'en garde que trois, parce que toutes les aultres ne sont que bursales.

Plus, demandoit qu'il ne feust permis de prendre possession d'ung bénéfice en vertu d'une simple signature, sans aultres bulles expédiées soubz plomb.

Response. Cela est bursal.

Plus, demandoit qu'ez dicts pays on ne receust plus d'appellation comme d'abuz.

Response. Les appellations comme d'abuz sont faictes pour la correction des faultes ecclésiasticques.

Plus, demandoit qu'ez dicts pays les censures et interdicts eussent lieu.

Response. C'est contre les priviléges des papes Clément quatriesme, Clément sixiesme, Alexandre quatriesme, Nicolas troisiesme, Martin quatriesme, et le pape Grégoire dixiesme.

COMMERCY, EN BARROIS.

1437.

L'an mil quatre cent trente-sept, le seigneur de Commercy feit hommaige de sa terre de Commercy, non la ville et chastel.

1440.

L'an mil quatre cent quarante, par accord faict avecque le roy, sur plusieurs excez et crimes par luy commiz contre les subjectz du roy, il feit obéyssance de son chastel et ville de Commercy, en bailla les clefs, qui luy furent rendeues; promit que de ladicte ville et place, ne de luy, ne sera faict dommaige à aulcung subject du roy.

1485.

L'an mil quatre cent quatre-vingt-cinq, hommaige de tout.

1495.

L'an mil quatre cent quatre-vingt-quinze, *idem.*

1514.

L'an mil cinq cent quatorze, hommaige faict au roy François.

1437.

Par l'hommaige de l'an mil quatre cent trente-sept, le seigneur de Commercy faict hommaige au roy du comté de Roncy, teneu de la chastellenie de Neufchastel et *Nisy*, teneues de la comté de Laon, de la terre de Marcoussis, sur ceulx de Commercy. Ceste terre de Marcoussis appartient à ceulx de Sarbouche, qui estoient comtes de Brayne.

1420.

L'an mil quatre cent vingt, Ioland, royne d'Arragon, feit donation de tous ses biens à Ioland sa fille, royne de Sicile, et le contract

feut passé à Beaucaire, le 17 septembre. Ladicte Ioland fille eut une fille, nommée Marie, qui feut femme du roy Charles VII, mère de Loys XI.

1439.

* Ycelle Ioland, en mil quatre cent trente-neuf, le seiziesme février, feit don à ladicte Marie, de Consentayna, au royaulme de Valence, et de Burghon, et Magalhon, en Aragon, et tous ses aultres biens, estant audict royaulme.

Depuis, en 1466, feit don desdictes terres audict roy Louys, son fils.

LANGUEDOC.

1483.

* L'an mil quatre cent quatre-vingt et trois, Charles huictiesme, à Tours, à la requeste des estats de Languedoc, ordonna par lettres que, doresnavant, nulles espiceries, drogues et aultres marchandises venant du Levant, entreroient, ne seroient apportées ou vendeues en ce royaulme, sinon celles qui entreroient et passeroient par les ports et passages maritimes, et par le comté de Roussillon.

FOY ET HOMMAIGE

FAICTS AU DUC DE BOURGONGNE PAR LES COMTES DE BOURGONGNE.

1337.

**Ego, Joannes, comes Burgundiæ et Cambiloni, notum facio omnibus, presentes litteras inspecturis, quòd ego sum ligius ante ora..... domini mei Hugonis, domini ducis Burgundiæ, et de eo ipso teneo ligie quidquid tenetur de me in comitatu Matistonensi et feodum de castello, et feodum de charneis et sanctum Albinum et castellum Caroli, et quidquid habeo in dominio totius vallis pertinentis ad castellum Caroli, et quidquid ibidem tenetur de me.*

A parte imperii et de ipso teneo quam pater meus tenuit de dicto duce et de ipso tenet sanctum Albinum. Et feodum domini Hugonis de Chane scilicet Pompetum et feodum domini Guillelmi Deschamps, scilicet montem fortem. Actum anno Domini 1337, *in crastino octavarum Pentecostes.*

1252.

* Nous, Jean de Bourgongne et sire de Salins, faisons sçavoir à tous ceulx qui verront ces pré-

sentes lettres, que nous tenons en fief lige devant cours hora de noble baron Hugon, duc de Bourgongne, Chastelchalon, Sonan, Chavecin, Poupert-les-Bois, Montfort à ce que M. Guillaume Lathus tenoit de nous, et le fief de Mascon, et la Marche Umbroise, et Cossart, et les bois de Sainct-Germain, et Montigny, et toutes les choses que l'on tient de nous en chastellenie.

Qui est la chastellenie appelée Chastelbelin, et sommes entrez en convenage, le duc et en hommaige d'Odot, seigneur de Bourbon, son fils, saulve la féauté le duc son père, et en suyvant Isabeau, fille audict seigneur de Courtenay nostre femme, et Jehan nostre fils, de leurs propres et bonnes volontez sont entrez en hommaige; Odot son fils, saufve la féauté, le duc son père, et le duc nous a promis et à nostre femme, et nostre fils Yvan, avons promis garder lesdictes convenances par nos sermens donnez sur les saincts Évangiles, garder et tenir lesdictes convenances; en tesmoignages de ces choses, nous avons mis nos sceaux pendans en les présentes lettres.

Ce feut faict en l'incarnation de Jésus-Christ, qui couroit par mil deux cent cinquante-deux, au mois d'apvril.

ABSOLUTION
DU ROY PHILIPPES-LE-BEL.

*Le pape Clément cinquiesme, en Avignon, octroya au roy Philippes-le-Bel une bulle de pleine et entière rémission de tout ce qui avoit esté faict contre le pape Boniface sixiesme.

Par le commencement de la bulle est porté que le roy estant adverty par plainctes grandes et réitérées que le pape Boniface estoit entré au papat par maulvaises voies, et qu'il estoit entaché d'hérésie, l'auroit voulu semondre d'ung conclave général pour se purger; et pour ce, luy auroit envoyé un sieur gentilhomme appelé Guillaume de Nogaret, lequel, contre la volonté de son maistre, l'auroit tué et pillé le thrésor de l'église, casse et annulle toutes les procédures et sentences de la cause non incluses, *in sexto decretalium*, en tant qu'elles touchent le roy et son royaulme; excepté deux constitutions non incluses *in sexto*, desquelles l'une commence *unam sanctam*, et l'autre *rem non novam*, lesquelles le pape veult estre entendeues selon la modification qu'il en avoit faicte; remet le roy et son royaulme en son entier, oultre que toutes déclarations, suspensions, interdictions, sentences, procès et aultres actes faicts par ledict

Boniface contre le roy, fussent rayez des livres et registres de la court romaine, avecque deffense, à peine d'excommunication à toutes personnes, de ne le ouyr lire ny garder.

Déclare qu'il n'entendoit comprendre en ceste bulle ledict Guillaume de Nogaret, Regnault de Bompuis, Thomas de Moreuil; et aultres François, bourgeois d'Avaguis, Sciarra, Colonne et aultres, qui ont assisté et esté présens à la capture dudict Boniface et à la pillerie de sondict thrésor.

Faict à Avignon, le cinq des calendes de may et de nostre pontificat l'an sixiesme.

*MAJORITÉ DU ROY.

1374.

Le vingt et uniesme jour du mois de may, l'an treize cent soixante et quatorze, Charles V, en son parlement, à Paris, ordonna que les roys de France, en l'aage de quatorze ans, seront couronnez, auront le gouvernement et administration de leur royaulme.

Charles VI ordonna que les roys de France seront couronnez en si bas aage, qu'ilz demeurent soudain après le trespas du roy leur père ou prédécesseur, seront nommez et resputez

roys, sans que l'on peust et osast entreprendre bail ou régence, ou aultre gouvernement; toutesfois, advenant le cas de minorité, ordonne que pendant ledict temps ilz seront gardez, gouvernez et nourriz, et, les faicts et affaires, et besoing d'eulx et du royaulme, traictées, et delibérées, et appoinctées par les bons adviz et délibération et conseil de la royne sa mère, des plus prochains du lignaige et sang royal, des connestables et chanceliers, et saiges hommes du conseil.

Oultre ordonne que toutes délibérations soient conclues selon la voix et opinion de la majeure et plus saine partye des susdicts.

Ceste ordonnance fust faicte par la forme de loy et esdict irrévocables, et nonobstant l'ordonnance de Charles.

A la fin, y a une déclaration par laquelle le roy déclare qu'il n'entend déroger à certaine ordonnance cejourd'huy faicte en faveur du duc de Guyenne son fils aisné, et aultres ses enfans.

Ceste ordonnance feut leue et publiée en la grande chambre du parlement de Paris à haulte voix, le roy tenant son lict de justice le lendemain de Noël mil quatre cent sept, présens le roy de Sicile, les ducs de Guyenne, de Berry, de Bourbonnois, de Bavière, comte de Mortaing, Nevers, Clermont, Vendosme, Sainct-Paul, Tan-

carville, connestable, chancelier; archevesque de Sens et de Besançon; évesques d'Auxerre, d'Angers, Évreux, Poictiers et Gap; grand maistre d'hostel; premier et aultres présidens au parlement; conseillers du grand conseil, chambre des comptes, requestes de l'hostel et enquestes, requestes du palais, aydes et thrésoriers.

* TOUCHANT LE PAYS DE HAYNAULT.

Haynault est de l'Empire, et Arthois est de France. Charles-le-Chauve feut roy et empereur; aux lettres qu'il despechoit pour le pays de l'empire, il faisoit mettre son grand sceau, et celles de France il les scelloit de son anneau. On a trouvé des lettres de son temps pour Haynault scellées de son grand sceau, et celles d'Arthois de son anneau.

* L'abbaye d'Authun, qui est entre Gournay et Avay, feut fondée par ung comte de Ribemont.

Du temps de Philippes-le-Bel, l'abbé de Olnoy se vint plaindre en parlement, à Paris, au comte Jean de Haynault : la cause plaidée, s'ensuyvit arrest par lequel l'église demeura en la garde du roy, et y eust long-temps ung gardien pour le roy, comme estant ycelle église de fondation royale. A ces gardiens ledict comte faisoit plusieurs injures, et tant en fist que le roy envoya ung jour

M. de Valois, son frère, pour chastier le comte: si alla jusques en la ville de Sainct-Quentin, où le comte le vint trouver ayant ung bas de soye à son col en guise de hart. Nota, que le comte de Haynault debvoit faire hommaige au roy, à cause de sa terre d'Ostrevan.

APPANAIGE DE CHARLES,

FRÈRE DE LOUIS XI.

1461.

Le roy Loys XI, dès l'an mil quatre cent soixante et ung, estant à Montrichard, avoit appanaigé son frère Charles du duché de Berry, après la paix du bien public, l'an mil quatre cent soixante-cinq. Il luy bailla le duché de Normandie avecque tous droicts et reveneus, aydes, grenier à sel, eschiquier; réservant seulement la foy, hommaige et soubveraineté. Au mesme temps le roy donna audict Charles, son frère, et ses hoirs masles, puissance et faculté de mettre et imposer, pour tout le duché de Normandie, lesdictes aydes, impositions, tailles, grenier à sel, gabelles, soit pour la solde de gendarmerie ou aultrement.

Et parce que le duc d'Orléans tenoit en Normandie, par appanaige, les comtés de Mortaing,

Longueville, Sainct-Saulveur, le vicomté et aultres places, le roy vouleut et déclara que, s'il advenoit que lesdictes terres retournassent à la couronne, en ce cas elles appartinssent audict Charles ou à ses héritiers, comme estant lesdicts hoirs du duché de Normandie.

EXTRAIT DU TESTAMENT

DE CHARLES, DUC D'ANJOU, COMTE DE PROVENCE, ET ROY DE SICILE ET JÉRUSALEM.

1481.

Post hæc autem præfatus serenissimus dominus rex testator, de ejus propriâ scientiâ et proprio motu, patriam suam, provinciam ac terras illi adjacentes, ipsi christianissimo Francorum regi, hæredi suo jam dicto, mente et animo commendavit. Actum decimâ mensis decembris, anno domini 1481.

MARIAIGE DE GERMAINE DE FOIX.

1505.

*Le dix-neuviesme jour du mois d'octobre, l'an mil cinq cent cinq, à Blois, en présence du roy et de la royne, les cardinaulx d'Amboise et de Clermont, du prince de Foix, messire Tho-

mas Malfert, régent de la chancellerie, et de Jean Angerru, docteur en théologie, provincial, inquisiteur et ambassadeur de Ferdinand, roy d'Espaigne; le chancelier, les évesques d'Alby, de Paris, le sire de Joinville, premier chambellan, et de Graville, mariaige feut concleu entre madame Germaine de Foix, du consentement du roy son oncle, et de dom Jean de Siena, comte de Fuentes, procureur spécial dudict roy catholique.

INVESTITURE DE MILAN.

1509.

*Par ung traicté faict à Cambray, où de la part du roy estoit Marguerite d'Austriche sa fille, vefve du duc de Savoye, et, de la part du roy, le cardinal d'Amboise, il feut conveneu et accordé que l'empereur recevroit le roy en foy et hommaige au duché de Milan et comté de Pavie. L'an mil cinq cent neuf, le treize juin, en la ville de Trente, l'empereur investit le roy absent, le cardinal estant procureur pour luy et ses hoirs masles, et à faulte de masles, madame Claude et son espoux futur, et hoirs masles procréez du corps d'elle; et au cas qu'elle décédast sans enfans, et que le roy vinst à avoir d'aultres filles, pour telle de ses filles qu'il vouldroit eslire, et son futur mary leurs enfans masles, et à défault

de ce, pour François de Valois, comte d'Angoulesme, dudict estat de Milan, comté de Pavie, Bresse, Crémone, Bergame, Crème, etc., que le roy avoit repriz sur les Vénitiens, et de toutes les aultres terres, places, villes et chasteaulx, qu'aultrefois les ducs de Milan avoient teneus, et desquelz ilz avoient eu investiture, et ce, nonobstant l'investiture faicte au duc Loys Sforce, à la charge que, s'il advenoit que ledict empereur ne baillast investiture auxdicts hoirs quand ilz la requerroient, en ce cas, il leur rendroit cent mille livres d'une part et cent mille esceus sols, qui forme en tout cent cinquante-cinq mille esceus sols, sauf tousjours aux hoirs le droict prétendeu audict duché, et aussy la charge que quand ilz vouldroient prendre investiteure ilz payeroient les droicts deus.

1505.

* Le roy, dès l'an mil cinq cent cinq, pour avoir ceste investiture, avoit baillé à l'empereur cent mille livres, et le jour de l'investiture luy feit bailler cent mille livres par Henry Boyer, son thrésorier.

* DAUPHINÉ,

MARQUISAT DE SALUSSES ET ORANGE.

Le procès qui est aujourd'huy pour la principaulté d'Orange est seulement pour la soubveraineté; car le roy prétend que le prince tienne en foy et hommaige du comté de Provence. Ceulx de Chaalons, au contraire, qu'il est soubverain. Il se trouve qu'ung comte de Provence ayant esté priz prisonnier par ung duc de Bourgongne, engagea ledict hommaige et soubveraineté d'Orange à ung prince pour la somme de quarante mille livres, racheptables de pareille somme dans certain temps dans lequel elle feut offerte et consignée avecque toutes les cautions en tel cas à ce requises et nécessaires. Du temps du roy Loys XI, Imbert Groslée, seigneur de Salusses, prit prisonnier en guerre messire Guillaume de Chaalons, lequel il céda au roy pour la terre et seigneurie de Chasteau-Vilain, en Daulphiné, lors et de présent valant plus de quarante mille livres, de laquelle ses héritiers à ce titre jouyssent. Ledict messire Guillaume rendit au roy l'hommaige et soubveraineté de sa principaulté pour quarante mille livres pour sa rançon, l'an mil quatre cent soixante-quinze.

Vray est que l'on prétend que le roy Loys XII

feit quelque déclaration au proficit de ceulx de Chaalons; mais il ne l'a peu faire au préjudice du droict du domaine.

Oultre il se trouve et appert par ung récépissé du thrésorier de Chartres, qui lors estoit ung nommé Budé, par lequel il confesse avoir reçeu les originaulx des foys et hommaiges ez ressorts susdicts, pour les mettre au thrésor des chartres du roy.

Par ung mémoire envoyé par le procureur du roy du Daulphiné, estoit porté qu'il y avoit enseignement en la chambre des comptes dudict pays, comme depuis cent ans la principaulté d'Orange et baronnie du Bouchage, à présent comté, avoient ésté adjugées au roy, et confisquées pour crime de lèze majesté, unies et incorporées au domaine.

Par arrest prononcé l'an mil cinq cent quarante-trois, par défault, ladicte principaulté est adjugée au roy, à faulte de s'estre trouvé au ban et arrière-ban par le prince.

* Au veu de l'arrest est faict mention d'ung accord du vingt-quatre juillet mil trois cent et onze, entre Raymond Robert, comte de Provence, et Bertrand d'Elbaux.

Par lequel le prince est chargé de servyr le comte au ban et arrière-ban, avecque quinze hommes d'armes et cinq cents hommes de pied.

Aussy y a une foy et hommaige faict au roy Loys, comte de Provence, par Raymond de Baux, le onziesme jour du mois de juin, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt-cinq.

DU MARQUISAT DE SALUSSES.

* Le marquisat de Salusses, ainsy qu'il est porté par tiltres estants en la chambre des comptes du Dauphiné, et fief du dauphin, les appellations des hommes et subjectz dudict pays ont tousjours ressort à Grenoble, et jusques à ce qu'il pleust au roy François Ier recepvoir en foy et hommaige le marquis, sans réserver le ressort.

1210.

Le premier desdicts hommaiges est de l'an mil deux cent dix, le troisiesme jour du mois d'aoust, d'Aléide, comtesse de Piedmont, fille d'Oldéric, laquelle estant travaillée de guerre par Raymond Béranger, comte de Provence, promit à Guigence, dauphin du Viennois, de tenir désormais de luy *feodum antiquum Saluciarum, cum feodis et proprietatibus, salvis tamen appellationibus et juribus imperialibus.*

1291.

L'an mil deux cent quatre-vingt-onze, Humbert, daulphin, et Thomas, marquis, promirent garder et observer les conventions mises en l'hommaige faict par Aleide.

1343.

* L'an mil trois cent quarante-trois, le dernier jour du mois d'octobre, deux procureurs dudict Thomas cédèrent et transportèrent audict Humbert ledict marquisat, duquel ledict Humbert inféoda dèslors ledict Thomas, à la charge que ledict Thomas et successeurs marquis seroient teneus de suyvre en guerre les daulphins contre tous, excepté l'empereur; que lesdicts marquis seroient teneus de bailler et délaisser aux daulphins telz de leurs places, villes et chasteaulx qu'ilz y vouldroient prendre pour la guerre; que à chascune mutation de daulphin ou de marquis, les armoiries du daulphin seroient mises et placées ez villes du marquisat, l'espace de huict jours, en recognoissance du ressort et supériorité; que les secondes apellations et ressorts sont réservez au daulphin; que, si les daulphins prenoient quelques places du marquisat, ilz les récompenseroient d'une aultre. Au cas que les marquis gardent les conventions,

le daulphin leur promet donner en augmentation de fief la Vaupute et Bryançon; que ledict daulphin baillera audict marquis la somme de mille florins d'or, monnoye de Daulphiné, dans le caresme prochain, en cas que ledict marquis ratiffie la donation publicquement. Que ledict daulphin tiendra certaines terres par engagement, jusques à ce que ledict marquis ayt faict approuver les convenances par ses vassaulx. Au cas que les marquis soient rebelles aux daulphins, leurs subjectz et vassaulx soient quittes du serment de fidélité qu'ilz doibvent au marquis, et dèslors deviennent hommes, subjectz et vassaulx du daulphin.

1325.

* L'an mil trois cent vingt-cinq, Fédéric, marquis, par procuration, feit, à Grenoble, la foy et hommaige du marquisat à Charles, sieur de Bouville, gouverneur du Daulphiné, au nom du roy Charles, daulphin du Viennois; lequel acte d'hommaige, lesdicts Fédéric et Thomas, son fils, confirmèrent incontinent.

1400.

L'an mil quatre cents, l'onziesme jour du mois de febvrier, ledict Thomas feit, par procureur,

ladicte foy et hommaige au gouverneur du Daulphiné.

1486.

L'an mil quatre cent quatre-vingt-six, Loys, marquis, feit hommaige au roy, le huictième jour du mois de febvrier.

1498.

L'an mil quatre cent quatre-vingt-dix-huict, ledict Loys feit hommaige au roy Loys XII, le vingt-uniesme jour du mois de juillet.

1515.

* L'an mil cinq cent quinze, Michel-Anthoine, marquis, feit la foy et hommaige au roy François Ier, le vingt-deux octobre.

Oultre les droicts que le roy prétend, en Piedmont, tant à cause de madame Loyse de Savoye, mère du roy François, que comme sucesseur des comtes de Provence, auxquelz lesdicts princes d'Achaye et de Piedmont ont usurpé plusieurs places, l'on doibt remonstrer les droicts du marquis de Salusses, auxquelz la maison de Savoye a osté quarante-huict villes et places, entre lesquelles sont Cony et Fossan, pour lesquelles y a arrest au parlement de Paris.

Oultre ce, il y a le droict du marquisat de Montferrat, lequel fut porté par Manfroy, marquis de Salusses, à ung comte de Provence, roy de Jérusalem.

ORANGE.

1307.

* L'an mil trois cent sept, le vingt-deuxiesme jour du mois d'octobre, Charles II, roy de Jérusalem, comte de Provence, acquit du chapitre de l'ordre de sainct Jean de Jérusalem la moitié de la terre d'Orange, et leur bailla en contreeschange *castrum Hugonis sancti Andreoli Diocesis, sancti Juliani Remontaniæ, et admirati aquensis diœcesis de Gedosis, et de Rossei, et de Volet.*

1308.

* L'an mil trois cent huict, le vingt-deuxiesme may, feut faict ung accord entre ledict Charles et Bertrand de Baux, prince d'Oranges, duquel s'ensuyvent les articles :

I. Recognoist ledict Bertrand sa principaulté tenir en foy et hommaige lige du comté de Provence.

II. Que nul officier du comte prendroit aulcune jurisdiction ou cognoissance ez terres du

prince, sinon des secondes appellations; et, en cas de dény de justice, ou si on avoit faict quelque injure au séneschal de Provence, judge-maige, ou procureur fiscal, passant par les terres du prince, ou si le prince, en son nom, estoit circonveneu, ou qu'il fallust procéder contre luy.

III. Que les priviléges impériaulx octroyez au prince luy seront entreteneuz.

IV. Que l'accord faict entre Charles Ier, père dudict Charles, et Raymond de Baux, père dudict Bertrand, pour la terre d'Orange, principalement pour la moitié appartenant à ceulx de saint Jean de Jérusalem, demeurera nul, et de nul effect et valeur.

V. Le privilége de battre monnoye, octroyé au prince, luy sera entreteneu; néantmoins, sera en la liberté du comte de dénier cours en son comté à ladicte monnoye, ou non.

VI. Que le prince pourra émanciper tel de ses enfans qu'il vouldra, et luy donner de ses biens ce qu'il vouldra, sans qu'il soit teneu de payer aulcune chose à la court du comte de Provence; néantmoins, yceluy fils demeurera vassal du comte.

VII. Quand le comte ira lever son ban et arrière-ban, le prince sera teneu mener à son secours, à ses propres cousts et despends, quinze

hommes d'armes et cinq cents hommes de pied, armez et équipez.

VIII. S'il fault que le comte face ung voyage vers l'empereur pour prendre la couronne du royaulme de Vienne, le prince sera teneu l'accompagner.

IX. Que le prince pourra faire la guerre, pour raison de sa terre, à qui que ce soit, pourveu qu'il ne soit imédiatement vassal du comte.

* X. *Item*, pourra voliment faire contre ceulx qui ne sont vassaulx du comte.

XI. Le prince pourra porter les armes par tous les comtez de Provence et de Forcalquier impunément, tant en temps de paix que de guerre, en baillant premièrement caution de n'offenser injustement personne.

* XII. Que à chaque mutation de seigneur et de vassal le prince sera teneu de venir faire la foy et hommaige, dedans le temps, au comte, s'il y est présent, à genoux, et, en son absence, au séneschal de Provence, non à genoux, mais debout.

XIII. Que si le prince est convaincu, ou accusé de quelque chose, il ne sera teneu de répondre par devant aultre, que le comte, le séneschal ou judge-maige, et en ce cas sera teneu payer .... *vel sportulas*.

XIV. Qu'il pourra vendre, aliéner ou disposer

en quelque façon que ce soit, de sa principaulté, à la charge qu'il ne les pourra obliger aux ennemys du comte.

XV. Le comte ne pourra mettre aucune imposition ou taille sur les subjectz du prince, sauf audict prince de pouvoir imposer sur ses subjectz.

En récompense de ce, ledict Charles transporta et quitta audict prince la moitié qu'il avoit acquise en ladicte principaulté de l'ordre de sainct Jean de Hyérusalem, à la charge que dessus, réservant seulement à soy la troisiesme partye d'ung péage qu'il avoit sur le Rhosne.

Ce faict, ledict Bertrand feit la foy et hommaige lige audict Charles.

1309.

* L'an mil trois cent neuf, le dix-sept de mars, ledict Bertrand feit la foy et hommaige à Robert de Sicile, comte de Provence.

1385.

L'an mil trois cent quatre-vingt-cinq, l'onziesme juin, Raymond de Baux, prince d'Orange, feit la foy et hommaige à Loys, roy de Hyérusalem, duc d'Anjou et comte de Provence, en présence de Marie, royne de Hyérusalem, sa mère.

1366.

*L'an mil trois cent soixante-six, Jeanne, comtesse de Provence, manda à son séneschal qu'il eust à procéder contre le prince, pour ce qu'il tenoit à force le chasteau de Corteson.

1367.

L'an mil trois cent soixante-sept, le douze juin, y eust sentence du séneschal de Provence, par laquelle les biens du prince sont saisiz, et miz en la main de la comtesse.

1370.

* L'an mil trois cent soixante-dix, le neuf septembre, ledict Bertrand de Baux obtint lettres de rémission et pardon de ce qu'il avoit faict de Corteson, de la royne Jeanne, lesquelles luy feurent entérinées à Aix.

Audict an et mois, le dix-septiesme jour, ladicte royne Jeanne déclara qu'elle vouloit que la monnoye d'or et d'argent, et de cuivre, battue par le prince eust cours en son comté, suivant ce que ce prince maintenoit en avoir esté en possession.

1436.

Au mesme jour et an, la royne manda à ses officiers, en Provence, qu'ilz eussent à tenir la main à faire jouyr de son douaire la princesse

d'Orange, assigné sur ladicte principaulté : elle s'appeloit Jeanne de Genève.

1436.

Environ l'an mil quatre cent trente-six, le roy René, comte de Provence, feut pris prisonnier de guerre par le duc de Bourgogne, et mené à Dijon. Il fut mis à rançon, pour laquelle payer il emprunta de Loys de Chaalons, prince d'Orange, le cinq aoust, quinze mille livres, lesquelles il lui promit rendre à Noël ensuyvant, avec telle condition que, s'il ne les payoit ledict jour, il quittoit et remettoit audict Chaalons le fief qu'il tenoit de luy et du comte de Provence.

1447.

* Le roy René feit offrir au prince ladicte somme, en la ville de Dijon, qui refusa la prendre, comme appert par ses lettres du vingt-huict avril mil quatre cent quarante-sept, escriptes à Noseray, par lesquelz il mande au roy René et confesse l'offre; mais qu'il ne l'a vouleu prendre que les Pleiges ne feussent deschargez, et que toutes et quantes fois qu'il luy plaira rendre son argent, il est tout prest de le recepvoir, l'appelant ez quatre lieux des lettres, son seigneur très-redouté; lesdictes lettres seront présentées au roy René à Tarascon, le dix-septiesme jour du mois de may ensuyvant.

1448.

Le vingt-sixiesme jour du mois de may suyvant, mil quatre cent quarante-huict, Tartuti, procureur du roy René, protesta contre ung président et conseiller du Daulphiné, voulant entreprendre sur la supériorité de ladicte principaulté.

1475.

Jean de Chaalons, fils de Guillaume, prince d'Orange, feit au roy Loys XI hommaige de la principaulté, le septiesme jour du mois de septembre mil quatre cent soixante-quinze, tel que l'avoit faict son père.

Lesdicts jour et an, il feit hommaige des terres estant en Daulphiné, mouvantes du roy daulphin.

1532.

Hommaige faict par Henry, comte de Nassau, et René de Chaalons, son fils, desdites terres du Daulphiné, l'an mil cinq cent trente-deux.

Arrest de Daulphiné contre ledict Jean, par lequel ladicte principaulté est confisquée et unie inséparablement au patrimoine daulphinal, parce que ledict Jean avoit commis félonie contre le roy.

BRETAIGNE.

Le pape Martin, par une bulle, a déclaré qu'il ne vouloit en rien préjudicier aux droicts que le duc de Bretaigne avoit de cognoistre du posses-

soire des bénéfices de son duché, et principalement *de interdicto, retinendo.*

Papa Nicolaus V ordinavit, quòd nullus alienigena, seu extraneus qui non esset oriundus de ducatu Britanniæ, sed verus illius incola, et sine fraude cujuscumque dignitatis gradûs conditionis; etiam si familiaris papæ continuus, commensalisque, et in libro cancell. de scripto apostolico, vel quâvis aliquâ auctoritate suffultus, ad aliquod ex beneficiis secularibus, vel regularibus istius ducatûs, admitti possit, nisi ad requisitionem ipsius ducis, anno 1462, *calend. februarii, pontificatûs anno* 6.

EXTRAICT

DE TRANSACTION FAICTE ENTRE LE ROY HENRY ET MONSIEUR D'ESTAMPES, POUR LE DUCHÉ DE BRETAIGNE.

1479.

* L'an mil quatre cent soixante-dix-neuf, et le trois janvier, Mre Jean de Brosse, et dame Nicolle de Bretaigne, sa femme, par contract, cédèrent et transportèrent au roy Loys XI tout le droict par eulx prétendeu au duché de Bretaigne, moyennant que le roy promit de les acquitter de la somme de trente-six mille livres, d'une part, envers Jean, duc de Brabant, comte de Nevers; et de la somme de quinze mille livres envers dame Isabeau de la Tour, d'Orval et de l'Esparre,

Oultre, luy promit le roy que si tost que luy ou ses successeurs auroient recouvré ledict duché, luy bailler les comtés, baronies et seigneuries qui s'ensuyvent, sçavoir :

Penthièvre,
Lambale,
Delun,
Lojat,
Guimgamp,
La Roche-d'Orien,
Chasteaulin,
Avaugour,
Fresnay,
Lamurion,
Volun,
Painpourg,
Goello,
Chastellandon,
Menilbriac,
Montcontour,
Crest de Chasteaulin en Cornuaille,
Et Clisson,

et aultres terres, ainsy que comte Olivier et dame Margueritte de Clisson en jouyssoient ez années mil quatre cent dix-sept et mil quatre cent dix-huit, saulf et réserve au roy la foy et hommaige et le ressort, oultre ce, le roy leur promit la terre de Chasteauroux.

1535.

* L'an mil cinq cent trente-cinq monsieur d'Estampes transigea avecque le roy, qui luy accorda le comté de Penthièvre, ports et havres d'entre Loron et Haguenon, et Sechercale et Cornuaille, à la charge que le roy et ses successeurs le pourroient retirer quand bon luy sembleroit, en baillant terres de pareille valeur. Quant aux terres promises par le roy Loys, qui n'estoient ez mains du roy, réserve au duc faire action contre qui il appartiendroit.

1543.

* L'an mil cinq cent quarante-trois, le duc obtint lettres pour estre relevé de ceste transaction, comme faicte par ung mineur d'ans de plus de la moictié, et demanda que le contract faict par le roy Loys fust entreteneu, et ceste dernière transaction cassée et rescindée.

Le procureur du roy, au contraire, disoit que par le traicté de Guerrande du samedi, veille de Pasques, douze d'avril, Jean de Bretaigne, duc de Montfort, duquel le roy est descendeu en droicte ligne, et dame Jeanne de Bretaigne, vefve de Charles de Blois, firent accord par lequel le duché demeuroit audict de Montfort, et le vicomté de Montfort, et dix mille livres de rente sur les

terres que ledict de Montfort tenoit en France, Bourgongne et Champaigne, en oultre trois mille livres de rente à ladicte vefve. *Item*, le droict prétendeu sur la terre de Chailly et Lonjumel. Ce traicté feut ratifié et approuvé par Jean, fils de ladicte Jeanne, et Charles son frère, à Tours, le vingt-six janvier mil trois cent quatre-vingt-onze.

1448.

*Dadvantaige, que par le traicté de Nantes, du vingt-sept juin mil quatre cent quarante-huict, faict entre François de Bretaigne, Artus, connestable de France, et Jean de Bretaigne, comte de Périgord, vicomte de Limoges; Guillaume son frère, et Jeanne sa soeur; Isabeau de Vivonne; Nicolle, sa fille, femme dudict de Brosse, et fille de feu Charles, frère de Jean, d'aultre.

Ledict duché, avecque touz les droicts, feut laissé audict François, ensemble le comté de Penthièvre, ports, havres et seicheries, moyennant la somme de six-vingt mille esceus, et si feut ledict Guillaume mis dehors de la prison.

Oultre, ledict François promit bailler et délivrer les terres de Chantero et Ingrandes dedans deux ans, ou au lieu, le comté de Penthièvre, et trois mille livres de rente.

Ce traicté feut homologué par les courts de parlement de Bretaigne et de Paris, par le pape

Nicolas V, par ledict Jean, comte de Périgord, le dix-neuf juillet mil quatre cent cinquante, au chasteau de Vignoy; et le vingt-ung décembre ensuyvant, délivrance faicte dudit comté de Penthièvre, et la somme de six-vingt mille esceus, payée. Ce traicté feut ratifié par Jean de Brosse, Isabeau de Vivonne, et Nicolle de Bretaigne, le seize may mil quatre cent cinquante-trois, et le seize octobre mil quatre cent cinquante-huict.

Oultre disoit que, par ledict traicté de Nantes, il y avoit peine de cent mille livres contre les contrevenans.

Par ces moyens, concluoit que le duc fust desbouté de ses lettres, ou que préalablement il eust à rendre la somme de six-vingt mille esceus, et consigner au greffe la somme de cent mille livres.

Et ne faict rien le contract d'acquisition en l'an mil quatre cent soixante-dix-neuf, par le roy Loys XI; car, par ce que dessus appert que Nicolle quittoit une chose où elle n'avoit plus rien, en vertu de la cession faicte au duc François.

Oultre qu'elle trompa manifestement le roy, car elle luy feit entendre qu'elle avoit une contre-lettre dudict François, du mesme jour, par laquelle il déclaroit que combien que le traicté fust pur et simple, toutesfois la vérité estoit telle qu'il avoit esté faict à condition et réservation.

Que s'il advenoit que luy et ses frères, et son cousin le comte d'Estampes, lors vivant, décédoient sans hoirs masles, en ce cas ladicte Nicolle, leur niepce, représentant Charles de Bretaigne, succéderoit audict duché, comme représentant messire Guy de Bretaigne, ce qui n'estoit véritable.

Car le mesme jour, par devant les mesmes notaires, y eut une seconde contre-lettre par laquelle Jean de Bretaigne, et Guillaume de Bretaigne son frère, déclaroient que ladicte contre-lettre première leur avoit esté seulement baillée pour monstrer au roy pour le contenter, et qu'elle n'estoit véritable, et que le traicté de Nantes avoit esté faict purement et simplement, et renonçoit à l'effect d'ycelle, promettant jamais ne s'en ayder, ains la rendre audict duc, après qu'ilz l'auroient monstrée au roy. Ce que ledict sieur de Brosse et Nicolle de Bretaigne célèrent au roy....... joinct que le roy n'estoit héritier de Loys XI.

Le duc d'Estampes, au contraire, répliquoit qu'il estoit très bien fondé; premièrement, qu'il y avoit arrest de la court de parlement, donné par Philippes de Valois en l'assemblée des pairs, l'an mil trois cent quarante-ung. Par lequel judgement contradictoire, veu les productions et enquestes, le duché avoit esté adjeugé à Charles

de Blois, et Jeanne de Bretaigne sa femme, fille de Guy de Bretaigne, desquelz il est descendeu.

* Et quant à Jehan de Bretaigne, comte de Montfort, il en feut desbouté, et n'a aultre droict audict duché que la victoire de la journée de Lubroy.

Quant aux traictez de Guerrande et de Nantes, disoit qu'ilz ont esté faicts par force et craincte.

Que la ratification de l'an mil trois cent quatre-vingt-onze avoit esté faicte par exprès commandement du roy, qui fabvorisoit le duc de Bretaigne, et mesme disoit des homologations.

* Quant aux six vingts mille escus, disoit que ce n'estoit la vingtiesme partie de ce qui luy estoit deub.

Quant à ce que ladicte Nicolle avoit trompé le roy, disoit que ladicte Nicolle en avoit esté relevée, et en tenoit en procez le duc François en parlement à Paris, et nommément l'avoit faict entendre au roy.

Quant aux contre-lettres, disoit que ledict de Brosse, ladicte Nicolle, ne sçeurent jamais rien de la seconde, et encore qu'elle feust vraye, disoit que demeurant ledict traicté de Nantes pur et simple, lesdicts de Brosse et Nicolle estoient bien fondez en leurs procez et rescisions.

Car leurs prédécesseurs avoient quitté le du-

ché de Bretaigne pour six mille escus pour une fois; et pour les terres de Chantey et Ingrande, trois mille livres de rente, toutes les terres estant du partage de Guy de Bretaigne.

Finalement, le neuf may mil cinq cent cinquante-cinq, à Fontainebleau, le roy et le duc d'Estampes feirent accord ensemble par lequel le sieur duc se désiste et despart des lettres de rescision et procez par luy intentez, afin de casser le contract par luy faict avecque le roy François à Crémieu, le vingt-trois may mil cinq cent trente-cinq.

* En ce qui concerne le roy, au contraire, ratifie au profict du roy et de ses successeurs le contract de l'an mil cinq cent trente-cinq, le traicté de l'an mil quatre cent dix-neuf; les traictez de Nantes et de Guerrande, et, en tant que de besoing seroit, cède et transporte au roy tout le droict qu'il pouvoit prétendre en Bretaigne, en telle sorte et manière que ce soit.

* Moyennant que le roy cède et transporte audict duc le comté de Penthièvre, ses appartenances et dépendances, ports, havres et seicheries dessus dicts, et les terres de Montcontour, Guingamp, Lamballe et Menilbriac, leurs appartenances et dépendances, pour en jouyr par ledict duc, ses hoirs et ayant cause, à perpé-

tuité purement et simplement, sans aulcune faculté de rachapt.

Sauf que dans six mois prochainement venans, le roy pourra retirer lesdicts ports, havres, seicheries; et au lieu d'yceulx, bailler terres de valeur pareille, et moyennant que ledict duc, si bon luy semble, pourra poursuyvre les tiers détenteurs des aultres terres, aultres que le roy, ou ayant cause de luy, en tant qu'il en seroit garant; et sera la présente transaction homologuée ez parlemens de Paris et de Bretaigne.

1410.

Fault noter que pour le droict des successions de Bretaigne et aultres difficultez, y a ung traicté entre Charles VIII et Henry, seigneur d'Albret, ayeul du roy de Navarre.

L'an mil quatre cent dix, le huict aoust, feut passée une transaction par devant deux notaires de Paris entre le roy de Navarre et duc de Bourgongne, comme curateur d'Olivier de Blois, et yceluy Olivier, tant en son nom que comme soy faisant fort de Marguerite de Clisson, sa mère, d'une part, et l'évesque de Sainct-Brieulx, chancellier, et procureur du duc de Bretaigne d'aultre part, par laquelle est accordé que la seigneurie de Montcontour demeurera audict

duc, moyennant qu'il vendra audict de Blois les terres de Chasteaulin, Avaugour, et aultres qu'il tenoit.

DÉLAISSEMENT DE CHAMPAIGNE ET BRIE.

Charles, roy de Navarre, quitta et délaissa perpétuellement au roy Charles VI tous les droicts, noms, raisons et actions, qu'il pouvoit avoir à cause de ses prédécesseurs aux comtez de Champaigne et Brie, Esvreux, terres et seigneuries

de Pont-Audemer,
de Nonancourt,
de Coucher,
d'Orbée,
de Vallongnes,
de Breval,
de Mante,
de Passy,
de Beaumont-le-Roger,
de Breteuil,
de Carentan,
de Nogent-le-Roy,
de Montchauvet,
de Meulan,

et généralement en tous les biens qu'il pouvoit prétendre au royaulme, excepté la chastellenie de Cherbourg.

1404.

En récompense, l'an mil quatre cent quatre, le neuviesme jour du mois de juin, le roy estant à Paris, luy feit don de douze mille livres de rentes en terres; en ce compriz les maisons, chasteaulx, fiefs et aumosnes dont les terres sont chargées, lesquelles il assigna sur

la chastellenie de Beaufort en Champaigne,
Nogent-l'Artault,
Pont-sur-Seine,
Nogent-sur-Seine,
Saint-Florentin,

et aultres.

CHAMBRE DES COMPTES, A PARIS.

1468.

* L'an mil quatre cent soixante-huit, au mois de mars, le roy feit une ordonnance par laquelle il déclare les genz des comptes en l'exercice des faicts, appoinctemens, judgemens, sentences et arrests de la chambre, estre subjects au roy tant seulement, sans moyen et sans ressort à aulcung parlement ou ailleurs; et qu'en ce qui touche les finances du roy, tant ordinaires qu'extraordinaires, ilz puissent donner judgement et arrests telz que bon leur semblera, sans que personne en puisse appeler.

* Vray est que, suivant l'ancienne coustume, si quelqu'ung se veult plaindre au roy de la chambre, il ordonne que l'on prendra deux, trois ou quatre personnes du parlement, saiges et suffisans, pour, avecque ceulx de la chambre, corriger et amender ce qui avoit esté faict, si mestier (besoin) en estoit, et deffend très expressément au chancelier de ne sceller aulcunes lettres, reliefs d'appel ou commissions au contraire.

L'une des principales raisons pourquoy le roy feit ceste ordonnance, est que les genz des comptes, s'il y avoit appel d'eulx, seroient contraincts quelquesfois de porter ou produire leurs registres, comptes et papiers, qui avaient accoustumé d'estre gardez si secrètement au temps passé, que quand les roys les vouloient veoir pour aulcunes nécessitez, ilz les alloient veoir en leur personne en la chambre, mesme pour obvier aux dommaiges et inconvéniens qui s'en pourroient ensuyvre de la révélation et transport forain d'yceulx escriptz.

Du temps de Charles V, Guillaume du Puis, grenetier de Vernon, pour ses demérites et faulsetez, feut condamné en six mille francs d'amende envers le roy, dont il se porta pour appelant en parlement, et présenta ung relief d'appel au chancelier, qui luy feut réservé.

Le roy, de ce adverty, escrivit au chancelier

qu'il n'eust à sceller aulcune commission ou adjournement pour complaincte des judgemens de la chambre, ny ordonner aultres commissions ou adjournemens pour complainctes des judgemens de la chambre, que ceulx de la chambre.

Donné à Sainct-Ouen, le septiesme jour du mois d'aoust mil trois cent soixante-quinze, de nostre règne le douziesme.

* Lesquelles lettres feurent baillées au chancelier le lendemain huict. Les lettres commencent ainsy : De par le roy, chancelier, nous vous mandons et commandons très expressément que vous ne passiez ou scelliez commissions ou adjournemens, etc.

CHANCELIER.

Messire Jean de Dormans, chancelier de France, avoit de gaiges deux mille livres parisis, oultre le droict de registres et bourses ; Charles, fils aisné du roy régent du royaulme, duc de Normandie et daulphin du Viennois, le feit encore chancelier à mille livres parisis par an ; ordonna, par adviz et conseil, que le chancelier de Normandie scelleroit du grand sceau, et feroit avecque ce toute la chancellerie de France. Desdicts gaiges le chancelier en jouyt quelque temps, et en compta à la chambre des comptes, parce que l'ordon-

nance des comptes deffendoit de prendre deux pairs de gaiges, et que du temps que Normandie estoit teneue par le roy, le chancelier ne prenoit que deux mille livres, tant pour France que pour Normandie.

Ledict de Dormans ayant peur d'estre inquiété à l'advenir, eut lettres de déclaration du roy adressantes aux genz des comptes, par lesquelles le roy déclare qu'il vouloit que le chancelier eust les trois mille livres, le huict décembre mil trois cent soixante-huict.

L'an mil quatre cent quatre-vingt-trois, le roy Loys XI deschargea Pierre Doriole de l'office de chancelier, et à iceluy pourveut Guillaume de Rochefort, à quatre mille livres d'estat, à sçavoir, deux mille livres pour gaiges, et deux mille livres pour pension, le treize de may.

*Le roy donna audict Doriole, son chancelier et chambellan, l'office de premier président clerc en la chambre des comptes.

LORRAINE ET BAR, ETC.

1391.

* L'an mil trois cent quatre-vingt-onze, le roy Charles VI, l'onziesme may, à Compiègne, reçeut du duc de Bar, son oncle, la foy et hommaige lige des chastellenie et ville de Bar-Chastel,

Sonnelières, et de deçà la rivière de Meuse, à cause de Jondre, la Marche, Chastillon-sur-Seine, Conflans, Bassigny, et Bourseilles; à cause de Marie de France sa femme, de la ville de Sainct-Fargeau, Masilles, Sept-Fonds, Sainct-Privé, Sommeux et Grand-Puits en partie, et de tout ce qu'il pouvoit tenir en France ez bailliages de Troye, Sens, Orléans, Vitry et Chaumont.

1461.

L'an mil quatre cent soixante-ung, Loys XI reçeut en foy et hommaige, à Bourdeaulx, son oncle, le roy de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou et de Bar, desdictes terres, et oultre plus de la tierce partie de Beaumont en Argonne.

Au mesme an, pour ce que le duc de Calabre et de Lorraine estait empesché en Italie au recouvrement de Sicile, appartenant à son père, le roy luy accorda deux ans de délay pour venir faire la foy et hommaige des terres de Neufchastel, de Montfort, de Chastenay, de Frovart, assis au duché de Lorraine, et de la moitié de la ville de Grandes.

1545.

L'an mil cinq cent quarante-cinq, le roy François donna, au duc Charles de Lorraine, parce

qu'il estoit mineur, délay à faire la foy et hommaige jusques à ce qu'il feust en aage de la porter, pourveu qu'il baillast son adveu dans le temps, et payast les deniers deubs.

1541.

* L'an mil cinq cent quarante-ung, Antoine, duc de Lorraine, et François, son fils aisné, expédièrent leurs lettres patentes par lesquelles ilz recogneurent tenir le duché de Bar, du roy, et estre ses hommes liges et ses vassaulx, avecque promesse de le servyr, honorer et obéyr de leurs personnes, envers tous et contre tous, sans nul excepter, en toutes guerres et divisions, contre tous les ennemys, et bailler passage par ses pays à ses genz de guerre, sans préjudice des droicts du sainct empire.

1539.

L'an mil cinq cent trente-neuf, le duc Anthoine de Lorraine vint trouver le roy à Remilly, pour mettre fin au différend de la soubveraineté de Bar. Le procureur général Thybault et l'advocat général Capel feirent plaincte des usurpations, rebellions, désobéyssances faictes

par le duc, et remonstrèrent que Henry, comte de Bar, feit foy et hommaige au roy Philippes-le-Bel dudict Bar et de tout ce qu'il tenoit en France, et après son trépas son fils en feit autant.

1429.

*L'an mil quatre cent vingt-neuf, le duc qui estoit lors feit ledict hommaige par procureur, qui estoit ung sien oncle nommé le cardinal de Bar, de tout ce qui est dict cy dessus. Le roy néantmoins passa avecque ledict duc ung accord assez raisonnable; et toutesfois, estant de retour en son pays, il feit quelque contenance de se vouloir despartir de l'accord, tellement qu'il envoya vers le roy l'archidiacre de Toul, pour le prier qu'il le voulust encore ouyr en ses raisons, et pour le moins luy vouloir modifier et changer quelques articles. Le roy voulut avoir sur ce l'adviz de ses genz de Paris, lesquelz luy remonstrèrent par plusieurs raisons qu'il debvoit révoquer l'aliénation faicte par Loys XI de l'hommaige de Neufchastel, Frovart, Chastenay, Passavant en Vangé, et de la moitié de la ville de Grandes; et aussy l'aliénation faicte au duc par le roy, l'an mil cinq cent dix-huict, de la tenure féodale de Chastel-sur-Moselle et Bauville, acquises par Loys XI, de René roy de

Sicile, l'an mil quatre cent quatre-vingts, pour soixante mille livres, et unies à la couronne, par lettres patentes de Charles VIII et de Loys XII, l'an mil quatre cent quatre-vingt-dix-huict.

Que ledict duc, cohéritier de Jehan, duc de Lorraine, eust à rendre au roy soixante mille francs à luy baillés par Loys XI, faisant part de cent mille escus promiz pour la dot de madame Anne de France, en traictant le mariaige d'elle et de Nicolas, marquis du Pont, fils dudict Jehan, qui fils estoit de René, roy de Sicile.

Item, que ledict duc feust contrainct de bailler au roy la part et portion qui pouvoit appartenir ez duchez de Lorraine et de Bar, et marquisat du Pont, à madame Marguerite de Lorraine, vefve du roy d'Angleterre, selon la cession et transport qu'elle feit au roy Loys XI.

Enfin, l'an mil cinq cent quarante-ung, le vingt-deuxiesme jour du mois d'apvril, le duc et son fils feirent l'acte qui est cy-dessus à Nancy.

Le roy, par le mesme traicté, octroya audict Anthoine duc, et François son fils, de jouyr leur vie durant des droicts de régale au duché de Bar, comme ilz avoient faict du temps de Louys XII; ce que le roy feit en considération de ce que le duc luy avoit donné la terre, prévosté, et seigneurie de Sathenay, en espérant toutesfois récompense.

1548.

*L'an mil cinq cent quarante-huict, le vingtiesme jour du mois de juin, à Joinville, Chrestienne de Danemarck, douairière de Lorraine, et Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, feirent promesse au roy que, pendant la minorité du duc Charles, leur fils et nepveu, ilz ne feroient continuer la fortification de la Motte, ains qu'ilz la feroient présentement surseoir.

Le roy, en considération de ce, accorde que ledict duc, pendant sa minorité, jouyst des droicts de régale et cas royaulx au duché de Bar, sans préjudice des droicts de la couronne, tout ainsy que jouyssoient ses ayeuls et père.

La cour de parlement, auparavant que de vériffier ces lettres, ordonna que ledict duc ou tuteur feroient apparoir des tiltres et enseignemens de la jouyssance.

1483.

L'an mil quatre cent quatre-vingt-trois, Charles VIII unit et incorpora au domaine de la couronne l'hommaige et droict de fiefs des chasteaulx sur Moselle et Beauville, qui feurent acquis de (par) Loys XI de René, roy de Sicile, duc d'Anjou et de Bar, et ordonna que doresnavant

ilz seroient teneus de la couronne. Par la teneur des lettres, il appert bien de l'importance de ces places, lesquelles sont sur les limites du royaulme. Aussy le roy deffend très expressément qu'elles soient jamais aliénées. Ces lettres feurent publiées en la court de parlement, le vingt-deuxiesme jour du mois de novembre mil quatre cent quatre-vingt-quatre.

1498.

Loys XII, l'an mil quatre cent quatre-vingt-dix-huict, confirma ladicte union en mesme temps par lettres patentes qui feurent publiées en parlement, le dix-neuf juillet audict an, *consentientibus advocatis regis*, *officio procuratoris regis vacante*.

1517 et 1518.

L'an mil cinq cent dix-sept, François Ier donna, quitta, et remit audict duc Anthoine de Lorraine les droicts de foy et hommaige, en considération des servyces faicts au roy Loys XII, avecque lequel il avoit esté nourry; et audict François de Lorraine son fils, parce qu'il s'estoit trouvé en personne en la journée des Suisses.

Le roy, par ces lettres, donna à entendre que l'acquisition feut faicte par le roy Loys XI,

trois mois avant la mort de René, roy de Sicile, pour le prix et somme de soixante mille livres, payables à cinq termes, de laquelle somme jamais ledict René ny ses héritiers n'ont eu ung sol.

Le parlement, auparavant qu'enthériner les lettres, feit quelque remonstrance au roy par maistre Pierre Lizet, lors son advocat, et mesmement que si ledict René n'avoit esté payé de toute ladicte somme avant sa mort, il avoit faict don du surplus au roy.

Le roy, après avoir entendeu ces remonstrances, et nonobstant ycelles, vouleut que la cour passast oultre à l'enthérinement de ses lettres, ce qu'elle feit, *ordinatione domini nostri regis, et de ejus expresso mandato, pluribus et iteratis vicibus facto, secundâ septembris* 1518.

Et néantmoins la court feit ung *retentum*, que ladicte publication à l'advenyr ne peult porter préjudice au roy ny à ses successeurs.

1412.

L'an mil quatre cent douze, le premier aoust, y eut arrest donné contre les habitans de Neufchastel en Lorraine; Henry et Charles de Villy feurent condamnez à restablir la sauvegarde du roy par eulx enfreinte en la personne de feu Guillaume Huet.

Oultre est condamné ledict duc de remettre en estat les nouvelletez et entreprinses faictes audict Neufchastel, contre l'arrest prononcé contre luy l'an mil trois cent quatre-vingt-ung; et pour ses désobéyssances, la court le condamne envers le roy en dix mille marcs d'argent d'une part, et dix mille marcs d'or d'aultre.

Déclare exempts les habitans de Neufchastel, à perpétuité, de la jurisdiction du duc, et oultre pour plusieurs courses, pilleries, roberies, feux, et plusieurs aultres grands et énormes crimes par luy et ses genz commiz, et ailleurs perpetrez par le royaulme et autour ledict Neufchastel depuis vingt ans en çà, à rendre et restituer les dommaiges et intérests, desquelz le procureur du roy sera creu à son serment, jusques à la somme de quarante mille livres.

Et en tant que touche ledict procureur du roy, la cour pour les crimes, délicts, félonies et excès dessus dicts, que ledict comte et ses complices défaillans ont commiz envers le roy, déclare tous leurs fiefs et arrières-fiefs qu'ilz ont au royaulme tenans du roy, par moyen ou sans moyen, acquiz et confisquez.

Les ducs de Lorraine ont prétendeu que Clermont en Argonne leur appartient en soubveraineté; le roy, au contraire, qu'il tient de la couronne; et de faict y a eu arrest par lequel il est

dict que le duc, en tant que touche ledict Clermont, viendroit advouer ou désadvouer le roy.

Nota, que les fiefs dépendans de Clermont, appellez les fiefs d'Augier, comme Haut et Sainct-Themet, ont tousjours esté du bailliage de Sainct-Menehould, ressortissant au parlement de Paris.

Les habitans de Champaigne, qui sont aux frontières de Lorraine, fort voulontiers se remettent à la jurisdiction de Lorraine, tant parce qu'ilz jouyssent de la neutralité accordée aux Lorrains, que pour aultant que le duc, ses officiers, leur font le plus doulx et gratieux traictement qu'ilz peuvent pour les attirer.

* De sorte qu'il se trouve que si aulcungs des subjects du roy se marioient à femme du pays du duc, ses officiers prétendoient que les enfans venans de ce mariaige, encore qu'ilz demeurassent en France, estoient subjects du duc; de sorte que le duc auroit en France judges pour cognoistre des actions personnelles et criminelles sur ceulx de ceste qualité.

Oultre, le duc prétend que ceulx qui se marient à des femmes de Bar, les enfans qui en viennent, s'ilz sont mariez en France ez bailliages prochains à son obéyssance, sont de ses subjects.

VERDUN.

1548.

* L'an mil cinq cent quarante-huict, l'évesque et comte de Verdun feit à Bruxelles la foy et hommaige à l'empereur Charles V dudict évesché et comté, à cause de l'empire, en bailla desnombrement de plusieurs places et chasteaulx qui sont du costé de France, du long de la rivière de Meuse, vers Bourgongne et Champaigne.

C'est à sçavoir :

Iteneu,
Drieule,
Varennes,
Clermont,
Champigny,
Dury,
Montfaucon,
Vienne,
Auldun,
Harouel,
et Damvillers.

On dict que Philippes-le-Bel et l'empereur Albert feirent ung accord par lequel tout ce qui est de çà la rivière est de l'empire. Cest accord se trouve aux chartres de l'évesque de Verdun.

1465.

* L'an mil quatre cent soixante-cinq, les habitans de Verdun prièrent le roy Loys XI qu'il les vouleust prendre en sa garde et protection. Le roy, attendeu que ladicte ville estoit dans les limites de son royaulme, les prit en sa protection pour luy et ses successeurs, à la charge qu'ilz les deffendroient contre les empereurs romains et tous aultres; en récompense de ce, ceulx de Verdun debvoient bailler et payer au roy, par an, cinq cents livres tournois, payables au receveur de Champaigne de la ville de Troyes.

1296.

* L'an mil deux cent quatre-vingt-seize, Jean de Bar feit la foy et hommaige lige à Jalie, évesque de Verdun, des chasteaulx et chastellenies de Vienne, que luy avoit donnez madame de Coucy, comtesse de Bar, et dame de Puisor sa mère.

Hommaiges faicts par les comtes de Bar aux évesques de Verdun des chasteaulx de Vienne, de Clermont en Argonne, Varennes, Trougnons, Mussy-les-Longnons.

1315.

* L'an mil trois cent quinze, Édouard Cuens de Bar feit la foy et hommaige à Henry d'Aspremont, évesque de Verdun, de ce qu'il tenoit à luy.

1322.

L'an mil trois cent vingt-deux, Robert Cuens de Bar feit la foy et hommaige au mesme évesque pour les chasteaux de Clermont en Argonne, Varennes, Vienne, Trougnons et Mussy, et en oultre recognoist que ledict chasteau de Mussy debvoit estre redevable audict évesque, et à l'église de Verdun à tous ses besoings.

1331.

L'an mil trois cent trente-ung, le dix may, Henry de Bar feit la foy et hommaige, audict Henry d'Aspremont, son parrain, des chasteaulx de Clermont en Argonne, Vienne, Mussy-les-Longnons et Trougnons.

BAR-SUR-AULBE.

1437.

* L'an mil quatre cent trente-sept, la paix conclue à Arras, entre le roy Charles VII et le duc de Bourgongne. Ledict duc avoit son serviteur

appelé Anthoine de Croy, seigneur de Croy et de Reuty, lequel le gouvernoit fort. Ledict Charles donna charge à ses ambassadeurs, principalement au duc de Bourbon et au comte de Richemont, connestable, de praticquer iceluy et le gaigner; ce qu'ilz feirent, moyennant qu'ilz promirent que le roy feroit et procureroit que les terres et seigneuries de Heuze et Condé, avecque certains bois, lesquels le roy disoit luy appartenir, et dont ledict de Croy estoit en possession, luy demeureroient perpétuellement; et faute de pouvoir ce faire, le roy luy bailloit trois mille livres de rente, feroit quitter aux sieurs et dame de Laval trois cents livres de rente qu'ilz avoient sur la terre de Chièvre en Haynault et sur la déduction de trois mille livres, oultre que le roy donneroit la terre et seigneurie de Bar-sur-Aulbe, pour en jouyr en tous droicts, proffficts et reveneus, fiefs et greniers à sel, réservé l'hommaige et ressort racheptable de trente mille livres d'or.

Le roy, le mesme an, à Tours, feit don audict de Croy de trois mille livres de rente, et luy assigna sur Bar-sur-Aulbe, et les greniers du dict Bar, Sainct-Disier et Joinville. Le don feut vérifié par la chambre des comptes, lors estant à Bourges.

Cest Anthoine de Croy feut comte de Praira-

nau, grand maistre de France; il y eut une fille nommée Isabeau, qui feut mariée à Guy d'Étouteville, seigneur de Noyon. De ce mariaige vint Jacqueline d'Étouteville, mariée à Jean d'Étouteville, seigneur de Barneval et Briquebec; et d'eulx est veneue Adrianne d'Étouteville, comtesse de Sainct-Paul, mère de Marie de Bourbon, mariée en premières nopces au comte d'Avignon, et maintenant à François, duc de Nevers.

ARMAGNAC.

1430.

Il y avoit procez entre le procureur général et Charles, duc d'Alençon, pour raison du comté d'Armagnac. Le procureur général prétendoit le comté appartenir au roy, tant en vertu d'ung arrest donné par contumace contre le comte Jean, l'an mil quatre cent trente, pour crime de lèze majesté, qu'en vertu de certaines donations. Le duc au contraire, tant *ab intestat*, comme plus prochain héritier, que par les testamens et substitutions anciennes. Par arrest interlocutoire, la possession avoit esté adjugée au roy, et cependant ledict duc reçeu à vériffier et purger l'innocence dudict comte.

1514. (1)

Le roy François, l'an mil cinq cent quatorze, au mois de febvrier, feit don dudict comté au duc d'Alençon, et Marguerite de France son épouse, et a survivant d'eulx deux, et aux enfans masles et femelles qui descendroient de leur mariaige; et, au deffault d'yceulx, aux enfans masles et femelles qui pourroient descendre du survivant d'eulx deux en mariaige, retenant seulement l'hommaige lige, ressort et soubveraineté, sous les conditions qui ensuivent :

I. A la charge que le roy demeureroit quitte des fruicts perçeus dudict comté.

II. En deschargeant le roy envers le comte de Bouchage de la somme de deux mille livres à luy adjugées par provision.

III. Que si le duc décédoit le premier sans enfans, tout le comté appartiendroit à ladicte Marguerite et descendans d'elle; et si tous deux décédoient sans enfans, le comté retourneroit au roy et à ses successeurs en ligne directe seulement, au deffault desquelz retourneroient aux héritiers collatéraulx d'Alençon.

---

(1) L'année commençait alors à Pâques. François I[er] monta sur le trône le 1[er] janvier 1514, style ancien, et 1515 suivant le nouveau.

ALENÇON.

1208.

* L'an mil deux cent huict, Philippes-Auguste commença à jouyr du comté d'Alençon et du Perche, comme patrimoine de la couronne.

1268.

* Sainct Loys, l'an mil deux cent soixante-huict, bailla ledict comté d'Alençon en appanaige à Pierre, son fils puisné.

Mariaige dudict Pierre avecque la fille du comte de Blois; laquelle eut en mariaige quatre cents livres parisis de rente sur le chasteau de Mennoière, membre du comté de Perche.

1277.

L'an mil deux cent soixante-dix-sept, Philippes-le-Hardy donna audict Pierre, son frère, les fiefs et terres de Sainct-Sellerin et de Hauterive, comme estant des appartenances dudict comté.

1286.

L'an mil deux cent quatre-vingt-six, Philippes-le-Bel reprit la Mennoière, et en récompense

bailla à Jeanne de Blois pareil reveneu sur son thrésor.

Déclaration du roy audict an, qu'il avoit incorporé au domaine de la couronne, non seulement les terres qui estoient de l'appanaige dudict Pierre, mais aussy cent livres parisis de rente, qu'il avoit acquiz sur le thrésor du Temple.

1290.

L'an mil deux cent quatre-vingt-dix, appanaige donné desdicts comtez à Charles de Valois, premier de ce nom.

1299.

L'an mil deux cent quatre-vingt-dix-neuf, ledict Charles prit les finances de Monceaux, et acquests faicts par les ecclésiasticques des églises ez dicts comtez.

1282.

Lettres de l'an mil deux cent quatre-vingt-deux, contenantes que Chasteauneuf est des appanaiges de France.

* Donation faicte par Charles de Valois à Philippes, son fils, depuis roy, de ses acquests.

Donation que feit Philippes-le-Bel à Charles

de Valois, son frère, et aux enfans qui descendroient de luy, et de Mahaut de Sainct-Paul, sa femme, de Valfontaine.

1308.

Contract de mariaige dudict Charles de Valois avecque ladicte Mahaut de Sainct-Paul, l'an mil trois cent huict.

1318.

Renonciation que feit Charles de Valois entre les mains de son frère aisné, Philippes, de tous les droicts qu'il pouvoit prétendre pour les partages qu'avoit faicts Charles I[er], son père, l'an mil trois cent dix-huict.

Cession que feit Philippes de Valois à Charles, son frère, du comté d'Alençon, avecque la forest de Bellesme.

1329.

Extrait faict sur la tombe de Loys de Valois, enterré aux Cordeliers, à Paris, mil trois cent vingt-neuf.

1332. 1333.

Ledict Charles II présenta au roy Philippes, son frère, requeste le vingt-quatre mars mil

trois cent trente-deux, pour avoir la moitié de la succession de Loys, montant ycelle moitié à neuf mille livres de rente. Le roy, combien qu'il prétendist toute la succession luy appartenir, néantmoins, pour l'amitié fraternelle, l'an mil trois cent trente-trois, luy donna quatre mille livres de rente, et pour ce, bailla les terres de Verneuil, et Chasteauneuf, et Thimeray.

En récompense de ce, à Paris, le roy Jean bailla à la comtesse d'Alençon les terres de Selze et Bernay, retournées à la couronne par félonie de Jean Mallet Chevalier.

1208.

L'an mil deux cent huict, Philippes-Auguste bailla à Philippes, son puisné, qui depuis feut comte de Boulogne, la terre de Damfront pour partye de son appanaige.

1227.

* L'an mil deux cent vingt-sept, Loys VIII, dict de Montpensier, confirma le bail de Damfront.

1235.

* L'an mil deux cent trente-cinq, Damfront retourna au roy sainct Loys, par extinction d'appanaige.

Damfront baillé à Robert d'Artois pour partye de son appanaige, par le roy sainct Loys, son frère.

1243.

L'an mil deux cent quarante-trois, Philippes de Valois donna à Philippes d'Alençon, son nepveu, fils de Charles de Valois, la terre de Damfront, pour partye de six mille livres de rente, donnée audict Philippes par le roy Philippes son oncle, à prendre sur les terres qui feurent audict Robert d'Artois, en Normandie.

Ledict Philippes d'Alençon donna à Pierre d'Alençon, son frère, la terre de Damfront.

1367.

L'an mil trois cent soixante-sept, le sept septembre, Charles V mit Damfront au comté d'Alençon, pour estre teneu sous une mesme foy, parce qu'auparavant il estoit teneu de Normandie.

1370.

L'an mil trois cent soixante-dix, Charles V preit en ses mains la chastellenie de Josselin en Bretaigne, appartenant à Pierre et Robert d'Alençon, et en récompense leur donna Hiesme et quatre mille livres de rente.

Audict an, le roy déclara que ledict eschange faict par lesdicts Pierre et Robert d'Alençon avecque Olivier de Clisson, de la terre de Thin en la vicomté de Falaise, audict Josselin, avoit esté faict à sa requeste.

1338.

*L'an mil trois cent trente-huict, Philippes de Valois bailla à Charles, son frère, ledict Josselin, pour luy et ses hoirs masles.

1358.

* L'an mil trois cent cinquante-huict, Argentan estoit à la couronne, et les comptes d'ycelles terres rendeus en Normandie.

1380.

Charles V, en mil trois cent quatre-vingt, en jouyssoit.

1372.

* L'an mil trois cent soixante-douze, Jean de Chastillon et Marie de Montmorency, sa femme, vendirent, à Pierre d'Alençon, Argentan pour six mille livres.

1373.

* L'an mil trois cent soixante-treize, ledict Pierre, comte d'Alençon, feit unir Argentan au

comté d'Alençon, et depuis aux comptes rendeus d'Alençon; le reveneu d'Argentan est comprins.

Charles V donna à Bertrand du Guesclin la terre de Thuit, combien qu'ycelle feust du domaine.

1379.

L'an mil trois cent soixante-dix-neuf, le vingt-deuxiesme jour du mois de septembre, du Guesclin transporta le Thuit à Pierre, comte d'Alençon, pour treize cents livres de rente, qu'il luy debvoit en récompense de la terre de Guerche.

Audict an, Thuit feut uny à Alençon.

1394.

L'an mil trois cent quatre-vingt-quatorze, Alençon feut érigé en duché par Charles VI, à la requeste du comte d'Alençon.

1456.

L'an mil quatre cent cinquante-six, Alençon et aultres terres que tenoit Jean II, duc, saisies pour crime de lèze majesté.

1458.

L'an mil quatre cent cinquante-huict, arrest prononcé par le roy, tenant son lict de justice

à Vendosme, par lequel ledict Jean est déclaré atteint et convaincu de crime de lèze majesté, et ses biens confisquez à la couronne.

Charles donna le comté du Perche à René d'Alençon, fils dudict Jean, pour luy et ses hoirs masles.

1461.

Loys XI pardonna audict Jean, et le remit en ses biens l'an mil quatre cent soixante-ung, et bailla ledict Jean contre lettres au roy que la restitution feut nulle si jamais il récidivoit.

1299.

L'an mil deux cent quatre-vingt-dix-neuf, Charles de Valois déclara qu'il tenoit les comtez d'Alençon et du Perche, Chasteauneuf et Senonchers, pour partye de ce qu'il prétendoit du royaulme; et partant debvoit user des francs fiefs et nouveaux acquests.

1337.

L'an mil trois cent trente-sept, Philippes de Valois déclara qu'il entendoit que Charles, son frère, tinst ses terres aussy franches, comme son frère faisoit Alençon et Perche.

1445.

L'an mil quatre cent quarante-cinq, arrest par lequel Catherine d'Alençon se départ de demander certaine portion et terres qui estoient de l'appanaige, combien qu'elle eust poursuyvi contre Jean I et II, qui maintenoient Alençon et Perche estre du domaine.

1432.

Le vingt juillet mil quatre cent trente-deux, lettres obteneues par Jean II pour jouyr de ses terres, nonobstant le deffault de son aage, mesmement de ses droicts d'appanaige Alençon et le Perche.

1422.

* Aultres lettres dudict Jean, de l'an mil quatre cent vingt-deux, par lesquelles il narre ledict d'Alençon estre du domaine, et qu'il doibt avoir, en ses justices, cognoissance des matières qui touchent le patrimoine, en dernier ressort, à son eschiquier.

1483.

Main-levée faicte à René d'Alençon, par Charles VIII, l'an mil quatre cent quatre-vingt-trois, des duchez d'Alençon et du Perche, exécutée par Guillaume Ruzé, conseiller en la court.

1484.

L'an mil quatre cent quatre-vingt-quatre, René déclare que le roy l'a remis en tous droicts de pairie et appanaige.

Audict an, le quatre novembre, ledict René déclare qu'audict Alençon, il jouyt des priviléges de pairie et de l'appanaige, et, pour ceste cause, qu'il a eschiquier en dernier ressort.

1487.

* Lettres du cinq may, obteneues par ledict René, l'an mil quatre cent quatre-vingt-sept, en la court de parlement, par lesquelles il maintenoit que, de toute ancienneté, luy et tous ses prédécesseurs ont droict d'eschiquier, et est mandé par ycelles que, s'il appert de ce que dessus, qu'on le laisse jouyr : elles sont enregistrées le neuf ensuyvant.

1493.

Arrest de l'an mil quatre cent quatre-vingt-treize, par lequel certaine cause du pays d'Alençon est renvoyée à l'eschiquier, parce que la duchesse, mère dudict Charles, maintenoit que le droict d'eschiquier faisoit partye de l'appanaige.

1510.

L'an mil cinq cent dix, le duc a lettres pour jouyr dudict droict d'eschiquier, à la charge qu'il sera teneu, de trois mois en trois mois, publier ycelles lettres en parlement.

1509.

* L'an mil cinq cent neuf, Charles feit hommaige dudict duché, composé des vicomtez d'Alençon, Dompfront, Argentan, Hiesme, Montreuil, Bernay, Alençon en Cottentin, Saint-Sylvin, et le Thuyt, en prérogative d'appainage.

1524.

L'an mil cinq cent vingt-quatre, le duché saisy par le roy, par la mort de Charles.

1525.

* L'an mil cinq cent vingt-cinq, complaincte formée par le duc de Vendosme, et Françoise d'Alençon, sa femme, et la marquise de Montferrat, sœurs de Charles, de laquelle il y a appel, relevé au parlement par le procureur général.

Ordonnance ancienne qui porte que les choses couchées en ligne de compte par an et jour aux

comptes rendeus en la chambre sont saisies et incorporées au domaine.

1458.

* Le dixiesme octobre, mil quatre cent cinquante-huict, le trente-sixiesme an du règne de Charles VII, en la ville de Vendosme, le roy tenant court garnie de Paris, feut donné arrest contre Jean, duc d'Alençon, par lequel il est déclaré atteint et convaincu de crime de lèze majesté : pour ceste cause, privé de l'honneur et dignité de pairie, condamné à recevoir mort, et tous ses biens confisqués; néantmoins, se réserve le roy de faire tout à son plaisir, qui, au regard de la personne dudict Jean, que l'exécution soit différée; et quant aux biens, les meubles demeureront à la femme et aux enfans, excepté l'artillerie et harnois des immeubles. Le roy se réserve les villes d'Alençon, Dompfront, Verneuil, et les unit à la couronne, et généralement tout ce qui est partye de la couronne et appanaige; réserve le comté du Perche. Oultre, le roy se réserve la chastellenie de Semblançay en Tourraine, et le péage qui se prenoit sur les ponts de Tours.

* *Item*, les foy et hommaige, droicts, debvoirs et recognoissances audict Alençon, à cause du

comté du Perche, sur Nogent-le-Rotrou, et aultres terres appartenantes au comte du Maine, à cause de sa femme, le surplus des biens dudict Alençon demeurant à René, son seul fils, et ses enfans masles, sans aucune dignité ou prérogative de pairies.

1461.

*Loys XI, à Tours, le onziesme octobre, mil quatre cent soixante et ung, estant en son grand conseil, auquel estoient Charles de France, son frère, et le duc de Bourbon, les comtes d'Armagnac et de Vendosme, l'archevesque de Bourges, le sire de Montauban, admiral, les sieurs de Thovars en Auvergne, de Crussol, du Lac, de Beauvais, messire Jean Dannet, premier président de Thoulouze, Jean Baillet et Georges Havart, maistres des requestes, et Estienne Chevalier, thrésorier, octroya lettres d'abolition contre ledict arrest dudict Jean, lequel estoit déteneu prisonnier au chasteau de Loches, par lesquelles est narré que Charles, comte d'Alençon, grand ayeul dudict Jean, seul frère du roy, pour la deffense du royaulme, fut tué en la journée de Crécy; le comte Pierre, son fils, en ostage en Angleterre pour le roy Jean, et s'en délivra à ses propres cousts et dépends; en quoy il fraya

soixante mille vieux escuz d'or : depuis, feut blessé en une bataille, duquel coup, par succession de temps, il mourut. Le fils dudict Pierre, père dudict Jean, feut tué en la journée d'Azincourt : ledict Jean, délaissé mineur par son père, feut, en la bataille de Verneuil, trouvé entre les morts, prisonnier, et, pour se rachepter, paya la somme de trois mille livres ; en quoy luy convint employer tous ses meubles, et vendre son bien, à quinze mille livres de rente, dont il n'avoit eu aulcune récompense.

Ces lettres feurent leues et publiées en parlement, à Paris, le vingt-neuf mars, mil quatre cent soixante et ung.

PARTHENAY.

1405.

* L'acte, en parchemin, des accords et convenances faictes du treiziesme jour du mois de novembre, mil quatre cent cinq, entre les genz du duc de Berry et les genz du conseil du roy Charles VI, d'une part, et messire Jean Larchevesque accorde vendre au roy et au duc de Berry, comte de Poictou, pour estre de nature du domaine du roy, au comté de Poictou, les seigneuries de Parthenay, Bouvart, Mernans,

Pieddeserre, Maucou, Dorguemie, Chastellaillon en Xaintonge, Matefelon, avecque l'hostel de *Cinge*, ou Restal, en la maison de Benigue, et toutes les aultres terres, tant de son propre, qu'acquets, réservées aulcunes dénommées, pour leprix de deux cent mil escus.

1415.

* Don faict par Charles V à Loys, duc de Guyenne, son fils aisné, de toutes les seigneuries dudict Larchevesque, eschues au roy par confiscation, du quatorze may, mil quatre cent quinze.

Don faict par ledict duc de Berry à Arthus de Bretaigne, comte de Richemont, desdictes terres, du vingt-trois may, audict an.

1405.

Contract de vendition faict par ledict Larchevesque, au roy Charles V, des terres susnommées et à luy appartenantes, réserves aulcunes exprimées au roole de mil quatre cent cinq, et de toutes retenu l'usufruict pour le prix de sept vingt et ung mil escus payables à certaines conditions; à la charge que, s'il y a faulte de payement, le contract sera résoleu, et que les

terres seront unies au domaine du comté de Poictou.

1416.

Aultre contract de renouvellement de ladicte vendition, pour estre lesdictes unies à la couronne, moyennant ledict prix, et nonobstant les défaults adveneus des payemens, du douze aoust mil quatre cent seize.

1419.

Contract faict entre messire Charles, fils aisné du roy, régent du royaulme, et ledict sieur de Parthenay, par lequel ledict sieur de Parthenay renouvela le contract de vendition, moyennant cent mille livres, payables à termes, à la charge qu'elles seront unies au comté de Poictou, du vingt janvier, mil quatre cent dix-neuf.

Don faict par Charles VII audict de Richemont, s'il décède sans enfans masles, à Pierre de Bretaigne, son frère puisné, et à ses enfans masles, de ses terres, avec dérogation de l'ordonnance qui deffend d'aliesner le domaine, du vingt-quatre aoust, audict an.

Consentement dudict Larchevesque que le roy transporte lesdites terres audict de Richemont, nonobstant la clause apposée au contract,

qu'elles seront unies au domaine, du vingt-quatre aoust, audict an.

1431.

Traicté faict entre Charles VII et le duc de Bretaigne, et le comte de Richemont, frères, par lequel, entre aultres choses, est accordé que les procez pendans au parlement, à Poictiers, entre ledict de Richemont et le procureur du roy, surseoiront jusques à la Saint-Martin d'hyver du six mars, mil quatre cent trente et ung.

1434.

Lettres patentes du neuf avril mil quatre cent trente-quatre, par lesquelles est narré le don faict audict comte par lesdicts daulphin, et duc de Berry, ayant droict esdictes terres, par confiscation, et l'acquisition d'ycelles faicte par Charles VII.

Don faict audict de Richemont et à son frère puisné, et à leurs enfans males, du consentement dudict Larchevesque, par ledit Charles VII, moyennant lequel ledict comte avoit payé ce qui restoit dudict prix. Néantmoins, après le décez dudict Larchevesque, le procureur général avoit intenté procez contre ledict comte, prétendant qu'elles avoient esté incorporées au

domaine. Confirmé par le roy son don, imposant silence audict procureur général.

Ung extraict des registres de parlement, contenant qu'au dos d'ycelles lettres estoit escript : *Lecta*, *publicata*, *et registrata de expresso præcepto regis*, *ore facto*. Et au registre dudict parlement, déclaration dudict procureur général qu'il maintient lesdictes terres estre du domaine et l'usufruict consolidé à la propriété par la mort dudict Larchevesque.

1454.

Ung inventaire desdictes pièces, faict par maistre Jean Thudeiz, maistre des requestes, l'an mil quatre cent cinquante-quatre, après le décès dudict Richemont, et de Pierre son frère, sans enfans, estant lesdictes terres retournées au roy, il les donna à Jean Bastard d'Orléans, comte de Dunois, et en est le don aux registres de la court, et feut débatteu par la vefve du duc de Bretaigne, prétendant donation mutuelle le comte de Tancarville et aultres, eulx disant de la maison de Partenay, et est ledict bon vériffié, sans préjudice des oppositions.

1555.

L'an mil cinq cent cinquante-cinq, le vingt septembre, dame Loyse de Clermont, comtesse

de Tonnerre, feit don et transport au roy. L'archevesque d'Ambrun, procureur, et stipulant pour le roy de tout le droict qu'elle prétendoit audict Partenay, et aultres terres contentieuses entre elle et la marquise de Rothelin, et le procureur général; à la charge que par mesme contract le roy en feroit don et transport à ladicte marquise, pour et au nom du duc de Longueville, son fils.

POUR LA JURISDICTION

DES PAIRS DE FRANCE.

* *Cùm esset contentio inter Johannam, comitissam Flandriæ, ex una parte, et Johannem de Nigella ex altera, idem Johannes appellavit comitissam citari coram se per duos milites. Comitissa ad diem comparens, proposuit se sufficienter non fuisse citatam per duos milites, quia per pares suos citari debebat. Partibus progredientibus judicatum est in curia domini regis, quòd comitissa fuerat sufficienter et competenter citata per duos milites, et quòd valebat submonitio per eos facta. Item comitissa proposuit, quòd Johannes de Nigella pares habebat in Flandriâ, per quos debebat judicari in curia comitissæ, et parata erat ei facere jus in curia sua per pares ipsius Johannis. Idem Johannes dicebat, quòd comitissa*

defecerat jure. Johannes de Nigella è contrario respondebat, quòd ad curiam comitissæ nullo modo reverti valebat, cui ipsa defecerat, et de jure et de defectu juris appellaverat ad curiam domini regis ubi paratus erat. Super iis judicatum est, quòd Johannes Nigella non debebat reverti ad curiam comitissæ, et quòd comitissa debebat ei respondere in curia domini regis, ubi eam appellaverat de defectu juris. Prætereà cùm pares Franciæ dicerent, quòd concellarius, camerarius, et constabularius Franciæ ministeriales hospitii domini regis, non debebant cum eis interesse ad facienda judicia super pares Franciæ; et dicti ministeriales hospitii domini regis è contrario dicerent consuetudines observatas interesse cum paribus Franciæ ad judicandum pares, et judicaverunt comitissam Flandriæ ministeriales prædicti cum paribus Franciæ. Actum Parisiis, anno 1224.

ÉVREUX.

1307.

* L'an mil trois cent sept, Philippes-le-Bel bailla à Loys, son frère, le comté d'Évreux, pour luy et ses hoirs.

LA MARCHE.

1314.

* L'an mil trois cent quatorze, Philippes-le-Bel bailla à Charles, son fils, le comté de La Marche pour partye de son appanaige, et ledict Charles, l'an mil trois cent dix-huict, confesse avoir ledict comté et appanaige de la maison de France.

POICTOU.

1282.

* L'an mil deux cent quatre-vingt-deux, arrest au profict de Philippes-le-Hardy contre Charles, comte d'Anjou, son oncle, pour raison du comté de Poictou, qui avoit esté baillé à Alfonse, oncle aussy dudict Philippes. Par cest arrest, ces mots, « mis en l'appanaige hoirs », feurent interpretez des masles seulement.

NEMOURS.

1307 et 1475.

L'an mil trois cent sept, Nemours est déclaré estre l'appanaige de France; l'an mil quatre cent soixante-quinze, il feut réuni entre les mains du roy.

ESTAMPES ET DOURDAN.

Par arrest, le roy gaigna Estampes et Dourdan contre les ducs de Bretaigne et de Nevers, parce que c'estoit appanaige, et ne pouvoit venir aux filles.

POICTOU.

* Arrest pour le roy contre le duc de Bourgongne, pour raison du comté de Poictou, qui feut adjugé au roy par le décès de Philippes-le-Long, combien que le comte de Poictou eust laissé des filles, dont l'une feut femme dudict duc.

METZ.

1556. 1557.

* L'an mil cinq cent cinquante-six et cinq cent cinquante-sept les églises de Metz donnèrent, cédèrent et quittèrent au roy et à ses successeurs le droict de nommer et eslire ung maistre eschevin.

L'évesque dudict Metz donna et céda au roy le droict de justice, tant de maistre eschevin que de forger et battre monnoye, et tous aultres droicts de soubveraineté.

GONDRECOURT.

1484.

* L'an mil quatre cent quatre-vingt-quatre, Joland d'Anjou, duchesse de Lorraine et de Bar, feit foy et hommaige lige, au roy, de la terre, chastel et seigneurie de Gondrecourt, teneue au roy à cause du chasteau de Montesclaire, et ce entre les mains de Thiéry, sieur de Liencourt, comte de Beaufort, conseiller et chambellan du roy, bailly de Vitry, auquel le roy commanda d'aller jusques à Nancy pour cest effect.

1510.

L'an mil cinq cent dix, Loys XII donna souffrance au duc de Lorraine de luy faire foy et et hommaige dudict Gondrecourt.

1512.

L'an mil cinq cent douze, le même roy luy prolongea la souffrance d'ung an.

1507.

* L'an mil cinq cent sept, René, duc de Lorraine, de Bar, etc., appelé au ban du roy à cause

des terres et seigneuries de

Joinville,
Dautenant,
Le Chasteau-Lisot,
Chastenay,
Forbra,
Vilaron,
Trois-Fontaines,
Le Chastel-Gondrecourt,
Le Grand,
Neufchastel,
Montfort,
Sobez,
Et Rocher-sur-Marne,

feut exécuté par lettres patentes de faire monstre pour ceste foy, ainsy que l'on trouve par les anciennes monstres. Il a accoustumé à servyr le roy, à son ban et arrière ban, de dix à douze lances fournies.

LUXEMBOURG.

1402.

* L'an mil quatre cent deux, le dix-huict aoust, Loys, duc d'Orléans, comte de Blois, achepta de Josse, marquis de Brandebourg, le duché de Luxembourg, pour le prix et somme de cent mille ducats d'or, à la charge qu'après la pos-

session réelle prise dudict duché, il payeroit audict marquis, sa vie durant, dix mille ducats en la ville de Venise.

Item, ledict marquis se réserva la collation et patronaige des bénéfices sa vie durant.

Item, toutes et quantes fois que le roy de Bohesme vouldroit retirer ledict duché, faire le pourroit en payant, et s'il le retiroit, lors cesseroit le payement desdicts dix mille ducats. Toutesfois si ledict roy vouloit retirer ledict duché, faire le pourroit tout à ung coup, et non par pièces.

Item, que la monnoye qui se battoit seroit marquée de son nom et armes sa vie durant.

Le marquis avoit donné et délaissé, par manière de bienfaict, l'usufruict de la ville, prévosté, chastel et chastellenie de Damvilliers à maistre Henry de Sabine, en Ardennes, pour en jouyr sa vie durant seulement.

1402.

Le vingt-deux décembre mil quatre cent deux, le duc d'Orléans achepta ce droict de l'usufruict dudict Henry pour le prix et somme de douze cent livres.

1407.

*L'an mil quatre cent sept, madame la duchesse d'Orléans et ledict marquis feirent accord ensemble, parce que ledict marquis luy demandoit les villes d'Ivoy, Orchimont, Montmédy, Dampvilliers; et la duchesse disoit qu'elle estoit preste de ce faire, mais que le dict marquis luy rendist premièrement cinquante-six mille trois cent trente-sept francs et demy.

*Finalement maistre Jean des Fontaines et maistre Nicolas Le Duc, pour madame d'Orléans et ses enfans, d'une part; et maistre Guillaume Bahée, Valiere, pour le marquis, feirent l'accord qui suit:

Premièrement, que le marquis payeroit, à la duchesse ou à ses enfans, la somme de cinquante-six mille trois cent trente-sept francs et demy, en or et argent, à deux payemens, au lieu de Moizon, et à faulte de ce faire, et de payement au terme, elle jouyra desdictes places par engaigement, encore que le marquis eust payé une partie du susdict argent.

*En payant la somme par le marquis ou ses successeurs ou roys de Bohesme, et les réparations nécessaires, elle sera teneue rendre lesdictes places.

Et attendant lesdicts deux termes, cependant

les quatre places seront mises entre les mains de maistre Anne de Sautelz, comme en main moyenne, pour les rendre à qui il appartiendra.

SIENNE, EN TOSCANE.

1556.

Les Siennois estant retirez à Montalemo, l'an mil cinq cent cinquante-six, le treize décembre, d'un accord commun arrestèrent de se donner, eulx et leur respublicque, au roy, pour estre à son entière disposition et protection, et de ce, en feirent dépescher acte authentique, qu'ilz envoyèrent au roy.

Le roy accepta l'offre, et le mois de may ensuivant leur envoya lettres patentes pour les remercier, et leur donner la forme et manière de gouvernement qu'il vouloit y estre teneu, ensemble le maniement et règlement des finances du pays.

*Et pour ce qu'ilz s'estoient retirez à Montalemo attendant la recouvrance de la ville de Sienne, le roy, par ses lettres, leur mandoit qu'ilz eussent à se retirer dans Grosseto, pour ce qu'il luy sembloit que ce lieu estoit plus propre.

Le sieur de Montluc eut charge de porter

ces lettres, les faire lire au conseil de la respublicque, et prendre leur serment de fidélité et obéyssance. Ce qu'il feit le dix-neuviesme jour du mois de juillet.

VICOMTÉ DE BÉARN.

Pour monstrer que le vicomté de Béarn est de la soubveraineté et hommaige de France, à cause du duché de Guyenne, appert par ung extraict d'inventaire faict en la cour de parlement de Thoulouze;

1363.

*Que l'an mil trois cent soixante-trois, Édouard, duc de Guyenne, fils du roy d'Angleterre, en l'église Sainct-André, de Bourdeaulx, feit remonstrer par maistre Guillaume de Serres, devant tous les barons et seigneurs du pays, comme il avoit esté envoyé par son père recevoir les hommaiges de Guyenne, et aussy que son père luy avoit faict don du duché le dix-sept janvier audict an: maistre Gaston, vicomte de Béarn, feit la foy et hommaige audict Édouard.

Ce mesme se porta pour appelant au roy de quelques torts et griefs qui luy avoient esté faicts par les officiers du duc de Guyenne; et parce que, nonobstant les inhibitions faictes par le roy

auxdicts officiers, ilz ne cessoient de travailler ledict vicomte, il envoya le gardien des Cordeliers, de Lyon, admonester audict duc de Guyenne, lequel manda à ses officiers qu'ilz n'eussent à faire aulcune chose au préjudice des inhibitions faictes par le roy nostre soubverain seigneur.

1228. 1286. 1290.

* Par l'extraict de la chambre des comptes, appert que l'an mil deux cent vingt-huict, le vicomte de Béarn promet *bonâ fide domino Henrico*, lors tenant le duché de Guyenne, luy faire la foy et hommaige pour ladicte seigneurie quand il vouldroit en Gascogne. Il s'appeloit Guillelmus de Monte Catalano. Maistre Gaston de Béarn feit donation dudict Béarn à Marguerite sa fille; et messire Roger Bernard, comte de Foix, son mary, le lendemain de la Tous-Saints mil deux cent quatre-vingt-six, à la charge qu'il feroit la foy et hommaige au roy d'Angleterre, duc de Guyenne.

Ledict Roger envoya lettres au roy d'Angleterre par lesquelles il luy promit faire la foy et hommaige l'an mil deux cent quatre-vingt-dix.

*Les maistres de la monnoye de Morlas, ville principale de Béarn, sont du serment de France.

Entre les sénéchaussées qui ont court ordi-

naire à Tholoze, le vicomté de Béarn se trouve au tableau.

1322. 1505.

Le vicomte de Béarn avoit faict quelque excès à Arnault de Noailles, baron de Noailles, qui est l'une des douze baronnies. Il s'en porta pour appelant au parlement de Paris. Par arrest feut dict mal procédé par le vicomte, et bien appelé. Cest arrest feut exécuté par le sénéchal de Tholoze, duquel il y eut appel par le vicomte, qu'il releva luy-mesme à Paris; et par arrest du sept septembre mil trois cent vingt-deux, feut dict bien exécuté, mal appelé.

* En la ville de Sault, sénéchaussée des.... *post festum beati Michaelis, anno domini* 1273, maistre Gaston, vicomte de Béarn, sieur de Moncade et du Chasteau-Viel, *promisit et juravit sub obligatione et juramento sui corporis et terra Bearni, quam tenebat à domino Edouardo, rege Angliæ, duce Aquitaniæ, quòd non recederet de curiâ dicti domini regis sine suâ licentiâ et voluntate speciali.*

L'on objectoit à ung homme natif de Béarn, qu'il ne pouvoit tenir bénéfice en France, comme n'y estant né; par arrest de Paris, du seiziesme jour du mois de décembre mil cinq cent cinq, feut dict qu'il en pouvoit tenir.

BOULONGNE.

* Loys XI prit du sieur de La Tour le comté de Boulongne et ses appartenances, et en récompense luy bailla le comté de Lauragais, et fault noter que, par ledict eschange, le roy dict notamment que le comté de Boulongne est teneu de luy en foy et hommaige à cause du comté d'Arthois.

1428.

* Au mois d'apvril mil quatre cent vingt-huict, le roy estant possesseur d'Arthois, et allant prendre possession de Boulongne, céda et transporta à Nostre-Dame dudict Boulongne les droicts, tiltres, fiefs et hommaige du comté de Boulongne, lequel hommaige tous roys de France, comtes dudict Boulongne, seront teneus de faire devant l'image de Nostre-Dame, à leur nouvel advénement, et payer aux religieux, abbé et couvent de ladicte abbaye, les droicts seigneuriaulx pour ce deus à mutation de vassal, à présenter devant ladicte dame ung cœur d'or fin, de la pesanteur de treize marques d'or.

1196.

* Ung hommaige faict par Renaut, comte de Boulongne, au roy, de l'an mil cent quatre-

vingt-seize, avecque attestation de l'archevesque de Rheims, et des évesques de Therouenne, Amiens et Arras, qui ont esté présens à ce.

1198.

* Une lettre du comte de Sainct-Paul, de l'an mil cent quatre-vingt-dix-huict, qui se constitue pleige dudict comte de Boulongne, du serment par luy faict au roy.

1191.

Nota qu'il y a aussy ung aultre hommaige de l'an mil cent quatre-vingt-onze, comme le comte de Boulongne et sa femme font hommaige au roy Philippes dudict comté.

1226.

* *Littera Philippi, comitis Boloniæ, de dono forte virorum morotonii sibi datis in feudum a domino rege et de feudo comitatûs sancti Pauli sibi reddito, quòd tenere fatetur de Borbonio, sub conditione tamen, quòd si decederet sine hærede ab uxore suâ procreato, singula predicta ad coronam Franciæ revertantur, de anno* 1226.

1233.

*Aultre hommaige faict au roy par Marie, com-

tesse de Boulongne, l'an mil deux cent trènte-trois.

* Ung roole contenant le nom de plusieurs barons, nobles et prélats, qui ont faict hommaige au roy; desquelz barons est le comte de Sainct-Paul, qui a faict hommaige.

FLANDRES.

* EXTRAICT ENVOYÉ PAR L'ADVOCAT CAPPEL.

1199.

* Baudouin, comte de Flandres, feit, en l'an onze cent quatre-vingt-dix-neuf, hommaige lige au roy de sondict comté de Flandres, luy promettant ayde et secours; et, pour seureté de ce, se soubmet à la jurisdiction de l'archevesque de Rheims.

1211.

* L'an mil deux cent onze, Ferrand, comte de Flandres, feit hommaige dudict comté au roy.

Ledict Ferrand, prisonnier du roy, sa femme composa pour sa rançon à cinquante mille livres parisis, dont il debvoit payer vingt-cinq mille livres. Le roy prit en ses mains Lille, Douay et Orchies; et si feust dict que les vingt-cinq mille

livres payez, le roy les retiendroit encore dix ans.

1244. 1275.

Aussy feut conclud que le comte Flandres ne feroit aulcune nouvelle forteresse, ny fortifier aulcune ville deçà la rivière d'Escault, lesquelles transactions sont confirmées l'an mil deux cent quarante-quatre, par Thomas Comte; en l'an mil deux cent soixante-quinze, par le comte Guy.

1312.

L'an mil trois cent douze, Robert Comte, pour demeurer deschargé de dix mille livres de rente dont avoit esté parlé au traicté de paix de Flandres, transporte et quitte au roy les chastellenies de Lille, Douay et Béthune, et leurs appartenances, et audict an ledict comte renonça à la grace que le roy luy avoit faicte, de pouvoir rachepter lesdictes terres, en luy baillant aultre assignation de ladicte rente.

1315.

L'an mil trois cent quinze, Loys, fils de Robert, confirme et approuve, et a pour agréable ladicte renonciation faicte par son père.

1322.

L'an mil trois cent vingt-deux, Loys faict foy et hommaige dudict comté de Flandres.

1364.

L'an mil trois cent soixante-quatre, Loys faict foy et hommaige au roy dudict comté.

1369.

L'an mil trois cent soixante-neuf, Loys comte, recognoist avoir devers luy lettres du roy Charles, de la souffrance à luy octroyée sur l'hommaige qu'il doibt des trois chastellenies de Lille, Douay et Orchies, lequel il luy promet faire le plus tost qu'il pourra, avecque l'hommaige du comté de Flandres.

Audict an, le comte faict hommaige desdictes terres et chastellenies, en la personne du seigneur de Chastillon, à ce commis par le roy.

Ledict hommaige faict, ledict comte passe procuration à certains dénommez pour prendre possession des trois chastellenies à luy données par le roy.

Lettre du mesme an, contenant la ratification de la composition desdictes chastellenies, faicte entre le roy et ledict comte, sous certaines con-

ditions déclarées ez dictes lettres ; et fault noter que lesdictes chastellenies feurent baillées lors en mariaige au duc de Bourgongne, qui épousa la fille dudict comte.

1386.

* Fault noter qu'il y a une lettre scellée de trois sceaux, à sçavoir, du duc de Bourgongne, comte de Flandres ; de Marguerite, son épouse ; de Jehan leur fils, contenant ung traicté secret faict par ladicte transaction desdictes chastellenies de Lille, Douay et Orchies, et sont lesdictes lettres de l'an mil trois cent quatre-vingt-six.

1378.

La copie d'une lettre dudict duc de Bourgongne, de l'an mil trois cent soixante-dix-huict, par laquelle il promet rendre au roy lesdictes chastellenies.

Une lettre du roy, par laquelle maistre Girard de Montagne, thrésorier des chartres, doibt rendre lesdictes lettres audict duc de Bourgongne.

1461.

Le duc de Bourgongne a faict hommaige au roy Loys XI dudict duché, du comté de Flandres, Arthois et aultres, l'an mil quatre cent soixante-ung.

1442.

* L'an mil quatre cent quarante-deux, le deuxiesme jour du mois de juin, maistre Ives des Cospeaux feut reçeu quatriesme président à Paris, en la place de maistre Cousinot, lequel, pour débilité, ne pouvoit plus servir à la charge; qu'il auroit, sa vie durant, trois cent livres de gaiges.

1403.

L'an mil quatre cent trois, le roy Charles feit une déclaration en forme d'ordonnance, par laquelle il révoqua tous dons de gaiges à vie faicts aux conseillers du parlement, fors ceulx qui auroient servi vingt ans.

TRAICTÉ DE PAIX FAICT A BRETIGNY.

1360.

*L'an mil trois cent soixante, le huictiesme jour du mois de may, traicté de paix feut faict entre les roys de France et d'Angleterre, faict au lieu de Bretigny-lez-Chartres, par Charles aisné, fils du roy, régent le royaulme, duc de Normandie et daulphin de Vienne, pour monsieur le roy et luy d'une part, et les Anglois d'aultre.

Premièrement, oultre la Guyenne et la Gascogne, les Anglois auront Poictou, les fiefs de Thouars, les fiefs de Selleville, Saintonge, deçà et delà la Charente, Agenois, Périgord, Limosin, Cahors, Tarbes; comté de Bigorre, pays de Gaure, Angoumois et Rhodez, et les tiendront comme a faict le roy, c'est à sçavoir, ce qu'il tenoit en soubveraineté et en domaine; *item*, Monstreuil sur la mer.

*Tout le comté de Ponthieu, sauf les choses qui auront esté aliesnées par les roys d'Angleterre et aultres, que les roys de France et ceulx qui les tiennent en leurs mains les rendront, excepté si elles ont esté aliesnées à aultres personnes, et depuis venans ez mains du roy par partaige ou aultrement, ne les rendra; si les choses doibvent l'hommaige, le roy baillera tenancier pour faire le debvoir dans ung an qu'il sera party de Calais, auront :

Calais,	Saugatte,
Havres,	Sainct-Omer,
Mère,	Coulogne,
Vales,	Oye,

en domaine pour en ordonner à sa volonté, excepté les biens de l'église, quelque part qu'ilz soient assiz, et ceulx des genz de Mère et de Calais, assiz hors la ville de Calais, et jusques à la valeur de cent livres de terre par an, le

comté de Guyenne et toutes les isles adjointes aux terres sus nommées.

Quitteront et transporteront le roy et le régent son fils, aux roys d'Angleterre, tout droict de seigneurie, soubveraineté et ressort desdictes terres; manderont à tous prélats et seigneurs qu'ilz ayent à leur obéyr, absouldront leurs subjects du serment, auront lesdictes terres deschargées de toutes aliénations, donations, obligations contractées depuis dix ans, excepté les choses données aux églises.

Si dedans les mercs (1) des pays baillez au roy d'Angleterre il y avoit des terres qui anciennement eussent esté à luy, et que le roy y eust esté en possession depuis la journée de Poictiers, qui feut le dix-neuf septembre mil trois cent cinquante-six, elles seront au roy d'Angleterre.

Renoncera le roy d'Angleterre à tout droict qu'il prétend à la couronne et royaulme de France, hommaige et soubveraineté de Normandie, Touraine, Anjou, le Maine, Bretaigne, Flandres, et toutes aultres demandes qu'il faisoit en France.

---

(1) Merc, merck, ou mère, ancien terme de coutume. Bâtir au-dessus ou au-dessous des mères, c'est-à-dire des lieux marqués pour un usage public ou privilégiés. Voyez *Dict. de Trév.* Verbo *merc.*

Se feront lesdictes renonciations respectivement par l'ung et l'aultre, au lieu où ilz adviseront estans à Calais.

Le roy d'Angleterre fera amener le roy dedans trois semaines après la Sainct-Jehan à Calais, à ses dépends, hormis les fraix de l'hostel du roy.

Payera le roy trois millions d'escus d'or, dont les deux vallent ung million de la monnoye d'Angleterre; à sçavoir, six cent mille livres à Calais, quatre mois après que le roy sera arrivé, et dedans l'an, quatre cent mille livres, jusques à plein payement.

* Payeront lesdicts six cent mille livres et bailleront ostages, et délivrant au roy d'Angleterre les villes de La Rochelle et de Guyenne; le roy sera mis en liberté, et néantmoins ne se pourra armer, ny ses genz, jusques à ce qu'il ait accompli ce que dessus.

Les ostages estoient,

Loys, comte d'Anjou, et Jehan, comte de Poictiers;

* Les ducs d'Orléans et de Bourbon, comte de Blois, ou son frère, comte d'Alençon, ou Pierre, son frère, comte de Sainct-Paul; les comtes de Harcourt et Valentinois; de Braine, de Vaudemont et de Foix, seigneurs de Coucy, Préaulx; Loys de Harcourt, Jehan Deligny, Hangert, Garentière, Montmorency, vicomte de Beau-

mont, Daulphin d'Auvergne, Guillaume de Craon.

Oultre les dessus dicts, demeuroient ostages seize, qui avoient esté pris prisonniers à la bataille :

M[r] Philippes de France, C[te] de Ponthieu ;
les comtes d'Eu et de Longueville,
de Tancarville, de Joigny ;
de Sancerre, de Dampmartin ;
de Vantadour, de Saarbruck ;
d'Auxerre, de Vendosme ;
les sieurs de Craon et d'Orval,
le mareschal d'Andrehan et le sire d'Aubigny.

* Lesdicts seize prisonniers seront délivrez sans payer rançon, et s'ils n'ont esté auparavant d'accord de quelque rançon, et si aulcung d'eulx estoit déja hors d'Angleterre, sera contrainct y retourner. Et s'il ne pouvoit ou vouloit venir, le roy sera teneu en bailler d'aultres, si tost que le bailly d'Amiens ou le maire de Sainct-Omer en auront esté advertiz par le roy d'Angleterre.

Et néantmoins pourra le roy, en partant de Calais, en amener dix desdicts ostages, telz que lesdicts roys adviseront, et suffira qu'il en demeure trente.

Trois mois après que le roy sera parti de Calais, envoyera en ostage quatre personnes de Paris, et deux des plus suffisants des villes qui ensuyvent :

Saint-Omer,	Amiens,
Lille,	Tournay,

Chaalons,
Lyon,
Caen,
Beauvais,
Rheims,
Thoulouze,
Rouen,
Chartres,
Compiègne,
Arras,
Douay,
Troyes,
Orléans,
Tours.
Et Bourges.

Le roy sera amené d'Angleterre à Calais, et demeurera quatre mois ; pour le premier ne payera rien, et pour les aultres, dix mille royaulx pour chascung.

Ung an après le départ de Calais, Jehan de Montfort aura le comté de Montfort, en faisant hommaige lige au roy, ensemble ses aultres héritaiges qui ne seront du duché de Bretaigne ; et s'il veult demander quelque héritage dudict duché hors ledict pays de Bretaigne, luy sera faicte bonne et briefve justice en la court de France.

* Sur le différend qui est entre ledict Montfort et Charles de Blois, pour le duché de Bretaigne, s'efforceront les deux roys, dans ung an, de les mettre d'accord, et au cas qu'ilz, ou leurs amys, ne les puissent accorder, les partyes feront ce que bon leur semblera; les amys de l'une ou de l'aultre des partyes les pourront ayder et favoriser, sans en pouvoir estre blamez; et si l'une

des partyes ne vouloit comparoir ou obéyr à ce qui auroit esté ordonné, les deux roys en faveur de l'aultre seront contre elle, mais ne pourront prendre guerre pour ce subject.

La soubveraineté et hommaige dudict duché demeurera au roy.

Tous les pays baillez audict roy jouyront de toutes leurs franchises et libertez.

Le roy rendra à Philippes de Navarre, ou à ses adhérens, tout le bien qu'ils doibvent tenir en France.

Ne leur fera aulcung reproche ou blasme, leur pardonnera toutes offenses, leur baillera lettres en bonne forme, et les recevra comme ses vassaulx.

* Le roy d'Angleterre pourra donner, pour ceste fois seulement, à qui il vouldra, les terres de feu messire Geoffroy de Harcourt, à tenir du duc de Normandie, ou d'aultres de qui elles doibvent tenir. Nul homme ny qui ait esté d'ung party et venant à l'aultre par le traicté, sera empesché poursuivre chose faicte par le passé, toutes terres bannies, leurs adhérens, les églises seront restituées en tel estat qu'elles estoient auparavant la guerre, excepté la vicomté de Fronsac, et M. Jehan de Grailly, qui demeureront en l'estat qu'ilz sont.

Le roy délivrera au roy d'Angleterre toutes

lesdictes terres dans le jour Saint-Michel, et ung an après son partement de Calais.

* Le roy délivrant au roy d'Angleterre le comté de Ponthieu, ceux de Montfort, Xaintonge, et Angoulesme ; sera teneu le roy d'Angleterre rendre toutes celles qu'il tient en France, excepté Bretaigne, et celles qui luy doibvent appartenir par ce traicté.

Délivrera le roy ces places à ses propres cousts et despends; et semblablement, le roy d'Angleterre celles qu'il doibt rendre.

Les prélats, pour le regard de leur temporel, tiendront de celuy où sera assiz le temporel.

Le roy se départ de l'alliance d'Escosse, et celuy d'Angleterre des Flamands, et à l'advenir n'en feront aulcune avecque eulx contre l'ung ou l'aultre roy.

Collations de bénéfices faictes durant la guerre, d'une part ou d'aultre, tiendront.

Le présent traicté sera pareillement confirmé par le pape.

Les subjects des deux roys qui vouldront estudier aux universitez de France ou d'Angleterre, jouyront des priviléges d'ycelles.

Pour assurer ledict traité lesdicts deux roys, et leurs fils aisnés, en bailleront lettres scellées de leurs sceaulx ; jureront, eulx et leurs enfans, princes du sang, et aultres seigneurs, jusques

au nombre de vingt, de chascung costé; et s'il y avoit quelques désobéyssans audict traicté, se mettront en peine de les rendre obéyssans.

Se soubmettront à la correction du pape, renonçant à toutes guerres.

Tous aultres traictez faicts auparavant, entre les deulx roys, nuls et de nulle valeur.

Les deux roys, estant à Calais, jureront ce traicté; et trois sepmaines après que le roy sera party, en baillera lettres de confirmation, et ycelles envoyera à Calais; après, baillera les siennes.

Touchant les ostages, de leur manière et de leur département, le roy en advisera à Calais.

Toutes lesquelles choses feurent accordées et passées par les députez des roys; à savoir, pour le roy :

Jean-Élie de Beauvais, pair de France, chevalier;
Messire Estienne de Paris, chanoine;
Pierre de La Chastre, chantre de Paris;
Jean d'Augereau, chanoine de Chartres;
Jean de Morf, mareschal du roy de Chipre (1);

(1) Dans l'imprimé et les manuscrits, on lit, Maufle des Bouvions, maréchal de France. Il n'y avoit pas de maréchal de France de ce nom. *Voyez* Dutillet, *Recueil des traictés entre les roys de France et d'Angleterre*.

Charles, sire de Montmorency;
Aimart de la Touche de Vinai;
Jean de Groust,
Riedant,
Angoulans,
Pierre Dumont,
Simon de Bucy, chevalier;
Messire Guillaume de Dormans,
Jean de Marais,
Jean de Maillart, bourgeois de Paris.

De la part du roy d'Angleterre:

Henry, duc de Lancastre;
Guillaume, comte de Northampton;
Thomas, comte de Warwick,
Guillaume, comte de Salisbery.
Gaultier, sire de Mauni;
Jean de Beauchamp,
Jean Captal de Buch,
Jean Chandos,
Jean, vice-chancelier, et aultres.

Le pape Innocent V, estant cardinal, en personne, et depuis pape, par ses légats:

Le cardinal de Boulogne et de Périgord;
André de La Roche, abbé de Cluny;
Et messire Hugues de Genève, seigneur d'Anjou.

Les ambassadeurs estoient moyenneurs dudict accord.

Le roy d'Angleterre ordonna Thomas de Beauchamp, comte de Warwick, mareschal, et Thomas d'Hollande, ses lieutenans en France, pour garder et entretenir ledict traicté.

Faict devant Chartres, le huict de may, l'an du règne de France vingt et ung, et d'Angleterre trente-quatre.

TRAICTÉ DE SENLIS.

1493.

L'an mil quatre cent quatre-vingt-treize, le vingt-trois may, à Senlis, feut concleue la paix entre le roy Charles VIII et l'empereur Maximilien I[er], et Philippes, archiduc d'Autriche, tant en leurs noms, que pour Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien et sœur de Philippes: bonne paix entre lesdicts sieurs et leurs enfans.

Le roy fera conduire dedans le trois juin prochain, madame Marguerite d'Autriche, de la ville de Meaux jusques à Saint-Quentin, et la livrera dès à présent entre les mains des ambassadeurs dudict Philippes.

Ladicte dame estant entre les mains des commiz dudict Philippes, audict lieu, ilz en bailleront recognoissance, comme elle a esté rendeue quitte de tous lienz de mariaige et aultres obli-

gations, et pareille recognoissance fera ladicte dame.

Demeureront yceulx sieurs, en leur entier, de poursuyvre leurs actions, par justice seulement, des choses non comprinses en ce présent traicté; mesme ledict archiduc, des actions qu'il prétend avoir acquises par le traicté de l'an mil quatre cent quatre-vingt-deux, esquelles il n'a renoncé, le roy et ses enfans, au contraire.

Les comtez d'Arthois, Bourgongne, Charolois, et seigneuries de Noyers, seront, dès maintenant, rendeus au roy des Romains, père dudict archiduc; sauf audict roy esdicts Arthois, Charolois et Noyers, leurs droits seigneuriaux, ressort et soubveraineté.

Les villes de Hesdin, Aire et Béthune, estant en l'obéyssance du roy, demeureront en la garde du mareschal des Gueldres, aux gaiges néantmoins dudict Philippes, telz que les capitaines ont accoustumé de prendre, et non aultres.

Lesquelles places ledict des Gueldres gardera tant pour l'ung que pour l'aultre, jusques à ce que l'archiduc ait atteint l'aage de vingt ans, qui sera la surveille de la nativité de saint Jean, mil quatre cent quatre-vingt-dix-huit.

Estant parveneu audict aage, après avoir faict serment de fidélité au roy de ce qu'il tenoit

de luy, le roy luy rendra lesdictes places, et de ce faict baillera ledict des Gueldres son scellé, et le roy son ordonnance.

Si ledict des Gueldres mouroit entre cy et là, celuy qui sera miz en sa place en fera tout autant.

Tous les officiers qui sont de présent esdites places, y demeureront aux gaiges dudict archiduc.

Le reveneu et temporel de la cité d'Arras sera rendeu à l'évesque, soubs le ressort du bailliage d'Amiens.

Quant au capitaine du roy, à qui appartient en disposer, est content y laisser celuy qui y est, en faisant serment au roy, son seigneur, durant ledict bas aage, qu'il ne fera aulcung dommaige au roy.

L'archiduc estant en aage, ladicte cité sera pleinement rendeue au roy, les maisons de Flandres et d'Artois, qui sont à Paris, et la maison de Conflans, hors Paris, seront rendeues audict archiduc.

Surseoira la foy et hommaige jusques à ce que l'archiduc ait vingt ans, et cependant le roy ne pourra user de commise ou saisie de fiefs.

Disposera le roy des comtez de Masconnois, Auxerre et Bar-sur-Seine, comme de coustume, jusques à ce qu'il soit décidé des droicts d'ung chascung.

Toutes les choses accomplies, demeureront les scellez baillez par les princes, villes et communautez dès l'an mil quatre cent quatre-vingt-deux, acquittez.

Les bénéfices en patronnaige estant, esdits pays d'Arthois et de Bourgongne, Charollois et Noyers, conférez par le roy, demeureront à ceulx à qui ilz seront conférez.

Pourront les subjectz des ungs et des aultres trafiquer en marchandises seurement, tant par terre que par mer, en payant seulement les anciens droicts.

Sont compris en ceste paix, comme subjectz du roy, ceux de Tournay, Tournesis, Mortaigne et Saint-Amand.

Seront compris en ceste paix les alliez de l'ung et de l'autre, ceulx qu'ilz vouldront nommer.

* L'évesque de Cambray, comte de Cambrésis, ceulx du clergé et chasteau Cambrésis, seront compris en ceste paix, et jureront de tenir les franchises, immunitez et libertez anciennes, et aussi les nouvelles obtenues des deux princes; et si quelqu'ung faisoit tort et dommaige, y sera pourveu par les conservateurs nommez par ceste paix.

Le roy, généralement, pardonne à tous ceulx qui estant ez pays de sa soubveraineté, ont suivy le party dudict archiduc; autant en faict le roy

des Romains à ceulx qui ont suivy le party du roy, et ce sans faire préjudice aux abolitions obteneues par les derniers traictez.

Tous prélats et genz d'église, et aultres, retourneront à la jouyssance de leurs bénéfices et biens quelconques, pour en jouyr depuis le jour de ceste paix, en pareille possession qu'ils, ou leurs prédécesseurs, estoient auparavant les guerres survenues depuis l'an mil quatre cent soixante-dix. Nonobstant quelconques dons ou oppositions faictes tant par le roy Loys que par les ducs Charles et roy des Romains; nonobstant quelconques arrests et sentences de confiscations donnés par contumace, lesquelz, par ceste paix, sont mises à néant; et aussy nonobstant quelconques venditions desdicts biens faictes par ceulx qui en avoient eu don du roy.

Les judges ordinaires des lieux remettront et restitueront ung chascung en ses biens et de plein sault, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'ycelles, et s'il est besoing de main forte, les princes ou leurs lieutenans la procureront. Et après que lesdicts subjects seront réunis, s'il y a aulcung qui veuille prétendre quelque chose, il se pourveoiera par devant le judge ordinaire.

En cest article de retourner seront compris les anciens serviteurs des feus ducs Philippes

et Charles, qui depuis la mort de leurs maistres ont esté au servyce du roy.

Si les héritaiges ont esté vendeus par décret donné par contumace, parce que le débiteur suyvoit l'aultre party, en payant la debte et fraix de criées, dans l'an de la publication de la paix, ilz se pourront retirer par le débiteur, s'il vouloit dénier la debte, et proposer payement: en nantissant les deniers, il sera tousjours reçeu.

Madame Marguerite d'Angleterre, vefve du duc Charles de Bourgongne, sera comprinse en ceste paix, et consent le roy qu'elle jouysse des terres, faire chaude et de la perrière au vicomté d'Auxonne, ainsy qu'en jouyssoit feue madame Isabeau, mère dudict Charles, au rachapt de vingt mille escus d'or.

Les alliez du roy nommez en ceste paix, sont:

L'empereur, les roys de Castille et d'Angleterre, d'Escosse et de Hongrie, de Bohesme et de Navarre; le duc de Bavière et toute sa maison, le comte Palatin, électeurs du sainct empire; les ducs et maisons de Savoye, de Lorraine et de Milan, de Venise, et le marquis de Montferrat; l'évesque et cité de Liesge;

Les ligues des Suisses vieilles et nouvelles;

Florence et Gênes.

De la part de l'archiduc et roy des Romains:

L'empereur, les roys de Castille et de Hon-

grie; de Portugal et de Danemarck, d'Angleterre et d'Escosse, de Bohesme, électeurs du sainct empire;

Le marquis de Montferrat, Liége, princes de l'empire,

Et les ligues des Suisses.

Est comprinz en ceste paix, comme conseiller et serviteur du roy, maistre Guillaume de Harcourt, évesque de Verdun, tant pour sa personne que pour son évesché.

Compriz aussy l'archevesque et pays de Besançon.

Jureront lesdicts seigneurs de garder la paix sur le fust de la vraye croix, canon de la messe et saincts Évangiles; s'obligeront aux censures ecclésiasticques.

Pour la seureté du present traicté, fera bailler le roy, au roy des Romains, les lettres et scellez des ducs d'Orléans et de Bourbon, de Nemours, et des comtes d'Angoulesme et de Montpensier, de Vendosme et du prince d'Orange, des mareschaulx et de l'admiral; et par les villes de Paris et de Rouen, de Lyon et de Poictiers, de Tours et d'Angiers, d'Orléans, d'Amiens et de Tournay.

Et lesdicts roy des Romains et l'archiduc feront bailler au roy les scellez des ducs de Saxe et marquis de Bade;

Des seigneurs de Ravenstein, du comte de Nassau;

Du prince de Chimay, et des sieurs d'Aigmont et de Fiemes, de Molembay et du Fresnoy, du grand bailly de Haynault, et des villes de Tournay et de Bruxelles,

d'Amiens et de Bois-le-Duc,
de Gand et de Bruges,
de Lille et de Douay,
d'Arras et de Sainct-Omer,
de Mons, Valenciennes, Dortrecht,
de Middelbourg et de Namur.

Lesquelz scellez contiendront promesse d'entretenir la paix, et s'il y estoit contreveneu par ung party et que dans six sepmaines n'y eust esté satisfaict, ilz seront teneus d'abandonner et laisser celuy qui aura rompeu la paix; et sont lesdicts seigneurs, par ce traicté, chargez d'ainsy le faire, et bailleront lesdicts scellez, de la part du roy, à Thérouenne, et de l'aultre part, à Sainct-Omer.

Ce traicté sera leu, de la part du roy, en la court de parlement et chambre des comptes à à Paris, ce requérant le procureur général du roy; et de l'aultre part au grand conseil et chambres des comptes à ce présens, et consentans leurs procureurs généraulx.

Le présent traicté feut faict à Senlis, l'an sus-

dict mil quatre cent quatre-vingt-treize, où se trouvèrent le roy, le roy des Romains; et les archiducs ne s'y trouvèrent, et avoient envoyé ambassadeurs l'évesque de Lajursat, marquis de Baden, les comtes de Nassau et de Solre, les seigneurs de Vulham, le prévost de Liége et de Sainct-Donat, les sieurs d'Aménes et de Pothain, l'abbé de Marolles, le prévost de Bruges, maistre Thomas de Plaume, président du grand conseil; Philippes de Bevre, dit la Mouche, et maistre Jean de Montfort, chevalier.

* TRAICTÉ D'ARRAS,

FAICT ET CONCLEU LE 21 SEPTEMBRE 1435.

L'an mil quatre cent trente-cinq, le roy Charles VII ayant essayé, tant à Auxerre qu'à Corbeil, de pacifier avecque le roy d'Angleterre et duc de Bourgongne, enfin la paix feut traitée à Arras, et concleue le vingt-ung septembre mil quatre cent trente-cinq.

De la part du roy estoient Charles, duc de Bourbon; Aimery, comte de Clermont, et de Forest, seigneur de Beaujolois; Arthus, comte de Richemont et connestable de France; Loys de Bourbon, comte de Vendosme; Régnaut, archevesque de Rheims, chancelier; Christophe de Har-

court; Gilbert de La Fayette, mareschal; Adam de Cambray, président du parlement; Jean Judart, doyen de Paris, maistre des requestes; Guillaume Chartier, Estienne Moret, conseiller; Jean Chastenay et Robert Mailler, secrétaires.

De la part du roy d'Angleterre, l'archevesque d'Yorck, les comtes de Hungtington et de Suffolk, les évesques de Nordwonk et Lisieux; le duc de Bourgongne y estoit en personne; le pape y envoya le cardinal de Sainte-Croix; le concile de Basle y envoya le cardinal de Cypre, les évesques de Véronne et d'Albingue, Nicolas Prévost, Guillaume Hugues, archidiacre de Metz en Lorraine.

En ceste assemblée le roy feit de grandes offres par ses genz et ses officiers au roy d'Angleterre et au duc : les Anglois ne les vouleurent accepter, et se retirèrent sans rien faire. Le duc, à prière des cardinaulx, les accepta.

Le principal estoit pour la mort du duc Jean, père du duc Philippes.

Le roy dira, ou fera dire au duc, que la mort du duc feut iniquement, et maulvaisement, et de maulvais conseil, et luy a tousjours dépleu, et que s'il l'eust sçeu, ou eust esté en aage, il l'eust à son pouvoir empesché, prier le duc d'oublier ledict cas.

Le roy abandonnera ceulx qui feirent ledict

cas et leurs consentans, et fera diligence de les appréhender, pour estre punis; s'ilz ne peuvent estre pris, les fera bannir hors de son royaulme et Daulphiné, avecque confiscations de biens, fera crier que nul n'ait à les recevoir sur mesmes peines.

Incontinent après l'accord passé, le duc nommera au roy ceulx dont il sera informé avoir commiz ledict cas, pour estre incontinent procédé contre eulx par le roy; et si encore par après il en advenoit quelque chose, le pourra faire entendre au roy par lettres patentes.

Pour l'ame dudict Jean et d'Archambaut de Foix, dict de Noailles, qui feut tué avecque luy, le roy fondera, en l'église de Montereau, où ledict duc feut enterré :

Premièrement, une chapelle douée (dotée) de soixante livres parisis pour le moins par an, pour dire tous les jours une messe basse, la fourniture de tous les ornemens, et sera ladicte chapelle à la collation dudict duc et ses successeurs.

Item, fondera le roy audict Montereau, ou près de là, ung couvent de chartreux, qu'il douera (dotera) pour le moins de huict cents livres de rente.

Sur le pont de Montereau, où feut commiz ledict cas, sera mise et à tousjours entreteneue une belle croix à ses dépends; fondera une messe

haulte tous les jours aux chartreux, à Dijon, de cent livres parisis de rente pour le moins, et fournira d'ornemens.

En récompense des bagues et joyaulx pris audict duc Jehan, et à luy raviz, le roy baillera audict duc Philippes cinquante mille vieulx escus d'or, du prix de soixante-quatre au marc de Troyes, huict onces pour le marc, et à vingt-quatre carats, ung quart de remède d'alloy, et sauf et réservé audict duc son action, pour le regard du bel collier de feu son père, contre et envers tous.

Le roy délaisse audict duc le comté de Mascon et Sainct-Genaust, avec tout le domaine ; réservé au roy tant seulement l'hommaige et ressort des églises de fondation royale, et droict de régale, pour en jouyr, par le dict duc et ses hoirs masles et femelles, en droicte ligne, perpétuellement; en foy et hommaige du roy et de la couronne, soubs le ressort de la court de parlement de Paris.

Le roy baillera et transportera audict duc et à celuy de ses héritiers tant seulement, à qui il laissera, à son décès, ledict comté, tout le proffict qui escherra des bailliages royaulx dudict Mascon et Sainct-Genaust, à cause des droicts royaulx et soubveraineté des églises royales, de régale, confiscations, proficts de la monnoye, pour en jouyr leur vie durant, et au survivant, tant

seulement, partant à la nomination dudit duc, le roy commettra pour cognoistre de tous cas royaulx celuy qui sera bailly de Mascon, pour ledict duc; le roy, à la nomination dudict duc, pourvoyera à tous les aultres offices, et demeurera, par ce moyen, aboly le bailliage de Sainct-Genaust.

* *Item*, délaissera audict duc et à son héritier, comme dessus, toutes les aydes, comme grenier à sel, quatriesmes et toutes tailles et fouages (impôt foncier sur les maisons ou feux) qui sont et seront imposez aux élections de Mascon, Chaaslons, Authun, Langres, et par tout le duché de Bourgongne et comté de Charolois, avec la nomination aux offices et aultres.

Item, du comté d'Auxerre, et seigneurie de Bar-sur-Seine, et tout ainsy comme de Mascon.

Délaissera le roy audict duc et à ses héritiers perpétuellement les comtes de Bourgongne, le droict de régale de l'abbaye de Luxeuil, laquelle le roy prétendoit luy appartenir comme comte de Champaigne.

Item, délaissera audict duc, pour luy et ses hoirs masles, en droicte ligne, perpétuellement, les chasteaulx, chastellenies, et prévosté foraine de Péronne, Mont-Didier et Roye, pour en jouyr comme de Mascon, et aussy des cas royaulx et aydes, comme dessus.

Délaissera audict duc et à celuy de ses héritiers qui aura le comté d'Artois la composition des tailles d'Artois, montant à quatorze mille francs par an, et nommera au roi les officiers.

Délaissera audict duc et à ses héritiers toutes les villes et chasteaulx appartenant à la couronne de France, estant sur la rivière de Somme des deux costez, comme,

Sainct-Quentin et Amiens,
Corbie et Abbeville,
Tout le comté de Ponthieu,
Dourlans et Riquer (ou plutôt Saint-Riquier),
Crévecœur, Alleux et Mortagne;

et généralement ce qui est sur ladicte rivière, tant du costé de la France, que Flandres et Artois; réservé au roy hommaige et soubveraineté, et au rachapt de quatre cents mille vieulx escuz d'or; en ce, non compris Tournay et le bailliage de Tournaysis et Sainct-Amand, qui demeureront au roy; réservé Mortagne, comme dict est, et quelques deniers, que ledict duc prétend ceulx de Tournay luy debvoir.

Le comté de Boulogne sur la mer demeurera audict duc et à ses enfans masles, tant seulement; et après, sera à ceulx qui y ont ou prétendent droict, lesquelz, cependant, le roy sera teneu appaiser et contenter.

Le comté et seigneurie de Gyen-sur-Loire, que

l'on dict avoir été donné, avec le comté d'Estampes, et Dourdan, par le duc de Berry, au feu Jehan, duc de Bourgogne, sera mis entre les mains du duc de Bourbonnois et d'Auvergne; pendant lequel sequestre, Jehan de Bourgogne, comte d'Estámpes, et ledict de Bourgogne, feront apparoir des lettres du don; lesquelles veues, si elles sont trouvées bonnes, ledict duc de Bourbonnois sera teneu à mettre ez mains dudict comte d'Estampes le comté de Gyen.

Rendra le roy au comte de Nevers et comte d'Estampes, son frère, la somme de trente-deux mille huict cents escuz, que le roy Charles dernier prit en l'église de Rouen, qui estoient en depost, comme deniers de mariaige appartenant à feue madame Bonne, d'Arthois, mère desdicts seigneurs, pourveu qu'il apparoisse que lesdicts deniers ayent esté employez au profict du roy.

Ledict duc ne sera teneu faire aulcune foy et hommaige, ny servyce au roy, des terres qu'il tieut à présent en France, et qu'il aura par ce traicté, et celles qui lui pourront, ci-après, escheoir; ains sera sa personne, en tout cas, exempte de la soubveraineté du roy: après la mort du roy, fera la foy et hommaige à son successeur.

Les subjectz dudict duc, des seigneuries qu'il a et aura en France, ne seront contraincts de s'armer au mandement du roy; ains, si le duc

les appelle pour aller à la guerre; seront teneus y aller, et autant de serviteurs dudict duc qu'il y a en France.

Si, à l'occasion du présent traicté, les Anglois vouloient faire la guerre par terre ou par mer, le roy sera teneu secourir le duc à toute puissance.

Le roy ne permettra aux princes de son sang de faire aulcune alliance avec lesdicts Anglois contre le duc, ou à son principal héritier, et pareillement ledict duc, sans le signifier au roy.

Tous ceulx qui par cy devant ont porté en armes la croix sainct André, ne seront teneus la laisser, ny prendre aultre enseigne, soit qu'ilz soient en armes dedans le royaulme, ou dehors.

Le roy fera restituer et dédommaiger ceulx qui feurent pris et rançonnez le jour de la mort du duc Jehan.

Le roy renoncera à l'alliance qu'il a avecque l'empereur et tous aultres, qu'il a contre ledict duc, et ledict duc pareillement.

Abolition sera donnée à tous ceulx qui ont suivy le party contraire, fors à ceulx qui ont tué ou consenty la mort dudict duc Jehan.

Baillera le roy, avec son scel, pour l'asseurance de ce traicté ceulx des princes de son sang, comme le duc d'Anjou, le duc de Bourbon, comtes de Richemont, Vendosme, Foix, Armagnac

et Perdriac; des genz d'église, nobles et bonnes villes de ce royaulme, telz que vouldra le duc.

Le dernier septembre, audict an mil quatre cent trente-cinq, ledict duc Philippes déclara, par lettres patentes, que toutesfois que le roy ou ses successeurs vouldroient retirer les terres de dessus la rivière de Somme, ilz le pourroient faire, en payant quatre cent mille escuz d'or vieulx, à deux payemens, à la charge que ledict duc ne seroit teneu à rendre aulcunes desdictes places que jusques après le total payement, et que cependant il feroit les fruicts siens, et que, notamment en cet article, n'est comprise la ville de Péronne; car, par aultre moyen, conteneu en aultre article, elle appartenoit audict duc.

1463.

Depuis, le roy Loys XI, l'an mil quatre cent soixante-trois, le douziesme jour du mois de septembre, feit payer audict Philippes, en la ville de Lyon, par Estienne Chevalier, thrésorier de France, la somme de deux cent mille escuz neufs, sur la somme de quatre cent mille livres, ou escuz vieulx.

Et le sept novembre ensuyvant, le roy alla trouver ledict duc à Hesdin, et lui bailla la somme de deux cent vingt-quatre mille neuf cent cinq escuz d'or, trente sols quatre deniers

tournoys, moyennant lequel payement le roy reprit toutes lesdictes villes.

BIEN PUBLIC.

TRAICTÉ DE CONFLANS, AULTREMENT DICT *bien public*, PUBLIÉ L'AN 1465.

* Le vingt-neuviesme jour du mois d'octobre mil quatre cent soixante-cinq feurent dressez les articles de paix cy après entre le roy et Charles, fils et frère du roy, duc de Normandie; François, duc de Bretaigne;

Jehan, duc de Calabre et de Lorraine;

Charles de Bourgongne, comte de Charollois;

Jehan, duc de Bourbonnois et d'Auvergne;

Jacques, duc de Nemours, comte de la Marche;

Jehan, comte d'Armaignac;

Loys de Luxembourg, comte de Sainct-Paul;

Charles, comte d'Albret, et Jehan, comte de Dunois.

Lesquelz articles feurent publiez et enregistrez en la court du parlement de Paris, le quinziesme jour de novembre ensuyvant.

Le roy ne pourra contraindre dorénavant lesdicts seigneurs à venir devers luy, en leurs personnes, sans toutesfois pour cela qu'ilz soient exemptz des servyces qu'ilz doibvent au roy, à cause de leur fidélité.

Si le roy veult aller en quelques maisons d'yceulx où ils soient en personne, sera teneu lè faire sçavoir trois jours devant sa veneue; pareillement lesdicts seigneurs ne pourront venir devers le roy sans sçavoir premièrement sa volonté.

Pour pourveoir aux plainctes des peuples et désordres, le roy commettra trente-six personnes notables, douze prélats et genz d'église, douze chevaliers, escuyers, et douze notables genz de justice et conseil, et ce qu'ilz auront ordonné sera gardé, et le roy n'y pourra déroger.

Les traictez faicts et passez touchant l'appanaige de monsieur le duc de Normandie seront entreteneus, parce que le roy avoit faict mettre entre ses mains les seigneuries de Parthenay, Moirevault, Vouvans, Secondigny, Salur et Chastellaillon, et en avoit faict don à M. du Maine, son oncle, et ycelles ostées à M. de Dunois, a esté accordé qu'elles seront rendeues audict comte de Dunois.

En récompense le roy baillera à M. du Maine la seigneurie de Taillebourg, et récompensera ceulx à qui elle appartient.

Le roy, à la requeste desdicts seigneurs, restitue en ses biens et honneurs Anthoine de Chabannes, comte de Dampmartin, en telle manière que ledict comte et sa femme, Marguerite de Nanteuil, tenoient ledict comté lors

du trespas du roy Charles; et ce, nonobstant l'arrest du parlement donné contre luy.

Le douaire baillé à son frère Charles de France, duc de Berry.

Le duché de Berry en appanaige, avecque tous droicts de reveneus, aydes, tailles, greniers à sel, et eschiquier, réservant seulement l'hommaige à la soubveraineté, et retient à soy le Berry que, dès l'an mil quatre cent soixante-ung, il luy avoit donné.

Luy donna aussy les comtez de Mortaing, Longueville, Saint-Sauveur, le vicomté, au cas que lesdictes terres retournassent à la couronne, d'aultant que le duc d'Orléans les tenoit.

Le roy Charles VII avoit donné à Jehan, comte de Dunois, les terres de Parthenay, Vouvans, Moirevault, Secondigny, Salur, et Chastellaillon, tant pour luy que pour ses hoirs masles, lesquelles terres tenoit auparavant Artus, duc de Bretaigne. Le roy Loys, son successeur, confirma ledict don à Jehan, comte de Dunois, et le reçut à foy et hommaige. Quelques temps après, le procureur général feit saisir lesdictes terres, sur ce qu'aultrefois, en l'an mil quatre cent quarante-deux, au voyage de Tartas, le vingt-trois juing, ledict roy Charles avoit donné les mesmes terres audict Loys son fils, lequel les a données au comte du Mayne son oncle; or, par le traicté de

l'an mil quatre cent soixante-cinq, le quatorze d'octobre, ledict Loys les donna au comte de Dunois, pour luy et ses hoirs masles.

*Parce que le duc de Bretaigne avoit faict saisir le reveneu temporel de l'évesché de Nantes, à faulte du serment de fidélité à luy presté par l'évesque de Poictiers, Loys desputa le comte de Sozonèle, le comte de Comminge, mareschal de France; messire Jehan Daniel, président à Thoulouze; Pierre Présignan, et Adam Hodom, secrétaire, pour vuider ce différend.

Lesdicts commissaires, en l'absence du duc, ordonnèrent que ledict temporel seroit mis en la main du roy, et deffendirent audict duc de toucher désormais au temporel et droict de régale des évesques de Bretaigne, que les siéges vacans et les éveschez dudict pays ne luy feroient le serment de fidélité; et, quant aux gardes, sauve-gardes, justices et jurisdictions, ressort et soubveraineté desdictes églises cathédrales, leurs hommaiges et subjectz, il n'empescheroit qu'ilz puissent avoir recours au roy et à ses judges, en première instance, ressort et jurisdiction, ou aultrement.

Le roy, par le traicté de Sainct-Maur, quitta tous lesdicts droicts au duc, réservé le ressort dernier, et pareillement ledict duc eut permission de pouvoir battre monnoye d'or à ses armes, qui

auroient cours en France; oultre, ledict duc, qui estoit comte de Montfort, obtint que les appellations de son bailly ressortiroient sans moyen (*omisso medio*) en la court de parlement, lesquelles, auparavant, ressortissoient à Gisors, et de là au parlement: le fondement de ce, estoit que le comte de Dreux avoit pareil privilége, et Dreux et Montfort avoient esté longuement à ung mesme seigneur.

Oultre, ledict duc obtint du roy confirmation du don faict à luy et à ses hoirs masles du comté d'Estampes.

1420. 1425. 1442.

Fault entendre que dès l'an mil quatre cent vingt, Charles estant régent, feit don à Richard de Bretaigne, père de François, du comté d'Estampes, pour luy et ses hoirs. Depuis, l'an mil quatre cent vingt-cinq, ledict Charles estant roy, confirma ledict don. L'an mil quatre cent quarante-deux, après la mort de Richard, la royne, ayant la garde de François son fils, obtint lettres du roy de confirmation dudict don, sur l'enthérinement desquelles y eut procez entre le procureur général de la royne audict nom, et le duc de Bourgongne prenant pour la garantie le comté de Nevers, lequel prétendoit ledict comté luy appartenir, par transport à luy

faict par Jehan, duc de Berry; le procureur général disoit qu'il avoit esté donné en appanaige au comte de..........., qui l'avoit vendeu au duc de Berry, mais ne l'avoit peu vendre, estant du domaine; sur ce différend, les parties avoient esté appoinctées.

* Par le mesme traicté, le roy remit et restitua le comte d'Armaignac en quelques terres de Rouergue, que Bernard, son ayeul, et Jehan, son père, avaient possédées ensemble en quatre chastellenies de Rouergue, réservé au roy le payement des genz de guerre et aultres droicts royaulx.

1425.

Le roy Charles VII, à Issoudun en Berry, l'an mil quatre cent vingt-cinq, feit don à Charles, sire d'Albret et comte de Dreux, de la ville de Florence, et généralement de tout le comté de Gaure au duché de Guyenne, avecque tous fruits, reveneus, réservé la foy et hommaige, ressort et soubveraineté, pour en jouyr par luy, ses hoirs masles et femelles; et en deffault d'hoirs, après luy Guillaume d'Albret, son frère, et ses hoirs masles seulement, pourveu que ceulx qui tiendront ledict comté feussent tousjours bons et loyaulx serviteurs du roy, et tinssent son party : et s'il advenoit aux filles qu'elles feussent ma-

riées à genz tenans le party du roy, et à la charge de ne le pouvoir aliesner en aultres mains.

Ce feut faict parce que les prédécesseurs dudict Charles avoient tousjours esté bons et loyaulx serviteurs du roy, mesme contre les Anglois, avecque lesquelz il n'estoit jamais vouleu entrer en trève ou abstinence de guerre, pour raison de quoy les Anglois luy avoient occupé plusieurs de ses places, et nommément :

la ville du Mas d'Agenois,
baronnie d'Orbai,
Gavaret et l'Usperon,
Belin et Sales,
Riourt, Barres, Gueronde
et Chasteau-Mouron,
Gensac, Moleurs, Puynorman et Malenguy.

Aussy ledict seigneur d'Albret, père dudict Charles, estant connestable de France, avoit faict plusieurs servyces, mesme à la bataille d'Azincourt, où il feut tué.

Cette donation feut faicte nonobstant la révocation générale de toutes aliesnations du domaine faictes en l'assemblée des trois estats, teneue par le roy Charles à Poictiers.

Le roy Loys XI, par ledict traicté de Conflans, conserva cette donation.

1300.

L'an mil trois cent, Thibaut de Lorraine, fils du duc de Lorraine, feit hommaige lige au roy Philippes des chastellenies de Neufchastel en Lorraine, Chastenay, Montfort, Flovart, et de la moitié de la ville de Gand : depuis les successeurs dudict Thibaut continuèrent ledict hommaige ; de sorte que lesdictes terres estoient réputées du ressort du bailliage de Chaumont, et mesme le duc Charles feit hommaige au roy Charles VI de la terre de Passavant en Vauge.

Par le traicté de Conflans, le roy remit et quitta audict duc de Lorraine et de Calabre ledict droict de foy et hommaige desdictes terres; les lettres en feurent publiées en la chambre des comptes, sans préjudice de l'opposition faicte au contraire par le procureur général du roy en ladicte chambre.

Par le mesme traicté, le roy estant à Orléans, accorde au duc de Bourbon, qui avoit espousé Jehanne de France, sa sœur, c'est à scavoir, que doresnavant il, ne ses successeurs n'auroient aulcungs commissaires ez pays et terres dudict duc pour les francs fiefs et nouveaulx acquests, et pour lever aulcungs marcs d'argent sur les notaires, si ce n'estoient sur les notaires royaulx, demeurans en pays de droict escrit.

TRAICTÉ DE PÉRONNE.

OCTOBRE (1468).

* L'an mil quatre cent soixante-huict, au mois de septembre, le roy Loys XI et les ambassadeurs du duc de Bourgongne se trouvèrent à Ham en Vermandois, où ilz donnèrent quelque commencement de paix, laquelle feut depuis, au mois d'octobre, concleue à Péronne, le roy et le duc y estant.

Le roy jura et promit, entre les mains du cardinal d'Angers, de garder de poinct en poinct les traictez d'Arras et de Conflans, de pourveoir à toutes les requestes et doléances faictes par le duc à Péronne.

* Consentit et accorda que ledict duc peust garder et entretenir les traictez et alliances faictes par luy avecque le roy Édouard d'Angleterre, son ennemy, et celles que le roy avoit faictes avecque ledict duc, sans que ledict duc peust estre repriz ou blasmé, toutesfois à la charge que ledict duc ne pourroit prester secours ny passage par ses pays audict roy d'Angleterre pour faire dommaige au roy. Promeit rendre à Philippes, duc de Savoye, les terres par luy prinses au comté de Bugey et Bresse, et tenir doresnavant ledict duc et toute la maison de

Savoye, l'évesque de Genève et le comte de Romont, ensemble tous les alliez de la maison de Bourgongne, pour ses alliez.

Par la teneur du traicté, il appert que le roy estoit bien à la mercy du duc, pour les estranges soubmissions et obligations qu'il luy feit; car il déclare et consent qu'au cas que luy et ses successeurs ne gardent entièrement lesdicts traitez d'Arras, Conflans et Péronne, que les judges du roy soient entièrement quittes et absoubs de la foy et hommaige, serment de fidélité, servyce, ressort de soubveraineté qu'ilz doibvent au roy, veult que les princes du sang le puissent abandonner, et promet d'en faire bailler les scellez audict duc, renonçant à tous priviléges donnez au roy de France; dispensations, exceptions tant de droict que de faict, et se soubmet à la correction de l'église catholique et apostolique, saincts conciles et excommunications.

* Premièrement, requiert au roy qu'il ne baillast aulcung empeschement aux fiefs et hommaige de Ponthieu, terres de deçà et delà la Somme, et des trois prévostez de Vimeu, Beauvoisin et Sudillon, transportées audict duc.

Le roy respondit qu'il bailleroit lettres de déclaration que lesdicts fiefs appartenoient audict duc, et que les vassaulx fassent le serment au-

dict duc, et le servyce, hormis contre le roy.

Le duc ne soit troublé aux tailles et aydes desdictes prévostez.

Le roy fasse cesser les troubles, à cause des levées des tailles des genz d'armes et francs-archers en ycelles prévostez.

Que Guillaume l'Amoureux, qui a esté institué esleu pour le roy esdictes prévostez, soit demis, et celuy d'Amiens remis.

Le duc jouyra desdictes prévostez et fruicts d'ycelles, mesme des droicts royaulx, comme des aultres prévostez, sur la rivière de Somme, du costé d'Amiens.

Cesseront les tailles mises pour les genz d'armes, sans que le roy puisse prendre aulcune chose, mesme les droicts royaulx; l'esleu d'Amiens sera remis à la nomination du duc et institution du roy; les mandemens pour lever les aydes seront baillez par le roy sans difficulté.

Le roy fera cesser les troubles que l'on faict au duc pour le grenier de Granvilliers.

Que le duc ne soit troublé en la seigneurie de Mortagne par le bailly et officiers du roy à Tournay.

Jouyra de ladicte seigneurie selon le traicté d'Arras, nommera officiers au roy pour les cas royaulx.

Fault noter qu'en la prévosté de Sainct-Quen-

tin, de çà la rivière, y avoit terres que l'on appeloit de l'exemption de la prévosté, et en avoit le duc obteneu lettres du roy, l'enthérinement desquelles il faisoit poursuyvre à Paris par ung nommé Georges du Tot, qui bailla l'original d'ycelles de bonne foy à maistre Jehan de Reillac, et depuis feurent égarées. Le roy feit instance de ce, toutesfois le duc, à Péronne, le desporta dudict don, et en quitta le roy, lesdicts roy et duc estant à Vélièpe-le-Bec. Ledict duc pria le roy que le sel des salines eust cours en Masconnois; le roy luy accorda pourveu que ledict duc n'excédast quatre mille francs; ledict duc requit ce, pour ce que de tout temps ledict sel avoit eu cours en Masconnois, et que, par le traicté d'Arras, la gabelle debvoit appartenir au duc. Le roy permit ledict sel avoir cours en Masconnois, et deffendeu celuy de Pequais, pour lequel la gabelle avoit esté prinse sur le pont Sainct-Esprit, et qu'il rendist les dommaiges et intérests audict duc, depuis le traicté d'Arras jusques à présent, montant à plus de cent mille livres.

Le roy accorda au duc les greniers à sel de Mascon et de tout le Masconnois, suyvant le traicté d'Arras.

Que les officiers du roy n'ayent plus à lever le droict de traitte foraine sur les denrées et

marchandises, qui descendent du pays de Bourgongne, Bar-sur-Seine et aultres terres transportées audict duc, comme s'ilz feussent terres de l'empire, ou ezquelles les aydes n'eussent cours, et spécialement à Auxerre, des biens appartenans à ceulx dudict comté, oultre que les marchands ne soient teneus bailler caution aultre que d'ancienneté.

Le roy consent que le duc jouysse du droict de traitte foraine ez pays du royaulme à luy transportez, veult que les cautions se baillent selon la forme ancienne pour le regard du droict de hault passage, promet desputer commissaires qui en feront jouyr le duc pour le regard des enclaves du pays de Bourgongne, Sainct-Genoust, greniers à sel, fiefs appartenans audict comté de Masconnois, spécialement du pays de Beaujolois, qui doibt ressortir du pays de Mascon.

Ledict roy et duc desputeront chascung quatre commissaires pour s'informer et sommairement décider les différends, sans faire aulcung renvoy, et pareillement pourront procéder au faict des limites du comté de Bourgongne et du royaulme, et des terres du ressort de Sainct-Laurent.

Que les différends meus pour les limites de Flandres et Arthois, et appellations pour ce rele-

vées de la court de parlement à Paris, seront sursises jusques à deux ans, pendant lequel temps on taschera d'appaiser lesdicts procez à moindre fraix.

Le roy accorde surséance de huict ans, sans préjudice au droict de ressort et soubveraineté.

Le duc se plaignoit que l'on recevoit au parlement de Paris les appellations des judgemens faicts par les quatre principales loix de Flandres, contre les priviléges du pays, mesmement pour le faict de marchandise.

Le roy déclare lesdictes quatre principales loix exemptes de la court de parlement, et dudict ressort, faict cession et transport audict duc, comte de Flandres, et à ses successeurs comtes.

Que l'on reçoit les appellations des judges, *omisso medio*; car le ressort doibt appartenir premièrement au duc, et ne doibt estre teneu de requérir le renvoy en sa court, comme on fait par les ressorts des aultres pays du royaulme, car on ne doibt bailler aux subjects de Flandres relevant en cas d'appel, si l'appellation ne procède immédiatement du comte ou de la chambre de son conseil.

Le roy veult que doresnavant soit faict selon les coustumes du pays.

Que l'on reçoit les appellations de Lille, de Douay et Orchies, comme raison, parce que les-

dictes chastellenies de leur première condition sont au comté de Flandres, et depuis elles feurent laissées par le roy, faisant le mariaige au grand Philippes, bisayeul du duc, et remis au comte de Flandres.

Le roy accorde que les appellations desdicts lieux se relèveront en la chambre du conseil de Flandres ou par devant le gouverneur, et de là s'il y a appel, au parlement et non aultrement.

Le duc pria le roy qu'il peust, en son grand conseil, cognoistre des causes de ses subjects du royaulme à l'empire, et au contraire de celles de l'empire au royaulme, attendeu que l'appellation et ressort n'estoient empeschez.

Le roy l'accorde, sauf aux partyes de pouvoir alléguer déclinatoires, et sans préjudice du droict de ressort et soubveraineté, et ce durant la vie desdicts roy et duc tant seulement.

Le duc demandoit quatre mille livres de rente à luy deues, à cause de ses prédécesseurs les comtes de Sainct-Amand et Ostrevant, sur la recepte de Vermandois, ensemble les arriérages.

Le roy est content que les lettres fassent mention de ladicte rente, et qu'elles soient veues par les commissaires pour en faire la raison.

Le duc se plaignant de ce que le roy faisoit faire à ses subjects du comté de Bourgongne, par ses officiers, serment de fidélité non accous-

tumé, à sçavoir, de servir le roy contre tous, mesme contre le duc, et entre aultres se plaignoit d'ung sieur de Chastillon.

Le roy ne veult plus que telle chose se fasse, ains consent que les serviteurs et subjects du duc ayant fiefs en France ne soient doresnavant contraicts quand le roy fera ung mandement général de venir servyr en personne; mais suffira qu'il envoye ung homme en poinct et estat, tel que le fief le requiert.

Que ledict de Chastillon a mis hors de la ville de Langres les genz d'église ayant illec bénéfices, estans natifs du pays du duc.

Le roy veult qu'ilz retournent à Langres, et leurs biens leur soient rendeus.

Ledict de Chastillon et aultres ont priz les biens de ceulx de Valenciennes allant aux foires de Rheims, et d'aultres subjects passant par la Champaigne ont arresté plusieurs fois de ses domestiques, mesme

le sieur de Servant,
Guillaume de Villiers,
le receveur d'Auxerre,
Jean Gornon,
et Jean Soly,

envoyez par ledict duc vers le duc de Calabre et le roy d'Aragon pour leur différend. Le roy en fera faire raison.

Les subjects de Hollande, Zélande, et Brabant et de Flandres, ont esté empeschez en la pesche du harang par les officiers du roy.

Le roy leur baillera lettres de pouvoir pescher en seureté.

Le roy avoit donné au duc les aydes de Chastel-Chinon pour en jouyr six ans, et toutesfois n'en a peu jouyr qu'ung an.

Le roy veult qu'il en jouysse les six ans, déduict et rabatteu ce qu'il a jouy.

Le duc, pour aulcunes causes, pria le roy qu'il envoye à luy les causes pendantes en sa court de parlement entre Jehan de Bouthillac et maistre Chrestien, et Jehan Bigoines frères, et de maistre Jacques de Gala, et maistres de Lallain et Montigny, Guérard, Lefèbvre, et ceulx de Bruges, et le procureur du roy, et après, suivant l'abolition générale faicte à Conflans, faire entretenir le conteneu en ycelle.

Le roy est content d'évocquer à soy les causes, ou à son grand conseil, ou au parlement; les commissaires commiz à la réformation de la justice, dont le chancelier est le chef; quant à celle de Bouthillac et Digoine, et quant à la prinse de Bouthillac, seront envoyez lesdicts Digoines, et silence imposé à Bouthillac; quant à celle de Lallain, pour ce qu'elle dépend du faict des limites, l'on fera main levée des biens ar-

restez; quant aux appellations de Guérard et de Bourges, elles seront mises au néant, et les partyes renvoyées devant le roy.

1460.

Que deffenses soient faictes de par le roy au sieur de Thorai, de poursuyvre l'exécution d'ung arrest contre le sieur de Saveuse, parce que c'est contre la teneur du traicté d'Arras, et lequel arrest a esté sursis jusques à la mort du feu roy, et par le roy d'à présent jusques à quinze ans, à commencer depuis l'an mil quatre cent soixante.

Le roy veult que ladicte surséance dure quinze ans, et après encore vingt ans, et néantmoins lesdicts quinze ans et vingt ans lesdicts roy et duc demeureront en leur entier, touchant le roy, qu'à chascung d'eulx peult compéter et appartenir.

Les officiers du roy font beaucoup de peine aux subjects dudict duc, quand ilz ont affaire de quelque mandement en cas d'appel ou aultre provision de justice.

Le roy donnera ordre :

Que deffenses soient faictes au bailly de Sens de ne recevoir les appellations du duché de Bourgongne, attendeu que c'est la première pairie

de France; et tant le duc que subjects doibvent ressortir en parlement, et que l'on n'empesche doresnavant les officiers du duc de prendre cognoissance des subjects du duché, sous ombre qu'ilz se font bourgeois de Villeneufve-le-Roy, et soit deffendeu au bailly de bailler garde auxdicts subjects sous ombre de telle bourgeoisie.

Le roy l'accorde,

Que toutes exécutions qui se feront en vertu du sel de Bourgongne pour le garnissement de main soient faictes nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'ycelles.

Le roy l'accorde:

Toutes complainctes en cas de nouvelletés données par les judges du duc et ses pays teneus du royaulme seront exécutées réellement.

Le roy l'accorde.

Les villes d'Ingrande et de Sainct-Malain sont du bailliage d'Autun; néantmoins, les officiers du roy les font ressortir à Lyon, contre le traicté d'Arras. Le feu duc en feit plaincte au feu roy Charles, qui commit messire Richard Baillier, judge et maire de Lyon, pour informer de la vérité, et information veue en estre ordonné; requiert le duc que l'information soit veue, et que raison en soit faicte,

L'information sera mise entre les mains desdicts huict commissaires, pour y pourveoir.

1468.

Tous lesdicts articles furent accordez par le roy et le duc, à Péronne, le quatorziesme jour du mois d'octobre mil quatre cent soixante-huict, leus, peubliez et enregistrez en parlement et chambres des comptes, en mars ensuyvant.

Le roy, estant à Amboise le vingt-quatriesme jour du mois de mars ensuyvant, confirma, approuva, ratifia par lettres patentes le conteneu audict traicté.

TRAICTÉ DE PAIX ET MARIAIGE

DE CHARLES, DAULPHIN, AVEC MARGUERITE D'AUSTRICHE.

1482.

Philippe de Crèvecœur. seigneur des Gueldres, gouverneur de Picardie, chevalier de l'ordre, Olivier de Coleman, chambellan et gouverneur pour le roy en la ville de franchise, alias Arras, Jehan de la Vacquerie, premier président à Paris; et Jehan Guion, maistre d'hôtel, desputez par le roy, avec les ambassadeurs de Maximilien, archiduc, Philippes, duc de Bourgongne, son fils;

et les villes des Pays-Bas, conclurent la paix et mariaige entre Charles, fils du roy Loys XI, et mademoiselle Marguerite, fille de Maximilien, à Arras, l'an mil quatre cent quatre-vingt-deux, sous les articles et conditions qui ensuyvent.

Premièrement, sera le mariaige solemnisé en face de la saincte église, lorsque ladicte demoiselle sera en aage.

A l'instant, elle sera amenée à Arras, et mise entre les mains de monsieur de Beaujeu, ou aultre prince du sang, pour estre conduicte en France, et là nourrie et entreteneue par le roy.

En faveur du mariaige, elle aura pour son dot les comtez d'Arthois et de Bourgongne, les terres de Masconnois, Auxerrois, Salins, Bar-sur-Seine et Noyers, pour en jouyr, par elle et ses hoirs, et à faulte d'hoirs, retourneront au duc; auquel caz le roy pourra retenir Arthois et Bourgongne, et aultres, jusques à ce que l'on ait appoincté du droict prétendeu par luy ez chastellenies de Lille, Douay et Orchies : lesquelles Chastellenies, si le cas de retour n'advient, le roy ne pourra rien prétendre; ains demeureront au comte de Flandres.

Lesdicts pays de Bourgongne et Arthois, excepté la ville de Sainct-Omer, seront gouvernez et réglez au nom dudict daulphin; dès à présent, ladicte ville de Sainct-Omer demeurera en

la garde des manans et habitans d'ycelle, jusques à ce que le mariaige soit consommé, lesquelz, néantmoins, feront serment au daulphin de bien garder, et au duc d'Austriche de ne la délivrer avant le temps au daulphin.

Le douaire de la demoiselle sera de cinquante mille livres, à prendre sur le bois de Vincennes et bois de Montargis, et sur les plus belles places de Champaigne, Berry et Tourraine.

Le roy prendra, ou n'aspirera pendant la minorité du duc Philippes au gouvernement de Flandres et Brabant.

Le roy confirme par ce traicté tous les priviléges, droicts et exemptions des villes de Flandres et Pays-Bas, et spécialement d'Anvers, et ce, pour les priviléges obteneus des roys de France pour les franchises des foires.

Madame Marguerite, duchesse de Bourgongne, vefve du duc Charles, est comprinse en ce traicté, et luy rendra la jouyssance des terres de Chavoyne et la Perrière, au rachapt de vingt mille escus d'or, et aussy jouyra de son douaire.

La vefve de messire Pierre de Luxembourg, demoiselles Marie et Françoise, ses filles, les sieurs de Croy et comte de Portian sont comprinz en ceste paix, nonobstant les arrests et confiscations, et ce, quant à leurs personnes.

Quant aux biens que demandoit ladicte vefve,

qui avoient apparteneus à Loys de Luxembourg, comte de Sainct-Paul, et Jehanne de Bar, sa femme, Jehan de Luxembourg, comte de Marle, son fils; et aussy quant aux biens qui avoient apparteneus au père dudict de Croy, et madame Marguerite de Lorraine, sa mère, nommément le comté de Portian : les greniers de Cambrésis et Mortaigne, et aultres, estant à la seigneurie de Bar-sur-Seine, ne retourneront présentement en leurs biens, mais pourront poursuyvre leur cas devers le roy.

Le roy de tout ce qu'il pourra favoriser sera le comte de Romont, pour recouvrer son comté ez terres de Vaux, et aultres qu'il a en Savoye, de son partaige.

Le prince et princesse d'Orange, le comte de Joigny, et messire Guillaulme de Beauleue, sieur de Condrelan, messire Claude de Toulongeon, seigneur de la Chastre, sont comprinz en ceste paix, et retourneront en leurs biens tant du royaulme de Daulphiné que comté de Bourgongne.

Les abbé et religieux d'Auchin, et Sainct-Vaast d'Arras, la ville de Tournay, pays de Tournesis, Sainct-Amand et de Mortaigne, aussy comprinz en la paix.

Si le roy tient quelques places au duché de Luxembourg et comté de........, elles seront

rendeues à l'archiduc d'Austriche, ou à Philippes son fils, ou à ceulx à qui elles appartiennent, nonobstant les dons qu'en pourroit avoir faict le roy.

Les maisons de Flandres, à Paris, et de Conflans, seront rendeues au duc; celle d'Arthois, de Paris, demeurera à la demoiselle.

Sur ce, les trois estatz et desputez d'yceulx requirent au roy que le roy d'Angleterre et le duc de Bretaigne fuessent comprinz en ceste paix.

Le roy répondit que ce traicté ne touchoit en rien le roy d'Angleterre, pour ce que l'on estoit en trève avec luy, et quant au duc de Bretaigne, il y avoit paix finale avec luy.

Oultre, lesdicts députez requirent au roy, qu'il ne prestast aide ny faveur à messire Guillaulme Durembert, et aultres Liégeois, contre ceulx de Brabant et Clèves, et ceulx d'Utrecht, contre ceulx de Gueldres et Hollande; mesmement, qu'il eust à chasser de son servyce ledict messire Guillaulme Durembert.

Le roy répondit que la paix estant faicte, il aideroit le duc et ses subjects contre tous.

Si le mariaige estoit rompeu par le roy ou le daulphin, le roy sera teneu rendre, à ses propres cousts et despends, la demoiselle, en l'une des meilleures villes des Pays-Bas, franche et quitte de tout lien de mariaige.

Le roy fera lire et publier le présent traicté en la court de parlement, chambre des comptes et du thrésor; fera expédier lettres par les trois estats de son royaulme, par lesquelles ilz s'obligeront d'entretenir le présent traicté.

Les ducs d'Orléans, d'Angoulesme, de Bourbon, cardinal de Lyon, comte de Nevers et Vendosme, seigneurs de Beaujeu; tous les pairs de France, l'université de Paris, toutes les bonnes villes du royaulme, telz que le duc vouldra nommer, bailleront leurs scellez pour la conservation et seureté dudict traicté.

Pareillement les prélats, nobles, villes et communautez:

de Brabant, de Lunbourg,

de Luxembourg et de Gueldres,

de Flandres et de Hainault,

de Hollande et de Zélande,

de Namur, et ceulx de Sainct-Omer, bailleront leurs scellez au roy.

Faict à Paris, au mois de janvier, l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt-deux.

ROYS DE CASTILLE.

TRAICTÉ DE PAIX ENTRE LE ROY CHARLES VIII, ET FERDINAND ET ISABELLE, ROYS DE CASTILLE.

1493.

* L'an mil quatre cent quatre-vingt-treize, feut faicte paix entre lesdicts seigneurs, pour eulx et leurs successeurs perpétuellement.

Seront lesdicts roys teneus de se deffendre l'ung l'aultre envers tous; mesme ledict roy de Castille deffendre le roy contre l'Anglois et l'archiduc d'Austriche, comte de Flandres, avec lesquelz ne pourront faire amytié et alliance.

Charles Daulphin, fils dudict Charles, et Jehan, comte d'Asten, fils de Ferdinand, jureront présentement de garder la paix.

Le roy, combien qu'il feust en bonne possession des comtez de Roussillon et de Sardaigne, promet les bailler auxdits roys de Castille, soudain qu'ilz auront passé et juré la paix, à la charge que toutes et quantesfois que le roy vouldra faire veoir le droict par luy prétendeu esdits comtez, lesdicts roys de Castille seront teneus prendre judges et arbitres dans ung mois après qu'ilz auront esté requiz par le roy, et obéyr au judgement qui en sera donné, et à

faulte de ce, le roy pourra rentrer esdicts comtez, voire par force, sans aulçune sommation, ny forme de justice.

Le roy donne puissance au comte de Montpensier, ou à messire Loys d'Amboise, évesque d'Alby, de mettre en possession lesdicts roys de Castille.

Les gens d'église qui ont bénéfices auxdicts comtez jouyront d'yceulx paisiblement.

Le traicté feut confirmé par Jehan, comte d'Aster. Je ne trouve poinct qu'il ait esté publié en la court de parlement.

DÉCÈS.

RATIFICATION DU TRAICTÉ DE SENLIS, APRÈS LE DÉCÈS DE CHARLES VIII.

1498.

* Le roy Charles huictiesme estant mort, Philippes, archiduc, comte de Flandres, envoya vers le roy Loys XII messire Gilbert, comte de Nassau et de Vienne; sieur de Bréda, lieutenant genéral de Flandres; Philippes de Condé; sieur de Forest, gouverneur d'Arras; Jehan le Sauvage, sieur des Rambelles; Jehan d'Étouteville, chevalier; et Laurent de Brion, secrétaire de l'ordre de la toison, pour confirmer et ratifier le traicté de paix faict à Senlis dès

l'an mil quatre cent quatre-vingt-treize, lequel feut confirmé par le roy, ou ses procureurs, en l'église de Nostre-Dame, à Paris.

Le roy accorde que l'archiduc lui puisse faire la foy et hommaige de Flandres et Artois par devant tel personnaige qu'il vouldra envoyer, en telle ville des Pays-Bas qu'il vouldra choisir, sans qu'il soit contrainct le venir faire en personne.

L'archiduc ne pourra faire aulcune poursuite, durant la vie du roy, du duché de Bourgongne, comtez de Masconnois et Auxerrois, Bar-sur-Seine, et aultrés par luy querellées, par voies de faict ou de justice, mais par humble requeste ou voie amiable.

L'archiduc surseoira la demande des trois villes d'Arthois, Béthune, Aire et Hesdin, jusques à ce que l'armée du roy des Romains soit retirée du duché et comté de Bourgongne, et que l'archiduc ait faict la foy et hommaige au roy, auquel cas il sera teneu rendre lesdictes trois places, réservé l'artillerie et aultres meubles qui demeureront à la volonté du roy.

Le roy ne fera sa vie durant, et celle de l'archiduc, poursuyte de Lille, Douay et Orchies, par voie de faict ou de justice, mais voie amiable seulement.

Ce présent traicté feut faict et passé par le roy, et ses ambassadeurs et députez, le dixiesme

jour du mois d'aoust l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt-dix-huict.

* A la charge que dans ung mois après l'archiduc en envoyeroit la ratification au roy, laquelle il feit à Bruxelles en l'église de Saincte-Goudile, le douziesme jour du mois d'aoust audict an mil quatre cent quatre-vingt-dix-huict.

CAS ET DROICTS ROYAULX

DU ROY EN ARTHOIS ACCORDEZ LE 4 DE JUILLET. 1499.

* Ces droicts feurent accordez à Arras entre les desputez du roy et de l'archiduc, pour avoir lieu au comté d'Arthois, et desquelz la cognoissance appartient au roy et ses judges seulement :

Cognoissance du crime de lèze majesté en tous chefs.

Infraction de saulvegarde du roy.

Punition des transgressions et ordonnances royales.

Cognoissance des debtes du roy, à cause de son domaine ou aultrement.

Des officiers royaulx, et des abus commiz par eulx et sergens royaulx.

Ports d'armes, et assemblées délibérantes, propos, délibérations illicites.

Injures faictes aux sergens et officiers royaulx exécutans leurs offices.

Contract dont on s'est soubmis à la jurisdiction du roy et amortissemens royaulx.

Falsifications de lettres et scels royaulx.

Remissions, pardons, rappeaux, et bans royaulx, procez et enthérinement d'yceulx.

Injures faictes en haine de procez pendans par devant les judges royaulx.

Attentats, abbus, excez et désobéyssance aux justices royales.

Cognoissance des priviléges royaulx.

Cas de nouvelleté par prévention.

Injures et torts faicts à ceulx que le roy mande de venir vers luy, à cause de quoy ilz sont en sa garde gardienne.

Testamens, dons, et legs soubmiz à la jurisdiction du roy.

Et quant aux contracts, cas et droicts royaulx, et cas de prétention pesle mesle prétendeus par le roy au comté d'Arthois, ilz demeurent et sont remiz du consentement des partyes à la décision et cognoissance de la court de parlement de Paris, par voies amiables seulement, et sans que cela cause plus grande division et guerre entre lesdicts roy et prince.

FOY ET HOMMAIGE FAICTS AU ROY PAR L'ARCHIDUC,

POUR SES COMTEZ DE FLANDRES ET D'ARTHOIS.

1499.

L'an mil quatre cent quatre-vingt-dix-neuf, le cinq juillet, en la ville d'Arras, en l'hostel épiscopal, Philippes, archiduc d'Austriche, comte de Flandres, Arthois et Charolois, faict la foy et hommaige au roy, à cause desdicts comtez, entre les mains de maistre Guy de Rochefort, chancelier de France.

Le pénultiesme jour du mois de juin, le chancelier de Rochefort partit d'Orléans, et arriva à Arras accompagné des seigneurs:

de Ravastein et Gontufe,

de messire Charles de La Vernade,

de Christophe de Carmone, maistre des requestes;

de Raoul de Gannay, bailly d'Amiens;

de François d'Estan,

de Hugues de Bausa,

d'Amaulry de Guygnaux,

de Nicol d'Isors,

de Philippes d'Escars,

de Richard nepveu,

de Pierre de La Vernade, conseiller;

de Mace Toussaint, procureur du roy au grand conseil;

de Jean Burdelou, procureur du roy à Paris;

d'Anthoine de Vesle, rapporteur en chancellerie;

de Jean de Villebrune,

de Raoul Guiot,

de Philippes Maillart,

de Jean Annet, secrétaire du roy.

Le chauffecire marchant devant luy étoit costoyé de deux roys d'armes vestus de leurs cottes d'armes.

Vinrent au devant de luy l'évesque de Cambray, maistre Thomas de Plauve, chancelier de l'archiduc, le comte de Nassau, et le sieur de Fiemes.

L'archiduc vint au devant de luy jusques aux faulxbourgs de la ville, et lui demanda: Comme se porte le roy monseigneur?

Le cinq juillet, à dix heures du matin, ledict archiduc vint trouver le chancelier, lequel ne bougea de sa chambre, jusques à ce qu'il eust sceu au vray que l'archiduc estoit déja en la seconde salle au lieu destiné pour luy faire cest acte; auquel lieu ledict archiduc ayant osté son bonnet, luy dict ces mots:

Monsieur, Dieu vous donne le bonjour. Le

chancelier, sans luy dire mot, et mettant la main à son chapeau, s'assit en la chaire qu'on luy avoit préparée.

Ce faict, l'archiduc se présenta nud teste, disant :

Monsieur, je suis icy veneu devant vous pour vous faire l'hommaige que suis teneu faire à messire le roy touchant mes pairies et comtez de Flandres, Arthois et Charolois, lesquelz tiens de mondict seigneur le roy, à cause de sa couronne.

Le chancelier, assiz et couvert de bonnet et chapeau, luy demanda s'il avoit ceinture, espée et dague; l'archiduc luy dit que non.

Ce faict, le chancelier luy mit ses deux mains entre les siennes; l'archiduc se vouleut mettre à genoux, ce que le chancelier ne vouleut permettre, disant : Il suffit de vostre très bon vouloir.

Et de suite luy dict ces mots : Vous devenez homme du roy vostre soubverain seigneur, et luy faictes foy et hommaige lige, pour raison des pairies et comtez de Flandres, Arthois et Charolois, et de toutes aultres terres que tenez, et qui sont teneues et mouvantes du roy, à cause de sa couronne; luy promettez de luy servyr jusques à la mort inclusivement, envers et contre tous ceulx qui peuvent vivre et mourir sans nulle ré-

serve, de procurer son bien et éviter son dommaige, et de vous conduire et acquitter envers luy, comme envers vostre soubverain.

L'archiduc luy respondit : Par ma foy, monsieur, ainsy je le promets et feray.

Je vous reçois, luy dict le chancelier, sauf le droict du roy et aultres choses, et l'aultruy en toutes.

Puis tendit la joue, en laquelle l'archiduc le baisa.

Incontinent après, le chancelier se leva de sa chaise, osta son bonnet et chapeau, et salua l'archiduc, luy disant :

Monsieur, je faisois naguère office de roy, représentant sa personne, et de présent je suis Guy de Rochefort, vostre très-humble serviteur, tousjours prest de vous servyr envers le roy, mon soubverain seigneur et maistre, en tout ce qu'il vous plaira me commander.

TRAICTÉ DE PAIX ET MARIAIGE

ENTRE CHARLES, PRINCE D'ESPAIGNE, ET RENÉE DE FRANCE.

1514.

* L'an mil cinq cent quatorze, au mois de febvrier, Charles, prince d'Espaigne, envoya vers le roy François, nouvellement veneu à la couronne, tant pour luy congratuler et faire son

debvoir pour les terres qu'il tenoit de la couronne, que pour demander à femme madame Renée; ses ambassadeurs estoient :

Henry, comte de Nassau et de Vienne;

Michel de Croy, seigneur de Pion, chevalier de l'ordre;

Michel de Pavie, docteur en théologie, doyen de Cambray;

Philippes de Lille, maistre d'hostel;

Mercurin de Gattinare, docteur;

Jehan Gautier, maistre des requestes, et Gilles Vandendam, secrétaire.

Et le roy desputa :

Maistre Anthoine du Prat, chevalier;

Jéhan d'Albret, comte de Rhetel, le sieur d'Orval, Odet de Foix, sieur de Lautrec, René Bastard de Savoye, et Imbert Bastarnai du Bouchage, pour traicter du mariage qui feut concleu entre eulx.

La dot, six cent mille escus; deux cent mille en argent; pour les autres quatre cent mille, le duché de Berry.

Le douaire, vingt-cinq mille escus de rente sur les terres de ressort, et de proche en proche, ou de trente mille escus, si ledict Charles, au jour de son décès, estoit actuellement roy d'Espaigne.

Si ledict mariaige n'estoit consommé par la

faulte du roy ou de madame Renée, doibvent appartenir au prince, à perpétuité

les comtez de Ponthieu et de Péronne,
Montdidier et Sainct-Quentin,
Corbie et Amiens,
Abbeville et Monstreuil,
le Crotoy, Sainct-Valery et Dourlans.

Et au contraire, s'il rompoit par la faulte du prince, le roy debvoit avoir les comtez d'Arthois et Charolois, seigneurie de Noyers et Chastel-Chinon.

Le prince ne sera teneu faire la foy et hommaige au roy jusques à ce qu'il ait obteneu l'aage de vingt ans.

Le prince, ou son prochain hoir masle descendant de ce mariaige, jouyroit et prendroit par grace et par don du roy, chascung en l'ayde ordinaire d'Arthois, que l'on dict l'ancienne composition d'Arthois, pris des mains du recepveur commiz par le roy, pourveu que le prince baille lettres du roy par lesquelles il confesse la tenir en don de luy, de peur de prescription.

Oultre consentoit le roy que le prince et prochain hoir descendant pourroit prendre toutes les aydes et subsides audict Arthois, accordez par les estats du pays sans prendre lettres du roy, sinon de dix ans en dix ans.

Madame de Savoye, tante du prince, comprinse

en ceste paix pour le regard du comté de Charolois, seigneurie de Noyers, Chastel-Chinon, Chaussins et la Perrière, dont elle jouyt sa vie durant, réservé quant au domaine la terre de Noyers, qui demeurera au duc de Longueville, selon le traicté de Cambray.

Le droict d'aubenage, qui naguère a esté mis sus au duché de Bourgongne, comme l'ancienne coustume, n'aura lieu contre les subjects de l'archiduc ayant biens au duché.

Ce traicté feut enregistré en la court de parlement et chambre des comptes, à Paris, le vingt-sixiesme jour du mois d'avril et quatre mai mil cinq cent quinze, sans approuver la qualité du duc de Bourgongne, et que le prince avoit mis en ses tiltres, et sans préjudice du droict prétendeu par le comte de Nevers en la terre de Sainct-Vallery, et aussy sans préjudice de l'arrest donné par la court contre ledict prince et Nicolas le Chable, pour raison des deniers extraordinaires d'Arthois.

TRAICTÉ DE MARIAIGE

DE CHARLES, ROY D'ESPAIGNE, ET MADAME LOYSE.

1516.

L'an mil cinq cent seize, le treiziesme jour du mois d'aoust, en la ville de Noyon, feut traicté et

conclud le mariaige entre Charles, roy d'Espaigne, archiduc d'Austriche, et madame Loyse, fille du roy de France François Ier.

Les desputez de la part du roy estoient maistre Arthus Gouffier, sieur de Boissy, grand maistre de France; Estienne, évesque de Paris, et Jacques Olivier, président en la court de parlement de Paris.

De la part du roy d'Espaigne, maistre Guillaume de Croy, seigneur de.........; Jehan le Sauvage, seigneur de Scaúbequers, chancelier; et Philippes Hameton, audiencier.

* La dot d'ycelle sera le royaulme de Naples.

Si avant le temps de l'accomplissement le roy d'Espaigne mouroit, dom Ferdinand, infant de Castille, son frère, épousera ladicte Loyse, pourveu qu'il ne feust marié à la fille de Hongrie; et aussy, si dedans le temps la fille mouroit, ledict roy d'Espaigne épousera l'enfant que la royne avoit dedans le ventre, si c'étoit une femelle, sinon, madame Renée.

Les peines conteneues au traicté de mariaige de madame Renée, comme celuy qui seroit cause de la rupture du mariaige, auront lieu en cestuy-cy.

Le douaire sera de cinquante mille escus de rente.

Le mariaige ne se faisant, celuy qui aura esté

cause de la rupture quittera à l'aultre le droict prétendeu audict royaulme de Naples.

Le roy d'Espaigne baillera tous les ans au roy, jusques à la consommation du mariaige, cent mille escus pour le royaulme de Naples.

Depuis l'accomplissement du mariaige jusques à ce qu'il ait enfans, cinquante mille escus par autant seulement.

Si de ce mariaige n'y avoit enfans, le roy retourneroit au droict de Naples par luy prétendeu, et partant madame Loyse ne aultres n'en pourront disposer.

Le roy d'Espaigne promet, dedans huict mois, faire à la royne raison du royaulme de Navarre.

TRAICTÉ DE MARIAIGE

DE FRANÇOIS, DAULPHIN, ET DE MARIE, ROYNE D'ESCOSSE.

1555.

* L'an mil cinq cent cinquante-cinq, le vingt-quatriesme jour du mois d'avril, feut célébré ledict mariaige en face de la saincte Église, à Paris.

Le traité de mariaige feut conclud par Henry, roy, et Catherine, royne, père et mère dudict

François, d'une part; et dame Anthoinette de Bourbon, grand'mère de ladicte Marie, tant en son nom que comme procuratrice de dame Marie de Lorraine, régente d'Escosse, sa fille, et révérend père en Dieu Jacques, archevesque de Glasco; Robert, évesque des Orcades;

Jacques, prieur commandataire de Sainct-André;

Jacques, sieur de Flagvin;

Georges Lord,

Et Jean Seslin, sieur d'Esdron, desputez par les estats d'Escosse.

Oultre les articles, y en eust quelques aultres qui ne feurent couchez au traicté de mariaige; c'est à sçavoir, que les desputez, d'une part, ratifieront le traicté faict au parlement d'Escosse, teneu à Eningthon, le sept juillet mil cinq cent quarante-huict.

Item, que s'il advenoit que ladicte Marie décédast sans enfans, le plus proche de son sang succéderoit à la couronne, et seroit cédé et supporté par le roy et ses successeurs, et ce suyvant la promesse faicte au comte d'Arar, le vingt-six juin, qui estoit le plus prochain.

Et que les anciennes ligues d'entre les François et les Escossois demeureront tousjours en leur force et vertu.

Articles du mariaige seront ungs et communs.

* Le douayre sera de soixante mille livres de rente au cas que ledict daulphin décède roy de France, ou aultre plus grand douaire qui se trouvera avoir esté baillé à la royne de France, au choix de ladicte dame, et trente mille livres au cas qu'il décédast daulphin, assignez sur Tourraine et Poictou, de proche en proche, avec tous droicts de présentation, nomination et collation aux offices et bénéfices, comme en jouyssoit la royne.

Ladicte dame, estant le roy mort, pourra demeurer en France, si bon luy semble, ou bien s'en aller en Escosse et se marier, et emporter avecque soy ses bagues et joyaulx.

Le premier masle venant du mariaige sera roy de France et d'Escosse, et prendra les armes des deux royaulmes liées ensemble sous mesme couronne; s'il n'y a que des filles, l'aisnée sera royne d'Escosse, et oultre aura pour sa part quatre cent mille escus de dot, et les aultres chascune trois cent mille escus.

Le daulphin, dès à présent, portera le nom et tiltre de roy d'Escosse, et ses armes écartellées avecque celles d'Escosse, et advenant qu'il feust roy, portera le tiltre et armes des deux royaulmes sous mesme couronne.

TRAICTÉ AVECQUE LES VÉNITIENS.

1477.

L'an mil quatre cent soixante-dix-sept, le neuf janvier selon le style de France, car selon celuy de Venise ce seroit en mil quatre cent soixante-dix-huict, au Plessis-lez-Tours, feut faicte et concleue paix perpétuelle entre le roy Loys XI et la seigneurie de Venise.

La seigneurie envoya devers le roy ung de ses gentilshommes appelé Dominique Grandenigo, comme aussy le roy desputa maistre Pierre de Morvilliers, seigneur de Loire, et Bonfile le judge, comte de Costes, vice-roy en Cerdaigne et Roussillon, pour traicter les articles de la paix avecque ledict Grandenigo.

1512 et 1515.

L'an mil cinq cent douze, ligue et alliance feut renouvellée entre le roy Loys XII et la seigneurie de Venise, à Blois, le vingt-cinquiesme jour du mois de mars, laquelle feut confirmée par le roy François Ier, l'an mil cinq cent quinze, le vingt-septiesme jour du mois de juin.

1525.

L'an mil cinq cent vingt-cinq, au mois de may, après la prinse du roy François, madame la régente feit entendre à la seigneurie de Venise qu'elle avoit desir de faire alliance et ligue avecque tous les seigneurs d'Italie, et ce pour se purger de la domination des estrangiers, laquelle ligue feut faicte.

NEUTRALITÉ

ENTRE LE DUCHÉ DE BOURGONGNE ET LA FRANCHE COMTÉ.

1552.

* L'an mil cinq cent cinquante-deux, le roy estant à Coni, le vingt-neuf juillet, accorda, à la requeste des seigneurs de Suisse, neutralité audict comté pour le temps et espace de trois ans tous complets.

1555.

* L'an mil cinq cent cinquante-cinq, le deuxiesme jour du mois de juillet, elle feut renouvellée au lieu de Basle, où estant assemblez les ambassadeurs des treize cantons, maistre Bernardin Bochetel, ambassadeur du roy, et maistre

Guyon Mouchet, sieur de Chasteau-Raillard, ambassadeur de l'empereur.

Le duché de Bourgongne, vicomté d'Auxonne, pays de Bassigny et terres enclavées, comme le tient le roy en la Franche-Comté, cité de Besançon et les terres enclavées, comme les tient l'empereur, seront en neutralité durant les guerres d'entre lesdicts seigneurs l'espace de cinq ans, à commencer du dix-neuviesme jour du mois de juillet, sans que l'ung puisse faire la guerre à l'aultre en ces terres là.

Les habitans de ce pays pourront librement hanter, et fréquenter, et trafiquer ensemble, sans qu'ilz puissent estre prins ny arrestez comme prisonniers de guerre, et jouyront paisiblement de tous leurs biens.

Ceulx de la Franche-Comté ne pourront tirer aulcungs vivres du duché pour les mettre hors d'iceluy comté, et néantmoins si èzdicts pays y avoit nécessité de vivres, sera loisible à leurs majestez et aux gouverneurs desdicts pays d'enfreindre lesdicts traictez.

Les subjects desdicts pays ne feront aulcune entreprinse, ny prinse de prisonniers ou marchandises sur les ungs ou les aultres, ne pourront estre travaillez pour les terres, biens et fiefs qu'ilz tiennent aussy èzdicts pays.

Ne conspireront aulcune chose les ungs contre

les aultres; toutesfois si aulcung subject se retiroit d'une obéyssance à l'aultre pour éviter punition de crime, il sera respectivement rendeu ez mains les ungs des aultres.

Ceulx du duché se plaignoient qu'ilz n'avoient esté si bien traictez que ceulx du comté, parce que l'on avoit publié ung édict au comté par lequel il estoit deffendu à toutes personnes d'exploicter bulles ou provisions apostoliques audict pays sans permission de l'empereur, lequel avoit esté limité par ceulx qui ne seront subjects de l'empereur; et au contraire ceulx du comté, qui avoient bénéfices au duché, en jouyssoient paisiblement.

Dadvantaige, ceulx du comté n'estoient aulcunement cottisez, ny imposez au duché; oultre ce, les gentilshommes tenant bien au comté estoient chargez de charges non accoustumées.

A quoy ceulx du comté respondirent qu'au contraire l'égalité avoit esté partout gardée.

Sur quoy feut advisé que les ambassadeurs des ligues s'employéroient envers les deux majestez à ce que l'égalité feust réciproquement gardée pendant la neutralité, protestant les commiz du roy au cas que ceulx du comté feroient le contraire; ceulx du duché pourroient faire le semblable, sans ce qu'il se peust dire la neutralité estre enfreinte.

Les deux majestez ratifieront ce traicté dans le jour de Sainct-Denis prochain.

Charles, empereur, ratiffia ce traicté à Bruxelles, le quatorziesme jour du mois d'aoust mil cinq cent cinquante-cinq.

EXTRAICT

DES DEUX TRAICTEZ DE TRÈVES FAICTES EN L'ABBAYE DE VAUCELLES, LE 5 FEBVRIER.

1555.

* Desputez de la part du roy, maistre Gaspart de Coligny, admiral de France, sieur de Chastillon; et Sébastien de l'Aubespine, abbé de Belle-Fontaine, maistre des requestes.

De la part de l'empereur et le roy Philippes, maistre Charles, comte de Cholance, gouverneur et grand bailly de Haynault;

Simon Regnard, Charles Vissenal;

Philippes de Bruxelles, maistre des requestes;

Et Jehan-Baptiste Equivie, sénateur et régent de Milan.

Trève bonne et seure en tous leurs pays, tant du levant que ponant, par terre et par mer, et deçà et delà les monts, pour le temps et espace

de cinq ans, pendant lesquelz chascung demeurera en possession de ce qu'il tient.

Pendant la trève susdicte le roy payera, ou fera payer au duc de Savoye, autant que vault le reveneu de la ville et plat pays d'Ivrée.

Jouyra ledict duc et ses subjects du bénéfice de la trève.

Et combien que ladicte trève soit marchande et communicative entre les subjects de sa majesté, si est-ce que les subjects ne pourront aller traficquer aux Indes.

Le marquis Albert de Brandebourg comprins en cette trève de la part du roy, mais pour ce regard déclare que, nonobstant la compréhension faicte de luy, l'on n'entend qu'elle puisse avoir lieu pour le regard de l'empire, sinon après que le marquis, qui est au ban de l'empire, se sera reconcilié et remiz comme devant, et sera on contrainct que la chambre impériale y pourvoye comme de raison.

A la charge cependant et à telle condition qu'il ne donnera et prestera aulcune faveur ou ayde audict marquis Albert, de ladicte maison de Brandebourg, pour entendre sur les estats de l'ung et de l'aultre.

EXTRAICT

DE LA NEUTRALITÉ ENTRE LE ROY ET LES HABITANS DE LA VAL D'AOUSTE, LE 23 NOVEMBRE 1555.

* Charles de Marillac, archevesque de Vienne, et André Gaillard, sieur du Mortier, conseiller du conseil privé, depputez du roy; Pierre du Crest, gentilhomme, desputé du pays de la Val d'Aouste.

Les subjects de la Val d'Aouste, pendant la neutralité, ne feront aulcung tort ou acte d'hostilité au pays de la Tarentaise, qui est au roy, aussy ceulx de la Tarentaise à eulx.

Le roy ne fera aulcunement travailler par genz de guerre, soubs quelque couleur que ce soit, ny eulx aussy permettront aulcungs genz de guerre passer par le pays pour endommaiger le roy, ains l'advertiront, ou ses lieutenans.

Les subjects de l'ung ou de l'aultre pourront en tout temps trafiquer ensemble.

Durera ceste neutralité quatre ans; demeurant néantmoins, tant en général qu'en particulier, les habitans de la Val d'Aouste, en leur entier, pour le regard de l'obéyssance et fidélité qu'ilz doibvent au duc de Savoye,

Seront teneus de faire ratifier ce présent traicté par ledict duc; et si dedans deux ans les ratifi-

cations ne sont faictes, ladicte neutralité sera et demeurera nulle.

Les desputez du roy promettent que sa majesté baillera, et ce, dans quarante jours, lettres d'attache à son lieutenant delà les monts, pour faire publier le traicté à Turin, et non ailleurs.

Ceulx de la Val d'Aouste, allant ou venant, à Verceil ou ailleurs, ne porteront aulcunes croix rouges ou escharpes.

Ilz n'entreront en aulcune place de garnison, sans saulf conduict exprès du général, et sortant de leurs pays pour aller en celuy de l'obéyssance du roy, seront teneus prendre ceste attestation et certificat du jour de leur partement, où seront déclarez leurs noms et leurs qualitez.

HÉRÉTIQUES.

1228.

L'an mil deux cent vingt-huict, sainct Loys, par lettres envoyées à ceulx d'Alby, ordonna que les églises du pays jouyroient des priviléges et immunitez de l'église gallicane.

Que les hérétiques, *postquàm fuerint declarati per episcospum loci, vel aliam personam ecclesiasticam, quæ potestatem habeat condemnandi, animadversione debitá puniantur.*

Que nul n'eust à recebvoir ny céler hérétiques; et si quelqu'ung l'avoit faict, qu'il ne feust receu ny en tesmoignaige ny en quelque aultre estat que ce soit; qu'il ne puisse tester ny accueillir aulcune succession, et que ses biens ne reviennent à ses héritiers.

Que les barons et seigneurs des terres, et leurs baillifs, feront diligence d'en purger le pays.

Que les baillifs payeront à chascung de ceulx qui auront pris quelque hérétique, après qu'il sera condamné, jusques à deux ans, deux marcs d'argent, et après deux ans, ung.

Que les lays ayent à rendre et restituer les décimes aux ecclésiasticques, et ne les prendre plus.

1296.

Philippes-le-Bel feit une ordonnance qui est enregistrée *inter judicia concilii, et arresta expedita in parlamento omnium sanctorum*, mil deux cent quatre-vingt seize, par laquelle il ordonne que tous les ducs, comtes, barons, séneschaulx, baillifs, ayent à obéyr et prester la main à tous diocésains et inquisiteurs de la foy, desputez par le sainct siége pour la recherche des hérétiques.

Qu'ils ayent à faire mener les hérétiques ez prisons desdicts évesques, et les punir non-

obstant oppositions ou appellations, après avoir esté condamnez par les évesques ou inquisiteurs.

1339.

L'an mil trois cent trente-neuf, Philippes de Valois, estant à Sainct-Germain, ordonna que tous eussent à garder et observer l'ordonnance faicte par sainct Loys, touchant les hérétiques.

DISCOURS DE L'ASSEMBLÉE DE CALAIS.

1521.

* L'an mil cinq cent vingt-ung, par le moyen et sollicitation du roy d'Angleterre, le cardinal légat, et le lieutenant général du roy d'Angleterre comme médiateur; messire Mercurin Gastinaye, baron d'Asin, et R. R. de Teretio, chancelier de l'empereur, et messire Anthoine Duprat, chancelier de France, l'assemblée estoit pour adviser aux moyens de faire quelque bonne paix ou trève.

Le cardinal mit en avant quatre poincts, auxquelz on debvoit promptement donner ordre, pendant que le principal se vuideroit.

Le premier, touchant la pesche des harengs, qui approchoit, et ne se pouvoit différer ou empescher sans incommoder l'une et l'aultre nation; et, partant, estoit besoing que l'une et

l'aultre peust franchement et librement pescher.

Le second, que les genz desdicts ambassadeurs peussent partout aller et venir librement, et seurement et sans danger.

Le tierz, que les vivandiers amenant vivres audict Calais ne peussent estre empeschez pendant l'assemblée.

Le quatriesme, que les ports, havres et pays de ladicte Angleterre feussent assurez pour toutes les deux nations.

Sur les quatre poincts, feut advisé qu'ilz seroient couchez par écrit, pour en advertyr leurs majestez; et, cependant, que l'on passeroit oultre.

La première difficulté feust qui entreroit le premier en demande.

L'empereur disoit avoir esté le premier assailli, le roy, au contraire.

* Duprat dict que l'empereur avoit commencé le premier; car il avoit rompeu le traicté de Noyon, avoit moyenné de prendre alliance ailleurs qu'avec le roy; et sur ce, avoit poursuyvi, par son ambassadeur à Rome, la dispense de son mariaige, n'avoit payé la pension de cent mille escus du royaulme de Naples, avoit usurpé et empesché la soubveraineté du ressort d'Arthois et de Flandres, et n'en avoit faict la foy et hommaige dedans le temps; avoit souteneu les enne-

mys du roy contre luy, comme le cardinal de Lyon, le duc de Berry, Hiérosme Morou, advoué les banniz de Milan, s'estoit efforcé d'empescher les Suisses de venir au servyce du roy, avoit faict démolir le chasteau de Mésancourt, appartenant au roy, et occupé la ville de Mouzon : partant, que l'empereur pouvoit estre teneu pour le premier violateur et infracteur; si le roy avoit aydé au roy de Navarre, c'étoit suyvant le traicté de Noyon; n'avoit aulcunement aydé à Robert de la Marche.

Gastinaye répondit, quant au mariaige, que le traicté ne parloit aulcunement de madame Charlotte, fille du roy de Naples, n'estant encore en nature, et partant n'estoit l'empereur obligé en façon quelconque, et néantmoins pourchassé aultre mariaige et dispense.

Quant au royaulme de Naples, disoit le roy n'y avoir rien, parce que le roy Loys XII, en faveur du mariaige du roy catholique d'Aragon, et dame Germaine de Foyx, niepce du roy, l'avoit donné et remiz à ladicte Germaine, moyennant certaine somme de deniers, et soubz conditions qui sont depuis adveneues, et de présent, ladicte dame Germaine est encore vivante; oultre que ledict roy en avoit esté privé par le pape Jules II, seigneur du fief, et investi le roy catholique; partant, que les cent mille escus

n'estoient aulcunement deus : ains ce qui en avoit esté baillé se pouvoit et debvoit répéter.

* Quant à Flandres et Arthois, ne se trouvera qu'ilz soient d'ancienneté du ressort et soubveraineté de France; car Philippe-le-Hardy, pour mieulx dompter les subjects dudict pays, nouvellement à luy adveneu par alliance, les advoua de France; encore ce ne feust sans se réserver beaucoup de choses, oultre que, par le traicté de Péronne, et auparavant d'Arras et de Conflans, feut dict que, s'ilz n'étoient entreteneus, lesdicts comtés seroient affranchis; oultre ce que l'empereur, estant constitué en dignité impériale, ne doibt recongnoistre personne en la temporalité : quant au cardinal de Lyon, duc de Berry, Hiérosme Morou, dict que c'estoient particuliers, les guerres desquelz n'estoient comprinses audict traicté.

* Quant au cardinal de Lyon, estant prince de l'empire, et ayant esté spolié de ses bénéfices par les François, s'estoit retiré à l'empereur Maximilien, qui l'a entreteneu; et après son trépas, l'empereur qui est à présent le semblable du duc de Berry, et Hiérosme Morou, qui estoit son subjet de Naples; au contraire, que c'estoit le roy qui avoit retiré les ennemys de l'empereur, comme les ducs de Gueldres, Virtemberg, le comte de Furstemberg et ledict Robert de La Marche.

Quant aux Suisses, cela faict contre le roy; car le traicté de Noyon porte que nul des contractans ne puisse avoir genz de guerre estrangiers, oultre que les Suisses sont supposts du sainct empire, et si ont alliance héréditaire avec la maison d'Austriche; et partant, a pu justement empescher la ligue.

*Quant à ce que le roy disoit que l'empereur l'avoit deffié le premier, pour l'amour de Robert La Marche, disoit que cela n'estoit pas deffier; car l'empereur luy avoit mandé que, si ledict de La Marche ou aultre, sous l'adveu du roy, entreprenoit quelque chose en ses pays, ce seroit contrevenir au traicté, et partant, le tiendroit pour rompeu; et si ainsy estoit, le roy avoit premier deffié, qui manda en Espagne, audict empereur, qu'il luy baillast ostages, pour l'entretennement dudict traicté; joinct que depuis l'empereur manda au roy, que par ces mots: il n'entendoit l'avoir défié.

Quant à Mésancourt, appartenant audict de La Marche, disoit que c'étoit ung fief du duché de Luxembourg, propre patrimoine de l'empereur, et partant, l'avoir faict desmolir; au contraire, disoit que le roy avoit esté infracteur du traicté, ayant receu et favorisé ledict de La Marche, qui avoit amassé et faict monstre publicquement de ses genz à Paris, et de là s'en seroit en allé assiéger

Vireton, au duché de Luxembourg, dont il auroit été repoussé.

* Oultre, que le roy, par tous moyens, avoit vouleu empescher l'élection dudict empereur, et son couronnement en Italie; avoit occupé le royaulme de Navarre, et tasché d'entrer en celuy de Castille, et assiégé la ville de Logronno.

Et quant à ce que le roy a vouleu dire, qu'il pouvoit faire par vertu du traicté de Noyon, à cecy y a double responsé.

La première est, qu'il falloit, premièrement, que dom Henry d'Albret feist apparoir de son droict audict royaulme de Navarre.

La seconde, que par le traicté de Londres, faict depuis celuy de Noyon, il est dict que nul ne sera troublé ez choses teneues et possédées par l'ung d'eulx.

Duprat dict que le comte de Carpy, ambassadeur pour le roy, à Rome, avoit escript que l'on poursuyvoit la dispense du mariaige pour l'empereur.

Le cardinal dict qu'il avoit escript au pape qu'il luy en mandast la vérité, et que le pape luy escrivit qu'il n'en estoit rien.

Duprat dict que la cession que feit le roy Loys XII, du royaulme de Naples à Germaine de Foix, ne pouvoit estre faicte, parce qu'il avoit

esté annexé à la couronne; et, quant à la privation faicte par le pape Jules, elle ne feut faicte solemnellement, parties appelées.

* Quant à Flandres et Arthois, plus de trois cents ans avant Philippes-le-Hardy, elles estoient du fief et soubveraineté de France; et depuis les traictés de Conflans et de Péronne, Philippes d'Austriche a recogneu ledict ressort et soubveraineté, et ne doibt la dignité impériale exclure la soubveraineté de l'empire.

Quant à Mésancourt, qui est du fief de Mouzon, qu'il feust baillé au roy, moyennant récompense, par un archevesque de Rheims, parce qu'il n'en pouvoit jouyr.

Quant à Robert de La Marche, que jamais le roy ne luy bailla ayde ny confort, ains feit deffense à ses genz de n'aller avecque luy.

Et quant à l'assemblée qu'il feit à Paris, le roy estoit pour lors à Blois, lequel, aussitôt qu'il en feut adverty, escrivit audict de La Marche qu'il eust à se retirer.

Quant au traicté de Londres, touchant Navarre, il y a quatre réponses:

La première est que, auparavant yceluy, le roy avoit déja traicté avec le roy de Navarre, et que yceluy traicté debvoit demeurer en son entier.

La seconde, qu'audict traicté le roy de Navarre

ne feust aulcunement appelé; partant, on ne pouvoit préjudicier.

La troisiesme, que la spéciale déroge à la générale, y ayant traicté particulier et spécial pour le roy de Navarre, qui ne pouvoit estre renversé par un général, comme celuy de Londres, auquel n'étoit interveneu aucung stipulant pour ledict roy de Navarre.

Et la quatriesme que par le mesme traicté a esté dict que l'on ne dérogeroit aux précédens.

Gastinaye dict que le royaulme de Navarre, par l'espace de cent ans, est passé par cinq ou six diverses lignées, ou maisons séparées de noms, d'armes et surnoms, comme Loys Hutin, qui feut roy de France; après Loys d'Évreux, et conséquemment le roy Jehan d'Aragon, depuis Gaston de Foix, et Jehan d'Albret. Finalement, il est retourné au roy catholique.

Pour monstrer que ledict roy catholique y avoit droict, fault sçavoir que ledict Jehan d'Aragon eust deux femmes : la première, Blanche, royne de Navarre, de laquelle il eut trois enfans, Charles, Blanche et Éléonore.

Charles mourut sans hoirs.

Blanche luy succéda, mariée à Henry, roy de Castille, et feut empoisonnée, du sçeu et consentement de sa sœur Éléonore, qui, pour ce

faict, avant sa mort, donne son droict au roy Jehan son père, qui en est mort paisible possesseur; et luy a succédé dom Ferdinand son filz, de la fille aisnée duquel est veneu l'empereur Charles. Quant à Éléonore, elle épousa Gaston de Foix.



COPIE

D'UNG MÉMOIRE TOUCHANT NAMUR ET LORRAINE, ESCRIPT DE LA MAIN DE MONSIEUR LE CHANCELIER L'HOSPITAL.

NAMUR a deux rivières, la Meuse et Sambre, qui est *Sabris*, en latin, et les rassemble. *Sabris* perd son nom. L'on trouve auprès de Namur force marbre noir.

Ont esté ci-devant grandes guerres, à cause du comté, entre les princes de Flandres, de Luxembourg et de Lorraine; parce que voulant le comte Henry de Namur, qui mourut sans hoirs, quitter ledict comté, ou à Bauldoin son cousin, comte de Hainault, père de Bauldoin, comte de Flandres, qui, depuis, fut empereur de Constantinople, à qui debvoit venir par succession ledict comté de Namur, parce que ledict Bauldoin, comte de Haynault, estoit filz d'une sœur germaine dudict Henry, nommée Adèle; ou le donner à Valeran, comte de Luxembourg, qui estoit filz de son aultre sœur, plus jeune, qui avoit nom Ysabeau, vinrent à la bataille, et eut la victoire ledict comte Bauldoin, et feut prins le comte Valeran, avecque beaucoup d'aul-

tres seigneurs de sa compaignie: lequel Valeran, pour issir (sortir) de prison, délaissa audict Bauldoin ledict comté de Namur.

* Depuis, la royne Blanche, mère du roy sainct Loys, achepta ledict comté de Namur, de Bauldoin II, empereur de Constantinople; lequel ycelle royne bailla en douaire à Marie, impératrice de Grèce, fille de Jehan de Briene, roy de Hiérusalem, et femme dudict Bauldoin II, empereur.

Si le prins par force Henry, comte de Luxembourg, ayeul de l'empereur Henry VII, depuis, le comte Henry de Luxembourg bailla sa fille Ysabeau en mariaige au comte de Flandres Guy d'Ampètre, et ledict comté de Namur pour dot. Ainsy vint en la maison de Flandres, tellement que tous les estats qui sont à présent en la maison de Bourgongne vinrent au duc Philippes, père de Charles, dernier duc.

CHAPITRE DE BOUBAT.

Lorraine, appelée de Lothaire, auquel feut donnée pour partaige par Loys, fils de Charlemaigne, et contenoit lors Brabant et le Liége. Depuis que la race de Charlemaigne feut finie en France, et que celle de Hugues Capet régna, y eut plusieurs guerres, à cause dudict duché

de Lorraine, entre les empereurs d'Allemaigne et les roys de France.

Othon premier, empereur, desconfit son frère Henry, qui s'estoit rebellé, et Éberard frère et Conrard premier, empereur, ensemble; Gisilbert, duc de Lorraine, beau-frère dudict Othon, maria sa sœur Gebergue, vefve dudict Gisilbert, avecque Loys IV, roy de France, surnommé le trans-marin (1); et par là cessa la guerre à cause du duché de Lorraine.

Ledict Othon bailla ledict duché de Lorraine au comte Othon, et depuis à Conrard, duc de Suève, ensemble sa fille pour femme; lequel Conrard n'en jouyt guères. Succéda audict duché Brunon, archevesque de Colonie (Cologne), frère dudict Othon, et le deffendit contre le comte Raynier et aultres tenant le party de France, comme parent du duc Gisilbert.

Depuis, Othon II, empereur, donna ledict duché à Charles, frère du roy Lothaire de France, lequel Charles, après la mort de son frère, et fils de son frère, se vouleut faire roy; mais feut prins et mené à Orléans, où mourut prisonnier, et son fils Othon après luy, et vint la couronne de France à Hugues Capet; mais Othon II donna ledict duché de Lorraine à Godefroy, fils de Go-

(1) Louis d'outre-mer.

defroy, comte des Ardennes; mais ledict duché estoit déparτy en plusieurs pièces, dont partie vint aux églises de Colonie, de Liége, de Nivèle, de Louvain et de Bruxelles, et Anvers feut marquisat du sainct empire.

Ledict duché, ou ce qui restoit, fut possédé par les comtes d'Ardennes, jusques à Godefroy de Bouillon, fils d'Eustache comte de Bologne, lequel Godefroy la print par succession de son oncle Godefroy, appelé le Bossu, fils de Gothelon, duc de Lorraine; et les empereurs donnèrent ledict duché aux descendans dudict duc Charles, qui estoient les comtes et ducs de Louvain, du costé des filles.

Finablement, l'empereur Henry V le rendit à Geoffroy, appelé le Barbeu, duc de Louvain, en l'ostant à Henry, duc de Lembourg, qui le tenoit par don de Henry le quart; et feut teneu longuement par les héritiers dudict Geoffroy-le-Barbeu. Lequel Barbeu recouvra, par force d'armes, des comtes d'Ardennes ce qu'ilz tenoient occupé de Brabant, et accomplit ce qu'il avoit promis à son père, le comte de Louvain, qu'il ne couperoit sa barbe jusqu'à ce qu'il eust recouvert ledict duché, qui lui appartenoit comme dépendant de la lignée dudict duc Carle.

Peu de temps après, ledict duché feut divisé en deux, Brabant et Lorraine, desquels l'em-

pereur Charles V tient une partie, et pour ce, s'appelle duc de Lothreich, à cause de Brabant du Lembourg; et la Lorraine ou supérieure, tiennent en nostre temps ceulx qui descendent de Frédéric, comte de Vaudemont, qui succéda audict duché, à cause de Yoland, sa femme, fille de René, roy de Sicile et duc de Lorraine.

Philippes-le-Bon succéda à l'estat de Brabant; ce feut luy qui institua l'ordre de la Toison.

Louvain est la principale ville de Brabant, et où leurs princes font premièrement le serment. L'université de Louvain feut fondée par le duc Jehan de Brabant, et le privilége baillé par le pape Martin V, en 1426.

Bruxelles tient le second lieu du duché de Brabant; en elle est la chastellenie, les conseillers de justice et présidens, les auditeurs de la chambre du duché de Brabant. La rivière qui y passe s'appelle Zenia.

LETTRES DIVERSES.

LETTRES DIVERSES.

Toutes ces lettres ont été copiées sur les originaux conservés dans la Bibliothèque royale. Il m'eût été facile d'en publier un plus grand nombre; mais il m'a paru plus convenable de me borner à celles qui, par leur nature, appartiennent plus spécialement à l'histoire. Celles à M. de Gonor et au pape sont antérieures à la retraite de l'Hospital; les autres sont de la dernière époque de sa vie.

Il avait remis les sceaux en 1568. Il m'a paru inutile de reproduire ici les lettres du chancelier à sa fille madame de Bellebat et à la reine-mère, dont j'ai rapporté le texte dans mon Essai sur la vie et les ouvrages de l'Hospital. (Premier volume, deuxième partie, page 275 et suiv.)

Sanctissimo domino nostro Pio IV, pontifici maximo (1).

BEATISSIME PATER,

Cùm Antisiodorensis episcopus Romam proficisceretur, arripui occasionem ad te scribendi, quam jamdiù quærebam; id quod mihi visus sum commodissimè facere posse per hunc, qui, quia mihi intimus est, longitudinem epistolæ meæ sermone suo relevabit.

Scio falsos de me quosdam rumores vel ab obtrectatoribus, vel à malevolis, vel inimicis meis Romæ, atque adeo per totam Italiam, Hispaniamque disseminatos, quibus rumoribus aures principum aliorum atque etiam tuæ patuerunt. Non essem commotus eâ re, si audiisses tantùm, non etiam credidisses. Sed cùm accepissem mandasse te tuis ut regis matrem commoverent, ne quid illa mihi crederet, ut à me, tamquàm à pestifero aliquo homine, caveret, non putavi longiùs esse differendum purgandi mei tempus.

(1) Voyez premier volume, mon Essai sur la vie et les ouvrages de l'auteur, page 217.

Quod sanè commodiùs facerem, si tenerem crimina mihi objecta ad quæ responderem.

Nunc, velut in umbrâ pugnans, quòd ab eis suspicor dictum quoquomodò diluam. Quicumque à vero Dei cultu, atque à verâ pietate abhorrent, qui sacerdotum munus obire nolunt, pecuniam et fructum capiunt, qui vitam suam corrigi, mores emendari nolunt, cum iis mihi fato quodam perpetuum bellum est.

Pugnavi cum illis, fateor, legibus, edictis, sed nihil propter odium et inimicitias reportavi. Si quid à me factum acerbiùs, si quid vehementiùs, Deus, ac Dei vicarius judex esto.

Gessi et feci omnia hic in aulâ, velut maximo nostræ Galliæ theatro, dedi operam quod potui ut nova repudiarem, vetera corrigerem. Sed neque illi me, neque ego illos ferre possum.

Facio fortassìs imperitè, qui non serviam temporibus ut multi prudentes in suâ quique republicâ fecerunt. Sed is meus est mos, ea natura; mea ætas etiam ingravescens morosiorem me facit. Habes veluti caput excusationis nostræ; nàm huic latori presentium, qui pro eo loco, quem in consilio regis tenet, omnes actiones nostras nosque ipsos penitùs cognoscit, explicanda singula relinquemus. Quem tu virum bonum et tui tuæque dignitatis amantissimum experiere. Quarè quæcumque in eum ornamenta conferes,

erunt, mihi crede, benè posita, et in memori gratissimoque viro collocata.

Deus opt. max. principatum ecclesiæ tuum in multos annos proroget, ad Christi filii sui gloriam et populorum omnium salutem.

Ex aulâ nostrâ, III. kal. augusti M. D. LXI.

Tuæ beatitudinis filius et famulus obsequentissimus,

M. HOSPITALIS.

A notre très-saint seigneur Pie IV, souverain pontife.

TRÈS-SAINT PÈRE,

L'évêque d'Auxerre (1) va partir pour Rome; je me suis empressé de profiter de cette heureuse circonstance pour vous écrire. J'en cherchais de-

(1) Jacques Amyot, un des plus illustres plébéiens de cette époque. Il ne dut son élévation qu'à ses vertus et à ses talents. Forcé de s'éloigner de Paris, où il était poursuivi comme suspect des nouvelles doctrines religieuses, il s'était réfugié en Berry, chez un gentilhomme qui lui confia l'éducation de ses enfans; Michel l'Hospital, alors chancelier de la duchesse de Savoie pour son duché de Berry, accompagnait le roi Henri II dans un voyage. Le roi reçut, dans le château où vivait Amyot, un compliment en vers grecs. L'Hos-

puis long-temps l'occasion ; et je ne pouvais confier ma lettre en de meilleures mains. Il est mon intime ami ; le charme de sa conversation vous fera facilement oublier la longueur de ma lettre.

Je sais tous les faux bruits que mes détracteurs, que des malvoulants, ou mes ennemis s'opiniâtrent à répandre contre moi à Rome, dans toute l'Italie et en Espagne, et auxquels les princes et vous-même avez ouvert une oreille trop complaisante.

Je ne m'en serais nullement inquiété, si vous n'aviez fait que les entendre ; mais dès que j'eus appris que vous aviez écrit aux vôtres d'exciter

---

pital interrogea le jeune abbé qui l'avait fait pour ses élèves ; étonné de son savoir et de son esprit, il engagea Henri II à le nommer précepteur de ses enfans. Amyot devint l'ami du chancelier ; il fut envoyé au concile de Trente pour y porter et soutenir la protestation du roi de France. Il s'en acquitta avec autant de courage que de talent. Il fut nommé successivement évêque d'Auxerre et grand-aumônier de France ; il fonda le collége d'Auxerre : sa traduction des *Amours de Théagènes et de Chariclée*, écrite en grec par un autre évêque, fut son premier ouvrage. Il publia ensuite celle de *Daphnis et Chloé*, et enfin, celle des *OEuvres de Plutarque*, qui est encore fort estimée.

La lettre de Michel l'Hospital se rapporte à l'époque où Amyot partit pour aller rejoindre à Rome le cardinal de Tournon, et de Selve, ambassadeur de France auprès de sa sainteté.

la reine à ne point croire à mes paroles, et à se garder de moi comme d'un pestiféré, j'ai cru que je ne devais différer plus long-temps de me justifier dans votre opinion.

Il me serait bien plus facile de le faire, si je connaissais les griefs que l'on m'impute, et auxquels je dois répondre.

Néanmoins, je suis réduit à combattre dans l'ombre les accusations que je ne puis que présumer avoir été hasardées contre moi. Oui, je le déclare hautement, mes accusateurs sont tous ceux qui repoussent le culte du vrai Dieu, la piété sincère, qui violent les saints devoirs du sacerdoce, qui ne s'occupent que de leur intérêt personnel, qui ne cherchent qu'argent et profit; entre eux et moi c'est une guerre éternelle : telle est ma destinée.

Je ne leur ai opposé d'autres armes que les lois et les édits; je n'ai jamais rendu haine pour haine, inimitié pour inimitié : si je me suis parfois montré trop acerbe, trop sévère, que Dieu et son vicaire me jugent.

Ici, à la cour du roi, aux yeux de notre France entière, j'ai fait tous mes efforts pour m'opposer à de dangereuses innovations, et pour corriger les anciens abus. Les fauteurs des désordres ne me peuvent souffrir, ni moi eux.

J'aurais mieux fait, peut-être, de m'accommo-

der aux circonstances, comme tant d'autres qui, plus avisés, se sont fait une république à leur convenance; mais tel est mon caractère, telles sont et ma façon d'être et ma nature. Et l'âge m'a rendu encore plus fâcheux et plus difficile.

Le porteur des présentes sait tout ce qu'il faut dire pour m'excuser : le rang qu'il occupe dans le conseil du roi l'a mis à même de savoir toutes mes pensées; il me connaît parfaitement. Je m'en remets à lui pour expliquer toute ma conduite à votre sainteté. Vous trouverez dans lui un homme de bien, et sincèrement zélé pour votre personne et votre dignité : aussi tout ce qu'il recevra de vous d'honneur et de grace sera bien mérité; vos bienfaits, croyez-moi, ne pourront rencontrer un cœur plus sensible et plus reconnaissant.

Je prie Dieu qu'il vous maintienne long-temps à la tête du gouvernement de l'église, pour la gloire de son fils et le salut de tous les peuples.

De la cour, le 3e des kalendes d'aoust 1561.

Votre très-obéissant fils et serviteur,

M. L'HOSPITAL.

Amplissimo et clarissimo viro Michaeli Hospitalio, Galliæ cancellario, Vidus Faber (1).

Mitto tibi, non sponte meâ, sed coactus officio, orationem quam habui ad patres concilii; si quid minùs in eâ probatur, gaudeo tamen aliquid esse,

---

(1) Guy du Faur, seigneur de Pibrac, plus connu sous ce dernier nom; l'un des commissaires envoyés par Charles IX au concile de Trente pour y défendre les libertés de l'église gallicane. Dans son éloquent discours aux pères du concile (4 juin 1562), il avait insisté sur la nécessité de réformer la discipline ecclésiastique. Les ultramontains crièrent au scandale, à l'impiété. Du Faur n'avait été que vrai. Ce discours fit le plus grand honneur à son courage et à ses talents. Les débats de controverse religieuse avaient alors une haute importance; mais il est aussi des principes qui sont de tous les temps et de tous les lieux, et Guy du Faur osa les proclamer. Il avait combattu au grand jour pour soutenir des vérités hardies, et il se cacha dans l'ombre, et sous le voile d'un nom supposé, pour tracer l'apologie de la Saint-Barthélemi. L'Hospital n'était plus. Guy du Faur se survivait à lui-même quand il déshonora sa vieillesse et ses talents par la plus déplorable et la plus inutile prostitution.

Cette lettre est toute confidentielle : ce n'était point au chancelier, mais à son ami qu'il rendait compte du premier acte de sa mission diplomatique. Il s'exprime avec toute l'impartiale sagacité d'un observateur judicieux, et toute la franchise et toute l'indépendance d'un ami.

quod probare possis : nisì fortassè quidquid est in quo offenditur, id etiam illa quæ laudanda sunt obruit. Sin verò tota tibi displicent, has affero excusationes : languebam de viâ, post tertium diem quo hùc appuli, dicendum fuit; inter ea salutandi omnes cardinales, omnes episcopi, omnes regum et rerum publicarum legati, nonnihil quoque tribuendum valetudini et medico.

Morbum enim in itinere ipso ex ardore solis contraxeram, levem quidem, sed quod augeri facilè posset, si curatio differretur. Vix sanè dies integra constitit, quid, si ne tunc quidem cum expectarer, satis certus eram de mediâ et extremâ orationis parte.

Rem quidem ipsam tenebam, quibus verbis uterer planè nesciebam : nunquàm tamen me dicentem verba fefellerunt, nunquàm libentiùs secuta sunt, æstu fortassè animi, in quem me frequentissimus consessus impulerat; bonitate etiam causæ, et eorum qui aderant æquanimitate studioque audiendi.

Volui, domum reversus, tum ex meâ tum ex domesticorum memoriâ mandare litteris quæ dixisse mihi videbar, et quibus esset magnoperè assensum; nihil præstare ferè potui. Aberat scilicet corona; aberat is qui alios conturbare solet, me semper juvit, errandi metus; aberat quoque ipsa dicendi necessitas.

Habes itaque non meam, si inficiari possum, sed quasi alterius viri orationem, quæ, ut parùm ornatè et accuratè scripta sit, à te nihilominùs laudari debet necessariò.

Culpam enim tu præstares, qui me hoc legationis munere dignum esse consuluisti. Quæris fortassè quid hic agatur; possum dicere uno verbo: Nihil agitur. Sed malo uti ambagibus et tergiversatione, quo me benè jam ad consilii artes edoctum et instructum esse intelligas.

Proposita fuit quæstio nuper de residentiâ, sic enim scriptum erat, et hinc non malè inchoari potuit emendatio ecclesiasticæ disciplinæ, quæ ex omni genere deformata est. Rogati patres centum septuaginta sententiam dixere multis verbis magnâque animorum contentione.

Quid moraris? in re minimè dubiâ et obscurâ longam esse adhibitam orationem; jacturam scilicet temporis doles, utinam nihil in causâ dolere possis! Variæ fuerunt sententiæ: boni omnes necessariam censuerunt, alii honestam tantummodò, ad quam non præceptis divinis, sed humanis tantùm legibus episcopi constringerentur; idcircò apertè et facilè huic legi derogari posse à pontifice. Aliis, quibus tam apertè improbis esse non licuit, placuit ad ipsum pontificem de totâ re referri judicium, et voluntatem expectari; atque in eam sententiam non more majorum,

sed per legatorum ambitionem et discessionem factum est decretum.

Expectabantur litteræ pontificis dùm hùc appulimus, nunc extant, in quibus scriptum est cupere se et exoptare ut nihil de totâ eâ re synodus statuat. Cogita nunc quid Germani dicturi sunt; quid etiam ii quos isti catholicos appellant, si modò ullus sit in eis sensus. Pupugi istos homines eâ parte orationis meæ quæ est de libertate concilii, nec enim poteram dissimulare, ferè tamen modicè, aut potiùs, ut ille ait, intra modum sunt, qui in bonam sunt et qui in malam partem acceperunt.

Sed hos non moror; valdè enim sunt improbi. Egimus nuper privatìm apud cardinales qui huic concilio president à pontifice alligati de concilii apellatione, et egimus opportunè; propthereà quòd nonnulla, quæ ante adventum nostrum quæsita et disputata erant, cum ista præscriptione edebantur, ut intelligi posset hanc synodum non nunc primum indictam esse, sed esse eam quæ à Paulo instituta fuit et à Julio pontifice, repugnantibus et intercedentibus legatis regis, continuata apertè.

Nosti artificia horum hominum, et vix unquàm aliquid apertè dicunt, vix unquàm simpliciter et cum cæteris hominibus loquuntur, ut intelligi possent. Isti nihil magìs volunt quàm ne intelli-

gantur. Verùm quid ad ista nostra postulata, victi nostris petitionibus, responderint, quidque futurum omninò putemus, habes ex his litteris, quas ad regem dedimus.

Tu, Hospitali carissime et amplissime, pro tuâ prudentiâ singulari et sapientiâ, proque eo quanti apud te semper fuit pietas ac salus christiana, curare debes, ut hoc concilium, quandò nihil omninò agitur, honestâ quâdam ratione citò dimittatur: id ego vehementer opto. Cur optem, hæ litteræ loquerentur, nisi me de illis tabellarius interpellaret; aliàs accùratiùs scribam.

Et intereà me ama. Vale.

Tridenti idibus junii 1562.

VIDUS FABER.

Excusa me, quæso, de istâ epistolâ, quam ego raptìm scripsi et adeò festinanter, ut vix satìs fuerit otii ad redigendam.

Au très-respectable et très-illustre Michel l'Hospital, chancelier de France, GUY FAUR.

Ce n'est point comme mandataire du roi, et pour satisfaire à un devoir obligé, mais de mon propre mouvement que je vous envoie le discours que j'ai prononcé dans l'assemblée des pères du

concile : s'il renferme quelques choses qui vous déplaisent, j'aime à croire néanmoins qu'il en est d'autres que vous voudrez bien approuver, si vous le trouvez peu digne de votre attention dans tout son ensemble. Voici mon excuse: j'étais excédé des fatigues d'un aussi long et aussi pénible voyage; je devais me présenter au concile huit jours après mon arrivée, et il me fallut employer ce court intervalle à visiter tous les cardinaux, tous les autres prélats, et tous les ambassadeurs des rois et des républiques, obligé de donner le temps nécessaire aux soins de ma santé et aux conseils d'un médecin.

L'ardeur brûlante du soleil pendant une si longue route m'avait causé une maladie légère, à la vérité; mais qui, sans l'application de prompts remèdes, pouvait devenir très-grave. A peine ai-je eu un seul jour pour m'occuper de mon discours et préparer mes conclusions.

Je savais bien quel devait en être le sujet; mais je n'avais pu me fixer sur la manière la plus convenable de le traiter. Je suivis mes premières inspirations et j'improvisai assez heureusement, grace à la justice de ma cause et à la bienveillance de mon auditoire.

De retour à mon logement, je recueillis mes souvenirs et ceux de mes entours pour rédiger ce que je pouvais avoir dit; et je ne pus en pré-

senter que des fragments imparfaits à ceux mêmes qui partageaient entièrement mon opinion. La palme du succès ne frappait plus mes regards; je n'éprouvais plus cette timidité, cette appréhension des inconvenances qui trouble les autres, et qui souvent m'a heureusement inspiré; je n'éprouvais plus l'invincible nécessité d'une improvisation.

Voilà ce discours, que je pourrais dire n'être pas de moi, mais d'un autre; et, malgré son extrême simplicité et quelques incorrections, vous ne pourrez vous dispenser de l'approuver.

Vous ne devez vous en prendre qu'à vous-même; c'est vous qui m'avez jugé digne de cette difficile et honorable mission.

Si vous me demandez ce que l'on fait ici, je puis vous répondre d'un mot: Rien. Mais je vous dois une réponse ambiguë, insidieuse et vague, pour vous prouver que l'exemple du concile, et la méthode adoptée dans de si grands débats, n'ont pas été perdus pour mon éducation diplomatique.

Il fut naguère question de la résidence des prélats. Telle était du moins la question écrite dans l'ordre des délibérations. Ce premier moyen se présentait tout naturellement pour commencer la réformation de la discipline ecclésiastique, si relâchée dans toutes ses parties.

Cent soixante et dix pères parlèrent sur ce point. Quelle ambitieuse et monotone profusion de phrases et d'arguments! Pourquoi tant de discours sur la chose du monde la moins susceptible de doute et d'interprétation? Que de temps précieux inutilement employé! et plût à Dieu que cette perte eût été la plus déplorable! Figurez-vous une prodigieuse divergence d'opinions; chaque orateur émettant un avis différent; la différence n'était pas moindre, quant aux votes des délibérants. Les gens bien intentionnés estimaient la résidence nécessaire; d'autres la croyaient de simple convenance. Sans invoquer les préceptes divins, il suffisait des lois humaines pour y contraindre les prélats. Le souverain pontife pouvait-il donc autoriser ouvertement de déroger à cette loi? Les méchants repoussent, jusqu'à l'évidence même, dans tout ce qui contrarie leur orgueil ou leurs penchants.

Enfin, il fut décidé que, sur le principal et toutes les conséquences de cette première question, il fallait en référer au souverain pontife, et attendre sa volonté suprême: et il fut ainsi décrété, non d'après le mode adopté par les suffrages de la majorité, comme dans les assemblées précédentes, mais au gré de l'ambition et de l'opinion personnelle des légats.

On attendait encore la réponse du saint père;

elle arrive. Sa lettre exprime le vœu formel de sa sainteté, que le concile ne prenne aucune détermination sur cette question si longuement, si diversement controversée.

Pensez-vous ce que vont dire de cette étrange décision et les Allemands, et ceux qu'ils appellent catholiques, s'il leur reste encore quelque bon sens?

J'ai piqué vivement ces hommes dans la partie de mon discours où je traite de la liberté du concile. J'ai tâché de me renfermer dans les bornes d'une sage modération : les uns ont pris mon discours en bonne, les autres en mauvaise part.

Que m'importe l'opinion des méchants? Nous avons dernièrement conféré chez les cardinaux qui président le concile; il nous importait de connaître ce qui avait été décidé avant notre arrivée, afin de continuer sur les derniers errements des ambassadeurs qui nous avaient précédés auprès des papes Paul et Jules.

Vous connaissez la politique de ces hommes qui affectent presque toujours de parler avec mystère, et en termes toujours équivoques; et, tandis que les autres ne parlent que pour être compris, ceux-ci, au contraire, ne parlent que de manière à être tout-à-fait inintelligibles. Vous verrez, par les dépêches que nous adressons au roi, et les demandes que nous avons faites dans

nos requêtes, et les résultats que nous espérons obtenir.

Vous, cher et illustre l'Hospital, consultez toute votre sagesse, toute votre prudence, et votre pieux attachement à la religion chrétienne; imaginez quelque expédient convenable pour faire dissoudre ce concile, qui se perd en inutiles débats. Tel est le plus ardent de mes vœux. Je désirerais vous dire sur ce point toute ma pensée; mais le courrier m'attend. Je me réserve de vous écrire bientôt moins à la hâte.

En attendant, aimez-moi toujours. Adieu.

GUY FAUR.

P. S. Excusez, je vous prie, l'incorrection de ma lettre, que j'ai écrite tellement à la hâte, que j'ai à peine le temps de la relire.

A monsieur de Gonnor.

MONSIEUR,

Vostre lettre a trois choses auxquels nous satisferons. Quant au premier, qui est touchant les bois du roi de Navarre, dont il a voulu jouyr sans approuver le contract dacord faict entre

le feu roy et luy, et qui n'est encores passé, nous escrivons au procurur général, affin qu'il advise lequel sera mieulx pour le roy, ou presser l'exécution, ou passer le contract jà arresté avec feu son père, ou de faire juger le procès comme s'il n'y eust jamais accord; et cependant luy mandons de faire saisir lesdicts bois et arrester les deniers ez mains des marchands. Quant au second point, qui est de la court du parlement de Bordeaux, qui veult ordonner des finances, le député d'icelle n'a rien parlé qui en approche, seulement a remonstré qu'il seroit bon que la recepte générale demeura à Bordeaux, peut-estre que cela se dict affin de mieulx commander le recepveur estant près, mais nous lui avons coppée la bouche et respondu que le roy entendoit que la recepte retourna à Aagen, sinon qu'il survinst cy après danger ou troubles; auquel cas seroit remise à Bordeaux. Au regard de l'office du général (1), il sera supprimé, suyvant l'édict. Monsieur Bourdin (2) adresse la lettre de suppression, et je la scelleray volontier. Au demeurant, monsieur, je ne voys rien que vous puisse escrire pour vous rassurer, car l'affaire

(1) Sous-entendu *receveur;* c'était le style d'alors.

(2) Procureur-général au parlement de Paris, très-zélé partisan des Guises.

est tiré en longueur, et je ne sçays par quy. Cependant nos affaires empirent; il en est de mesmes en Normandie. Nous remonstrons assez la pauvreté des finances, mais il semble que preschons des sours. Dieu nous doint ce qui nous est de besoing; et à vous, monsieur, très bonne vie et longue, me recommandant bien humblement à vostre bonne grace.

De Chartres, ce 16 janvier 1562.

Vostre très humble frère et serviteur,

M. L'HOSPITAL.

N. B. Le *fac simile* de cette lettre fait partie des gravures de cette édition.

Lettre de Catherine de Médicis au chancelier l'Hospital.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

Je donne charge à Pinant, presant porteur, vous aller voyr de ma part pour vous dire aucunne chause. Je vous prie le croyre de ce qu'il vous dira, et panser que ce que je fays vous mander est pour vostre repoz et bien, come je l'ay tousjours desiré, et m'asseurant que le pren-

drés de ceste fason. Ne vous en diré dadvantage; et prye Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Au Plesi, ce un de septembre 1569.

La bien vostre

CATERINE (1).

De la même, au même.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

J'ay receu vostre lettre, et incontinent faict escrire bien expressément à mon fils le duc d'Alençon, que l'on n'ait à envoyer aulcunnes garnison en vos maisons ny en celles de vostre gendre. A quoy je panse qu'il sera satisfaict; et là où son intention ne seroit suyvie en cest endroict, ce je ne panse pas, en me le faisant sçavoir, lors je feray veunir si bon ordre que vous en aurez contantement.

Priant Dieu, mons. le chancelier, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript au Plesi, le 20 septembre 1569.

La bien vostre

CATERINE.

---

(1) La reine-mère signait ainsi sans H, et cette lettre est toute entière de sa main.

Au dos. Rendeue le samedy 24 septembre, par Pinant, secrétaire de la Royne.

Et au dos. A monsieur le chancelier.

Lettre du roi Charles IX au chancelier l'Hospital.

MONSIEUR LE CHANCELIER,

Je desire vostre bien et conservation aultant que vous mesme, et ay pouvoir et très bonne volunté de vous maintenir avec tout ce qui vous appartient, estant tel que vous estes, et vous aymant comme je faics. Toutesfois puisqu'avez délibéré d'aller à Montargis, je desire que ce soit avec vostre contantement. Je escris à ma tante, madame la duchesse de Ferrare, de vous recevoir et accommoder ainsi que mérités. J'auray à plaisir que soyez en bonne santé, et me faictes entendre ce dont aurez besoin. Au demeurant, quant à l'abbaye de Val, que je vous avoys donnée, je suis et seray tousjours en la mesme volunté que j'estoys de la vous donner et conserver de très bon cœur. Priant Dieu qu'il vous ayt, mons. le chancelier, en sa garde sainncte.

Escript à Paris, le deuxiesme jour de septembre 1572.

CHARLES.

Et plus bas, DENEUFVILLE.

N. B. Cette lettre est remarquable par sa date, huit jours après la saint Barthélemy; les massacres duraient encore, et se prolongèrent même, à Paris, pendant plus d'un mois. La maison de l'Hospital était encore encombrée de soldats; et l'Hospital venait de recouvrer sa chère Madeleine, sa fille, madame de Belesbat, sauvée du massacre par Anne d'Est, veuve de François de Guise.

L'anniversaire de ce jour fatal, 24 août, devrait être, pour la France, signalé par un deuil public.

Cette lettre de Charles IX, et les précédentes, de sa mère, ont été copiées sur les originaux; seulement j'ai remplacés les *u* et *i* voyelles par des *v* et des *j*, pour en rendre la lecture plus facile.

A la Royne, mère du Roy.

MADAME,

Je chercheray tousjours à vous obéyr et contenter en toutes choses qui seront en ma puissance, comme j'ay tousjours cy devant faict, s'il vous plaist remectre en mémoire, non par flatterie, mais par honneur, debvoir et amytié que je vous porte. Si l'on vous a donné à entendre

le contraire, c'est à grand tort. Je suis tantost au bout de mon grand voyage, et n'auray plus affaire qu'à Dieu (1).

Je vous supplie très humblement d'employer à ma femme et enfans le bien que vous me voudriez faire, et les tenir en vostre protection. Ce sera vostre grandeur; car beaucoup de genz ont opinion que je vous ay esté bon et fidèle serviteur, comme la vérité est, au demourant. Vous entendrez de monsieur de Morvilliers (2), de monsieur de Villeroy, les despenses qu'il sera besoing de faire, qui seront tousjours telles qu'il vous plaira commander.

C'est bien peu de chose au roy et à vous, de donner au chancelier un office de serviteur simple, non de finance, ne d'estat, ce que vous aviez promis; mais entend bien que, pour son absence, il n'y a rien, s'il vous plaist en emprendre ung de quelqu'un de vos serviteurs et le bailler à mon fils (3) présentement. Je vous sa-

(1) Il mourut un mois et demi après.

(2) Évêque d'Orléans, qui avait rempli les fonctions de chancelier après la retraite de l'Hospital, et qui garda les sceaux jusqu'en 1570, qu'ils furent remis à Birague, l'un des principaux auteurs de la Saint-Barthélemy.

(3) Sans doute M. Bellebat, son gendre.

tisfaics de ce costé là. Toutesfois je remect tout à vostre bon plaisir.

Madame, je supplie Dieu vous donner accomplissement de vos bons et honnestes desirs, très bonne et très longue vie.

De Belesbat, ce 22 janvier 1573.

M. L'HOSPITAL.

Au Roy.

SIRE,

La royne, vostre mère, m'a faict entendre vostre volonté et la sienne, par monsieur de Chiverny, touchant mes estats qui sont vostres, et que j'ay receu de vous, comme tout le bien que j'ay en ce monde, dont vous en disposerez et ordonerez tout ainsy qu'il vous plaira, et je vous obéyray, non-seulement pour le debvoir que doibt le subject à son roy et seigneur, mais aussy de bonne et franche volonté, amour et honneur que je vous ay tousjours portés depuis vostre enfance et commencement de vostre règne, comme vous pourra le témoigner madicte dame et royne, qu'en toutes vos affaires j'ay plustost oublié mon profit que vostre ser-

vyce, et suivy tousjours le grand chemin royal, sans me destourner à droicte ny à gauche, ne m'adonner à aulcune privée faction; et, maintenant que mes maladies et mon aage m'ont rendeu inutile à vous faire servyce, comme avez veu les vieilles galères, au port de Marseille, délaissées, sans équipaige, que l'on veoit toutesfois volontiers.

Ainsy, je vous supplie très humblement me regarder, tant en mon estat au temps présent qu'au passé, qui sera un renseignement et exemple à tous vos bons subjects et serviteurs de vous bien servyr, espérant d'avoir telle ou pareille recognoissance de leurs servyces. Je laisse à monsieur de Chiverny à vous représenter ma volonté, vraige et desir de vous obéyr, comme j'ay tousjours cy devant faict.

Dieu vous donne la grace de choisir de plus suffisans servyteurs et conseillers que moy, et d'aussy affectionnez et adonnez à vostre servyce que je suis.

Sire, je supplie à Dieu vous donner sa grace, et conduire de sa main en toutes vos affaires, et au gouvernement de ce grand et beau royaulme, qu'il a mis en vos mains, avecque toute doulceur et clémence envers vos bons subjects, à l'imitation de luy, qui est si bon

et si patient à porter nos offenses, et prompt à nous remectre et pardonner nos faultes.

De Belesbat, ce 12 janvier 1573.

(Et plus bas est écrit :)

Vostre très humble, fort obéyssant et très obligé subject et serviteur,

M. L'HOSPITAL.

N. B. L'Hospital n'a survécu que deux mois à cet écrit. Depuis la fatale journée de la Saint-Barthélemy, il n'avait traîné qu'une vie languissante. Il s'était ranimé pour donner une dernière leçon au coupable auteur de ce vaste massacre. La main de Dieu s'était déja appesantie sur Charles IX : les remords commençaient son supplice ; il devait périr avant le temps.

TESTAMENT

DE MICHEL

L'HOSPITAL.

32.

TESTAMENT

DE MICHEL

L'HOSPITAL.

(Extrait des Mémoires de Brantôme. — Hommes illustres, tome II, édition de Leyde, 1699.)

« Au bout d'ung an, ou davantaige (ce crois-je), mourut ce grand chancelier, le plus digne qui ait jamais esté : j'ay ouy de ce temps faire comparaison de luy et de Thomas Morus, chancelier d'Angleterre, le plus grand aussy qui feust en ce pays là ; fors que l'ung estoit fort catholique, et l'aultre le tenoit ou huguenot, encore qu'il allast à la messe ; mais on disoit à la court : « Dieu « nous garde de la messe de M. l'Hospital. » Enfin, quoy qu'il crust, c'estoit ung très grand personnaige en tout, et un très homme de bien et d'honneur.

« Sy fault il que j'insère icy le discours, que j'ay recouvert par grande peine, d'ung de mes amys, où l'on peult voir une partie de sa vie belle, certes ; la forme de son testament non vulgaire, et sa résolution à la mort. »

Et après avoir transmis le Testament, Brantôme ajoute :

« Voilà la fin du discours de ce grand personnaige, qu'il feit tout de sa main. »

L'abbé Le Laboureur, dans ses additions aux Mémoires de Castelnau, affirme, d'après Brantôme, que le texte qu'il donne est conforme à l'original. Telle fut aussi l'opinion de presque tous les historiens ; et cette opinion, maintenue par une longue tradition, est encore aujourd'hui généralement adoptée. Mais il est bien certain que le Testament de l'Hospital fut, non pas écrit en français, mais en latin, et dicté par lui à son petit-fils, qu'il l'a corrigé de sa main, et souscrit deux heures avant sa mort. C'est au savant Dupuy que nous devons la conservation de ce précieux document historique.

Du Tillet n'en avait publié qu'un fragment dans son *Traité des Majorités et des Régences.* Il paraît pour la première fois tout entier, copié et collationné avec la plus scrupuleuse exactitude sur l'original conservé à la Bibliothèque Royale.

La souscription écrite par Michel l'Hospital, deux heures avant sa mort, a été calquée avec le plus grand soin, et le *fac-simile* fait partie des gravures de cette édition.

Les corrections faites par le testateur sont indiquées par des astérisques.

MICHAELIS HOSPITALIS
TESTAMENTUM.

Mich. l'Hospitalis, Franciæ cancellarius, annùm agens sexagesimum octavum aut nonum, fecit testamentum quod sequitur. De ætate meâ semper dubitavi, propterea quòd amici propinquique mei variè se accepisse dicebant à patre meo, cùm ille me modò diceret natum ante bellum cum Genuensibus gestum, modò post illud confectum à Ludovico rege duodecimo; cui bello pater meus interfuit, præstans opera artis medicæ Carolo duci Borboniorum, quo tunc Carolus utebatur, et posteà semper usus est consiliario magis quàm medico; neque erat ulla res tam gravis tamque magni ponderis, quam non communicaret cùm patre meo, deque ejus sententiâ cætera omnia transigeret. Nam et longo post tempore, cùm Carolus, per invidiam ejectus e Galliâ bonisque omnibus suis, ad Carolum Austrium imperatorem se contulisset, pater meus ei se comitem præbuit, relictis liberis suis maribus et fœminis, quos neque per ætatem neque per metum secum abducere poterat. Ego, qui Tholosæ tunc eram studiorum causâ, octodecim annorum, per suspicionem abreptus et publicis carceribus inclusus sum, donec ex commentario manu regiâ sub-

scripto, cùm nihil in me compertum esset, dimitterer.

Secuta sunt tristissima tempora et prælium illud insigne ad Ticinum oppidum, ubi victus Franciscus rex *, et paulò post in Hispaniam ductus est. Borbonius, cùm jàm virtute majestàteque suâ per se gravis hospes Hispanis esset re, et in suspicionem Carolo imperatori venisset propter crebros deditâ operâ factos congressus et occulta colloquia legatorum cum illo nostrorum, redire maluit in Italiam, præsertìm cùm se videret frustratum spe conjugii Cæsaris sororis. Reditu in Italiam suo omnia mutata reperit. Franciscus * rex, contractâ cum Italiæ principibus belli societate, Mediolanum obsidebat. Quo tempore ego * illùc ad patrem veni, et cùm obsidio urbis trahi videretur, neque vellet pater meus me jacturam facere ætatis et temporis, commisit me fidei quorumdam vehiculariam * exercentium, quibuscum egressus Mediolano, habitu vestituque servi * mulionarii, non sine maximo vitæ periculo transivi * Abduam fluvium sub Cassani * oppido, ubi præsidium erat militare. Superato Abduâ, * Martinengum oppidum veni, quod est in ditione Venetorum; indè securus veni Patavium antiquum legum studiorum domicilium *. Ibi cùm sex totos annos fuissem, Bononiam et Romam à patre sum evocatus, quò se Carolus

imperator contulerat sumendi diadematis regii causâ; cujus in comitatu pater erat post ducis Borbonii mortem. Ex eo loco Romam, et non ità multò post Massiliam veni, quò Clemens pontifex et Franciscus rex convenerant. Ibì Catharina *, Medicorum ex familiâ, Clementis è fratre neptis, Henrico Francisci filio nupsit.

Mihi Romæ relatus et donatus honoris causâ fuerat unus in duodecim judicibus locus, quos auditores rotæ nominant. Sed exclusus ex paterno judicio propter majorum in patriâ honorum pollicitationem card. Geromontanensis *, utraque spe uno tempore excidi; nam et auditoris magistratus alii datus est, et ego, morte cardin. Geromontanensis *, qui me ad spem patriam et domesticam revocaverat, destitutus ad forum Parisiense me contuli. Ibì cùm annos tres fuissem, duxi Mariam, Morini præfecti criminum filiam; dos ejus fuit senatoria Parisiensis dignitas; in quâ cùm operam reipubicæ tribuissem annos circiter novem, Bononiam, quo concilium catholicum omnium episcoporum indictum erat religionis constituendæ causâ, legatus à rege Henrico missus sum: ibì cùm sexdecim totos menses fuissem, pro speratis præmiis et honoribus renatas in patriâ innumerabiles offensiones incurri principum et procerum qui regem circumstabant; nam, ut *

dici solet, nascenti virtuti multa se impedimenta offerunt. Sola * me fluctuantem et agitatum maximis tempestatibus excepit virgo sanctissima * Henrici regis soror Margarita; nec satìs habuit salutem mihi præstare, nisì etiam dignitatem et primum et præcipuum domi suæ locum tribueret, et in domo principis gratiâ favoreque suo summam auctoritatem *. Non ità multò post præfectus sum publicis totius regni rationibus, et morte Henrici regis in augustum regni consilium allectus, deindè comes datus Margaritæ, Henrici regis sorori, dominæ meæ, cùm illa deduceretur Philiberti viri sui domum. Ibì dùm fungor officio assideoque illustrissimæ dominæ gravissimè ægrotanti, nuncius venit à rege Francisco citatissimus, qui me evocabat ad cancellariatum (ea est prima et sola togæ dignitas), morte illustrissimi Francisci Olivarii vacantem.

Veni in aulam plenam tumultuum et turbarum statìm post Amboisianum tumultum, qui non tàm per se fuit periculosus et capitalis, quàm propter motum partium qui posteà consecutus est. Res mihi fuit cum audacissimis potentissimisque hominibus, quibus omnia per vim gerere magìs quàm consilio et ratione placebat, cui rei testimonium regina perhibere potest, non solùm in ordinem redacta, sed etiam ab omni propè regni administratione dejecta: quâ de re

cùm sæpiùs apud me quereretur, ego nihil afferre poteram, quàm ut eam admonerem majestatis potentiæque suæ, quâ si magno animo moderatoque uti vellet, facilè quæ ipsiùs majestas * erat aliorum hominum ambitiosam libidinem debilitari opprimique posse.

Morte Francisci regis natu maximi regnum ad Carolum regem venit : ità partes eorum qui Francisco rege plurimùm potuerant debilitatæ, et reginæ matris aucta est potentia : invidia tamen nihilominùs imminuta est; nam rex Navarrus, falsis persuasus opinionibus, omnem ad se potentiam et dominationem trahebat, tutoris usurpans nomen regis pueri, ex Gallorum legibus; regina contra se tuebatur iisdem legibus moribusque, exemplis prætereà quæ in similibus causis locum et auctoritatem habuerúnt. Ea controversia cùm ad tres regni ordines delata esset, illi vel æquitate ducti, quid enim æquiùs quàm filii tutelam matri committi? vel assiduo nostro ambitu, tutelam regii corporis et bonorum matri detulerunt, regem Navarrum adjutorem et consiliarium matri dederunt.

Videbamur hâc ratione principum animos conciliasse, et quietem et otium stabiliisse toto regno. Sed quæ factio rebus præfuerat Francisco rege ferre non poterat alienam dominationem : itaquè et Navarrum et alios aulæ proceres, qui

suam potestatem imminutam querebantur unius matris auctoritate, incitabant ad arma capienda prætextu pietatis et religionis.

Hæc quomodò texta, tractata, et quem habuerint exitum, non est hujus loci aut instituti: tantùm illud affirmare possum, cùm quater arma capta sint, quater aut quinquies pugnatum, me semper pacificatoris personam suscepisse, existimantem nihil esse perniciosiùs* patriæ quàm civile bellum, nihil utiliùs quàm pacem * quantumvis iniquam. Jam ex eo me ridere ferè omnes quibus erat novandarum rerum cupido, quique bellum hoc transigi posse nullo negotio prædicabant; proindè omnem nobilitatem, principes, urbium magistratus, et judices omnes in me concitare, de bello, de pace deliberare, privato, non publico consilio, quæque omnia petere debebant ab authore publici consilii cancellario, vel ipsi sponte suâ exsequi, vel a parlamentis, id est summis causarum judicibus exspectare. Ità commutatis omnibus ad exitium patriæ regnum et regem penè amisimus. Nec satìs habuerunt ipsi suas inter se vires committere, nisi barbàros ab extremâ Hispaniâ et Italiâ et Germaniâ intra viscera patriæ adducerent. Vidimus, vidimus quod sine lachrymis et gemitu commemorare nòn possum, externos milites, nobis, nostris corporibus et bonis illudentes, cùm,

qui hæc maximè prohibere debuerant, ipsi authores et duces et approbatores essent omnium malorum et maleficiorum quæ in Galliâ committerentur. Ego, cùm meam operam neque regi neque reginæ gratam viderem, et ità regem oppressum, ut neque suæ potestatis esset, neque quid ipse sentiret exprimere auderet, existimavi satiùs esse ultrò cedere reipublicæ tempori et novis gubernatoribus, quàm concertare et pugnare cum iis, quibuscum plus esse non poteram. Armis, quæ tùm maximè valebant, cessi, et me recepi in villam meam cùm uxore, filiâ, parvisque nepotibus, hoc tantum in discessu meo regem reginamque obtestans, ut quandò in præsentia certum deliberatumque habeant pacem rumpere belloque persequi eos quibuscùm paucis ante diebus pacem fecerant, meque propterea ablegarent quòd adversarium et minimè æquum suis decretis intelligerent, si nunc minùs consiliis meis acquiescerent, saltem post aliquot annos aut menses, cùm animum suum sitimque explessent suorum sanguine civium, quæcumque se prima occasio pacis offerret, eam amplexarentur antequàm res ad extremam ruinam reciderent; quicumque enim exitus hujus belli foret, exitiosum certè regi ac regno futurum. Hæc cùm eos nequicquam admonuissem, discessi cum summo et inenarrabili

meo dolore, quòd ereptus esset mihi adolescens rex, erepti illius fratres eâ ætate eoque tempore quo maximè gubernatione operâque nostrâ egere videbantur; quibus si neque opem neque consilium tamdiù præstare potui quàm volui, testor Deum, testor angelos omnes atque homines, non per me stetisse, nihilque in animo meo antiquiùs semper habuisse quàm regis et civium omnium salutem beatamque vitam; cùm qui me dejecerant prætextum illi quidem impii et athei religionis obtendebant, sed nullâ magis causâ moverentur quàm quòd me stante nequaquàm putabant sibi licitum esse violare regis edicta, ærarium publicum et privatas opes diripere posse. Annus propè quintus est cùm hìc vivo Laërtis vitam, oblitusque meorum, obliviscendus et illis. Nolo renovare memoriam eorum quæ in hâc fugâ et discessu privatìm publicèque perpessus sum. Illud non debeo reticere, mali mihi nihil à rege reginâque accidisse, quidquid accidit, invitis iis accidisse.

Nunc cùm me videam incurabili senectutis morbo et aliis putereà innumerabilibus morbis sextum jam mensem laborare, cogitavi humano more de rebus meis statuere pauca quædam, quæ rata, firma stabiliaque apud hæredes meos esse cupio, quæque spero illos sponte suâ magìs authoritateque meâ adductos quàm ullo le-

gum metu executuros; neque enim abhorrent à naturæ legibus, et nihil habent quod eorum utilitatibus ac commodis adversetur.

Primùm itaque jubeo et volo bona mea hæreditatemque omnem ad eos morte meâ venire ad quos venire debent patriæ municipiorumque nostrorum legibus, neque in eâ re prærogo aut prælego quidquam. Mariam Morineam, uxorem carissimam, singularis sanctitatis fœminam, quoad vivet communia omnia regere volo; quam certum habeo nihil ex bonis diminuturam, imò verò hæreditatem puerorum amplificaturam. Propter hanc rationem veto ab eâ exigi tutelæ vel curæ gestæ rationes, sed omnia arbitratu suo geri, reddi, transigi; quodcunque fecerit illa, non modò hæredibus ratum, verùm etiam gratum et jucundum esse jubeo.

Nepotes ex filiâ meâ, qui Huraudorum familiæ sunt, additum vel ascitum nomen gerere volo; ità ut Carolus, qui natu maximus, ità suum nomen inscribat : Carolus Huraudus Hospitalis; quod agnomen valebit ad discernendas et distinguendas Huraudorum familias, quæ multæ variæque sunt; quod Romæ olim usitatum fuit, et in Galliâ quoque nostrâ exstant ejusdem generis similia exempla. Simul cupio aliquam memoriam mei nominis in eâ familiâ manere, in quam ego summos et maximos reipublicæ ho-

nores, ipsam etiam cancellariam dignitatem attuli; quæ res, ut spero, illis additura est animum ad avi materni gradus honorum et vestigia persequenda.

Magdalenam Hospitalem hæredem universorum omniumque bonorum meorum facio.

Michaeli Huraudo Hospitali, qui mihi videtur studia litterarum ardentiùs capessere quàm alii nepotes mei, bibliothecam omnem lego, quam tamen servari volo ab uxore filiâque meâ, ut nulli liceat ex eâ quidquam exportare; atque ut eam tradant Michaeli, cùm in suam tutelam venerit, eâ conditione ut sit ea bibliotheca familiaris et communis nostræ familiæ hospitibusque domum venientibus. Pro quo et legitimæ partis æquabilitate, ne quisquam nepotum alium sibi prælatum se posthabitum queri possit, volo singulis eorum quinquagenas libras turonenses dari.

Numismata aurea, argentea, ænea, signaque præterea quæcumque apud me sunt, ad eum pertinere volo quem uxor mea aut filia nominaverint, ut cætera omnia permitto earum judicio.

Non auderem reginæ matri molestus esse, eamque publicis oneratam imperiis et procurationibus ad privata mea negotia detrahere, nisi se ipsam ultrò obtulisset, meique et meorum curam, vivo me ac mortuo, suscipere se prædicasset; quod si ante moriendum ei esset, facturam se contra om-

nem humanitatem si reticeret regi filio aliisque liberis meam erga illos pueros fidem et diligentiam, industriam et operam, quâ usus fueram temporibus pessimis contra omnes principes et privatos regis et regni adversarios, quæ per ætatem nota liberis suis esse non poterant. Sed ut majestas illius liberalis et benigna fuit erga me, sic me par est uti ejus liberalitate et beneficio modicè et quatenùs ratiò volet, ut satis ipse meique habeant eam nobis propitiam esse, suâque nos et regis gratiâ favoreque prosequi, neque pati ullâ nos præcipuâ injuriâ affici, verùm cum omni jure æquitateque vivere; si quid eo accesserit, hoc in lucro commodoque deputemus. Ipsa non turpiter aut inhonestè videri possit singulari aliquo præmio singularem amicum et famulum affecisse.

Te verò Margaritam Sabaudiæ ducem, quæ bonorum et honorum semper mihi author exstitisti, quæ nunquàm mih neque meis ad salutem defuisti, obsecro et obtestor ut, quam mihi viventi meisque perpetuam gratiam benevolentiamque tribuisti, eamdem mortuo uxori liberisque meis præstes; ità tamen ut de potestate atque authoritate tuâ, quam totam tuam esse volo, quantùm et quate-nus voles tibi sumas, rem et negotium relinquas uxori domesticisque meis quibus voles.

Sigilla omnia ærea, marmorea, necnon numismata antiqua aurea, argentea, sive alterius mate-

riæ, asservari volo domi indivisa, et quatuor bella pocula operis Germanici, nec non donum illud Taurinense quod mihi mea domina dedit, arbitratu uxoris.

Sorori meæ Franciscæ, Deo dedicatæ, viginti aureos annuos, quoad illa vivet, de reditu in eleemosynam destinato, dari volo.

De libris à me adolescente inchoatis ordinatis juris civilis genero meo curæ erit ne conscindantur vel comburantur in præsentia, sed dentur uni ex meis liberis maximè idoneo, quique imitatione avi fortasse perficiet.

Funus, sepulturam meam, et cætera ejusmodi quæ christianis videntur inania, permitto uxori domesticisque meis; item præmia volo dari famulis meis et aliis, quæ uxor mea decreverit: quam pro dominâ magistrâque rerum mearum omnium haberi volo; item vos omnes jubeo colere atque inter vos amare. Hæc scripsi manu meâ cùm mihi viderer appropinquare morti in Domino, duodecimâ mensis martii 1573.

Ego Michael Hospitalis, cancellarius Franciæ, subscripsi manu mea, cùm archetypum totum anteà manu meâ scripsissem. Bellebati, decimo tertio die martii, millesimo quingentesimo septuagesimo tertio.

M. Hospitalis.

Au bas de l'original du testament est écrit, de la main de M. de Bellebat, ce qui suit :

Robertus Huraudus Bellebatus gener omnibus notum esse cupio testamentum hoc à me, die decimâ tertiâ martii 1573, illustriss. Michaeli Hospitalio socero recitatum et perlectum fuisse spatio duarum antè horarum quàm è vita excederet, quod pridiè totum manu suâ exaraverat et conscripserat, atque ejus mandato Michael filius meus festinanter nimis descripserat, ex quâ tum describendi festinatione, tum difficillimâ notarum lectione, multæ mendæ inciderant. Is tamen summâ mentis intelligentiâ, animo constanti atque integris sensibus, locos mendosos restituit, et ità cunctos à me describendos statuit, atque perlecto verba adscripsit quæ subscripta videntur, ac in conspectu uxoris, filiæ et complurium famulorum suorum, autographo subsignavit.

ROB. HURAUDUS BELLEBATUS.

N. B. Voyez la traduction de cette attestation, après le texte français extrait de Brantôme, ci-après, page 526.

Testament de Michel l'Hospital, chancelier de France.

J'AI tousjours esté en doubte de mon aage, parce que mes amis disoient en avoir ouy tenir

propoz en diverses sortes, lequel maintenant disoit que j'estois né devant la guerre esmeue contre les Gesnois, tantost maintenoit que j'avois pris naissance lorsqu'elle feut mise à fin par le feu roy Loys XII, à laquelle mon père se trouva servant de médecin à Charles, duc de Bourbon, duquel alors ledict Charles se servoit, et s'est servy plus puis après de conseiller que de médecin, et n'avoit affaire de si grande importance qu'il ne la communiquast à mon père et ne la passast par son adviz; car long-temps après que Charles de Bourbon, estant chassé de France par envie et privé de tous ses biens, se feust retiré vers Charles d'Autriche, empereur, mon père le suyvit, ayant laissé tous ses enfans, tant fils que filles, ne les pouvant mener avecque soy à cause de leur bas aage et pour la craincte qu'il en avoit; moi, qui estois pour lors à Thoulouze, aagé de dix-huict ans, feus enlevé par soupçon, et enfermé dans les prisons publicques jusques à ce qu'on m'eust relasché et faict sortir par mandement exprès du roy, pour ce qu'on ne m'avoit en rien trouvé coupable.

Incontinent après survint ceste fascheuse et renommée bataille de Pavie, où ayant esté le roy François vaincu, et peu de temps après mené prisonnier en Espaigne, Bourbon commençant à estre odieux aux Espagnols, à cause

de sa verteu et majesté, vint en soupçon à Charles, empereur, d'autant que nos ambassadeurs le fréquentoient et conféroient de propos délibéré avecque luy.

Qui feut cause qu'il aima mieux retourner en Italie, se veoyant frustré de l'espérance qu'il avoit du mariaige de la sœur de l'empereur.

A son retour en Italie, il trouva toutes les choses changées, car le roy François, y estant ligué avecque les princes, assiégeoit Milan; auquel temps je vins veoir mon père, lequel, veoyant que le siége sembloit prendre trop long traict, ne voulant que je perdisse mon temps, donna charge à quelques voituriers de m'emmener, avecque lesquels, estant sorty de Milan en habit de muletier, je passai, non sans danger de ma vie, la rivière d'Adda, au dessoubs de la ville d'Assan, où il y avoit une garnison de genz de guerre. Ayant passé la rivière d'Adda, j'arrivay en la ville de Martinengue, qui est de la seigneurie des Vénitiens, et de là à Padoue, où de toute antiquité les études de droit fleurissoient; auquel lieu ayant demeuré six ans, mon père m'appela à Boulongne et à Rome, où l'empereur Charles estoit allé pour se faire couronner roy des Romains, à la suite duquel mon père estoit après la mort du duc de Bourbon.

De Boulongne je vins à Rome, puis à Mar-

seille, où le pape Clément et le roy François estoient assemblez; là se feirent les nopces de Catherine de Médicis, de la famille du pape Clément, de la part de son frère, avecque Henry, fils du roy François.

Alors estant à Rome, je feus tant honoré que d'avoir une place de judge, qu'on nomme les auditeurs de la rote; de laquelle m'estant défaict par l'aveu de mon père, à cause des promesses que luy faisoit le cardinal de Grammont, de m'advancer au pays à plus grands estats, je feus frustré en mesme temps de l'espérance que j'avois d'une part et d'aultre; car l'estat d'auditeur feut donné à ung aultre, et estant demeuré en arrière par la mort du cardinal de Grammont, qui m'avoit fait revenir en mon pays soubs cette espérance, je me mis à suyvre le palais, où, ayant demeuré trois ans, je prins à femme Marie Morin, fille du lieutenant criminel Morin, qui eut pour douaire ung estat de conseiller (1); lequel ayant exercé environ neuf ans, je feus envoyé pour ambassadeur à Boulongne pour le roy Henry, auquel lieu le concile universel de tous les évesques avoit esté convoqué et publié pour réformer la religion; auquel lieu ayant faict séjour de seize mois entiers, je trouvay, au lieu

(1) C'était une place de conseiller-clerc.

d'estre récompensé de l'estat que j'espérois, de grandes picques et altercations entre les princes et grands seigneurs qui estoient près de la personne du roy, car (comme on dict vulgairement) la vertu rencontre beaucoup d'embusches et empeschemens à sa naissance.

Cependant Marguerite, sœur du roy Henry et princesse très vertueuse, me reçeut, n'estant pas seulement contente de m'avoir saulvé du dangier, mais me donna ung estat de soubveraine authorité en sa maison, et de grands moyens envers le prince. Par sa bonté et faveur, bientost après ordonné chef et surintendant des finances du roy en sa chambre des comptes, et eslu du privé conseil après la mort du roy Henry, et puis feus choisi pour conduire madame Marguerite, sœur du roy, ma maistresse, en la maison de son mary, nommé Philibert. Là je feis tout debvoir estant près de la personne de ma maistresse très illustre, qui estoit griefvement malade.

En ces entrefaictes arriva ung courrier en grande diligence de la part du roy François, qui m'appela pour estre chancelier, qui est le premier et seul estat de genz de robbe vacant par la mort de très noble personnaige François Olivier.

J'arrivay à la court fort troublée et esmeue

d'ung grand bruit de guerre incontinent après le tumulte d'Amboise, qui ne feut pas tant de soy dangereux que pour le remeuement des partiaux, qui bientost après s'ensuyvit.

Alors j'eus affaire à des personnaiges non moins audacieux que puissans, voire qui aimoient mieulx ordonner les choses par violence que par conseil et raisons, dont pourroit donner bon tesmoignaige la royne, mère du roy, laquelle feut alors réduicte en tel estat, qu'elle feut presque déboutée de toute l'administration du royaulme. A raison de quoy se complaignant souvent à moy, je ne luy pouvois aultre chose proposer devant les yeulx que l'authorité de sa majesté; de laquelle si elle se vouloit dextrement servyr, elle pourroit aisément rabattre et affoiblir l'ambition et cupidité de ses adversaires, considéré le pouvoir de sa majesté.

Advint que le roy Charles succéda au royaulme par la mort du roy François, son frère aisné; le party de ceulx qui pouvoient le plus du temps du roy François feut affoibly, et la puissance de la royne mère du tout augmentée; et néantmoins pour tout cela l'envie ne cessa point, car le roy de Navarre, induict par fausse opinion, tiroit à soy toute la puissance de commander, s'usurpant le nom de tuteur du jeune roy, selon les loyx des Gaulois; au contraire, la royne mère

se deffendoit par mesmes loyx et coustumes, adjoustant à ce les exemples auxquelz on avoit donné lieu et authorité en semblables et pareilles matières.

Ce débat estant rapporté aux estats du royaulme, et yceulx induicts par équité, car qui est plus équitable que de donner la charge et tutelle du fils à la mère? Estant donc yceulx induicts où par équité, ou nostre continuelle poursuyte, donnèrent à la royne mère la charge et tutelle du roy et de ses biens, luy associant pour ayde et conseil le roy de Navarre.

Il nous sembloit, par ce moyen, avoir réuny les cœurs des princes, et aulcunement estably en tout le royaulme ung vray repoz et tranquillité: mais la faction et ligue qui avoient manié les affaires du temps du règne du roy François ne pouvoient endurer que d'autres maniassent les affaires; partant ilz suscitoient le roy de Navarre et les aultres seigneurs de la court (lesquelz se complaignoient que leur puissance et authorité estoient diminuées par l'authorité d'une seule mère) à prendre les armes soubs prétexte de religion.

Or, ce n'est pas icy lieu ny nostre intention de dire comment ces choses ont esté traictées et conduictes, et quelles ysseues elles ont eues; je puis seulement asseurer que jaçoit que les

armes ayent esté prinses par quatre ou cinq fois, j'ay tousjours conseillé et persuadé la paix, estimant qu'il n'y avoit rien si dommaigeable en ung pays qu'une guerre civile, ny plus profitable qu'une paix, à quelque condition que ce feust.

De là tous se prirent presque à se mocquer de moy, qui ne demandoient que nouveaulx changemens d'affaires, et qui disoient hault et clair que ceste guerre se pourroit mettre à fin sans difficulté.

Pour cela ilz incitèrent contre moy toute la noblesse, les princes, magistrats et judges, tenans conseil de la guerre et de la paix en particulier, non en public : ce qui ne se pouvoit faire sans en demander l'adviz et conseil du chancelier, ou aultrement le devoient ilz exécuter d'eulx-mesmes, sans en demander conseil à aultruy, ou bien en attendre adviz des parlemens, qui sont souvent judges des affaires qui se présentent.

Ainsy nous avons presque perdeu le roy et le royaulme, toutes choses estant changées à la ruyne de la patrie; et non contens de faire combattre les forces du pays les unes contre les aultres, feirent approcher jusques au cœur du royaulme des estrangiers des dernières parties de l'Espaigne, Italie et Allemaigne.

Hélas! nous avons veu ce que je ne puis dire

presque sans gémissemens et sans larmes, que les soldats estrangiers se jouoient de nous et de nos corps et de nos biens, quand ceulx qui les debvoient empescher les premiers en estoient eulx-mesmes les auteurs et les conducteurs, et qui trouvoient bon tous les maulx et meschancetés qui se commettoient en la France.

Quant à moy, veoyant que mon labeur n'estoit agréable au roy et à la royne, et que le roy estoit tellement pressé qu'il n'avoit plus de puissance, voire qu'il n'osoit dire ce qu'il pensoit, j'advisay qu'il me seroit trop plus expédient de céder volontairement à la nécessité de la respublicque et aux nouveaulx gouverneurs, que de desbattre avecque eulx, avecque lesquelz je ne pouvois plus demeurer.

Je feis place aux armes, lesquelles estoient les plus fortes, et me retiray aux champs avecque ma femme, ma fille et mes petits enfans, priant le roy et la royne, à mon partement, de ceste seule chose, que, puisqu'ilz avoient arresté de rompre la paix, et de poursuyvre par guerre ceulx avecque lesquelz peu auparavant ilz avoient traicté la paix, et qu'ilz me reculoient de la court pour ce qu'ilz avoient entendeu que j'estois contraire et mal sentant de leur entreprinse, je les priay, dis-je, s'ilz n'acquiesçoient à mon conseil, à tout le moins quelque temps après

qu'ilz auroient saoullé et rassasié leur cœur et leur soif du sang de leurs subjects, qu'ilz embrassassent la première occasion de paix qui s'offriroit, devant que la chose feust réduicte à une extresme ruyne; car quelque isseue qu'auroit ceste guerre, elle ne pouvoit estre que très pernicieuse au roy et au royaulme.

Ayant faict ceste remonstrance en vain, je partis de la court, je m'en allay avecque une grandissime tristesse, de quoy le jeune roy m'avoit esté ravy, et ses frères, en tel aage et temps auquel ilz avoient plus affaire de nostre gouvernement et ayde; auxquelz si je n'ay peu assister ny ayder de conseil si long-temps que j'eusse bien vouleu, j'en appelle Dieu à tesmoing et tous les anges et les hommes, que ce n'a pas esté ma faulte, et que je n'ay jamais rien eu de si cher que le bien et le salut du roy et de ma patrie; et en ce me sentant grandement offensé, que ceulx qui m'avoient chassé prenoient une couverture de religion, et eulx-mesmes estoient sans piété et religion; mais je puis vous asseurer qu'il n'y avoit rien qui les émeust dadvantage que ce qu'ilz pensoient que tant que je serois en la charge, il ne leur seroit pas permis de rompre les édicts du roy, ny de piller ses finances ny celles de ses subjects.'

Au reste, il y a presque cinq ans que je mène

icy la vie de Laërte, sans me soubvenir des miens, et sans qu'ilz se soubviennent de moy, et ne veulx poinct raffraischir la mémoire des choses que j'ay souffertes en ce département de la court, tant en public comme en particulier; mais aussy ne fault-il pas que je taise qu'il ne m'est rien adveneu de mal de la part du roy et de la royne; que s'il m'en est adveneu quelque chose, ç'a esté contre leur gré.

Maintenant, me veoyant travaillé d'une maladie incurable de vieillesse, et oultre, d'une infinité d'aultres maladies, depuis six mois, j'ay pensé de mettre ordre à mes affaires, comme ont accoustumé de faire les hommes, et ordonner quelque chose que je veulx que mes héritiers tiennent inviolablement, lesquelz j'espère qu'ilz exécuteront de leur bon gré, estant plus induicts de mon amytié que d'aulcune contraincte de loyx; car ilz ne sont en rien esloignez des droicts et règles de nature, lesquelles choses n'ont aussy rien de contraire à leur utilité et profict.

Premièrement, je veulx et ordonne que tous mes biens et héritaiges viennent à ceulx auxquelz ilz appartiennent par les loyx et coustumes du pays, et ne faics en cela loyx ny prérogatives à aulcung.

Je veulx, oultre, que Marie Morin, ma chère espouse, et femme d'une singulière piété, goub-

verne le tout en commung; laquelle, je m'asseure, ne diminuera rien des biens, ains plustost les conservera duement, et accroistra au profict des enfans; et pour ce, que je deffend qu'on ne luy demande aulcung compte, ny raison de la tutelle et curatelle; mais je veulx que toutes ces choses se fassent, se rendent et se passent ainsy qu'il luy plaira.

J'ordonne aussy que tout ce qu'elle aura passé soit non seulement teneu des héritiers pour faict, mais pour agréable.

J'entends, semblablement, que mes petits fils nés de ma fille, qui sont de la famille des Huraults, ayent un nom adjousté au leur, en sorte que l'aisné nommé Charles escrive ainsy son nom : Charles Hurault l'Hospital; lequel nom adjousté servyra pour distinguer les familles des Huraults, qui sont en grand nombre. Ce qui a esté autresfois praticqué à Rome, et se trouve aussy de semblables exemples en nostre France.

Je veulx aussy que quelque mémoire de mon nom demeure en ceste famille, en laquelle j'ay apporté tous les plus beaulx estats de la respublicque, mesme l'estat de chancelier, laquelle chose les encouragera, comme j'espère, à suyvre les traces et vestiges de leur grand-père, pour parvenir à pareils degrés d'honneur.

Je fais Magdelaine de l'Hospital héritière de

tous et chascung de mes biens, et laisse et lègue, par testament, toute ma librairie et bibliothèque à Michel Hurault l'Hospital, qui me semble plus idoine et plus affectionné aux bonnes lettres que les aultres petits enfans. Je veulx toutesfois que ma femme et ma fille gardent ma librairie, afin que personne n'en puisse rien soustraire, et qu'elles la donnent audict Michel quand il sera en aage, soubs condition qu'elle sera ouverte pour la commodité de ceulx de la famille, ensemble les domesticques et aultres qui fréquentent la maison.

Au lieu de quoy, je veulx que l'on donne à chascung des petits-fils cinq cents livres, pour une égalité de légitime portion, afin qu'il n'y en ait pas ung qui se puisse plaindre qu'ung aultre ait esté préféré à luy, et luy postposé.

Quant aux monnoyes d'antiquailles d'or et d'argent, de cuivre, et médailles, et le surplus qui est à mon logis, je veulx qu'elles soient à celuy que ma femme et ma fille nommeront, et que je laisse à leur discrétion, comme je faics toute aultre chose.

Je ne voudrois prendre cette hardiesse d'empescher la royne mère de mes propres affayres, sçachant trop mieulx qu'elle est d'ailleurs occupée à tant d'affaires publicques, si ce n'estoit qu'elle s'y feust offerte de son bon gré, et qu'elle

mesme m'eust déclaré appertement qu'elle auroit soin de moy et des miens, tant durant ma vie qu'après ma mort, m'asseurant hault et clair que si elle décédoit devant moy, elle feroit contre tout debvoir d'humanité, si elle taisoit au roy son fils et aultres ses enfans ma fidélité et diligence, industrie et labeur envers eulx, estans en bas aage, lequel mesme j'ay employé au plus fascheux temps, contre les grands et moindres adversaires du roy et du royaulme, ce que lesdicts enfans ne pouvoient cognoistre pour leur bas aage; mais tout ainsy sa majesté m'a esté libérale et favorable, aussy est-il raisonnable que je jouysse de sa libéralité et mien bénéfice, en tant que la raison le requiert.

Qu'il nous suffise, à moy et aux miens, qu'elle nous soit propice, et qu'elle et le roy nous font grand grace de ce qu'ilz ne souffrent pas qu'on nous fasse quelque tort et injustice, mais qu'ilz nous permettent de vivre en toute droicture et équité; que si à ce bien ilz adjoustent d'abondant, nous réputerons le tout pour un singulier bien et profict. Certes, il ne lui peult tourner à déshonneur ou vitupère d'avoir salarié son humble serviteur de quelque honneste récompense.

C'est à vous, madame Marguerite, duchesse

de Savoye, à qui je m'adresse et que je prie, qui avez tousjours esté cause de mes biens et estats, et qui ne m'avez jamais défailly, ny aux miens, pour mon advancement; je vous supplie que l'affection et faveur que vous m'avez portées, et aux miens en mon vivant, la veuilliez continuer, après ma mort, envers ma femme et mes enfans; en sorte, toutesfois, que vous y employiez aultant de vostre puyssance et authorité, et tout ainsy que bon vous semblera, tellement que laissiez le maniement de mes biens à ma femme, et ceulx de mes domesticques tels qu'il vous plaira.

Je veulx que toutes mes médailles de cuivre et de marbre, et aussy toutes les monnoyes d'antiquailles d'or et d'argent, et aultres matières, soient gardées en ma maison, par indivis, à la discrétion de ma femme, et quatre beaux vases, ouvrages d'Allemagne, et cette médaille de taureau, que madame ma maîtresse me donna.

Je veulx qu'on donne vingt escus sol de reveneu en aumosne à ma sœur Françoise, religieuse, tant qu'elle vivra.

Mon gendre prendra garde et aura soin que mes livres de droict civil, que j'ay rédigés par méthode, estant jeune, ne soient déchirés et bruslés; mais qu'ilz soient donnés à l'ung de mes

petits fils des plus capables, et qui les pourra, à l'imitation de son ayeul, par adventure, parachever.

Quant à mes funérailles et sépulture, que les chrestiens n'ont pas en grande estime, j'en laisse à ma femme et à mes domestiques d'en faire ce qu'ils voudront.

Davantaige, je veulx qu'on fasse la récompense à mes serviteurs et aultres telle que ma femme advisera, laquelle je veulx qu'on tienne pour dame et maistresse de tous mes biens.

Au surplus, je vous recommande à tous de vous honorer l'ung l'aultre et entr'aimer.

J'ay soussigné ces choses de ma main, quand je me sentois approcher de la mort, an du seigneur, le treiziesme jour du mois de mars, 1573.

M. L'HOSPITAL.

Déclaration de Robert Bellebat, gendre de Michel l'Hospital.

TRADUCTION.

Je, Hurault Bellebat, désire qu'il soit connu à tous que ce testament a été lu et relu par moi au très-illustre Michel l'Hospital, mon beau-père,

le 13 mars 1573, deux heures avant qu'il eût cessé de vivre. Il l'avait tracé et décrit la veille; et, par son ordre, mon fils Michel l'avait transcrit, mais avec tant de précipitation, que la grande surcharge de notes en rendait la lecture très-difficile. Cependant le testateur, conservant tout le calme, toute la force de sa raison et de son caractère, avait, de sa main, indiqué toutes les fautes, me les avait fait décrire, et après une nouvelle lecture, il l'avait souscrit et signé, en présence de sa femme, de sa fille, et de plusieurs personnes attachées à son service.

ROBERT HURAULT BELLEBAT.

INVENTAIRE des tiltres, papiers de conséquence, traictés et aultres papiers, tant originaulx que copies collationnées, qui se sont trouvées ez coffres de la chancellerie de France, en la maison de feu monseigneur le chancelier l'Hospital, et délivrés par madame la chancelière, sa vefve, à monseigneur de Chiverny, garde des sceaulx de France (1), selon l'ordre

(1) Je ne rapporte que le titre de ces documents, qui composent un volume in-folio, manuscrit de la Bibliothèque Royale. C'est d'après les actes authentiques mentionnés dans cet inventaire que l'Hospital a rédigé les extraits imprimés ci-dessus, page 265 et suivantes.

On sait que nos anciens rois avaient coutume de faire transporter à leur suite, dans leurs fréquents voyages, le trésor des chartres; Philippe-Auguste fut surpris à Bellefosse, entre Fréteval et Blois, en 1195, par les Anglais, qui s'emparèrent du trésor des chartres, qui fut déposé à la Tour de Londres, où il est encore.

Ce prince, pour réparer autant que possible la perte de ces précieux documents de notre droit public et de notre histoire, les fit rétablir sur les copies des actes qu'on put recouvrer. Ce travail fut confié à *Gauthier jeune*.

Depuis ce fatal événement, les chartres ont été déposées successivement dans le palais de nos rois, au Temple et au Palais de Justice. En 1582, ce dépôt a été placé sous la garde immédiate du procureur-général au parlement de Paris.

et la date desdicts papiers conteneus en ce dict inventaire, contenant manuscript..... feuillets, lequel ledict sieur garde des sceaulx a signé, en fin d'iceluy, pour servir d'acquit et descharge à

Mais il est certain qu'avant cette époque l'administration de ce dépôt était fort négligée, et que les actes et les titres les plus importants restaient entre les mains du chancelier.

On lit dans l'inventaire des papiers trouvés, non pas à la chancellerie, mais dans la maison particulière de l'Hospital, à Vignay, un article ainsi conçu :

« Six sacs, contenant papiers, trouvez ez garde-robe, chez « le chancelier Guillaulme Poyet, inventoriés par Amaulry « Bouchard, Françoys Olivier, maistres des requestes de « l'hostel; Claude de l'Aubespine; Jacques Hurault, secrétaire « de sa majesté. »

Il est aussi difficile de concevoir que de justifier une pareille négligence. Poyet avait été flétri par un arrêt, et les actes et titres les plus précieux du gouvernement étaient restés en son pouvoir; et ce dépôt était encore entre les mains de ses héritiers, même après avoir été inventorié par des commissaires délégués à cet effet par le roi; et l'un de ces commissaires, François Olivier, devenu chancelier, ne l'avait pas retiré! L'Hospital avait réparé cet inexcusable oubli. Il mourut le 13 mars 1573. Chiverny, successeur de René de Birague, ne prit les sceaux que le 26 septembre 1578; ainsi plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis la mort de l'Hospital, et dix, au moins, depuis qu'il avait quitté les fonctions de chancelier; et des archives aussi importantes étaient encore dans sa maison de campagne, où l'on voit encore la salle voûtée où elles avaient été déposées.

ladicte dame chancelière; yceulx papiers mis par ordre en saichez dedans des sacs étiquetez et inventoriez ainsy qu'il suit.

L'assemblée constituante a créé l'établissement des archives du royaume. Après plusieurs déplacements, elles ont été réunies dans les bâtiments de l'ancien hôtel Soubise, au Marais, où elles sont maintenant.

Sous le gouvernement impérial, l'érection d'un palais des Archives fut ordonnée; la première pierre a été posée le 15 août 1812, à l'angle N. E. du Champ de Mars. Ce projet paraît avoir été abandonné.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

SUITE DES HARANGUES.

MÉMOIRES.

MÉMOIRES D'ÉTAT.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

